

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
RESUMES	12
AVANT-PROPOS	15
INTRODUCTION GENERALE	18
PREMIER CHAPITRE : HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE ALGERIENNE DE L'INDEPENDANCE AUX REFORMES	24
I. Situation à la veille de l'indépendance	24
I.1. L'autogestion	26
I.2. L'option socialiste	27
I.3. Le rôle de l'Etat	27
II. Les politiques de développement	30
II.1. Les nationalisations	31
II.2. Les plans de développement	32
III. Les réformes économiques : les dates charnières	33
III.1. Les années 1980	34
III.2. Les années 1988-1989	38
III.3. L'année 1994	46
III.4. L'année 1995	54
III.5. De 1996 à 2001	56
IV. Le secteur bancaire	57
CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE	59
DEUXIEME CHAPITRE : CONCEPTS, DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET TRAITEMENT DE LA PRIVATISATION	61
INTRODUCTION DU DEUXIEME CHAPITRE	61
I. Concepts liés à la privatisation et définitions	61
I.1. mondialisation	61
I.2. Le consensus de Washington	64
I.3. Le Keynésianisme	65
I.4. Le néo-libéralisme	66
II. Les privatisations	67
II.1. Les vagues de privatisation	67
II.2. Définitions et champ d'application	69

II.3. Concepts, antonyme, synonymes et para-synonymes	69
III. Les raisons de la privatisation.....	77
III.1. La situation économique algérienne.....	82
III.2. Les objectifs de la privatisation	90
III.3. Le cadre de la privatisation et les conditions de réussite.....	92
III.4. Les préservations des intérêts de l'Etat	94
IV. Les techniques et les types de privatisation	98
IV.1. les techniques	98
IV.2. Les types de privatisations	105
V. L'évaluation des actifs : les techniques d'évaluation.....	106
V.1. Les méthodes fondées sur le patrimoine	109
V.2. Méthodes fondées sur la capacité financière.....	115
V.3. Méthodes fondées sur la marge brute	116
V.4. Méthode fondée sur le goodwill	117
V.5. Formule de l'union européenne (des experts comptables).....	118
V.6. Méthodes complémentaires.....	118
V.7. Méthodes fondées sur l'analyse stratégique.....	122
CONCLUSION DU DEUXIEME CHAPITRE.....	128
TROISIEME CHAPITRE : ETUDE DE CAS SUR LES SOCIETES DE SALARIES (SDS) ET	
LA REPRISE DE L'ENTREPRISE PAR LES SALARIES (RES).....	
	130
INTRODUCTION DU TROISIEME CHAPITRE	130
I. Le traitement de la privatisation des Entreprises publiques.....	131
I.1. Les raisons de la privatisation	131
I.2. Les entreprises éligibles à la privatisation	142
I.3. La phase préparatoire	145
I.4. Le cadre institutionnel et juridique	160
I.5. Les organes de la privatisation	166
I.6. La liquidation des Entreprises Publiques.....	179
I.7. L'évaluation des actifs	192
II. La création des sociétés de salariés	195
II.1. Le traitement et la mise en œuvre du dispositif relatif au volet social	196
II.2. Les préalables à la cession	200
II.3. Les procédures d'instrumentation des sociétés.....	205
II.4. Les procédures de cession des actifs	207

II.5. Les avantages octroyés	207
III. La reprise de l'entreprise par ses salariés	211
III.1 Le dispositif réglementaire	212
III.2. L'évaluation de la société objet de la reprise	214
III.3. L'assemblée générale constitutive.....	216
III.4. L'assemblée générale extraordinaire de l'EPE cédante.....	218
III.5. Le bilan de la privatisation par la création de sociétés.....	219
CONCLUSION DU TROISIEME CHAPITRE	225
CONCLUSION GENERALE	228
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	239
ANNEXES	258

LISTE DES TABLEAUX

	<i>Page</i>
Tableau n° 1.1 « dettes par habitant en 1989 dans quelques pays du tiers monde ».....	38
Tableau n° 1.2 : « Evolution du taux de change entre 1987 et 1996 »	41
Tableau n° 2.1 : « Evolution de la dette des pays du Maghreb entre 1981 et 1994 »	91
Tableau n° 2.2 : « Poids de la dette des pays du Maghreb entre 1982 et 1992».....	91
Tableau n° 2.3 : « Poids de la dette des pays du Maghreb entre 1982 et 1992» (Dettes en % des exportations).....	91
Tableau n° 3.1 : « Entreprises et emploi dans les B. T. P en 1992 »	132
Tableau n° 3.2 : « Bilans partiels d'Entreprises de travaux BTPH».....	136
Tableau n° 3.3 : « Suite des bilans partiels d'Entreprises de travaux BTPH».....	137
Tableau n° 3.4 : « Bilans partiels d'Entreprises de distribution ».....	138
Tableau n° 3.5 : « Suite des bilans partiels d'Entreprises de distribution»	139
Tableau n° 3.6 : « Bilans partiels d'Entreprises industrielles »	140
Tableau n° 3.7 : « Suite des bilans partiels d'Entreprises industrielles ».....	140
Tableau n° 3.8 : « Bilans partiels d'Entreprises de services ».....	141
Tableau n° 3.9 : « Suite des bilans partiels d'Entreprises de services ».....	141
Tableau n° 3.10 : « Récapitulatif des bilans de l'échantillon d'entreprises ».....	142
Tableau n° 3.11 : « Répartition des EPL par secteur »	144
Tableau n° 3.12 : « Répartition des EPL par taille ».....	145
Tableau n° 3.13 : « Répartition des EPL par appartenance régionale »	145
Tableau n° 3.14 : «EPL dissoutes entre 1995 et 1996 par lots »	147
Tableau n° 3.15 : « Scores et coefficient de pondération »	149
Tableau n° 3.16 : «Entreprises du portefeuille du Holding Régional Sud Ouest».....	149
Tableau n° 3.17 : «Répartition des entreprises du portefeuille du Holding Régional Sud-Ouest par secteur»	152
Tableau n° 3.18 : «Répartition des effectifs de salariés des entreprises du portefeuille du Holding Régional Sud-Ouest par secteur».....	152
Tableau n° 3.19 : «Effectifs moyens des EPL»	153
Tableau n° 3.20 : «Répartition des entreprises concernées par l'assainissement»	156
Tableau n° 3.21 : «Décisions prises vis-à-vis des entreprises concernées par l'assainissement de la première phase».....	156
Tableau n° 3.22 : «Répartition des entreprises de catégorie A par secteur »	157
Tableau n° 3.23 : «Montants de l'assainissement des entreprises de catégorie B par nature »	157
Tableau n° 3.24 : «Répartition des entreprises de catégorie B par secteur ».....	158
Tableau n° 3.25 : «Montants de l'assainissement des entreprises de catégorie C par activité »	158

Tableau n° 3.26 : «Répartition des entreprises de catégorie C par appellation »	159
Tableau n° 3.27 : «Répartition des entreprises de catégorie D par secteur »	159
Tableau n° 3.28 : «Montants des paramètres d’appréciation de la situation comptable et financière des entreprises proposées à la dissolution»	190
Tableau n° 3.29 : «Répartition des entreprises dissoutes par secteur».....	190
Tableau n° 3.30 : «Répartition des entreprises dissoutes par taille».....	190
Tableau n° 3.31 : «Analyse des bilans des entreprises du Holding Sud-Ouest»	191
Tableau n°3.32 : « Durées d’affiliation et d’anticipation des salariés ».....	199
Tableau n°3.33 : « Situation du portefeuille du Holding régional Sud-Ouest en 1999 (secteur de l’industrie) ».....	208
Tableau n°3.34 : « Situation du portefeuille du Holding régional Sud-Ouest en 1999 (secteur des services)».....	208
Tableau n°3.35 : « Situation du portefeuille du Holding régional Sud-Ouest en 1999 (secteur de la distribution) »	209
Tableau n°3.36 : « Situation du portefeuille du Holding régional Sud-Ouest en 1999 ».....	209
Tableau n°3.37 : « Situation du portefeuille du Holding régional Sud-Ouest en 1999 suite ».....	210
Tableau n°3.38 : « EPL dissoutes par les Holdings régionaux ».....	218
Tableau n°3.39 : « EPL dissoutes par les Holdings nationaux suite»	218
Tableau n°3.40 : « Résultats de l’analyse des EPL dissoutes par les Holdings».....	219
Tableau n°3.41 : « Situation des cessions des actifs après 2004– Holding Régional Ouest».....	220
Tableau n°3.42 : « Bilan des privatisations entre 2001 à 2007 : Répartition des opérations par type de transactions»	221
Tableau n°3.43 : « Etat synthétique d’exécution des 649 résolutions autorisées du CPE au 30 novembre 2007»	221
Tableau n°3.44 : « Répartition des produits de cession par type de privatisation ».....	222
Tableau n°3.45 : « Nombre d’emplois maintenus par type d’opération»	223
Tableau n°3.46 : « Produits de cessions réalisés, potentiels et manque à gagner»	223
Tableau n°3.47 : « Entreprises dissoutes et liquidées en dehors du cadre des EPL/EPE»	236

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Textes Légaux De La Privatisation	259
Annexe 2 : Statistiques comptables et financières	264

Résumé :

Après la période du socialisme, tous azimuts, de l'après indépendance avec ses plans de développements, le FLN, lors de son 4^{ème} congrès de 1979, remis en cause de façon profonde les politiques économiques mises en œuvre sans toutefois revenir sur l'option socialiste. Un tableau décevant est dressé sur la situation de l'économie nationale à travers l'état des entreprises publiques. En conséquence, l'année 1980 constitua le lancement de la phase de restructuration du secteur public. Mais ce fut un peu tard car cette année avait coïncidé avec le remboursement de la dette contractée pour réaliser les lourds investissements entrepris. Immédiatement après, et avec le contre choc pétrolier et la chute du dollar, les réformes s'étaient trouvées compromises. La crise économique avait engendré les crises financières et sociales qui ont mené aux émeutes du 5 octobre 1988 et à la révision de la constitution en 1989. Face à l'ampleur de la crise, qui a touché tous les secteurs de l'économie, les pouvoirs publics, discrètement, d'abord, se rapprochèrent des institutions de Bretton-Woods pour conclure des accords d'ajustements structurels dont la privatisation est un ingrédient. En contrepartie de financements par le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale, l'Algérie s'engageait à entamer des réformes structurelles dans le cadre d'une économie de transition la menant à l'économie de marché avec tout ce que cela implique comme engagement politique, économique et social. Sortir d'une économie planifiée à une économie de libre échange signifie le recours au marché et donc à l'adoption des préceptes du consensus de Washington. En un mot, il s'agissait de lancer un vaste programme de privatisation au sens large. La privatisation entendue comme transfert d'actif, de gestion et de propriété de la sphère publique à la sphère privée est alors adoptée. L'étude se penche sur le volet de la privatisation par la cession des actifs et de la gestion aux salariés par le biais de la création de sociétés et la reprise de l'entreprise par ses salariés.

Mots clés : *privatisation, secteur public, entreprise publique, liquidation, cession d'actif, sociétés de salariés, reprise de l'entreprise par ses salariés, plan de développement, FMI, réformes structurelles.*

Abstract:

After the period of socialism, all-out, post independence with its development plans, the FLN, in its 4th Congress made a bitter statement about the economic policies implemented without return to the socialist option. A disappointing picture is drawn on the situation of the national economy through state-owned enterprises. Therefore, the year 1980 constituted the launch of the public sector restructuring phase. But it was a little late because this year coincided with the repayment of debt incurred to make the heavy investments undertaken. Immediately afterwards, with the oil crisis and the falling of the US dollar, the reforms projected were to be compromised. The economic crisis had created financial and social crises that led to the riots of October 5, 1988 and the revision of the constitution in 1989. Given the scale of the crisis, which affected all sectors of the economy, Government, discreetly, first, approached the Bretton-Woods institutions to enter into structural adjustment agreements whose privatization is an ingredient. In return for financing through the International Monetary Fund and the World Bank, Algeria undertook to initiate structural reforms in the context of a transition economy leading to the market economy with all what that implies as political, economic and social commitments. Out of a planned economy to a free market economy means the use of the market and therefore to adopt the tenets of the Washington Consensus. In a word, that meant launching a broad and large privatization program. Privatization understood as asset transfer, management and ownership of the public sphere to the private sphere is then adopted. The study focuses on the aspect of privatization through the sale of assets and management to employees through the creation and the resumption of companies by its employees.

Key words : *Privatization, public sector, state owned enterprise, liquidation, disposal of assets, corporate employees , employee buyout (leveraged management buyout), development plans, IMF, structural reforms.*

ملخص :

بعد عقود من الاشتراكية والتخطيط اللذين شهدتهما الجزائر بعد استقلالها، ارتأى حزب جبهة التحرير وفي مؤتمره الرابع سنة 1979 أن يعاود النظر في السياسة الاقتصادية المنتهجة، من دون المساس بمقوماتها الاشتراكية، وتمخض عن ذلك تشخيص سيء للغاية للاقتصاد على العموم، من خلال وضعية المؤسسات الاقتصادية. وكنيجة لذلك، كانت سنة 1980 بمثابة انطلاقة لمعاودة تشييد القطاع العمومي، لكن الأمر جاء متأخرا بعض الشيء، حيث ان العملية تلك، تزامنت مع تسديد الديون التي استغلت أموالها في الاستثمارات الضخمة. وسنوات قليلة بعد ذلك، حلت أزمة بترولية سنة 1986 وانخفضت قيمة الدولار، مما رهن الإصلاحات كنتاج للأزمة الاقتصادية والمالية والاجتماعية التي تلت الأزمة البترولية. وعجل كل هذا بمراجعة دستورية وإقرار التعددية الحزبية وبطبيعة الحال، التقرب من هيئات مالية دولية قصد إعادة هيكلة اقتصاد منهار وعلى وشك الإفلاس. لكن الانتقال من اقتصاد اشتراكي موجه نحو اقتصاد سوق، يستلزم تنصيب برنامج واسع للخصوصية، وهذا هو بالذات موضوع هاته الدراسة التي تبحث في سيرورة الخصوصية، وعلى وجه التحديد تلك التي تمثلت في نقل الأصول والتسيير إلى العمال، في الظروف التي جاءت فيها وما نجم عنها على الصعيدين الاقتصادي والاجتماعي.

الكلمات المفتاحية: الخصوصية، القطاع العمومي، المؤسسات العمومية، التصفية، التنازل عن الأصول، شركة العمال، مخطط التنمية، الصندوق الدولي العالمي، الإصلاحات الهيكلية.

Avant-propos :

Au moment où nous avons opté pour le choix de notre thème¹, la privatisation des entreprises publiques était à son apogée. Bien que les thuriféraires de cette politique vantaient ses mérites et les décideurs allouaient une prime² conséquente aux directeurs des SGP pour chaque entreprise privatisée, nous avons déjà, au vu des résultats sur le terrain, dressé un constat d'échec sur plusieurs aspects.

Au niveau juridique et légal, après plusieurs années du lancement des privatisations des entreprises publiques locales et économiques, la finalisation du processus de liquidation semblait s'éterniser car le processus et les travaux butaient face à l'inertie de l'administration, à l'insuffisance et à la lenteur dans la promulgation des textes et à l'environnement économique.

Les travaux de liquidation, comme phase essentielle à la privatisation des entreprises par la cession des actifs aux salariés, qui ne devaient pas excéder 24 mois selon l'arrêté interministériel n° 105 du 30 septembre 1997, était allée bien plus loin. La durée initiale légale de 3 ans était dépassée et les prolongations, si elles se faisaient, étaient faites par avenants par les directions des domaines en leur qualité de président de la commission locale de liquidation des EPL et par les Holdings, ensuite les SGP pour les EPE.

En ce qui concerne les textes d'application, les actifs résiduels, à savoir ceux n'ayant pas trouvé preneurs ni auprès des salariés d'abord ni auprès des privés, après plusieurs tentatives de ventes aux enchères, constituaient un frein au processus de liquidation. Les liquidateurs ne pouvaient ni les transférer au domaine public ni clôturer leur bilan. Il fallait attendre le mois de septembre 2006 et le début de l'année 2007 pour qu'un texte autorise le transfert des biens mobiliers et immobiliers résiduels au trésor public via la direction des domaines et permette de clôturer les bilans de liquidation.

Quant aux litiges sociaux avec les travailleurs au sujet des salaires, il est à noter que les conflits étaient nés dès le début de la liquidation car les premiers textes excluaient une certaine catégorie de travailleurs du volet social³. D'autre part, l'inobservation de certaines clauses des conventions collectives ou des contrats restés en latence apparurent avec la liquidation. En ce qui concerne les liquidateurs, instruits de régler le volet social en urgence avant la confirmation des avances reçues, la réalisation de l'actif circulant butait sur l'irrecouvrabilité des créances sur les salariés, ce qui imposait le recours à la justice avec ce que cela suppose comme temps et charges.

¹ En 2004.

² Une prime de six cent mille dinars était allouée aux membres du Directoire pour chaque entreprise privatisée.

³ Il s'agit des travailleurs en position de congé sans solde.

Au niveau social, si un des soucis des décideurs était la création d'emplois nouveaux après la création des sociétés de salariés, les informations de l'heure donnaient l'inverse. En effet, et pour l'Ouest Algérien, les statistiques rapportent que la perte d'emploi pour la totalité des cent huit (108) entreprises publiques dissoutes depuis septembre 1997 a concerné un effectif global de seize mille sept cent treize (16 713) salariés. Leur taux global d'intégration, dans le processus de privatisation, n'était que de 28,13 % soit un total de travailleurs repreneurs de quatre mille sept cent deux (4 702). Le dernier bilan donne un taux d'intégration équivalent pour un échantillon représentatif des EPE de l'Ouest.

Au niveau économique, la privatisation dont un des objectifs était l'allègement du déficit du trésor public, avait paradoxalement alourdi les charges par l'apurement des dettes très importantes. En effet, la masse salariale, des seuls travailleurs des 333 entreprises publiques locales en cessation d'activité coûtait au trésor, à l'époque, près de cent cinquante millions de dinars quotidiennement.

D'autre part, les privilèges accordés aux salariés pour le paiement de leurs dettes avaient privé le trésor des recettes des cessions des actifs, celles-ci ne pouvaient être recouvrées partiellement qu'après 26 ans. Aujourd'hui encore, la majorité des bénéficiaires ne se sont pas acquittés de leurs dus. Enfin, la reprise de l'entreprise par ses salariés butait face aux nombreux blocages administratifs, incompétences des repreneurs et gouvernance de la nouvelle société.

Sénéque disait : « Il n'y a pas de vent favorable pour celui qui ne sait où il va », et un humoriste ivoirien d'ajouter : « Si tu ne sais pas où tu vas, sache au moins d'où tu viens »

INTRODUCTION

GÉNÉRALE

a. Préambule :

Après l'indépendance, le champ et le capital réduit du secteur privé ne lui permettaient pas de répondre aux attentes du jeune Etat dans le domaine du développement à grande échelle. La conjoncture internationale des années 1960, l'idéologie suivie et l'engagement politique du non alignement n'ont fait que reconforter l'option socialiste du développement. Il a été convenu que l'essor du capitalisme moderne s'est réalisé au détriment du Tiers-Monde. Dans les pays occidentaux, le capital avait engendré la classe ouvrière mais dans le reste du monde il avait engendré le sous-développement et le mal-développement. Les nationalisations des mines des banques et des hydrocarbures, plus tard, ainsi que la rente pétrolière ont été mises à profit pour lancer les plans triennaux et quadriennaux de développement basés sur la politique des « industries industrialisantes ». L'évaluation et le constat en 1979 avaient fait état de l'échec des trois révolutions (agraire, industrielle et culturelle) et conduit à la nécessité de réformes. Le secteur public était, alors, considéré inefficace car n'ayant pas permis l'atteinte des objectifs de développement : le secteur privé devait lui succéder.

Donc, après la période du socialisme, tout azimut, de l'après indépendance avec ses plans de développements, le FLN, lors de son 4^{ème} congrès⁴, remis en cause de façon profonde les politiques économiques mises en œuvre sans, toutefois, revenir sur l'option socialiste. Un tableau décevant est dressé sur la situation de l'économie nationale à travers l'état des entreprises publiques. En conséquence, l'année 1980 constitua le lancement de la phase de restructuration du secteur public. Mais ce fut un peu tard car cette année avait coïncidé avec le remboursement de la dette contractée pour réaliser les lourds investissements entrepris. Immédiatement après, et avec le contre choc pétrolier et la chute du dollar, les réformes s'étaient trouvées compromises. La crise économique avait engendré les crises financières et sociales qui ont mené aux émeutes du 5 octobre 1988 et à la révision de la constitution en 1989. Ladite constitution avait ouvert le champ politique mais, surtout, tourné le dos à l'option socialiste considérée comme l'une des constantes de la nation algérienne (avec l'islam religion de l'Etat et l'arabe comme langue nationale officielle).

Face à l'ampleur de la crise, qui a touché tous les secteurs de l'économie, les pouvoirs publics, discrètement d'abord, se rapprochèrent des institutions de Bretton-Woods pour conclure des accords d'ajustements structurels dont la privatisation est un ingrédient. En contrepartie de financements par le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale, l'Algérie s'engageait à entamer des réformes structurelles dans le cadre d'une économie de transition la menant à

⁴ Congrès du FLN, 1979

l'économie de marché avec tout ce que cela implique comme engagements politique, économique et social.

Sortir d'une économie planifiée à une économie de libre échange signifie le recours au marché et donc à l'adoption des préceptes du consensus de Washington. En un mot, il s'agissait de lancer un vaste programme de privatisation au sens large. La privatisation entendue comme transfert d'actif, de gestion et de propriété de la sphère publique à la sphère privée, est alors adoptée.

En Algérie, l'adoption de textes relatifs au domaine public et la séparation du domaine public et du domaine privé de l'Etat peut être vue comme la première tentative de privatisation. En effet, ces textes avaient permis la cession des biens domaniaux aux privés (cession des EAC⁵, EAI⁶ et des logements OPGI⁷).

Après l'ouverture du champ politique et du champ médiatique, le champ économique a été ouvert par la promulgation de textes législatifs et règlementaires relatifs aux capitaux marchands de l'Etat et aux banques. De 1988 à 2001 trois générations de réformes ont vu le jour, chacune encadrée par un dispositif juridique et règlementaire touchant les institutions en charge des réformes et les entreprises sujettes des dites réformes, à savoir :

- Loi n °88 -01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publique ;
- Ordonnance n° 95 – 25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat ;
- Ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques

L'année 2004 marque l'apogée de la privatisation des entreprises pour être contrariée, moins de cinq ans plus tard, par le retour au secteur public et l'arrêt du processus engagé avec force et conviction en 1995. En 2008, un autre constat d'échec est dressé: la privatisation n'a pas réalisé le décolllement économique prévu: c'est, donc, le retour à la case de départ. Enfin, le 9 juillet 2011, le Ministre⁸ de l'Industrie, de la PME et de la promotion de l'investissement a déclaré qu'il n'y aura plus de privatisation nouvelle d'entreprises publiques. Ceci invite à penser que le système économique en Algérie répond plus aux conjonctures internes liées à la rente pétrolière qu'aux idéologies politiques et à l'orthodoxie économique.

⁵ Exploitation Agricole Collective.

⁶ Exploitation Agricole Individuelle.

⁷ Office Public de Gestion Immobilière.

⁸ M. Mohamed Benmeradi, déclaration en marge de la plénière à l'APN, rapporté par le quotidien Horizon.

La thèse s'intéresse à des questions pratiques de l'exécution de la privatisation des entreprises publiques locales et économiques par la cession des actifs, le transfert de propriété et de gestion aux salariés issus des dites entreprises dissoutes. Au-delà de l'analyse critique des réformes engagées, la thèse formule des propositions pratiques quant à la manière d'une réforme ultérieures si l'Etat, pour des raisons économiques futures (raisons liées à la volatilité du prix du pétrole et à la situation rentière), se verrait dans l'obligation de recourir à la privatisation par un autre désengagement des actuelles entreprises.

b. Problématique :

Cette thèse a émergé d'enquêtes et d'expériences sur le terrain. Sa problématique s'est dégagée au fil des discussions avec des confrères de la profession (liquidateurs, commissaires aux comptes), des directeurs d'entreprises publiques, des cadres de l'administration des domaines et des cadres de holding et de société de gestion des participations de l'Etat, à travers l'Ouest Algérien plus particulièrement.

La privatisation était censée pallier aux insuffisances et aux déficits des entreprises du secteur public tel que relevés par l'instance politique du pays, c'est-à-dire, le FLN, dans son quatrième congrès. Les réformes engagées sous l'égide des institutions financières internationales auxquelles il a été fait appel suite au déficit de la balance de paiement et à l'endettement ne semblent pas avoir donné satisfaction. Grâce à l'embellie financière de la dernière décennie, les pouvoirs publics ont mis fin au processus de privatisation engagé avec force en 1995, pour réhabiliter l'entreprise publique. Il s'agit d'étudier les réformes sous l'angle de la privatisation pour tirer les conclusions qui s'imposent et qui se manifestent sous formes de questions/ hypothèses, notamment :

- *La privatisation des entreprises publiques a-t-elle répondu aux objectifs assignés ?*
- *Les méthodes utilisées pour privatiser les entreprises publiques par la cession des actifs, de la propriété et de la gestion constituent-elles l'unique manière de faire ?*

c. Plan de travail :

La présente thèse se compose de 4 chapitres. Le premier chapitre répond à la conjecture selon laquelle les décisions du présent s'expliqueraient par l'histoire des faits qui les ont engendrées et produites. Il sera question de l'historique de l'économie algérienne, essentiellement la genèse et la chronologie de l'entreprise publique de l'indépendance aux diverses réformes qui l'ont touché, jusqu'à l'avènement de l'ouverture du marché et la

privatisation. Seront passés en revue la situation économique, l'autogestion, l'option socialiste, le rôle de l'Etat, les politiques de développement par les plans, et les dates charnières des réformes engagées.

Le deuxième chapitre traite des concepts liés à la privatisation ainsi qu'à ses différentes définitions dans le temps et dans l'espace. Seront présentées les théories et acceptions telles que la mondialisation / globalisation, le consensus de Washington, le keynésianisme et le libéralisme etc. Ensuite, les vagues de privatisations, leurs champs d'application et leurs raisons. L'accent sera mis sur la situation algérienne à travers le financement des réformes par la rente pétrolière et les objectifs attendus des privatisations. En fin de chapitre seront étudiés, le cadre de la privatisation, les procédures d'évaluation, les institutions, les différentes techniques utilisées et les évaluations des actifs.

Le troisième chapitre concerne la mise en application et le traitement de la privatisation à travers les informations sur les EPL et les EPE, tirées des données comptables et financières des ex-holdings de l'Ouest et du Sud-Ouest ainsi que de la SGP El Ouest. Il sera question, dans cette partie, des raisons de la privatisation en Algérie, des entreprises éligibles à la privatisation, de la phase préparatoire, du cadre institutionnel, de la liquidation et de la création de SDS et des RES.

Le quatrième et dernier chapitre portera sur l'évaluation de la privatisation par la cession des actifs et de la gestion aux salariés. Elle tentera de répondre aux deux hypothèses de départ, portera et proposera des alternatives possibles, au cas où, dans un possible futur, l'Etat reviendrait au désengagement de la sphère économique et à un retour au marché avec toute sa charge idéologique et ses conséquences politiques et sociales.

d. Méthodologie de travail et outils statistiques :

Ce travail s'appuie sur des enquêtes de terrain et des statistiques des institutions chargées des privatisations tout au long de la période 1997-2004, ainsi que sur le bilan de redéploiement réalisé en 2014. Le support technique utilisé concerne l'ensemble des dispositifs réglementaires dont les lois de finances, les lois spécifiques, les ordonnances, les décrets législatifs et exécutifs, les arrêtés, les circulaires et les notes. Le listing de ces textes est joint en annexe. En ce qui concerne la documentation comptables et financière, elle se base sur des bilans des EPL de la région du Sud-Ouest (Saida, Naama, El Bayadh, Bechar, Adrar et Tindouf), des EPE affiliées aux ex holdings régionaux de l'Ouest et du Sud-Ouest ainsi que celles du portefeuille de la SGP

El Ouest. Les bilans ont été synthétisés et analysés en vue d'en faire ressortir les indicateurs de gestion et les ratios pertinents nécessaires. Le détail est présenté en annexe.

e. Aperçu sur l'état de l'art :

Le thème abordé (privatisation des entreprises publiques) a fait l'objet de recherches et de thèses dont on cite, particulièrement, (par ordre alphabétique) :

Ouvrages :

- Au niveau local (Algérie) : M.E Benissad ; A. Bouzidi ; A. Fardheb ; A. Mahiou et J.R Henri ; S. Mouhoubi ; N. Sadi ;
- Au Maghreb : L. Abdeladim ; A. Bouachik ; M. Zouaoui ;
- En Afrique : J.B Loumikou et J.B Bienvenu ; O. Ouedraogo ; M. Rhomari ;
- En Europe : Y. Aharoni ; W. Andref ; H. Alexandre ; M. Durupty ; A. Griotteray ; Y. Guyon ; P. Guislain ; L. Knopp ; D. Labaronne ; F. Lassagne ; P. Plane ; L. Rapp ; P. Rusin ; J.M Van Brant ; D.J Xavier et J.P Petit.
- En Amérique et ailleurs : M. Beval et J. Morino ; R. Duron et J.R Morgan.

Thèses : M. Hamadi ; L. Hamidi ; Bardad Daidj ;

Mémoires : N. Bouacha

Articles publiés dans des revues scientifiques : M. Belattaf ; M. Benosmane ; J.P Bichara ; A. Benachenhou ; C. Bounoua ; A. Bouyacoub ; D. Broussolle ; B. Chavane ; M. Cojocarou ; A. Dahmani ; G. Hidouci ; A. Mebtoul ; H. Temmar ; T. Thiemeyer ; N. Tirion ; M.A Yahia ;

PREMIER CHAPITRE

HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE

PUBLIQUE ALGERIENNE DE

L'INDEPENDANCE AUX

REFORMES

PREMIER CHAPITRE : HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE ALGERIENNE DE L'INDEPENDANCE AUX REFORMES

I. Situation à la veille de l'indépendance :

En 1962 l'Algérie était principalement un pays agricole où l'industrie était peu développée. Ses structures économiques, sociales et spatiales portent la marque durable de 132 années de colonisation vu que l'impérialisme français l'a utilisé comme colonie d'exploitation et de peuplement⁹.

La colonisation impliquait une mise en valeur des ressources locales qui avait pour finalité, non pas un développement autonome de l'Algérie, mais la satisfaction des besoins de la métropole. Cette économie extravertie a été conçue en fonction du million d'Européens qui y vivaient et uniquement par rapport à la métropole¹⁰, puisque l'Algérie a toujours été pensée comme sa complémentaire. Les richesses du sous-sol et la grande variété de minerais (du charbon à l'uranium en passant par le zinc, le fer etc..) étaient exportées dans leurs états bruts¹¹. La traduction spatiale de l'extraversion économique montre l'aménagement de ports dynamiques principaux lieux d'exportation des richesses naturelles locales (agricoles et minières) au profit de la métropole française. Dans ce sens, le territoire national était organisé et aménagé en fonction des exigences économiques et des intérêts financiers décidés par les principaux acteurs de l'ancien empire colonial. En effet, les infrastructures routières et ferroviaires aménagées par la colonisation convergeaient toutes en direction de ces ports.

L'embryon industriel dont a bénéficié l'Algérie durant la colonisation française, suite au plan de Constantine de 1958, reposait sur une industrie légère annexée et dépendante de la métropole : cette industrialisation a été mise en œuvre en 1958-1960¹² pour marquer des points auprès de la population¹³ longtemps ignorée et mise à l'écart du développement.

La guerre d'indépendance avait totalement désorganisé le pays et le départ des Européens en 1962 l'avait privé de ses cadres économiques et de ses forces les plus productives: techniciens, cadres, fonctionnaires, médecins etc. L'autonomie économique recherchée par

⁹ « L'Algérie indépendante a hérité d'une économie archaïque dominée par les intérêts étrangers et dont la seule finalité était d'exploiter les richesses de notre pays et les ressources de notre peuple » (4^{ème} Congrès du FLN).

¹⁰ Benjamin Stora cité par S. Mouhoubi.

¹¹ Salah Mouhoubi.

¹² Le 3 septembre 1958, en pleine guerre d'Algérie, le Général de Gaulle annonça, depuis la Préfecture de Constantine, le lancement d'un plan de développement économique et social de l'Algérie.

¹³ Dans le contexte de guerre civile de l'année 1958, il prenait aussi figure d'une riposte politique au FLN.

l'Algérie exigeait des cadres bien formés mais en 1961, moins de 15 % des enfants algériens étaient scolarisés et il ne restait que 700 instituteurs en juillet 1962. La population algérienne s'est trouvée alors réduite à 10 millions d'habitants et comptait deux millions de chômeurs et autant sans ressources. Dans l'industrie et l'artisanat, 1400 entreprises de travaux publics sur 2000 avaient disparu. En conséquence, l'Algérie présentait toutes les caractéristiques du sous-développement économique, scientifique et technique. On notait à l'époque que :

- Le chômage atteignait 30 % de la population active
- Le sous-emploi rural était massif.
- Les systèmes éducatifs et de recherche, très attardés, n'avaient pas fourni les capacités humaines nécessaires au changement et à l'innovation.

Du point de vue sociologique, pendant la longue domination, la société algérienne n'avait connu le capitalisme qu'à travers le prisme politique médiatisé par l'Etat colonial. Ce qui fait dire à Dahmani que le rapport du colon a été considéré plus comme un rapport politique avant d'être économique ou social et que l'exploitation et les inégalités sociales ont été la résultante de la domination exercée par l'Etat, en premier, avant d'être celle du colon .

Ainsi, à l'indépendance, la société Algérienne qui était profondément marquée par ce type de rapport aspirait à son inversion. En effet, ce qu'ont vécu les Algériens en violence, domination et spoliations font que l'Etat indépendant soit perçu comme le rédempteur et le garant de l'équité. Les citoyens attendaient tout de leur nouvel Etat (travail, logement, santé instruction, culture et loisirs) ce qui faisait de lui un Etat-providence par excellence. Celui-ci est fondé sur la solidarité entre les différentes classes sociales et la recherche de la justice sociale et s'oppose à l'État-Gendarme, restreint à ses fonctions régaliennes (police, armée, et justice). L'Etat providence est défini comme étant une conception de l'État où celui-ci étend son champ d'intervention et de régulation dans les domaines économiques et sociaux. Ce qui se traduit par un ensemble de mesures ayant pour but de redistribuer les richesses et de prendre en charge différents risques sociaux comme la maladie, l'emploi, la vieillesse, la famille, l'indigence. Par ailleurs, comme en Algérie, l'indépendance de nombreux pays dans les années 1960 avait suscité de nombreux espoirs de libération, de prospérité et de bien-être dans le cœur de ces populations lourdement touchées par le mal-développement résultant de la colonisation.

Ceci est légitime et n'est pas nouveau, puisque l'histoire rapporte que dans les années 1930, après la grande crise de 1929, l'Etat-Providence, sous le nom de "Welfare State", s'est développé au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et dans les pays scandinaves afin d'éviter l'implosion

du capitalisme, par l'instauration d'un système de redistribution des richesses vers les plus pauvres.

Les économistes keynésiens présentent l'Etat-Providence comme un système efficace car l'augmentation des revenus des plus démunis se traduit automatiquement par une augmentation équivalente de la consommation et donc de la demande, facteur de croissance engendrant un cercle vertueux. Cependant, le principe de l'Etat-Providence a été remis en question au début des années 1980 à cause du niveau élevé des prélèvements obligatoires qu'il impliquait et de son effet néfaste sur l'initiative privée.

A l'indépendance, la première tâche dévolue à l'Etat, a consisté à le consolider pour lui donner les moyens de procéder à une transformation économique par la récupération des richesses nationales, à savoir : la nationalisation des entreprises industrielles et le secteur bancaire, la création d'une monnaie nationale et l'établissement du contrôle des changes et du commerce extérieur. Ce faisant, l'Etat étendit sa mainmise, son contrôle et ses prérogatives sur toutes les activités économiques et sociales par le biais du secteur public et le collectivisme. Il y va de l'autogestion à la socialisation des moyens de production, l'Etat devient aussi entrepreneur.

I.1 L'autogestion :

De 1962 à 1967, l'autogestion fut reconnue comme étant la principale forme d'organisation économique, sociale et politique. Par l'élection, elle garantissait l'exercice du pouvoir par les travailleurs au sein des exploitations agricoles et industrielles rendues vacantes par le départ massif des Européens ou créées après l'indépendance. Déjà le 22 octobre 1962, les transactions relatives aux propriétés vacantes furent interdites, et une ordonnance précisa les normes d'autogestion des propriétés réquisitionnées. Un an plus tard, la loi de mars 1963 et les décrets qui suivirent assoient définitivement la législation sur les biens vacants et l'autogestion des terres. C'est ainsi que le 20 mars 1963, Le Président Ahmed Ben Bella présenta à la radiotélévision le décret portant organisation et gestion des entreprises industrielles ainsi que des exploitations agricoles jugées vacantes du fait du départ des Européens. Le 1^{er} octobre de la même année, il annonça la nationalisation des dernières propriétés appartenant à des colons français. Le gouvernement légalisa, alors, une tendance spontanée des paysans et des ouvriers agricoles qui avaient constitué des comités de gestion pour réaliser les tâches les plus urgentes pour les terres abandonnées. Ainsi, la gestion de la propriété des entreprises collectives organisées en coopérative de production fut confiée aux travailleurs. Malheureusement,

l'autogestion qui a souvent pâti de l'inexpérience technique et politique des travailleurs avait échoué d'autant plus qu'elle s'était heurtée à la réalité des pouvoirs économiques en place.

I.2. L'option socialiste :

Le Conseil National de la Révolution Algérienne, réuni à Tripoli en mai-juin 1962, plaidait pour une démocratie socialiste, incorporant les valeurs de l'islam et acceptant la présence des Européens. Comme le stipule la charte nationale¹⁴ « la mise en cause radicale du colonialisme débouche sur une mise en cause du capitalisme ». Sur le plan économique, il était prévu une révolution agraire, une industrialisation qui lui est subordonnée et des nationalisations. Ceci s'était affirmé lors du congrès du FLN qui affirmait ses principes idéologiques et optait pour une voie socialiste de développement, seule capable, selon les dirigeants, de «rattraper le retard accumulé pendant cent trente ans de domination coloniale » : Cela voulait dire, répondre à la demande de la population. Il est rapporté que «La Révolution démocratique populaire doit être menée par la paysannerie, les travailleurs et les intellectuels révolutionnaires. » Ce programme d'inspiration marxiste fut à la base du socialisme algérien. Il est confirmé le 16 / 21 avril lors du 3^{ème} congrès du FLN qui a adopté la "Charte d'Alger"¹⁵ et qui a confirmé l'option socialiste du pays. Il est mentionné : *"La lutte pour la consolidation de l'indépendance et la lutte pour le triomphe de l'option socialiste sont indissolublement liées"*.

Selon Mouhoubi, les choix de l'Algérie se basaient sur l'idéologie socialiste et l'ambition politique pour et représentaient un défi pour se développer rapidement. Le sous-développement résulte d'une longue exploitation capitaliste et n'est guère un état naturel. D'autre part, et dans un environnement où le Tiers Monde émergeait sur la scène internationale, et où feu Nasser, en Égypte, s'était imposé comme le père du nationalisme arabe, l'Algérie opta sans hésiter pour une voie socialiste de développement. Cette voie préconisait la prise en charge du processus développemental par les pouvoirs publics, soit l'Etat.

I.3. Le rôle de l'Etat :

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale un mythe tenace et particulièrement partagé s'est développé dans le Tiers-monde. L'étatisme a été considéré pendant près de trois décennies comme le plus sûr moyen, le moins coûteux socialement et politiquement pour le

¹⁴ Charte nationale p. 25.

¹⁵ 1964.

développement. Dans les années 1960, marquées par la décolonisation, il était quasiment impensable de mettre en doute cette optique et démarche.

Cette orientation a duré jusqu'aux années 1970 avec divers programmes de développements et quasiment les mêmes arguments. On considérait que la présence de l'Etat était un facteur d'accélération du processus d'accumulation et d'industrialisation. La nécessité de l'intervention publique était également justifiée par le faible niveau des investissements privés, la sous-estimation de la rationalité des agents économiques du secteur privé, et la grande inégalité des revenus¹⁶ ». Tous les grands moyens de production et d'échange étaient étatisés dès les premières années de l'indépendance et toutes les activités économiques étaient largement régies et administrées par l'Etat.

Dans le système étatiste, c'est la logique politique du pouvoir qui s'impose à toute activité sociale, y compris économique. Pour J. Bonvin, le pouvoir politique s'était servi de l'économie, des entreprises et des structures de l'Etat en vue d'atténuer les contradictions sociales et politiques qui agitaient la société et qui menaçaient la stabilité du système. A cet effet, les entreprises publiques et les administrations étaient sommées d'employer des sureffectifs pour limiter la pression du chômage.

La plupart des entreprises étatiques étaient maintenues en activité alors que leur situation financière était catastrophique. Les prix des produits de consommation courante étaient subventionnés par le budget de l'Etat pour soutenir le pouvoir d'achat des couches défavorisées et en vue d'éviter le mécontentement.

Selon l'analyse de Dahmani, en Algérie, l'Etat monopolise à son niveau la majeure partie des moyens de production et d'échange. Il était devenu un lieu de l'accumulation et des privilèges, voir même le point de rencontre de tous les rentiers et prédateurs. Ainsi ; l'Etat s'est imposé à la société jusqu'à vouloir devenir son tuteur patenté. Ce processus qui apparaît à l'indépendance s'accélère et s'approfondit avec le coup d'état¹⁷ du 19 juin 1965 où « l'hymne à l'Etat » devient la règle.

D'ailleurs et depuis la Grèce antique, l'Etat a revêtu, tel l'habit d'arlequin¹⁸, des formes diverses: Etat-nation, Etat-entrepreneur, Etat-providence, Etat théocratique, interventionniste, totalitaire, néolibéral, assurantiel, socialiste, communiste ou démocratique. Chacun au regard de ses valeurs, de ses convictions propres et de sa vision de la société et du monde, essaie de se rattacher à une croyance ou à une idéologie. Ainsi, l'Etat ne serait pas seulement une abstraction

¹⁶ J. Bonvin

¹⁷ Appel à l'époque : redressement révolutionnaire

¹⁸ Métaphore de Hachimi Sanni, p. 2.

chargée de maintenir l'ordre, de faire respecter les lois et d'administrer les affaires publiques. Au-delà de la supposée moralité objective qu'elle incarnerait, l'Etat jouerait également un rôle important dans le jeu économique¹⁹.

II. Les politiques de développement :

Après son indépendance, la stratégie globale de développement de l'Algérie²⁰ devait s'articuler sur la réalisation de trois révolutions : industrielle, agraire et culturelle, pour assurer l'indépendance politique, l'indépendance économique et l'indépendance culturelle. La révolution industrielle devait permettre de bâtir une industrie moderne et intégrée sur laquelle reposeraient les espoirs de développement. C'est pourquoi, l'Algérie avait lancé de grands projets économiques qui ont permis la mise en place d'une assise industrielle dense ; ce qui lui avait permis de tirer profit de la rente pétrolière dont une bonne partie a été réinvestie dans les projets de développement économique. Elle répond ainsi à la théorie selon laquelle trois principales stratégies d'industrialisation sont identifiées en économie de développement : la substitution des importations, les industries industrialisantes et la valorisation des exportations²¹.

La période 1962 – 1971 de l'économie algérienne fut marquée principalement par la nationalisation des secteurs clés de l'économie et la création d'entreprises publiques ainsi que la mise en place d'un processus de planification centralisé. De ce fait, une série de mesures ont été entreprises dans le but de permettre à l'économie algérienne une extension au-delà du secteur des hydrocarbures qui représentait jusque-là, le secteur générateur des ressources financières pour l'Etat.

Dès ses débuts, l'État algérien avait opté pour la nationalisation du secteur minier et bancaire (1966), ainsi que la nationalisation du secteur de distribution des produits pétroliers (1967). Ainsi, le lancement du pré-plan triennal (1967 –1969) était destiné à mettre en place les moyens matériels pour la réalisation des futurs plans, et la nationalisation du secteur amont des hydrocarbures (1971).

En développant une base industrielle importante, les décideurs algériens voulaient affranchir l'économie et la société algérienne des contraintes de l'économie de marché. Il s'agissait d'offrir au plus grand nombre une sécurité de l'emploi, une formation professionnelle, un accès à l'éducation, aux soins et aux loisirs. Les entreprises publiques en distribuant différents

¹⁹Hachimi Sanni Yaya, Alclous G. Kennedy, « la privatisation dans les économies de développement », p. 1 et 2.

²⁰ Conformément aux résolutions du CNRA réuni à Tripoli en mai-juin 1962, cité ci-haut.

²¹ A. Bouyacoub, p. 25.

avantages, ont été le lien privilégié de la réalisation d'objectifs d'une politique socioéconomique qui se voulait en rupture avec le libéralisme occidental.

Du point de vue doctrinal S. Mouhoubi²², épousant l'idée de F. Perroux pensait que seule une authentique industrialisation pouvait favoriser la rupture avec la division internationale du travail à même de permettre de sortir du cercle vicieux du sous-développement. Le Président Houari Boumediene, quant à lui, croyait qu'il était possible de passer rapidement du sous-développement au stade industriel. La théorie des « industries-industrialisantes », inspirée par les économistes François Perroux et Gérard Destannes de Bernis, devient la référence majeure. Aussi, l'industrialisation, proclamée « priorité des priorités », était censée être la locomotive qui entraînerait l'agriculture. Les industries de base, dites « industrialisantes », devaient renforcer l'intégration de l'économie nationale par les effets qu'elles exercent en amont (effets d'approvisionnements) et en aval (effets de débouchés). L'idée que l'édification accélérée d'une industrie lourde est une base nécessaire au développement est à cette époque partagée par nombre d'analystes. Soixante-dix sociétés nationales furent créées, considérées comme la colonne vertébrale de l'économie et la base du programme de développement lancé par Le Ministre de l'énergie Belaïd Abdesslam. La société nationale était considérée par la charte nationale comme la forme ultime de la propriété sociale. Elle était en fait considérée comme un démembrement de l'Etat chargé de l'exécution des programmes et des décisions de puissants ministères de tutelle²³.

Allant dans le même sens, pour H. Temmar, la justification du choix de l'industrialisation se trouvait dans le fait que ce sont « les industries de bien de production qui permettent de jeter les bases d'une industrie nationale diversifiée à terme ». Ces idées, ont été tirées de la formule ésotérique de Destanne de Bernis 'des industries industrialisantes', et qu'il définit comme celles qui doivent entraîner des effets d'aval et permettre la construction de l'ensemble des secteurs de l'économie. En d'autres termes plus techniques, il s'agissait de « noircir systématiquement la matrice inter-industrielle²⁴ ». Toutefois, cette approche imposait trois contraintes, à savoir, l'endettement, la technologie et l'emploi.

²² In « indépendance de la nation »

²³ A. Bouyacoub, p. 28.

²⁴ H. Temmar,

II.1. Les nationalisations :

André Fontaine disait « que peut signifier l'indépendance politique quand on n'est ni maître de sa défense ni de son économie ?²⁵ » C'est ainsi que voyant que les richesses nationales ne profitaient pas au pays, l'Etat avait procédé à la nationalisation des mines en 1966²⁶ et à celle des hydrocarbures en 1971. De part l'histoire récente du jeune Etat, les nationalisations peuvent être considérées comme des instruments destinés à rompre la domination du capital et l'aliénation des travailleurs. Elles sont aussi un moyen, aux yeux des dirigeants, de sortie de crise. Comme en France, en 1981, la nationalisation était destinée à préserver des instruments essentiels au développement du pays : elle a été qualifiée par P. Dreyfus²⁷, nationalisation-protection.

Les vagues successives de nationalisation, en Algérie, avaient permis la naissance des sociétés nationales. Celles-ci avaient le monopole de la production et de la distribution. Lorsqu'il nationalisa les hydrocarbures en 1971, Le Président Houari Boumediene entendait asseoir le développement sur la rente énergétique. Il souhaitait l'industrialisation de l'Algérie sur le modèle des théories d'économistes français cités ci-haut et pour qui, les industries de base devaient entraîner l'économie sur la voie du développement. C'était aussi un moyen d'affirmation de l'Etat, dans une perspective quasi nationaliste. Dans la foulée, Le Président procéda à la création des sociétés nationales qui avaient structuré totalement le tissu économique et étaient censées assurer un développement à marche forcée. Des analystes pensent que les entreprises créées avaient constitué un cadre adapté à la fois pour maintenir la population dans le giron du pouvoir et pour servir d'instrument au « tournant socialiste » décrété en 1971²⁸. Boumédiène lança aussi la « révolution agraire », qui échouera pour plusieurs raisons dont la distribution inéquitable des terres, la bureaucratie, et l'inadaptation de circuits de distribution : la génération d'alors se rappelle le joug de l'OFLA et l'ENAFILA sur les agriculteurs quant aux prix accordés à leurs produits.

Pour réaliser les objectifs assignés, des plans de développement basés sur la planification furent lancés.

²⁵ In S. Mouhoubi.

²⁶ 7 mai 1966

²⁷ P. Dreyfus, ministre de l'industrie du gouvernement de F. Mitterand en 1981.

²⁸ Salah Mouhoubi, "les choix de l'Algérie : le passé toujours présent" OPU, Alger.

II.2. Les plans de développement :

« Le plan est anti hasard » disait Pierre Massé.

Mais on dit aussi que le vent ne souffle pas toujours selon les vœux des marins !

Dès 1966, l'économie algérienne prenait une nouvelle direction. La préoccupation essentielle était de rompre avec tous les vestiges du colonialisme et à sa domination par les intérêts étrangers. Suivra la mise en place d'un système de planification qui, à partir de 1969, a été à la base de plans de développement étalés sur plusieurs années.

En 1967, avec le pré-plan triennal, l'Algérie s'était lancée dans un processus d'industrialisation qui avait mis au diapason tout le pays. Le modèle de croissance socialiste qui a été mis en œuvre, se caractérisait par un développement autocentré, privilégiant les politiques de substitution à l'importation et la mise en valeur des hydrocarbures afin de disposer de ressources financières pour financer les grands projets d'investissement²⁹.

Le premier plan quadriennal (1970-73) avait consacré 12 milliards de dinars à l'industrialisation sur un total de 33 milliards pour l'ensemble des investissements. Le second plan (1974-77), avait à son tour consenti 48 milliards de dinars sur un volume total de 110 milliards. Cette industrialisation qui absorbait en investissement 40% du PNB, se justifiait par l'importance des richesses nationales, l'incapacité de l'agriculture à développer à elle seule le pays et le souci de l'indépendance nationale.

Les objectifs du planificateur algérien et les choix qui en découlent ont été exposés et discutés par divers spécialistes (Gérard Destanne De Bernis, Hamid Temmar, Abdellatif Benachenhou etc.). Ils découlaient de la pensée économique nationale, orientée vers les problématiques du sous-développement et du développement, qui se constitue après l'indépendance et qui sert de référence ou de système de valeurs et de cadre à la planification. La charte nationale élaborée et promulguée en 1976 était considérée comme l'aboutissement suprême de cette pensée économique et sociale en Algérie.

De 1965 à 1977 et pour réussir le «décollage économique», Belaïd Abdesslam, ministre de l'énergie se plaisait à dire « Il faut semer du pétrole pour récolter de l'industrie » et parvenir ainsi à l'indépendance économique. Il imposa le concept des «industries industrialisantes» et privilégia les complexes sidérurgiques et pétrochimiques pharaoniques qui, dans la réalité, tournaient à 30% de leur capacité de production, aux dépens de l'industrie légère et de l'agriculture.

Les étapes principales de sa politique étaient les suivantes :

²⁹ Nadia Bouacha

- 1965, accord franco-algérien sur les hydrocarbures et le développement industriel, réduction de la dette algérienne et aide française pour 20 ans ;
- 1966, nationalisation de sociétés minières étrangères ;
- 1968, nationalisation de 79 sociétés industrielles privées, (la plupart étant françaises) ;
- 1970, début du conflit pétrolier avec la France ;
- 1971, le gouvernement algérien nationalise les intérêts étrangers, à l'époque, exclusivement français, dans le secteur pétrolier : nationalisation des oléoducs, du gaz naturel et de 51 % des avoirs des sociétés pétrolières françaises.

III. Les réformes économiques, les dates charnières :

Dans un article de Révolution Africaine, D. Liabes³⁰ faisait le diagnostic suivant: «(...) en fait, la stratégie de développement adoptée, qui confère un rôle moteur à l'industrialisation lui demande de satisfaire à quatre missions principales:

- La création d'emplois,
- La satisfaction des besoins nationaux,
- La constitution des assises d'une économie moderne et intégrée,
- Le développement des capacités d'intégration. »

Il ajoute : « *En l'étape actuelle (1981), on peut considérer qu'aucun de ces objectifs n'a réellement été atteint, bien qu'une première génération de produits ait vu le jour. A cette situation, la restructuration va remédier partiellement. Tout d'abord, le bilan 1967- 1979 du développement économique et social, son contexte, sa signification et sa portée sont d'une importance décisive, dans la mesure où les discussions qui ont été menées à ce propos. Les débats sur les thèses en présence ont été révélateurs des rapports de forces, et surtout, du mode de fonctionnement des pouvoirs constitués – politiques, économiques et idéologico-culturels ainsi que de ce que nous appellerons "les modes de mise à la périphérie" de ces pouvoirs économiques/ technocratiques. Sans rappeler les thèses qui s'affrontèrent, soulignons néanmoins l'insistance sur le maintien de l'entreprise publique, devant les risques de privatisation ou de l'Infitah* ». Ceci constitue un constat d'échec et propose des réformes, sans pour autant remettre en cause le rôle de l'Etat par l'entremise des entreprises publiques³¹.

³⁰ Djilali Liabes, Révolution Africaine n° 890 du mois de mars 1981.

³¹ Le constat d'échec a été consacré, presque de manière criante, par les résolutions du 4^{ème} congrès du FLN tenu au mois de janvier 1979.

En conclusion et avec du recul on constate que les années 1970 qui correspondaient à la période des plans de développement avaient malheureusement plongé les citoyens dans une position d'éternels assistés³² de l'Etat. La société est alors dépossédée de toute dynamique propre, de toute initiative et de toute autonomie. Les conséquences en sont ressenties présentement ! On croyait que c'est en important massivement la technologie et en la maîtrisant qu'on devient indépendant. Malheureusement, on devient de plus en plus dépendant. La technologie occidentale hautement capitaliste dont il a été fait appel exigeait des emplois qualifiés et de haut standing, denrée rare sur le marché local du travail. Cette industrialisation, à la base, employait des travailleurs en petit nombre seulement ce qui a fait que l'Etat eut recours au chômage déguisé et le sous-emploi pour créer un demi-million de postes de travail. D'autre part, et peut être innocemment, l'Algérie a contribué à l'accumulation capitaliste en s'intégrant à la division internationale du travail en important la technologie et les inputs des pays occidentaux.

Malgré la croissance relativement élevée de 7,5 % en moyenne entre 1970 et 1980, des faiblesses béantes apparurent dans les plans successifs de développement. Les graves déséquilibres menaçaient l'ensemble du système productif. Comme la dette extérieure de l'Algérie représentait 35 % du PNB en 1975³³, Le Président Chadli Bendjedid se trouvait contraint de trouver une alternative. Une «pause», fut incarnée dans le plan quinquennal adopté en 1980. Un total revirement pensait certains analystes ! Le Président Chadli (Secrétaire Général du Parti du Front de Libération Nationale) avait auparavant déclaré : «J'œuvrerai pour la poursuite de la marche dans la voie tracée par le Président défunt Houari Boumediene afin de renforcer l'option socialiste irréversible et de préserver notre indépendance nationale dans son sens le plus large»³⁴. L'histoire l'a contredit. Parallèlement à ce discours nuancé, le secteur privé se trouva encouragé et la privatisation de l'agriculture fut engagée.

III.1. Les années 1980 :

Durant les deux premières décennies de l'indépendance, des usines gigantesques avaient vu le jour dans tous les domaines (agroalimentaire, cuirs, électronique, métallurgie, industrie des hydrocarbures, sidérurgie, textiles, etc.). Plus des 60 % des budgets d'équipement de l'État étaient consacrés à l'industrialisation du pays. Cette rapide industrialisation avait doté le pays de

³² Feu Boumédiene voulait créer *l'homme nouveau*, il a en fait créé *l'homme frustré et assisté*.

³³ S. Mouhoubi

³⁴ El Djeich n° 190 / 1979

complexes impressionnants, sans pour autant connaître l'aboutissement espéré. En effet, la faible intégration intersectorielle et la dépendance accrue vis-à-vis de l'importation des intrants avait fragilisé ce secteur qui n'arrivait plus à suivre l'évolution technologique ni à répondre aux besoins grandissants du marché en quantité³⁵ et en qualité.

De l'avis de presque tous les analystes, jouissant du soutien de l'État, des années durant, portées à bout de bras et maintenues sous perfusion financière par la grâce de ruineuses opérations de recapitalisation, les entreprises publiques souffraient d'une sous-utilisation de leur capacité installée, d'un déficit en organisation et en management et d'une très faible compétitivité. Ces entreprises industrielles, dont le potentiel était encore dominant dans de nombreuses filières, découvraient l'économie de marché (des années 80) à laquelle elles n'étaient pas préparées. Leur restructuration s'avéra nécessaire et primordial.

Donc et à partir des années 1980, le secteur étatique commençait à se caractériser par plusieurs « maux » quelle que soit l'option idéologique et politique de l'Etat : déficits chroniques de trésorerie, non-respect des règles et techniques de gestion en matière de comptabilité, de planification, de statistiques, de marketing, absence quasi généralisée de contrôle réel, pléthore des effectifs, création arbitraire de certaines unités économiques, etc. L'expérience était alors jugée coûteuse, peu efficace, génératrice de gaspillage et de corruption et source d'inégalités. L'étatisme est quasiment partout remis en cause La désétatisation devient le nouveau credo dans le Tiers-Monde et un processus de restructuration industrielle et de privatisation est engagé, érigé en priorité dans l'action gouvernementale.

La restructuration industrielle engagée, soutenue par un programme de développement de la compétitivité industrielle, visait trois objectifs essentiels :

- l'amélioration des performances productives des entreprises publiques,
- l'insertion dans le marché mondial et l'adaptation aux mutations structurelles et organisationnelles de l'industrie mondiale.
- le développement des exportations hors hydrocarbures.

A la veille du lancement du premier plan quinquennal (1980 – 1984), la politique économique de l'Algérie était d'assurer, en s'appuyant sur l'implantation d'industries lourdes, les bases matérielles d'un rythme élevé d'investissement et de développement autonome et soutenu. Il s'agissait d'éviter de reproduire les erreurs commises par les expériences latino-américaines d'industrialisation (notamment le Mexique): la chute du taux d'investissement et la

³⁵ Le taux de croissance atteignait 3 %. L'Algérie se trouve dans une situation d'économie Malthusienne.

stagnation économique induite par la rareté des moyens de paiement internationaux engendrant inéluctablement un blocage de l'accumulation du capital et donc de la croissance et du développement.

Le nouveau président Chadli Benjedid engagea, dès 1980, une politique de remboursement de la dette. Dès 1984, et avec l'amenuisement³⁶ des rentrées tirées de la ressource pétrolière, l'Algérie peinait pour ce remboursement. La bureaucratie dirigeante qui avait construit son pouvoir et ses intérêts sur la politique du « tout Etat » était confrontée à une crise économique sans précédent doublée d'un déficit de légitimité croissant sur le plan politique.

« Le bilan économique et social (1979-1980) et le rapport du plan Quinquennal 1980-1984 faisaient tous deux le constat de graves distorsions touchant tous les secteurs de l'activité économique et de la vie sociale (surcoûts importants, très peu d'échanges inter-entreprises, satisfaction médiocre des besoins sociaux, aggravations des disparités sociales et spatiales etc.). Ceci avait donné naissance à des «habitudes» tout à fait contraires aux effets attendus (dépendance technologique, assistance technologique étrangère, nombreux goulots d'étranglement, gestion excessive et administrative des prix, forte centralisation de la décision économique qui devenait, ainsi, sans prise sur la réalité de la production³⁷ ».

Les déficits récurrents des entreprises étaient pris en charge par l'Etat et la sanction en dernière instance s'exerçait sur la rente pétrolière ou sur le champ monétaire. Les cours du pétrole s'effondrent brutalement en 1985-86³⁸ et les devises se font rares. L'Algérie adopte un plan d'austérité draconien par la réduction des dépenses sociales, des importations et du budget de l'État. Les biens d'équipement et de première nécessité commencent à manquer. L'exode rural s'accélère. En conclusion, le choc pétrolier marque la prise de conscience brutale de la fragilité du régime d'accumulation dans le secteur public industriel et du développement basé sur la rente.

En conséquence, la dette extérieure, qui représente 40,2 % du PIB en 1982 et qui avait permis au pays de lancer son programme de développement se transforme en fardeau. Au moment où les exportations et les importations ont baissé, le montant de la dette arrivé à échéance passe de 4,93 milliards de dollars en 1985 à 4,95 milliards de dollars en 1986, portant ainsi le ratio : service de la dette / exportation de 35% à 54,3%, contre 27,6% en 1979.

³⁶ Le prix du pétrole a chuté, mais aussi la valeur du dollar américain.

³⁷ Djilali Liabes, la PMI entre théorie et pratique.

³⁸ Le prix du baril de pétrole était parfois tombé à moins de 10 dollars US.

Dans son ouvrage, Bouderssa³⁹ donne les statistiques suivantes relatives au stock de la dette : 19.4 MDS en 1980 ; 15.9 MDS en 1984 ; 18.5 MDS en 1985 et 26 mds en 1986.

Quant à la part de la dette par habitant, elle se présentait dans quelques pays en 1989 comme suit :

Tableau n° 1.1 « dettes par habitant en 1989 dans quelques pays du tiers monde »

Pays	Dettes par habitant (en USD)
Venezuela	1.726
Côte d'Ivoire	1.317
Mexique	1.131
Algérie	1.068
Egypte	957
Maroc	851
Colombie	523
Cameroun	409

Source : L. Abdeladim

On remarque que s'agissant de la dette par habitant, l'Algérie se classe avant l'Égypte et même le Maroc. Par ailleurs, l'étranglement budgétaire, lié à la dette et à la chute des rentrées de devises, impose à l'État la mise en œuvre d'un plan d'austérité draconien adopté en 1985. Donc, c'est suite à la crise de 1986 que l'Algérie procède à la mise en place d'une première série de mesures d'austérité pour limiter les déséquilibres extérieurs (réductions des importations alimentaires, réduction des dépenses de l'État, incitation à l'exportation, encouragements aux investissements étrangers, notamment dans le secteur pétrolier et gazier). Conséquence sociale de la situation, dans les villes, la crise du logement ne permettait plus un accueil convenable et les jeunes qui représentaient une force explosive deviennent une proie au chômage⁴⁰. Privés

³⁹ M. Bouderssa, « la ruine de l'économie algérienne sous Chadli ».

⁴⁰ N. Bouacha

d'une véritable assise culturelle et de grands projets mobilisateurs, ils ont été la chair à canon des émeutes de 1988.

III.2. La période 1988– 1989 :

Bouacha rapporte qu' *«en octobre 1988, à Alger, des émeutes de la faim opposent principalement les jeunes, premières victimes de la faillite du modèle de développement algérien, qui a tout misé sur un pétrole cher, aux forces de sécurité. Elles sont sévèrement réprimées, mais elles contribuent à l'accélération de la politique de réforme du régime».*

Le gouvernement de Kasdi Merbah, mis en place après des émeutes d'octobre 1988, entendait réformer le fonctionnement des entreprises et relancer la croissance. Le moyen choisi par le pouvoir était l'autonomie concédée aux entreprises publiques et l'encouragement du secteur privé. A ce titre, le secteur privé n'était plus incompatible avec le socialisme algérien à condition qu'il ne soit pas exploiteur et que la taille de ses unités de production soit petite ou moyenne : le passage à l'économie de marché devient un objectif clairement annoncé bien que timidement.

a. La crise financière et le recours à l'endettement :

Selon la Banque d'Algérie, les recettes des exportations avaient encore chuté de 12 % en 1988 par rapport à 1987 après avoir déjà reculé de 35% entre 1985 et 1986 passant de 13,08 à 8,06 milliards de dollars. Les importations qui étaient pour une grande partie incompressibles ont été ramenées de 8,8 en 1985 à près de 7,8 milliards de dollars en 1986.

En fin de l'année 1988 le ratio service de la dette / exportation avait fait une montée dramatique à 78,2% des recettes des exportations. Par suite, le déficit de la balance des comptes courants atteignait plus de 2,09 milliards de dollars soit l'équivalent de 30 % des importations. D'autre part, le marché pétrolier mondial, duquel dépendait dans une très large mesure l'économie Algérienne, devint instable et les prévisions pour l'année 1989 ne permettaient plus de voir clairement l'avenir et ne prêtaient pas non plus à l'optimisme. C'est pourquoi le gouvernement a été contraint de relancer les discussions avec les institutions financières internationales. En cette même année, les premiers contacts avec la Banque mondiale ont été entrepris. L'Algérie avait préféré alors négocier un financement destiné à l'ajustement structurel devant toucher l'ensemble des secteurs économiques.

En 1989, le service de la dette absorbait, à lui seul, les trois quarts des recettes d'exportation. Ainsi, le recours au financement extérieur s'imposait avec vigueur et l'enjeu de politisation longtemps tabou, certainement par nationalisme ou chauvinisme politique, n'avait plus sa place : le rééchelonnement de la dette était désormais à l'ordre du jour⁴¹.

La possibilité d'élargir les négociations avec le FMI, sans aller toutefois jusqu'à solliciter un programme de stabilisation tel que connu et conçu par cette institution, n'était plus écarté. Ce qui a été fait par la suite puisqu'un premier accord *stand-by* été signé entre l'Algérie et le FMI le 31 mai 1989. Cet accord a été accompagné d'une facilité de financement compensatoire (FFC) pour un montant de 560 milliards de dollars. En septembre de la même année, Mouloud Hamrouche devient premier ministre.

En avril 1990, l'importante loi sur la monnaie et le crédit, assortie d'un code d'investissement, parachève le dispositif d'ouverture totale aux capitaux étrangers, en autorisant les non-résidents à importer des capitaux, soit pour des investissements directs, soit pour des investissements de portefeuille, et à rapatrier le principal et les bénéfices de ces investissements, en supprimant l'obligation de la participation de 51 % du secteur public algérien et en autorisant les banques étrangères à s'implanter dans le pays. Le fardeau de la dette, ayant atteint plus de 80 % de la valeur des exportations met l'Algérie en situation de cessation de paiement. Le choix du pouvoir et de son exécutif est unilatéral et sans ambiguïté. L'Algérie devait aller vers un rééchelonnement de la dette, accepter les conditionnalités⁴² du FMI et admettre le pilotage de l'économie par les institutions économiques et financières internationales⁴³.

En 1990, une autre loi fut votée, celle-ci a ouvert les activités de commerce aux capitaux étrangers et a autorisé les grossistes et les concessionnaires à s'installer pour y vendre directement des produits importés, remettant ainsi en cause le monopole de l'Etat sur le commerce extérieur. En même temps, pour encourager l'investissement étranger, des mesures de dévaluation ont modifié la parité du dinar, préparant à terme, sa convertibilité comme le démontre le tableau qui suit :

⁴¹Djamel Eddine Guechi, L'ajustement « subi » de l'économie algérienne (1989-1998 p. 137. « Dans un contexte instable politiquement et confus économiquement, l'Algérie signe avec le FMI un accord *stand-by* de confirmation, approuvé le 31 mai 1989 et expirant le 30 mai 1990. Le second accord est signé le 3 juin 1991. Il expire le 31 mai 1992. Sur fond de crise sécuritaire, l'Algérie signe en avril 1994 un accord *stand-by* avec le FMI. Cet accord est prolongé par un accord de financement élargi s'étalant de mai 1995 à avril 1998 ».

⁴² Faute de garanties réelles, les bailleurs de fonds regroupés au sein de « club de Londres et du « club de Paris », exigent le visa du FMI qui l'accorde en contrepartie de l'application d'un programme d'ajustement structurel sous son contrôle. C'est ce type d'arrangement qu'on désigne par le vocable « conditionnalité ».

⁴³ Nadia Bouacha.

Tableau n° 1.2 : « Evolution du taux de change entre 1987 et 1996 »

Année	1987	1988	1990	1992	1994	1996
parité DA / \$ US	4,90	6,70	12,00	22,80	35,10	56.20

Source : A. Sadi, Op. cit ; p.55.

En début de cette année 1990, la dette extérieure fut évaluée à plus de 25 milliards de dollars. Le pays devait baisser l'échine et se résigner au rééchelonnement. Aussi, en juin 1991 un second accord pour un financement de 400 millions de dollars fut conclu. La consommation de ce crédit n'était pas totale, puisque la quatrième tranche a été bloquée par le créancier en raison du non-respect, par l'Algérie, de certaines clauses en relation avec le critère de performance.

Enfin, la loi du 30 novembre 1991 autorise les sociétés étrangères à participer jusqu'à hauteur de 49 % à l'exploitation des gisements déjà en exploitation en échange du paiement d'un "ticket d'entrée" dont l'Etat attendait en retour quelques millions de dollars. La compagnie Total, associée à deux compagnies japonaises, étaient disposées à avancer 600 millions de dollars. Cette politique conduite par Mouloud Hamrouche puis par Sid Ahmed Ghozali était appuyée par le FMI, dont le gouvernement algérien attendait 400 millions de dollars de nouveaux crédits.

El Malki et Santucci⁴⁴ notent qu'un premier accord a été signé dans le plus grand secret en 1988, en même temps qu'était engagé un vaste programme de réformes. Cet accord prévoyait notamment la libéralisation des prix d'un certain nombre de produits soutenus par l'Etat avec l'engagement du gouvernement algérien de supprimer totalement le soutien des prix dans un délai d'une année. Il prévoyait également la dévaluation du dinar en 1991, et sa convertibilité en 1992. Ces engagements n'étaient qu'en partie respectés, ce qui avait engendré des tensions entre le FMI et le gouvernement Algérien. En fait, les mécanismes d'ajustement structurel obéissent, et ceci pour tous les pays endettés, à une seule logique: permettre aux pays d'assurer la poursuite du paiement du service de la dette. En mai 1993, un troisième accord stand-by fut signé.

b. Les réformes et l'autonomie de l'entreprise publique :

Comme d'autres pays en développement ou de l'Europe de l'Est, la décennie 80 était celle des remises en cause. Les réformes économiques pointaient à l'horizon de la crise pétrolière de 1986. On entrait de plein pied dans une phase intermédiaire au passage à l'économie de marché, ce qu'on appelle la "transition". Celle-ci est définie comme étant un processus historique

⁴⁴ In « l'Etat et le développement des pays arabes : un modèle en question », AAN, Tome XXVI, 1987.

dynamique qui impose le changement à presque tous les éléments de la société. Au sens large, ce processus implique :

- La libéralisation de l'activité économique, des prix et du fonctionnement du marché ainsi que la réaffectation des ressources à leur emploi le plus efficient,
- Le développement d'instruments indirects, axés sur le marché, de stabilisation macroéconomique,
- L'imposition de contraintes budgétaires rigoureuses, incitant à une plus grande efficacité,
- La mise en place d'un cadre institutionnel et juridique garantissant les droits de propriété, l'état de droit et la réglementation transparente de l'accès au marché.
- La gestion efficace des entreprises et l'efficacité économique, assurées habituellement par la privatisation.

Les choix du modèle industriel avaient fait en sorte que les entreprises publiques soient hautement capitalistes, ce qui les avait rendus très dépendantes de l'importation d'intrants et peu actives sur le développement de l'emploi. Profitant d'une protection totale de leur marché intérieur et n'étant pas tenues d'exporter pour satisfaire une certaine partie de leurs besoins en monnaie étrangère, les entreprises publiques connurent une forte croissance malgré des déficits d'opérations car l'administration couvrait leurs pertes chroniques.

Dans les années 1990, voire même depuis 1986, l'activité industrielle enregistrait une baisse régulière du niveau de sa production. Cette croissance négative et régulière de la production industrielle est l'effet d'une série de facteurs :

- La sous-utilisation chronique des capacités de production (50% en moyenne⁴⁵), liée aux difficultés d'approvisionnement des entreprises en intrants importés, mais également à l'obsolescence croissante des équipements des entreprises publiques qui occasionne des taux élevés de pannes,
- La faiblesse de la demande nationale qui traduit la baisse du pouvoir d'achat des consommateurs et la concurrence des produits étrangers,
- Le bas niveau de la productivité moyenne dans le secteur et l'importance de la part représentée par la masse salariale dans la valeur ajoutée (42 % en moyenne en 1995),
- La dégradation de la trésorerie des entreprises publiques, en particulier, qui se traduit par des découverts importants et croissants.

⁴⁵ Parfois 30% selon certains analystes (tel que Pr Bouyakoub).

Du point de vue politique, le 5 octobre 1988, conséquence de la crise de 1986 qui a vu s'effondrer les recettes d'hydrocarbures contredit les discours populistes avec la naissance d'une nouvelle constitution en 1989.

Après la réforme économique engagée en 1980 qui a atteint ses limites, les événements d'octobre 1988 et la modification de la constitution, deux modifications sont apportées par la constitution du 23 février 1989. Celle-ci introduit des changements fondamentaux dans le système politique, auparavant monocratique, en consacrant l'existence du multipartisme. Les modifications apportées permettent une grande ouverture pour les entreprises publiques dans la mesure où la nouvelle constitution distingue le domaine public du domaine privé de l'Etat et que l'Etat n'est plus le propriétaire exclusif des entreprises qu'il a créées. A cet effet:

- l'article 14 de la constitution de 1976 qui mentionne que : « La propriété de l'Etat se définit comme la propriété détenue par la collectivité nationale dont l'Etat est l'émanation » est abrogé.
- la distinction entre le domaine public et le domaine privé de l'Etat est consacrée.

Sur le plan économique, entre 1989 et 1990, c'est l'application des réformes, dues en grande partie à M. Mouloud Hamrouche, comme vu plus haut, avec l'autonomie de la banque centrale, l'adoption de la loi sur la monnaie et le crédit, la tendance à la convertibilité du dinar, la libéralisation du commerce extérieur, la tendance à l'autonomie des entreprises et l'appel, très timidement, à l'investissement privé national et international sous le slogan "secteur privé facteur complémentaire du secteur d'Etat", qui font légion. Après le socialisme spécifique, c'est l'économie de marché spécifique à l'algérienne avec la dominance du secteur d'Etat soumis à la gestion privée qui devient la règle.

Les réformes de 1988 concernant l'autonomie des entreprises publiques ont été initiées dans le but d'amorcer un certain désengagement de l'administration centrale dans la gestion des entreprises publiques. Cependant, il est important de souligner que la réforme économique, engagée en 1988 et axée sur l'autonomie de l'entreprise, a été opérée sous l'empire de la constitution de 1976, la charte nationale et du parti unique. Dans ce contexte, la planification demeurait le mode de gestion privilégié de l'économie⁴⁶. La loi sur les EPE réorganise la propriété de l'Etat et la gestion des entreprises. Elle crée les fonds de participations, sociétés fiduciaires, auxquelles elle confie la gestion des actions de l'Etat. Les entreprises sont déclarées autonomes et soumises au principe de commercialité donc à la faillite (droit commercial). Cette

⁴⁶ Chakib Cherif, Cahiers du CREAD n° 41 -3^{ème} trimestre

démarche selon Benachenhou⁴⁷ n'avait pas pour objectif de privatiser à terme les entreprises puisque les actions sont déclarées incessibles, mais de les placer dans le cadre d'une économie où règnent le contrat et l'Etat de droit.

Les six lois adoptées par l'APN en 1988⁴⁸ et le décret⁴⁹ du 18 octobre 1988 étaient intervenus pour mettre fin au monopole exercé à titre exclusif par les entreprises socialistes à caractère économique. Ces lois sont relatives à la planification, aux fonds de participation, au code de commerce et modifient et complètent les règles particulières des banques ainsi que les lois de finances de 1984 et 1986.

L'autonomie⁵⁰ entendue comme la liberté de se gouverner par ses propres lois est appliquée à l'entreprise⁵¹. Cette notion d'autonomie se matérialise par les attributs suivants :

- la personnalité juridique c'est-à-dire la capacité de s'engager, de contracter par le biais d'organes habilités par les statuts,
- l'existence d'un objet social : but économique et recherche de profit,
- l'existence d'organes propres définis par le code de commerce selon la forme de l'entreprise : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Conseil de Surveillance, le Commissaire Aux Comptes,
- l'autonomie financière : le capital social souscrit et libéré dans les formes prévues par le code de commerce.

Ainsi, les textes promulgués reposaient sur :

- la libération des prix et la fin du système des subventions,
- la libéralisation du commerce extérieur des monopoles étatiques,
- la réforme du marché monétaire et financier et la libération du système des changes,
- la libération du code du travail fondé sur le principe de flexibilité.

Les objectifs visés par les réformes concernaient l'efficacité économique, la fin de la lourdeur de fonctionnement des entreprises publiques incarnée par les sources de blocage et de surcoûts, le gigantisme, la constitution d'unités humainement ingérables. Ceci a donné lieu à

⁴⁷ Abdellatif Benachenhou, Cahiers du CREAD n° 46-47, p. 7.

⁴⁸ JORA du 13 janvier 1988 in Hamidi, p. 38.

⁴⁹ Décret n° 88-201, JORA n° 42, p. 1109

⁵⁰ Le concept d'autonomie des entreprises a été popularisé lors de la 4^{ème} conférence nationale sur le développement qui s'est tenu les 21 et 22 décembre 1986.

⁵¹ Lyes Hamidi, p. 38.

leurs démembrements et à leurs scissions, selon le cas, ainsi qu'à leurs assainissements et réhabilitations par les actions principales suivantes :

- spécialisation des missions par ligne de produit ou filière homogène,
- octroi de fonds de roulement,
- règlement des créances inter-entreprises,
- modification des schémas de financement et transformation des concours du trésor public en en concours définitifs,
- annulation des dettes fiscales,
- allègement des dettes parafiscales par l'annulation des pénalités et majorations de retard.

Notons que les entreprises publiques ont été au centre des réformes économiques entamées en 1989, toutefois, malgré des enveloppes financières très importantes que le budget de l'Etat consacrait annuellement depuis 1991 pour assurer leur assainissement, elles sont, de l'avis de tous les analystes, restées d'un niveau de performance très faible.

A ce propos, Lamiri dit: *"Nous sommes l'un des rares pays au monde où se produisent des assainissements famineux à fonds perdus et avec des méthodologies inefficaces. La Chine assainit rarement mais elle le fait pour des entreprises stratégiques – toute la réingénierie managériale des redressements d'entreprises est déployées. L'assainissement des entreprises algériennes a coûté entre 70 et 160 milliards de dollars. Les pays développés agissent parfois par le biais de deux mécanismes : les garanties de crédit auprès des banques et la prise de participation avec revente d'actions après le redressement. On n'agit jamais à fonds perdus !.* »⁵². Cela veut tout dire.

c. Les institutions : les fonds de participation

Afin de gérer et d'assurer une surveillance stratégique sur les entreprises publiques économiques, des fonds de participation ont été créés par la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988. Huit fonds de participation, ayant une vocation nationale, ont été créés selon le critère de la branche d'activités. Il s'agissait des fonds de participation : des industries agroalimentaires et pêche, des mines, hydrocarbures et hydraulique, des biens d'équipements, de la construction, de la chimie de la pétrochimie et pharmacie, d'électronique, de télécommunications et d'informatique, des textiles des cuirs de la chaussure et de l'ameublement, des services.

⁵² Lamiri Abdelhak, El Watan Economie, édition du 17-23 juin 2013, page 22.

En sa qualité d'agent fiduciaire de l'Etat, le fonds de participation était chargé d'assurer la gestion financière d'un portefeuille de valeurs mobilières pour le compte de l'Etat. Cette mission impliquait que le fonds de participation est habilité à vendre, acheter ou échanger les actions de capital des Entreprises Publiques Economiques dans la sphère publique, entre les fonds de participation et/ou les autres EPE. A ce niveau déjà, on constate la réduction du champ de manœuvre des fonds de participation au secteur public. Une autre limite concerne la propriété des actions, il s'agit du capital des EPE de leur portefeuille. Celui-ci a été réparti entre trois ou quatre fonds de participation dont l'un exerce une position dominante sans avoir, pour autant, la majorité du capital. Ainsi, le capital de certaines EPE était réparti entre quatre fonds de participation avec respectivement 35 %, 25 %, 20 %, et 20 % des actions de capital. Pour d'autres EPE, le capital était réparti entre trois fonds de participation ayant respectivement 40%, 30%, et 30% du capital-actions.

Par ailleurs, bien que régis par le code de commerce, les fonds de participation avaient des spécificités qui leur étaient propres. La principale spécificité résidait dans leur composition : leur Assemblée Générale est formée de ministres, membres du gouvernement, nommément désignés ainsi que du gouverneur de la banque centrale et du directeur de trésor, qui ont tous deux un rôle consultatif. En d'autres termes, l'assemblée générale des fonds de participation est un véritable organe à caractère politique puisqu'il est un mini conseil de gouvernement.

Dans les faits, les fonds de participation avaient acquis uniquement le droit d'assurer la surveillance stratégique des entreprises et d'orienter leur politique macro-économique élaborée généralement sous l'influence de l'administration centrale. Par conséquent ils s'étaient révélés des actionnaires sans pouvoir et sans moyen. Ce qui fait dire à Chaïb Cherif que les fonds de participations ne pouvaient pas gérer convenablement les capitaux qui leur sont confiés en raison de l'ambiguïté des rapports de propriété – employé. Il ajoute que la désignation des administrateurs se faisait souvent sur la base du régionalisme et du clientélisme ; ce qui allait indirectement influencer sur leur management.

Tout un chacun sait que la période 1988-1995 fut caractérisée, au plan politique, par une grande instabilité puisque l'Algérie avait connu, la succession de sept chefs de gouvernement. Cette instabilité politique a été préjudiciable à l'action des fonds de participation d'autant plus que leur assemblée générale était constituée de membres du gouvernement. De ce fait, ils n'avaient pas la latitude de déployer des actions profondes, pour sauver l'outil de production et faire en sorte que l'entreprise devienne un véritable centre de création de richesse.

D'autre part, les réformes 1989-1993 n'avaient presque rien changé à la situation. La restructuration⁵³ des entreprises publiques qui a débuté au début des années 1980 n'avait pas abouti à refondre de véritables secteurs économiques capables d'être producteurs de richesses au lieu d'en être consommateurs. Au contraire la restructuration des entreprises publiques avait aggravé la situation de leur trésorerie car leur autonomie n'avait pas été précédée de l'assainissement de leurs déficits accumulés pendant plusieurs années d'économie dirigée et de prix administrés. Le gouvernement, quant à lui, n'avait pas prévu de système de compensation relatifs aux pertes induites par la série de dévaluations du dinar qui avait dopé les coûts des consommations intermédiaires importées et le volume de leurs dettes. Les informations recueillies auprès de beaucoup d'entreprises font qu'elles s'étaient retrouvées avec une masse salariale dépassant leur chiffre d'affaires tandis que d'autres entreprises n'arrivaient pas à régler les salaires. Un des dysfonctionnements de l'entreprise s'expliquait, alors, par la présence d'emplois redondants qui participaient au déficit financier et à la faible productivité du travail.

III.3. L'année 1994 :

Nonobstant les mesures adoptées en 1986 et en 1994 et qui ont grandement contribué à libéraliser l'économie algérienne, à savoir : les réformes fiscales et douanières, la libéralisation du commerce extérieur, l'ouverture aux investissements étrangers ; l'Algérie, autrefois réfractaire à l'idée de passer un accord avec le FMI, n'avait pas pu éviter le rééchelonnement de sa dette extérieure avec les conditionnalités connues. En effet, la crise financière était telle qu'en 1994-1998 cette institution internationale avait recommandé à l'Algérie une thérapie de choc⁵⁴ en contrepartie du rééchelonnement de sa dette extérieure. (L'illustration par les agrégats financiers a été présentée plus haut).

a. Les accords stand-by avec les institutions internationales :

Bouyakoub écrit : « *Les déséquilibres économiques étaient très profonds et toutes les thérapies imaginées au cours de la période qui a suivi le renvoi du gouvernement des réformateurs en juin 1991, jusqu'à la fin de l'année 1993, se sont avérées inefficaces, d'autant plus que la situation politique du pays entraînait dans une nouvelle phase marquée par une très forte violence. C'est dans ces conditions que les accords avec le FMI et la*

⁵³ N. Sadi écrit : « le gigantisme du secteur public et la perte de sa maîtrise ont mis l'entreprise publique au centre d'une nouvelle réforme dite 'restructuration organique et financière' », p.38.

⁵⁴ Oleh Havrylyshyn, ancien Vice-Ministre des finances de l'Ukraine, est Conseiller principal au Département Europe II du FMI. - M. Thomas Wolfest Sous-directeur du Département Europe II du FMI.

Banque mondiale ont été signés et présentés à la population comme l'unique solution, alors que, quelque temps avant, le rééchelonnement de la dette était présenté par la majorité de la classe politique comme un "bradage" de la souveraineté nationale. Ces accords ne soulèvent aucune contestation, et très rapidement la classe politique qui s'est exprimée sur cette question s'est montrée favorable à cette option. Le programme d'ajustement structurel (PAS) qui en a découlé imposait plusieurs objectifs visant tous à assurer les grands équilibres macro-économiques et à préparer les conditions d'une relance de la croissance économique [...] L'économie algérienne est soumise au programme d'ajustement structurel depuis la signature en avril 1994, d'un accord avec le Fonds monétaire international (FMI) et l'acceptation, pour la première fois de son histoire, de rééchelonner ses dettes extérieures vis-à-vis des Clubs de Paris et de Londres». Cet engagement dans le rééchelonnement a été repoussé par tous les gouvernements qui se sont succédés, depuis l'apparition de la crise de 1988 jusqu'à la fin de l'année 1993, année au cours de laquelle le service de la dette extérieure (rapport entre la valeur des remboursements annuels et celle des exportations) avait atteint le taux record de 86 %. Les prévisions pour l'année 1994 avaient amené ce taux à un pic de 92 % soit l'équivalent de la valeur de l'ensemble des exportations qui devait être consacrées au remboursement du service de la dette, alors que le fonctionnement du pays nécessitait. Par ailleurs, des importations d'une valeur au moins égale à celle des exportations, c'est-à-dire une enveloppe d'environ 10 milliards de dollars : l'équation était impossible à résoudre, car les bailleurs de fonds internationaux refusaient d'accorder de nouveaux crédits à l'Algérie et la poussaient vers le rééchelonnement.

Rappelons en revanche ce qu'avait rapporté Byrd⁵⁵, « *l'Algérie aurait été parmi des premiers pays à rééchelonner avant Le Mexique si les prix du pétrole n'avaient pas subitement augmenté en 1979-80* ». C'est dire que le rééchelonnement n'a été, depuis, que partie remise.

En réalité, en 1994, le pays s'était retrouvé en état de cessation des paiements avec seulement 8 milliards de dollars de recettes contre un service de la dette qui s'élevait à 9,5 milliards de dollars. Ce qui justifie qu'un accord « Stand-by » fut conclu en mai 1994, suivi par d'autres : (l'accord de rééchelonnement de la dette algérienne auprès du Club de Paris en juin 1995, et auprès du Club de Londres en mai et juillet 1996. Ce dernier accord qui portait sur trois ans contenait les grandes mesures que devaient prendre les autorités algériennes pour opérer la restructuration économique nécessaire).

⁵⁵ W. Byrd, note 12, p.7.

L'accord « stand-by » d'une durée d'une année (mai 1994-Avril 1995) a consisté en l'application d'un programme de stabilisation économique. Cet accord a été élaboré en tenant compte de deux contraintes essentielles de l'économie algérienne, à savoir, le poids excessif de la dette extérieure et les déséquilibres financiers internes et en particulier le déficit du trésor. Pour soutenir ce programme le FMI avait accordé au mois de mai 1994 un prêt de 1,3 milliards de dollars⁵⁶.

Les grandes lignes de ce programme s'articulaient autour de sept points :

- La dévaluation de la monnaie nationale,
- La libéralisation du commerce extérieur,
- L'assainissement de l'économie et l'approfondissement des réformes structurelles,
- L'allègement du service de la dette extérieure à moyen et long terme avec pour objectif de maintenir des réserves officielles de change à un mois et demi d'importation, de réduire le service de la dette au niveau des objectifs de croissance et d'éviter sur le long terme l'émergence de besoins de financements exceptionnels,
- la réforme structurelle du secteur financier,
- la restructuration des grandes entreprises publiques et locales,
- la mise en place d'un cadre juridique pour la privatisation des entreprises, publiques et la définition et la mise en œuvre d'un programme de privatisation.

b. Le Programme d'Ajustement Structurel :

La substitution des politiques d'ajustement aux politiques de développement, un peu partout dans le tiers-monde, signale la crise des processus de développement des années 1960 et 1970, aggravée par les retombées de la crise des économies développées. La manifestation principale de cette crise des processus de développement dans le tiers-monde est l'accumulation d'une forte dette extérieure. A l'exception notable de l'Inde et des pays pétroliers peu peuplés du Golfe, l'expérience et l'histoire récente des pays d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Asie sont marquées par la quasi-permanence du déficit budgétaire et de l'inflation. Il est clair que le déficit budgétaire entretient l'inflation lorsqu'il implique une création monétaire sans contrepartie et inversement, l'inflation entretient la création monétaire. Or, au-delà d'un certain seuil d'endettement extérieur, la crédibilité financière d'un pays est réduite à néant et il ne lui est

⁵⁶ Rabah Abdoun

plus possible de mobiliser de nouveaux emprunts auprès des bailleurs de fonds que sont les banques, les gouvernements ou les institutions internationales. Cette situation a été mise en exergue par Adam Bennett⁵⁷ qui écrit : « En raison de la lourde charge du secteur et des dépenses publiques, de l'étroitesse des assiettes de l'impôt et de la lenteur des réformes, la plupart des pays de la région ont été constamment en situation de désépargne nette dans les années 1980. »

En Algérie, l'année 1986 a marqué le début d'un long processus de récession économique: la chute des prix du pétrole, la baisse du revenu national et de la production intérieure et la dette extérieure croissante. En effet, L'Algérie durant les années 70, avait consenti une grande partie de ses recettes provenant essentiellement des prêts et des ventes de son pétrole, au financement des investissements programmés dans le cadre de son projet d'industrialisation, avait accumulé une dette extérieure très lourde qu'elle a du mal à rembourser. Cette dépendance vis-à-vis des hydrocarbures a déterminé des conséquences négatives qui ont déstructuré l'économie algérienne, à savoir :

- Le peu de création d'emplois dans les domaines où se situe l'avantage comparatif, en raison de la faible intensité de main d'œuvre dans la production d'hydrocarbure,
- Le prix du pétrole fluctuant, ce qui induit une volatilité importante de la balance des paiements.

Ces déséquilibres sont imputés aux structures inadaptées de l'économie c'est-à-dire une industrie surprotégée, un système de prix administré, une gestion centralisée de l'économie, un Etat omniprésent dans la sphère économique d'où un secteur public dominant mais inefficace et déficitaire. L'engagement dans un cercle vicieux de déséquilibres avait poussé l'Etat à s'engager avec les instances financières internationales (Fonds Monétaire International et Banque mondiale) à mettre en œuvre un Programme d'Ajustement Structurel (PAS)⁵⁸ dont les finalités consistent à réformer le système économique en profondeur.

Dans un forum sur l'investissement, Benachhou déclare : « *Il est connu que les politiques d'ajustement structurel qui s'analysent comme un rétablissement des équilibres financiers à tous les niveaux, tant à l'échelle macro que micro économique, traduisent toujours des périodes difficiles à traverser dès lors qu'elles bouleversent certaines habitudes socio-économiques acquises. Le maintien du système de gestion ancien aurait été catastrophique pour notre pays car ce système n'a dû sa survie qu'à l'existence d'une rente. La crise financière dès*

57 Adam BENNETT, Finances et développement, p. 23, mars 2003

58 Le programme d'ajustement structurel a été conçu pour l'essentiel à Washington (U.S AID) et à New York (ONU et PNUD).

l'année 1986 est venue le prouver. Que pourrait-il rester à un pays lorsque le service de sa dette vient à consommer la quasi-totalité de ses ressources d'exportation ? Malgré des mesures extrêmes de libéralisation, nous vivions une inflation à 3 chiffres »⁵⁹.

En règle générale, la réduction de la crédibilité financière d'un pays du tiers-monde s'accompagne des difficultés croissantes à assurer le service de la dette et ce pays se trouve dans l'obligation de négocier un rééchelonnement de ses remboursements, c'est-à-dire à emprunter à moyen terme pour pouvoir rembourser à court-terme. Dans ce cas, les créanciers privés (les banques internationales occidentales et japonaises), regroupés au sein de « club de Londres », et les créanciers gouvernementaux, regroupés au sein du « club de Paris », exigent pour octroyer de nouveaux prêts au pays concerné le visa du Fonds Monétaires International qui l'accorde en contrepartie de l'application d'un programme d'ajustement structurel sous son contrôle. C'est ce type d'arrangement qu'on désigne par le vocable « conditionnalité ».

Le passage d'une économie dirigée à une économie de marché est conforté par la dévaluation du dinar de plus de 75 %, la libéralisation du commerce extérieur, la liberté des prix, la promulgation d'une loi sur la concurrence semblable à ce qui existe dans les économies libérales, la promulgation d'une loi sur la privatisation (août 1995) ainsi que la séparation de l'État puissance publique de l'État actionnaire à travers la loi sur la Gestion des Capitaux marchands de l'État. Cela, sans omettre la réforme du code du commerce⁶⁰ et l'installation de la bourse d'Alger. Il faut dire que les contraintes structurelles de l'économie nationale ont beaucoup contribué à l'aggravation de la situation des entreprises nationales.

c. Les Objectifs du Programme de l'Ajustement Structurel :

Le PAS concerne la libéralisation du régime des changes, la libéralisation du commerce extérieur, la libéralisation des prix, la réformes des entreprises publiques et le développement du secteur privé, une politique financière orthodoxe et la réforme du système foncier, la modernisation et la réforme des finances publiques, un dispositif de protection sociale, le développement du marché du travail et enfin le secteur de l'agriculture par une limitation du soutien des prix des céréales, une réforme du régime foncier ainsi que la privatisation des terres et des activités agricoles. Le PAS contient 76 actions bien définies et dont l'application programmée dans le temps a été strictement mise en œuvre entre avril 1994 et décembre 1997 par les autorités et les opérateurs économiques et sociaux algériens.

⁵⁹ 2^{ème} forum sur l'investissement, Alger le 24 juin 1995.

⁶⁰ Réformes de 1993 et 1996.

À l'issue de trois ans d'application, le PAS avait produit des effets récessifs qui ont touché certains secteurs, dont celui de l'industrie. En effet, selon le ministère de ce secteur, l'indice de productivité a chuté d'un peu plus de 11 points entre 1994 et 1997. Ce son, surtout, les industries manufacturières qui ont été le plus particulièrement affectées par la récession, puisque leur production a chuté de plus de 21 points entre les deux dates. En revanche, les seules industries ayant enregistré une croissance régulière sont les branches de l'énergie et des hydrocarbures. La branche des matériaux de construction a également connu une croissance de sa production, bien que moins régulière que les branches précédentes. Quant aux industries agroalimentaires elles avaient mieux résisté, même si leur déclin était relativement important entre 1994 et 1997, puisque l'indice de leur production a chuté de 13 points.

L'État s'était désengagé des sphères économiques, en décidant de ne pas protéger, comme par le passé, les sociétés nationales. Ces dernières devaient, sans y être préparées, faire face à un environnement issu des décisions macro-économiques. En effet, il existe une forte corrélation entre la dévaluation de dinar et le gonflement des découverts bancaires. Ce dernier passe, selon le ministère de l'Industrie, pour l'ensemble du secteur industriel, d'un peu plus de 90 milliards de dinars en 1995 à plus de 113 milliards de dinars à la fin de l'année 1996. Il représente 28% du chiffre d'affaires total, soit 3,4 mois de recettes en moyenne. Ce découvert des entreprises publiques s'était fortement accru depuis 1993, passant de 10 milliards de dinars à la fin de décembre 1994 à 92 milliards de dinars à la fin de décembre 1995.

Guechi distingue l'ajustement conjoncturel de l'ajustement structurel. Il affirme qu'il « ...est préférable de parler d'aspects conjoncturel de l'ajustement qui renvoie à l'action sur la demande au court-terme tandis que l'aspect structurel correspond au long-terme et à l'action sur l'offre et sur ses conditions institutionnelles. L'action à court-terme sur la demande correspond aux classiques politiques de stabilisation, appliquées par les gouvernements des pays développés depuis la crise des années trente, c'est-à-dire depuis que l'Etat a commencé à intervenir de façon décisive dans la régulation de l'économie nationale. L'action à long terme sur l'offre et sur ses conditions institutionnelles renvoie aux politiques de formation sectorielles (politiques industrielle, agricole, politiques de formation, de recherche, etc.). On oppose habituellement l'intervention du FMI à celle de la Banque Mondiale en associant la première à l'aspect conjoncturel de l'ajustement et la seconde à son aspect structurel ». L'ajustement tend à se réaliser, ainsi, par la demande et par l'offre.

c.1. L'ajustement par la demande :

L'ajustement par la demande d'après l'auteur⁶¹ signifie réduire la demande globale, et à long terme, accroître la production pour l'exportation, substituer le marché à la planification, et privatiser le capital. La réduction de la demande est à rechercher à travers la baisse des dépenses publiques, la réforme fiscale, la restriction du crédit et de la masse monétaire et la dévaluation.

c.2. L'ajustement par l'offre :

L'ajustement par l'offre a pour finalité le développement des exportations, la substitution de la régulation par le marché aux procédures de régulation administrative, et la privatisation du capital productif.

d. Ajustement structurel, régulation et privatisation :

La seconde finalité du programme d'ajustement du FMI, quant à elle, consiste en la substitution des règles du marché aux procédures administratives comme instrument d'allocation des ressources et de répartition du revenu. Un tel objectif est recherché à travers la vérité des prix, la déréglementation, l'instauration d'un marché monétaire et financier, le 'désarmement' douanier et la privatisation du capital.

La notion de vérité des prix recherchée, à priori, implique la déréglementation⁶² ou la dérégulation, c'est-à-dire l'abandon des procédures administratives de régulation de l'économie au profit des règles du marché. Dans la logique des programmes d'ajustement, la restauration de la concurrence par la vérité des prix et la dérégulation doivent nécessairement s'accompagner de la privatisation du capital public, de l'encouragement à l'investissement privé et de l'appel aux capitaux étrangers. L'Etat doit cesser de financer le déficit des entreprises publiques. Le financement par le trésor doit être remplacé par un financement bancaire, sur la base de relations commerciales banques / entreprises. Il s'agit aussi de rationaliser le secteur public économique par sa soumission aux critères de la rentabilité financière. La banque Centrale doit devenir un organe indépendant du gouvernement et être en mesure de déterminer le niveau de la masse monétaire en circulation et le niveau des taux d'intérêt. Un marché des capitaux doit être créé pour assurer la rencontre entre l'épargne en quête de placements et les besoins de financement des entreprises et des banques. Enfin, une bourse des valeurs mobilières doit également être créée en vue d'élargir le marché des capitaux.

d.1. Les mesures préconisées :

⁶¹ Djamel Eddine Guechi

⁶² Les concepts de dérèglementation, dérégulation et autres sont largement définis dans la partie 2.

La doctrine du FMI est inspirée des théories économiques libérales dont le fondement principal est le rôle assigné à l'Etat dans l'économie. Selon cette doctrine, l'Etat ne doit pas intervenir directement et se substituer à l'initiative privée. Au contraire, il doit encourager celle-ci et mettre en place les conditions de son développement. Constatant la faible productivité des entreprises publiques, cette théorie considère que l'Etat ne doit pas être gestionnaire. Ainsi, les économies étatisées doivent être libéralisées et l'Etat doit se désengager en ne conservant, dans l'économie, que son rôle de régulateur.

Les recommandations que le FMI demande aux pays du tiers monde d'appliquer, lorsqu'ils sollicitent des prêts supplémentaires, consistent en un certain nombre de mesures d'ordre monétaire, fiscal, budgétaire et commercial destinées à rétablir les mécanismes du marché et la vérité des prix. A ces mesures s'ajoutent d'autres mesures destinées à limiter l'interventionnisme de l'Etat dans l'économie : il s'agit, entre autre, de la privatisation du secteur public, de la promotion du capital privé national, de l'encouragement de l'investissement privé étranger, de la vérité des prix par la suppression des subventions aux produits de premières nécessités ou aux biens d'équipements, et enfin le libre-échange par l'abolition des contrôles du commerce extérieure.

Au cours des années 1990, l'ajustement structurel prit le sens de libéralisation, de dérèglementation et de privatisation. Ainsi les programmes mis en œuvre, visent à minimiser le rôle de l'Etat en matière de production, de fixation des prix et de distribution. En outre, les prêts consentis au titre de l'ajustement structurel visent à stimuler la croissance, en modifiant la structure des incitations de prix entre secteur d'activité économique, de façon à promouvoir une utilisation plus rationnelles des ressources.

Guechi⁶³ écrit : *«On est donc amené à parler des plans d'ajustement structurel pour désigner des programmes pour lesquels le retour à l'équilibre extérieur se fait à travers un ensemble de mesures institutionnelles ou réglementaires qui doivent permettre que s'exerce librement les mécanismes du marché et qui visent donc à supprimer les obstacles à une croissance future ».*

A partir de 1995, des aménagements furent apportés à l'organisation et au fonctionnement du secteur public économique : les fonds de participation sont dissous et remplacés par les holdings publics.

⁶³ Guechi, l'ajustement « subi » de l'économie algérienne.

III.4. L'année 1995 :

Deux faits majeurs sont à relever dans la réforme de 1995 : la mise en place d'un nouvel instrument de gestion des participations de l'Etat et l'ouverture importante qui est faite, dans la mesure où la privatisation des entreprises publiques est permise. En effet, en cette année un nouveau dispositif à trois niveaux : stratégique, institutionnel et opérationnel est mis en place. Les entreprises publiques sont désormais soumises sans restriction aux dispositions du code de

Pari ailleurs, l'ordonnance 95-22, est le principal texte d'ancrage du programme de privatisation ; la cession d'actifs est en effet rendue possible par l'existence de deux canaux officiels. Le nouveau cadre dans lequel le secteur public économique allait évoluer, à partir de 1995, est tracé dans deux textes fondamentaux :

- Le premier concerne la gestion des capitaux marchands de l'Etat par les holdings publics ;
- Le second traite de la privatisation des EPE par le conseil national des participations de l'Etat et le conseil de privatisation.

Bien que l'ordonnance sur la privatisation n'ait été promulguée, qu'en 1995, le processus hors secteur industriel a été entamé bien avant par la vente de biens immobiliers vacants en 1980, et le démantèlement des entreprises agricoles faisant partie de l'ex-fonds de la révolution agraire en 1987. Dans le domaine touristique, elle a débuté par les contrats de gérance ou de gestion⁶⁴.

L'ordonnance 95-22 du 26 août 1995, modifiée par l'ordonnance 97-12 du 19 mars 1997, relative à la privatisation des entreprises publiques s'applique à la privatisation de toutes les entreprises publiques autonomes ou non autonomes. Il va sans dire que l'option privatisation retenue dans le programme du gouvernement comme l'écrit Mourad Benachenhrou ne résulte pas de considérations idéologiques mais d'exigences objectives imposées par le poids et la réalité économique du secteur public.

Les réformes économiques de 1995 ont visé, au départ, l'entreprise publique. Elles concernaient la transformation de son statut juridique, de son organisation, de son mode de fonctionnement et de ses rapports avec l'Etat et son environnement⁶⁵. L'ordonnance n° 95-25 du 25 septembre 1995 aligne la réglementation de l'entreprise publique économique sur celle de la société par actions à conseil d'administration et à directoire et conseil de surveillance de droit commun. Les insuffisances de la réglementation de la société par actions moderne de droit commun sont désormais celles de l'entreprise publique économique. Le même texte de loi, tout

⁶⁴ Mourad. Benachenhrou.

⁶⁵ Ahmed Bouyacoub, l'EPE et l'économie de marché.

en attribuant la forme de la société par actions à directoire et conseil de surveillance au holding public, détermine les règles spécifiques qui lui sont applicables. L'ordonnance en question retient une organisation pyramidale de la gestion des capitaux marchands de l'Etat, avec au sommet, le Conseil National des Participations de l'Etat (CNPE) qui coordonne et oriente l'activité des holdings publics. A l'échelle inférieure se trouve le holding public. Ce dernier est une société mère au même titre que le holding privé. Son objet est, essentiellement, la gestion du portefeuille des valeurs mobilières qu'il possède dans les sociétés commerciales, notamment dans les entreprises publiques économiques qui lui sont affiliées. Aussi, les pouvoirs publics érigèrent-ils plusieurs services industriels étatiques en entreprises autonomes soumises principalement au droit privé en vue de faciliter une cession ultérieure éventuelle mais sans cesser de les contrôler.

Dans cette optique, une résolution du Conseil National des Participations de l'Etat distingue les privatisations totales et les privatisations partielles d'entreprises publiques. Il est attribué aux holdings publics la charge des privatisations partielles⁶⁶, et aux organes créés dans le cadre de l'ordonnance 95-22 celle de la privatisation totale.

La privatisation s'applique à toutes les entreprises publiques autonomes ou non autonomes exerçant une activité dans les domaines définis par l'article 2 de l'ordonnance. Elle concerne le capital social des entreprises, détenu directement ou indirectement par l'Etat et/ou par les personnes morales de droit public ainsi que la privatisation des actifs constituant une unité d'exploitation autonome des entreprises appartenant à l'Etat.

Les secteurs d'activité concernés par la privatisation sont assez limités : il s'agit des secteurs concurrentiels énumérés par ledit article 2. Ces secteurs sont :

- l'hôtellerie et le tourisme,
- le commerce et la distribution,
- les transports routiers de voyageurs et de marchandises,
- les petites et moyennes industries et les petites et moyennes entreprises locales,
- les industries textiles et agro-alimentaires,
- les industries de transformation,
- les assurances,
- les activités de services portuaires et aéroportuaires.

⁶⁶On considère comme privatisations partielles les cessions d'une partie des actifs de l'entreprise ainsi que les ouvertures partielles de capital.

Les entreprises publiques locales non autonomes, quant à elle, sont concernées par la privatisation à travers la procédure de dissolution-liquidation prise en application de la loi de finances pour 1994.

III.5. De 1996 à 2001 :

Les difficultés financières des entreprises s'aggravaient en raison de la chute du dinar et de la hausse des taux d'intérêt qui avaient atteint 23% en 1996. Les pouvoirs publics mettent en place en 1996 le dispositif banques / entreprises, conçu comme l'ultime étape de la préparation des EPE à la privatisation. Il s'agissait, en fait, de permettre aux banques d'intervenir plus activement dans l'accompagnement des entreprises publiques et d'alléger les obstacles majeurs qui freinaient leur l'activité, à savoir, la réduction des sureffectifs, la cessions d'actifs, la filialisation des activités et le recentrage de l'entreprise sur ses métiers de base.

Sur un autre registre, les changements d'orientation et de structure de l'économie algérienne, énoncé par la nouvelle constitution de 1989, avaient permis l'essor du secteur privé. En effet, l'entreprise privée intervient pour près de 75 % dans le PIB hors hydrocarbures et à 55 % de la valeur ajoutée. Cependant, le nombre de PME/PMI ne cessait de s'accroître, malgré les difficultés liées à l'environnement de l'entreprise, principalement les lourdeurs administratives et bancaires. En 1999, la population des PME était de 160 000, employant plus de 600 000 salariés. En 2001, le nombre total des PME/PMI était estimé à environ 180 000 entreprises.

Pour promouvoir ce secteur, désormais prioritaire et fortement catalyseur et créateur de croissance et de valeur ajoutée, une loi d'orientation sur la promotion de la PME/PMI a été promulguée le 12 décembre 2001⁶⁷. Cette loi reposait sur deux axes principaux :

- la définition de la petite et moyenne entreprise,
- les mesures d'aide et de soutien à la promotion des PME.

Dans le sillage de cette loi, il a été créé des pépinières d'entreprises et des centres de facilitation des procédures de création, d'information, d'orientation et d'accompagnement des entreprises, ainsi qu'un fonds de garantie pour la PME-PMI (FGAR) et une Caisse de garantie du crédit à la PME/PMI.

Pour asseoir les changements imposés par le PAS et la nouvelle orientation économique de l'Algérie, des réformes dites de «seconde génération» ont été engagées dans le but de

⁶⁷ Loi 01-18 du 12 décembre 2001 portant loi d'orientation pour la promotion des PME / PMI.

renforcer le développement économique. Un programme de mise à niveau des entreprises a été prévu dans le programme de relance, doté d'une allocation budgétaire initiale d'environ 30 millions d'euros. Le Programme de soutien à la relance économique (PSRE) 2001-2004 contenait des réformes concernant le tarif douanier en vue de promouvoir l'ouverture totale du commerce extérieur. Ces réformes étaient axées sur l'intégration dans l'économie mondiale. Elle a été affirmée comme moyen de sortir de la dépendance des hydrocarbures et d'améliorer le niveau de vie des populations. L'accord d'association avec l'UE et l'accession à l'OMC en constituaient des priorités.

IV. Le secteur bancaire :

Avant l'enclenchement des réformes en profondeur de l'économie algérienne au début des années 1990, l'Algérie disposait d'un système bancaire qui fonctionnait et évoluait en tant qu'instrument privilégié au service de l'économie publique et de la planification centralisée. L'activité bancaire se trouvait alors exclusivement axée sur le bon fonctionnement des entreprises publiques, qui constituaient l'essentiel du potentiel économique de l'Algérie. À partir de la loi n° 86-12 relative au régime des banques et du crédit, et notamment depuis la promulgation, en 1990, de la loi sur la monnaie et le crédit, le système bancaire algérien commençait à retrouver ses marques. Depuis l'adoption de ladite loi, un nouvel environnement bancaire et financier fut mis en place. Il se révéla beaucoup plus conforme à la libération de l'économie du carcan de sa tutelle administrative en faisant de la Banque d'Algérie la véritable autorité monétaire du pays. Cette loi consacrait le caractère universel du système bancaire et financier algérien en permettant l'ouverture de cet espace aux banques et institutions financières nationales et étrangères. On peut dire que l'activité bancaire en Algérie s'était nettement améliorée depuis la promulgation de 1990.

L'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit qui a abrogé la loi de 1990 s'inscrit dans le même sillage et offre un nouveau cadre juridique pour l'exercice des opérations de banque comparable en tous points à celui en vigueur dans les pays libéraux. La banque dispose, désormais, d'une autonomie complète vis-à-vis du gouvernement. Cette ordonnance a été promulguée en réaction à un certain nombre de dysfonctionnements constatés dans la conduite des réformes économiques d'une manière générale et de la réforme bancaire en particulier. Elle a permis de clarifier certaines dispositions insuffisamment explicitées par la loi sur la monnaie et le crédit abrogée et d'introduire de nouvelles prescriptions en matière de

supervision des banques et des établissements financiers. Par rapport à l'ancienne loi bancaire, la dernière ordonnance relative à la monnaie et au crédit fixe un cadrage nettement plus approprié pour la surveillance du système bancaire en termes de supervision et inaugure une nouvelle forme de relation entre l'autorité politique et la Banque Centrale. En revanche, les fondamentaux du pouvoir monétaire de la Banque Centrale n'ont pas été totalement remis en cause puisque celle-ci conserve son autonomie vis-à-vis du gouvernement. Elle est caractérisée et assume les fonctions suivantes :

- elle est la banque des banques,
- elle est l'agent financier de l'État,
- elle exerce le privilège d'émissions de billets de banque et de pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire,
- elle gère les réserves de change.

En fin de compte, on peut dire que nonobstant la réforme du secteur bancaire et financier qui avait visé l'assainissement des banques totalement recapitalisées, avec une mise à niveau technique, une amélioration et une modernisation du système des paiements et de supervision, son impact sur l'entreprise publique est resté faible. En effet, l'orthodoxie économique exigée des entreprises publiques par les banques était loin d'être réalisée.

Conclusion du premier chapitre :

Cette première partie a été consacrée à l'historique de l'entreprise publique et à l'économie nationale (volet macroéconomique). Il s'agissait pour nous d'expliquer le pourquoi de l'adoption des réformes et en particulier de l'engagement dans les politiques de privatisation.

De l'indépendance à la fin des années 80, l'entreprise publique a subi l'autogestion, la planification centralisée et la restructuration. L'entreprise publique en tant que société nationale a été qualifiée par la charte nationale comme la forme ultime de la propriété sociale. Elle avait constitué un cadre pour servir d'instrument au « tournant socialiste ». Elle était en fait considérée comme un démembrement de l'Etat chargé de l'exécution des programmes et des décisions de puissants ministères de tutelle. Le pouvoir politique s'en est servi pour tenter d'atténuer les contradictions sociales et politiques. A cet effet, les entreprises publiques devaient réaliser des objectifs plus sociaux qu'économiques et étaient, ainsi, sommées d'employer des sureffectifs pour limiter la pression du chômage. Un des dysfonctionnements de l'entreprise, justement, s'expliquerait par la présence d'emplois redondants qui participaient au déficit financier et à la faible productivité du travail.

Les entreprises publiques qui avaient structuré totalement le tissu économique étaient censées assurer un développement à marche forcée mais la super protection dont elles ont bénéficié et les fréquents assainissements n'ont pas permis leurs essors. Les choix du modèle industriel auquel elles étaient soumises avait fait en sorte qu'elles soient hautement capitalistiques, ce qui les avait rendus très dépendantes de l'importation d'intrants et peu actives sur le développement de l'emploi réel. D'autre part, l'absence de compétences a conduit à une sous-utilisation de leur capacité installée, d'un déficit en organisation et en management et d'une très faible compétitivité.

Le constat amer de la fin des années 70 et l'amenuisement des recettes des hydrocarbures a tari leur source de financement et a imposé à l'Etat de cesser de financer leurs déficits chroniques. Le financement par le trésor devait être remplacé par un financement bancaire, sur la base de relations commerciales banques / entreprises. Il s'agissait aussi de rationaliser le secteur public économique par sa soumission aux critères de la rentabilité financière.

Les réformes engagées ont consisté, en premier lieu, à permettre l'autonomie à ces entreprises et à les soumettre au principe de commercialité donc à la faillite. En second lieu, l'ouverture du marché, suite aux injonctions des bailleurs de fonds, a fait que ces entreprises découvrent l'économie de marché à laquelle elles n'étaient pas préparées. Faute de s'intégrer et de devenir concurrentiel, les entreprises publiques devaient se transformer ou disparaître.

DEUXIÈME CHAPITRE

CONCEPTS, DEFINITIONS,
CHAMP D'APPLICATION ET
TRAITEMENT DE LA
PRIVATISATION

DEUXIEME CHAPITRE : CONCEPTS, DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET TRAITEMENT DE LA PRIVATISATION

I. Concepts liés à la privatisation et définitions :

L'emprise universelle du capitalisme déborde le champ géopolitique et n'est pas circonscrite à un pays ou à un continent. Avec l'effondrement du bloc soviétique et du mur de Berlin disparaît l'un des obstacles les plus massifs à l'expansion du capitalisme. La privatisation qui en est issue constitue un phénomène global qui n'est qu'une des multiples retombées de la mondialisation et surtout de la révolution néolibérale⁶⁸. Cette dernière imprègne les esprits depuis pratiquement le début des années 1980, avec le vaste programme de privatisation de la Grande Bretagne et le « consensus de Washington ».

A travers les différents sens donnés au terme privatisation, certains concepts, qui lui sont attachés, reviennent souvent et qu'il est nécessaire de définir brièvement. Il s'agit, entre autres, de ; la 'mondialisation', le 'consensus de Washington', le 'néo-keynésianisme' et le 'néo-libéralisme''⁶⁹.

I.1. La mondialisation :

Le terme "mondialisation" est apparu, dans le cadre de travaux économiques et géopolitiques pour désigner l'extension des marchés industriels au niveau des blocs géopolitiques, au moment de la Guerre froide.

Cité en 1959 dans le journal anglais *The Economist*, puis dans le quotidien français "Le Monde", le terme mondialisation fait l'objet, depuis de nombreuses années, de débats sur les réalités qu'il recouvre. La nature multidimensionnelle du processus ne permet pas une vision unique du concept selon les spécialités : économie, sociologie, politique, philosophique. Ainsi il demeure admis que le terme désigne le développement de l'interdépendance au niveau mondial. À partir de cette définition générale chaque grand courant académique met l'accent sur la dimension qui lui paraît la plus pertinente.

D'autres auteurs résument le sens de mondialisation, à l'exemple de Théodore Levitt, qui désigne sous ce terme « la convergence des marchés qui s'opère dans le monde entier (exclusivement les échanges internationaux)»; Manuel Castells qui se concentre sur le lien

⁶⁸ N. Sadi

⁶⁹ Les différentes définitions sont tirées et synthétisées à partir de : Perspective Monde, Web, Wikipédia, Larousse, Les Bons Prof, La Toupie, L'Internaute, wiktionnaire etc ..

entre les dimensions économiques et sociales et John Urry qui met l'accent sur la complexité croissante qui caractérise tous les échanges humains (économiques, culturels et politiques). Le terme s'enrichit au cours du temps au point de s'identifier, d'après Robert Boyer, à une nouvelle phase de l'économie mondiale.

Un sens global du terme veut que la mondialisation soit perçue comme un processus se caractérisant par l'extension progressive des échanges de biens, de services et de capitaux, par la mise en relation des différentes parties du monde ainsi que par l'organisation de la production à l'échelle du monde. En d'autres termes, le mot 'mondialisation' désigne le processus d'intégration des marchés qui résulte de la libéralisation des échanges, de l'expansion de la concurrence et des retombées des technologies de l'information et de la communication à l'échelle planétaire. A ce niveau, on peut dire que la mondialisation avait commencé avec les grandes expéditions maritimes de Ferdinand Magellan en 1522, ayant permis l'émergence des empires coloniaux.

Par ailleurs, il convient de souligner que le débat idéologique en matière de gestion économique et de privatisation a également considérablement évolué, suite à la globalisation croissante de l'économie ainsi qu'à la fin de la guerre froide et de l'opposition des modèles socialistes et capitalistes de développement. Cette atténuation des idéologies s'est notamment traduite par une approche plus pragmatique des réformes économiques, dont la privatisation fait partie.

Durant les années 80 et 90, les opérations de privatisation des entreprises publiques s'étaient multipliées de manières exponentielles à travers le monde. Cette vague d'affadissement de l'aspect public de ces entités fait suite à une longue période durant laquelle la tendance était aux nationalisations et au développement de ce secteur⁷⁰. Ce renversement de tendance s'explique par des raisons multiples, qui varient différemment selon les pays et les types d'entreprises concernées. La mondialisation de l'économie, l'accélération de l'innovation technologique et l'intégration croissante des marchés obligent les entreprises à adopter des stratégies très souples et à les adapter en permanence aux circonstances. Enfin, dans certains secteurs économiques, les raisons qui plaident en faveur d'une intervention étatique avaient cessé d'exister à la fin du siècle dernier.

⁷⁰ Guislain, pages 20, 21.

a. Arguments des partisans de la mondialisation :

Les partisans de la mondialisation pensent que celle-ci est une étape nécessaire pour permettre aux pays du tiers-monde de devenir des pays industrialisés et développés, et ne plus être seulement des exportateurs de matières premières. Elle est présentée comme inéluctable, irréversible et incompatible avec les Etats-nations. Ces derniers sont stigmatisés en tant que structures trop anciennes et inadaptées, devant être remplacées par un gouvernement mondial.

b. Critiques faites à la mondialisation :

Les altermondialistes (opposants) voient en la mondialisation l'hégémonie des grandes entreprises multinationales, la libéralisation exagérée des échanges, la déréglementation des économies nationales, la normalisation des rapports humains et la disparition des particularités, l'émergence d'un standard culturel et l'atteinte à l'environnement et le réchauffement climatique.

c. Mondialisation et globalisation :

Le terme mondialisation a parfois été traduit en anglais sous le vocable 'globalisation'. En revanche la différence entre les deux termes est assez subtile et fait débat. En anglais, l'usage premier revient au terme « globalisation / globalization ». Ce terme recouvre largement le même débat que la variante sémantique francophone. Différentes personnes peuvent accorder telle ou telle nuance de sens aux termes employés, selon qu'ils mettent l'accent sur la dimension économique, culturelle ou politique et en fonction de leur appartenance à tel ou tel courant de pensée.

Au sens économique, la globalisation est le processus d'internationalisation des transactions industrielles, commerciales, financières. Elle est liée à la libéralisation des échanges et à leur intensification. La globalisation contribue à rendre les pays interdépendants notamment à cause de la libre circulation des biens et des services, des capitaux, des hommes, des idées et de la technologie. Elle se traduit par un effacement progressif des frontières nationales et par un accroissement des échanges de biens et de services, des mouvements de capitaux, du rôle des entreprises multinationales et des migrations internationales. On distingue trois types de globalisation : la globalisation industrielle, la globalisation commerciale et la globalisation financière comme suit :

- La globalisation industrielle qu'ont les entreprises multinationales à élaborer leurs stratégies à l'échelle du monde ;
- La globalisation commerciale qui est le développement des échanges commerciaux au sein d'un marché mondial ;

- La globalisation financière qui se manifeste par la mise en place d'un marché unifié de l'argent au niveau de la planète et une augmentation des mouvements de capitaux.

I.2. Le Consensus de Washington :

Le consensus de Washington est un ensemble de dix (10) mesures standard appliquées par les institutions financières internationales siégeant à Washington aux économies d'Amérique Latine en difficulté financière et fortement endettées. Ces mesures, soutenues par le département du Trésor américain, reprennent les idées présentées en 1989, sous la forme d'un article par l'économiste John Williamson fortement inspirées de l'idéologie de l'école monétariste de Chicago.

Les propositions concernent la discipline budgétaire orientée vers les secteurs à fort retour économique et permettant une équité sociale, la réforme fiscale, la libéralisation des taux d'intérêt, un taux de change unique et compétitif, la libéralisation du commerce extérieur ; l'élimination des barrières aux investissements directs de l'étranger ; la privatisation des monopoles, la déréglementation des marchés, la protection de la propriété privée y compris intellectuelle.

Il est à noter que ce « consensus » contient des points rejetés par nombre d'économistes de renom tels que Jagdish Bhagwati ou les prix Nobel d'économie Maurice Allais et Joseph Stiglitz. Lors de son passage à la Banque, Joseph Stiglitz avait proposé un cadre conceptuel qu'il a appelé le " post-consensus de Washington ". Quant à Dani Rodrik, il a proposé un " consensus de Washington augmenté ", qui ajoute, à la liste précédente des réformes à recommander aux Etats, l'amélioration de la gouvernance d'entreprise, la lutte contre la corruption, la flexibilité des marchés du travail, la signature des traités internationaux (OMC), l'adoption de codes et de standards internationaux, l'ouverture prudente du compte de capital, des régimes de change non-intermédiés, des banques centrales indépendantes, des filets sociaux et un ciblage des politiques sur la réduction de la pauvreté.

Les altermondialistes et les post-keynesiens, de leur part, proposent des ébauches d'alternatives intermédiaires entre extrêmes du capitalisme sans régulation et du communisme. D'autres, leur préfèrent le consensus de Monterrey⁷¹ (2002) ou encore le consensus de Pékin / Beïjin (2004)⁷².

⁷¹ Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2012.

⁷² L'expression serait due à l'Américain Joshua Cooper Ramo qui l'a forgée en 2004 en opposition au consensus de Washington.

I.3. Le Keynésianisme :

Le keynésianisme désigne la doctrine développée par John Maynard Keynes, dans son ouvrage la "Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie". Keynes y défend l'hypothèse que la demande est le facteur déterminant qui permet d'expliquer le niveau de la production et par conséquent de l'emploi. Les principaux concepts novateurs introduits par Keynes sont: l'équilibre de sous-emploi (le chômage) pour un niveau donné de la demande, l'absence d'ajustement par les prix entre les demandes et les offres d'emploi, empêchant la résorption du chômage, une théorie de la monnaie fondée sur la préférence pour la liquidité, la notion d'efficacité marginale du capital comme explication de l'investissement, faisant de l'investissement la "cause" déterminante de l'épargne, la loi psychologique selon laquelle la consommation augmente moins vite que le revenu. De ces concepts, qui ont engendré la macroéconomie, on peut en déduire la possibilité de politiques économiques interventionnistes de l'Etat afin d'éviter les récessions et de freiner les emballements de l'économie. Pour les keynésiens, il existe une tendance permanente au sous-emploi et seules les interventions de l'Etat permettent, dans certaines circonstances de lutter contre le chômage. Les adversaires du keynésianisme soutiennent qu'il n'y a pas à mettre en cause la capacité des marchés à ajuster les offres aux demandes pour expliquer le chômage et que ce sont les politiques publiques subventionnant, imposant des prix ou fixant des salaires minima, qui pénalisent l'embauche et empêchent le plein emploi.

a. Les post- Keynésiens :

Les post-keynésiens sont moins "interventionnistes" que les keynésiens de la première génération. Ils sont cependant tout aussi critiques quant à la capacité d'autorégulation du marché. Ils se basent pour cela sur le constat de la régularité des déséquilibres des marchés et des crises financières, montrant ainsi l'incapacité des marchés à gérer l'incertitude lorsqu'ils sont mal encadrés.

b. Les néo- Keynésiens :

Le néo-keynésianisme est une école d'économie appelée aussi « école de la synthèse ». Son objectif est de réaliser la synthèse entre les néoclassiques et les idées de Keynes. Leur optique n'est pas tant de substituer l'État au marché que de trouver les moyens d'améliorer le fonctionnement de l'économie. Pour eux, les récessions sont provoquées par quelque grande défaillance du marché, ce qui justifie dans certains cas l'intervention du gouvernement en

économie pour réaliser l'équilibre général. Ceci a été vérifié aux Etats Unis après la crise des subprimes de 2007.

Aujourd'hui de nombreux courants et partis politiques se revendiquent du keynésianisme, mais en n'en retenant que l'idée d'interventionnisme, alors que Keynes, lui-même homme d'affaires, insistait sur le rôle fondamental de la création d'entreprises privées.

I.4. Le néo-libéralisme :

Le terme de néolibéralisme a été utilisé en 1898 dans un article de l'économiste français Charles Gide en polémique contre l'économiste italien Maffeo Pantaleoni. Il définit le néolibéralisme comme un retour aux théories économiques classiques libérales d'Adam Smith et rattache Pantaleoni, Pareto et Walras à la "nouvelle école libérale".

La définition tirée du web est que le terme de néolibéralisme désigne un ensemble multidimensionnel d'analyses d'inspiration libérale dont les idées communes sont : la dénonciation du développement excessif de l'État-providence dans les pays développés après 1945. Friedrich August Von Hayek et Milton Friedman constituent les deux principaux intellectuels ayant alimenté ce courant idéologique⁷³. Leur analyse repose sur l'idée que la grande dépression des années 1930 n'a pas été causée par le capitalisme mais par les premières interventions de l'État qui auraient perverti les mécanismes de l'économie de marché. Ce courant estime, d'autre part qu'une économie planifiée, dominée par l'État, courait inévitablement à sa perte et conduirait à la servitude. Par contre, pour eux, la libre compétition des agents économiques animés par la recherche du profit constitue le seul vrai moteur du développement économique national et international.

Pour 'La Toupie', le sens originel de "néolibéralisme" désigne, en matière économique, différentes écoles libérales du XXe siècle, comme l'école autrichienne ou celle de Chicago. Ce courant est aussi appelé néoclassique. Ayant une connotation péjorative, il est utilisé en Europe sous le vocable de "néolibéralisme", voire "ultralibéralisme", pour désigner tout à la fois une idéologie, une vision du monde, des modes de gouvernement, des théories marquant un renouveau et une radicalisation du libéralisme, forme actuelle du capitalisme. Il est utilisé dans les années 1980, essentiellement par ses détracteurs, pour désigner les politiques de Margaret Thatcher, de Ronald Reagan, le Fonds Monétaire International, l'Organisation Mondiale du Commerce et la Banque Mondiale.

⁷³ In Perspective Monde

Ainsi, le néolibéralisme se caractérise par : une limitation du rôle de l'Etat en matière économique, sociale et juridique ; l'ouverture de nouveaux domaines d'activité à la loi du marché ; une vision de l'individu en tant qu'entrepreneur de lui-même.

Il est cependant reproché au néolibéralisme : l'accroissement des inégalités sociales et de la précarité; la réduction de la souveraineté nationale; le frein au développement économique des pays les plus pauvres et la transformation de l'homme en marchandise.

II. Les privatisations :

II.1. Les vagues de privatisation :

En 1979, l'arrivée au pouvoir de Ronald Reagan aux Etats-Unis et de Margaret Thatcher en Grande-Bretagne signifie l'avènement des doctrines libérales. La même année, le Sénégal inaugure le premier « plan d'ajustement structurel » : la crise de la dette vient de commencer pour les pays en développement, obligés d'adopter des « *stratégies de développement favorables au marché* », selon la formule des institutions financières internationales (Banque mondiale et FMI). Cette unification des modèles économiques gagne non seulement le monde en développement mais aussi les pays de l'Est. C'est en 1979 que la Chine libéralise son agriculture et qu'en 1984, elle ouvre ses premières zones économiques spéciales. Cinq ans après, la disparition du mur de Berlin annonce celle de l'Union soviétique (1991), année où l'Inde, jusque-là nationaliste, protectionniste et autarcique, se libéralise à son tour.

La vague de privatisation qui déferle sur l'Europe et sur le monde a des raisons très diverses. Selon Arruza Cinzia, elle trouve sa justification dans la phase de crise que le capitalisme traverse au niveau mondial depuis les années 1970. La nécessité d'accroître les profits dans une phase de ralentissement de l'accumulation capitaliste, a poussé les gouvernements et les technocrates à abandonner les recettes néo-keynésiennes, pour former des projets plus parfaitement libéraux.

En Afrique, au Moyen-Orient et en Amérique latine, la pénétration du capitalisme a été encouragée de façon systématique par les institutions financières internationales (FMI et BM). Les pays concernés dans ces régions devaient gérer le lourd héritage de la planification centralisée dont les conséquences ont été : des entreprises publiques non viables, une bureaucratie hypertrophiée, une assiette de l'impôt étroite, des subventions coûteuses, etc. En effet, comme ailleurs dans le monde, beaucoup s'étaient engagés dans la planification centralisée et les nationalisations dans les années 1960 et 1970 pour favoriser la croissance et le développement. La crise qui les a frappé au début des années quatre-vingt les a contraint à

adopter les prescriptions des créanciers, en l'occurrence les institutions financières internationales, à savoir, la réforme de leurs politiques, de leurs institutions économiques et de leur secteur public. Tout cela avait pour objectif explicite la promotion et la diffusion de la logique de marché.

En fait, la privatisation ne date pas des années 1980, mais bien avant. Mario Beval⁷⁴ et John Marino rapportent que la privatisation remonte à la naissance du commonwealth 1948-1950. Au mois de septembre 1950, à Porto Rico, le gouvernement élu de Luiz Muñoz Marín procéda à la privatisation des industries de ciment, du verre, du papier et de briques au groupe privé "Grupo Ferré" pour le montant de 10 million de dollars – ce qui équivaut à des centaines de millions de dollars aujourd'hui.

A cette époque déjà, le Gouverneur de Porto Rico Muñoz Marín disait: "*Dans le monde entier les hommes se disputent, certains défendent l'initiative privée d'autres défendent le tout-Etat [...] on ne peut pas être endoctriné [...] le travail du gouvernement Portoricain se base sur les deux doctrines et applique la plus idoine et qui convienne le mieux au moment; nous ne sommes ni théoriciens ni doctes [...]*". (Traduit de l'anglais par nos soins)

En Allemagne, la privatisation est partielle et remonte à 1959 avec la cession de Preussag (produits chimiques), de Volkswagen en 1961, de Veba (énergie, chimie et métallurgie) en 1965. Ces privatisations étaient basées sur l'idée du capitalisme populaire, hors marché financier et en deçà de la valeur réelle selon la théorie dite du « rabais social », aux salariés de l'entreprise plafonnées à 10 actions.

Entre 1980 et 1990, plus de 60 pays se sont engagés dans les opérations la privatisation. A l'échelle mondiale la privatisation avait permis de récolter en 1999, près de 145 milliards de dollars⁷⁵. Entre 1988 et 1993, 2600 privatisations ont eu lieu à travers le monde générant des recettes de près de 270 milliards de dollars⁷⁶.

Les expériences menées en Europe sont diverses dans leur fondement, dans leur cadre général et dans leur processus. Par exemple, en Grande Bretagne, la privatisation, sans loi cadre, se distingue par sa progressivité dans le temps et dans le taux (partielle). Sa diversité touche l'énergie, l'industrie, le transport, les infrastructures, les finances, les services communaux etc. En Italie, on parle de privatisation pragmatique – mixte à l'italienne, engagée en

⁷⁴ Caribbean business –Thursday, february 28-2013 – " Privatization better than ever " by Mario Beval et John Marino

⁷⁵ Mahboubi

⁷⁶ N. Sadi

1985 par le ministère des participations de l'Etat. Il s'agissait d'une action tendant à améliorer la cohérence des holdings publics et à assainir financièrement les groupes très endettés et dont le soutien pesait fortement sur le budget national.

Du point de vue global, John Nellis⁷⁷, écrit « La privatisation semble s'être imposée de manière incontestable sur tous les continents : au total, plus de cent pays ont privatisé près de 75.000 sociétés. Toutes les études montrent que la privatisation rend une entreprise plus performante et que les sociétés privées sont plus efficaces que leurs homologues publiques. La preuve en a été clairement faite dans les pays industrialisés et les pays à revenu intermédiaire, et il est de plus en plus évident que la privatisation donne des résultats positifs dans les pays à plus faible revenu et les pays en transition ».

II.2. Définitions et champ d'application :

a. De la privatisation :

En parcourant les articles et les ouvrages traitant de la privatisation à travers les disciplines sociales on constate que ce concept (représentation générale et abstraite du terme) constitue un phénomène dans la mesure où il est un fait naturel constaté, susceptible d'étude scientifique et est sujet d'expérience. Il lui est rattaché et associé plusieurs termes, synonymes, paronymes, actes et opérations politiques / sociales / économiques et procédés tels que : dénationalisation, désétatisation, désengagement, dérèglementation, dérégulation, démonopolisation, renforcement de la concurrence, restructuration du secteur public, transfert de propriété et de gestion, transfert d'actions, cession d'actif, passage à l'économie de marché, etc.

Du point de vue étymologique 'privatiser' dérive du latin "privare", qui signifie priver, mettre à part, ôter (de l'espace collectif). Selon Hemmin et Mansoor (1988), les termes « privatize » et « privatization » sont apparus pour la première fois dans la neuvième édition du « Webster's New Collegiate Dictionary » en 1983, où la première utilisation importante date du début de 1984.

D'après le Washington Post du 13 janvier 1986, S.H Hanke affirme être à l'origine de la popularisation de ces termes, quand il était au service de l'U.S Président's Council of Economic Advisers en 1981 et 1982.

⁷⁷John Nellis⁷⁷, Finances & Développement, Juin 1999, p.17

Aussi, plusieurs termes et concepts sont liés à la privatisation : l'abondante littérature sur le sujet nous permet d'affirmer que le terme « privatisation » est utilisé dans plusieurs acceptions et recouvre des opérations hétérogènes traitées de façon différentes par les textes, selon les auteurs et selon les conjonctures.

Le phénomène de privatisation, d'inspiration essentiellement occidentale, a énormément occupé l'espace médiatique, politique, économique et juridique à partir des années 1980. Toutefois, d'un point de vue politique, le phénomène de privatisation des entreprises du secteur public n'est pas limité aux seuls pays épousant une idéologie libérale. On retrouve des opérations de privatisation importante tant dans les pays à longue tradition capitaliste que dans les pays en transition d'un système d'économie centralisée à un système d'économie de marché, dans des pays sous régime communiste tels que la Chine ou Cuba, et même dans des pays en développement et émergents. Dans ce qui suit, nous présenterons les principales définitions du concept de privatisation et de certains de ses paras synonymes.

b. Définitions :

Pour Guislain P.⁷⁸ la privatisation est perçue comme un moyen d'améliorer l'efficacité économique et financière du pays. A un premier niveau, elle désigne la privatisation d'entreprises. Au sens strict, elle vise le transfert à titre définitif d'entreprises du secteur public ou parapublic au secteur privé. Dans un sens plus large, la privatisation peut inclure toute mesure qui opère le transfert temporaire au secteur privé d'activités qui, jusque-là, étaient exercées par un organisme public ou parapublic. A un deuxième niveau, on peut parler de la privatisation d'un secteur, qui implique à titre principal l'ouverture dudit secteur à l'initiative privée à travers l'abolition du monopole public et l'octroi de nouvelles licences à d'autres exploitants. Cette ouverture est souvent mais pas toujours, accompagnée de l'introduction d'une réelle concurrence entre opérateur.

Pour Rhomari M.⁷⁹, « dans son acception la plus large, la privatisation regroupe à la fois les opérations de dérégulation et de renforcement de la concurrence, le démantèlement des monopoles publics, le recours aux régimes de concession et de sous-traitance pour effectuer des missions de services publics, ainsi que les cessions d'actifs publics, les allocations distribuées par l'Etat aux consommateurs d'un service qui sera fourni par un prestataire privé ».

⁷⁸ P. Guislain, « les privatisations : un défi stratégique, juridique et institutionnel »

⁷⁹ M. Rhomari, « la privatisation des entreprises publiques en Afrique » CAPAAS, n° 32.

Pour Ingve et Engen⁸⁰, « la privatisation peut être aussi perçue comme étant le processus de restructuration du secteur public à travers lequel le gouvernement change ses relations et sa politique envers ses anciennes entreprises. L'Etat ne devient pas un agent passif exclu des activités économiques (...), la privatisation est un processus qui développe de nouvelles relations entre l'Etat et le marché malgré la réduction nécessaire de son rôle dans l'économie ».

Pour Young⁸¹, le terme de « privatisation » recouvre des opérations hétérogènes, les unes et les autres étant traitées de façons différentes par différents textes. Le domaine des privatisations touche en même temps au droit public, au droit des sociétés et à la réglementation boursière. Pour cet auteur, par référence aux textes législatifs relatifs à la privatisation, c'est le capital qui est le critère de définition de l'entreprise publique transférée.

Broussole⁸² retient que la privatisation de la propriété de l'organisme est le support de l'entreprise: privatisation du régime du personnel, des biens, de la comptabilité, des contrats, de la responsabilité (modalités de gestion de l'activité) ; privatisation par l'objet, à savoir, les finalités poursuivies par l'organisme public.

Pour Temmar, l'acte de privatisation est toute transaction qui se traduisant par un transfert, à des personnes physiques ou morales de droit privé autres que des entreprises publiques, de la propriété du capital social (en totalité ou en partie) des entreprises détenues directement ou indirectement par l'Etat et/ou les personnes morales de droit public, par cession d'action, de parts sociales ou souscription à une augmentation de capital.

Pour Sadi, la privatisation est définie comme un mode de transfert de la propriété d'Etat au secteur public ; la privatisation est, pour les pays en transition vers l'économie de marché, un moyen radical de rupture avec le système en place, et pour tous les pays, un moyen de diffusion de la propriété privée des moyens de production.

Hammadi reprend la définition de l'OCDE qui définit la privatisation comme la cession d'actifs publics à des individus ou des entités privées en vue d'améliorer l'efficacité de l'affectation du stock de capital existant une fois que les garanties constitutionnelles et juridiques auraient été mises en place et sans ambiguïté. Il ajoute que dans ces conditions, il convient

⁸⁰ INGVE S. et ENGEN OLE A., « *Privatization and the environment : a survey of the main issue with particular focus on developing countries* », trade and developmet board, working paper

⁸¹ P. Young, « *Building an institutional framework for privatization, the importance of strong institutions* », Adam Smith Internatinal Limited.

⁸² D. Broussole, « *Les privatisations locales.* » l'actualité juridique – droit administratif 20 mai 1993.

d'examiner une série de questions relatives à la cession d'actifs, l'utilisation de l'usufruit des actifs immobilisés et l'amélioration du fonctionnement des actifs privatisés.

Gliz fait une synthèse et pense qu'à travers les différentes définitions proposées dans la littérature, la privatisation est étroitement liée à la notion de transfert du contrôle de l'entreprise du secteur public vers le secteur privé. Au sens le plus strict, la privatisation est l'opération par laquelle le gouvernement transfère au secteur privé les droits de propriété qu'il détient sur une entreprise publique.

Pour Richet, la privatisation est une démarche et un passage obligé à une économie de marché. Elle suppose un Etat apte à l'organiser et des acheteurs aptes non seulement à prendre leurs responsabilités, mais surtout à financer les redéploiements nécessaires. La transition nécessite souvent des apports financiers de la collectivité vendeuse car les entreprises n'ont pas d'actifs nets marchands, mais seulement une collectivité salariale ».

Abdeladim⁸³, reprenant Merten-Beissel écrit pour sa part : « la privatisation financière apparaît comme le transfert au secteur privé de la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat dans les entreprises du secteur privé, soit par l'échange de titres, par des cessions pures et simples, par des augmentations de capital ou encore par l'ouverture à l'investissement étranger dans le respect de la réglementation qui lui est applicable. Cette privatisation peut donc être totale ou partielle ».

Hibou va plus loin en disant que la 'privatisation ' ne se cantonne plus aux entreprises ou aux services publics et qu'elle concerne les fonctions régaliennes des États: les douanes, la fiscalité, les prisons, la sécurité intérieure, voire la défense nationale, la conduite de la guerre et la négociation de la paix. La problématique de la privatisation, pour elle, dépasse les aspects techniques de la « gouvernance ». Il s'agit des fondements mêmes de la souveraineté, de la représentation et de la légitimité politiques, de l'économie morale de l'État, de sa dimension éthique.

En France, selon la loi, la privatisation consiste soit dans le transfert du secteur public au secteur privé de la propriété des participations majoritaires que l'Etat détient directement ou indirectement dans des entreprises, soit par extension l'*'opération de respiration'* du secteur public dans la prise de participation minoritaire du secteur privé dans une entreprise de premier rang, c'est-à-dire, dont la majorité du capital est détenue directement par l'Etat, ou dans les

⁸³ L. Abdeladim, p. 53

entreprise de second rang. Dans la loi française, des obligations de service public peuvent être maintenues ou imposées au nouveau propriétaire par un cahier des charges par exemple⁸⁴.

Une autre conception engloberait toute cession de la propriété ou du contrôle d'une entreprise du secteur public au secteur privé. Une définition plus rigoureuse exigerait que la cession soit suffisante pour donner aux exploitants ou propriétaires privés un pouvoir indépendant substantiel, ce qui signifie souvent, mais pas toujours, la propriété de la majorité du capital. Par extension, la privatisation en tant que politique publique vise l'organisation de la cession des entreprises publiques dans le cadre d'objectifs de rationalisation du système économique national et de croissance durable de la nation, de procédures et méthodes qui assurent la transparence des opérations et d'un cadre institutionnel de gestion efficace. Ceci revient à dire, que la privatisation désigne soit le transfert de propriété d'une entreprise détenue par la collectivité à des particuliers, soit l'adoption d'un mode de gestion marqué par le respect des règles du marché (recherche du profit le plus élevé possible). On peut dire, alors, que la privatisation est l'opération par laquelle le gouvernement, par recours au secteur privé, introduit des éléments de gestion dont l'objectif est la recherche du profit financier.

Le concept de privatisation peut être abordé de manière plus large encore pour inclure, non seulement la privatisation d'entreprises et de secteurs, mais également la privatisation d'une économie. Selon les thèses néolibérales, le terme « privatiser » au sens large traduit l'idée d'un certain désengagement de l'Etat. Pour les détenteurs de cette pensée, le trop grand dirigisme freine, consciemment ou inconsciemment, l'initiative et perturbe les lois du marché. Au sens strict, il définit le transfert au secteur privé de la propriété de capital.

Historiquement, l'économie de marché n'a jamais été une réalité exclusive de toute autre forme de régulation. Les économies capitalistes ont toujours assigné à l'Etat différentes fonctions puisque dans la réalité l'économie de marché ne peut fonctionner sans l'Etat, elle en a besoin, essentiellement, ne serait-ce que pour encadrer le marché. Donc, le dogme libéral joue sur un certain nombre de malentendus théoriques et historiques. Au niveau théorique, le libéralisme économique qui gagne l'Europe dès le XVII^e siècle part du principe de la régulation marchande. Le marché constituant le principal régulateur de l'économie. L'activité économique est définie comme une activité naturelle qui trouve son équilibre dans le libre jeu des intérêts individuels. Cet équilibre ne peut se réaliser que dans la concurrence pure et parfaite, dans le strict respect de la liberté des individus, sans intervention extérieure, notamment celle de l'Etat. Cependant, la doctrine libérale ne nie pas le rôle de l'Etat dans les affaires de la cité.

⁸⁴ D. Broussole.

Pour compléter la définition de la privatisation, il y a lieu de distinguer celle-ci de la libéralisation. La privatisation constitue un changement institutionnel portant sur les droits de propriété et de contrôle des entreprises. La libéralisation signifie l'introduction ou l'accentuation de mécanismes de marché dans les décisions d'allocation des ressources des agents économiques. Elle a notamment pour principal objectif d'attribuer au système de prix, le rôle de signal dans la prise de décision.

En Algérie, l'article premier de l'ordonnance n° 95-22 du 26 août 1995 relatif aux règles générales de la privatisation des entreprises dans lesquelles l'Etat et les personnes morales de droit public détiennent, directement ou indirectement, une partie ou la totalité du capital social, définit la privatisation de la manière suivante :

« La privatisation désigne la transaction ou les transactions se traduisant :

- *Soit par le transfert, au profit de personnes physiques ou morales de droit privé, de la propriété de tout ou partie des actifs corporels ou incorporels ou, de tout ou partie du capital social d'une entreprise publique ;*
- *Soit par le transfert, à des personnes physiques ou morales de droit privé, de la gestion d'entreprises publiques, et cela, au moyen de formules contractuelles qui devront fixer les modalités et conditions du transfert de la gestion et de son exercice ».*

Nous avons vu tout au long de ce qui précède que le mot 'privatisation' utilisé par les médias et le législateur est plurivoque. La privatisation concerne autant l'objet que l'acte et l'activité (entreprise, secteur, service, gestion) et peut viser indifféremment l'organe, le régime ou la finalité de l'activité touchée. Ainsi on privatise :

- en cédant ou en transférant un actif ou une propriété ;
- en restructurant un secteur public ;
- en procédant au passage à l'économie de marché ;
- en réduisant le rôle de l'Etat dans l'économie (dénationalisation, désengagement, désétatisation, dérégulation, dérèglementation).

La privatisation peut être rapide ou graduelle. Les tenants d'une privatisation rapide préconisent l'élimination de la propriété d'État par la redistribution de bons (vouchers) gratuits ou à prix symbolique. Ce moyen permet aux citoyens de participer au capital des entreprises d'Etat et garantit, un tant soit peu, l'équité entre eux. L'inconvénient de cette approche a été mis en relief en République tchèque lorsque les actifs de l'État ont été dispersés entre des millions de détenteurs pour se retrouver en fin de compte concentrés entre les mains des fonds

d'investissement privés. Le même cas fut enregistré en Russie entre 1992 et 1994 lorsque la privatisation s'était traduite par le transfert massif de la propriété de plus de 15.000 entreprises publiques à des intérêts privés. Les partisans de l'approche graduelle, quant à eux, sont d'avis d'une réduction plus graduelle du secteur des entreprises publiques. La privatisation, selon eux, se réalise par la vente de leurs actifs à des personnes capables d'en améliorer le rendement. Ce fut le cas de La Hongrie qui a préféré cette méthode à la restructuration de ses entreprises.

c. Diversité de sens dans l'espace :

Pour éviter les oppositions au programme de privatisation et parce que ce terme était jugé politiquement trop délicat, une très grande importance devait être donnée à l'information qui explique les avantages de la privatisation. C'est pourquoi, certains gouvernements préfèrent utiliser d'autres termes et choisissent de parler d'« ouverture de capital » de l'entreprise publique aux intérêts privés. Au Maroc, le « désengagement progressif de l'Etat, privatisation dite latente, opaque, déguisée ou silencieuse, a été consommée sans support juridique spécifique et par bon nombre de sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat cède progressivement une partie de ses actifs au profit du secteur privé »⁸⁵. Dans ce pays, l'un des objectifs de la loi sur les privatisations est l'accès de nouvelles catégories sociales à la propriété mobilières et le développement de l'actionnariat populaire⁸⁶.

En Grande Bretagne, l'un des objectifs de la politique de Thatcher est la dispersion des actions à un grand nombre d'actionnaires, par l'adoption du programme de « spreading share ownership » (SSO) ou la propagation de la propriété, à savoir, le capitalisme populaire : soient deux approches :

1. Wider Share Ownership (WSO) = élargissement de la propriété, en motivant l'épargne personnelle,
2. Employee Share Owneship (ESO) = travailleurs actionnaires dans leur entreprise. Ceci vise l'augmentation de l'efficacité de l'entreprise en établissant une identité réelle de l'intérêt entre l'employé et son entreprise.

D'autres pays selon Bouachik et Hammadi, utilisent des synonymes mais que nous qualifions de parasyonymes de privatisation. Ainsi ont été utilisés au tout début des programmes :

⁸⁵ Bouachik,

⁸⁶ M. Hamadi, la lettre du CNEAP, 1991.

- L'autonomie en Algérie,
- Le transfert au Maroc,
- La restructuration en Tunisie,
- La désétatisation au Brésil,
- La populisation au Sri Lanka,
- Le capitalisme populaire en Bolivie,
- L'actionnariat au Vietnam,
- La dénationalisation des entreprises nationalisées en France,
- Le changement de structures organisationnelles aux Pays Bas,
- La réaction face à la croissance de la bureaucratie aux Etats Unis, etc.

Dans les pays occidentaux, les privatisations sont un instrument de régulation pour résoudre les problèmes de l'économie publique. Dans les pays d'Europe centrale et orientale, les privatisations sont un instrument de transformation sociale nécessitant une rupture avec le système prévalent. Au Maghreb, les privatisations sont un instrument d'intégration et par conséquent un des objectifs des programmes d'ajustement structurel. En Amérique Latine, les privatisations sont un instrument entrant dans le cadre de la stratégie d'allégement de la dette extérieure par le biais des conversions de la dette en prises de participations (Debt Equity Swap). A l'Est, la privatisation s'opère quasiment ex-nihilo (à l'exception de la Hongrie, de la Pologne), alors qu'à l'Ouest les entreprises baignent déjà dans un environnement concurrentiel.

En ce qui concerne l'Algérie, l'entreprise publique est en grande partie le résultat de nationalisations du capital étranger donc des activités économiques après l'indépendance. L'acte de nationalisation a regroupé des entreprises publiques dans un nouvel ensemble appelé selon les cas : société d'Etat, société nationale, établissement public, suivant une logique de branche. Le législateur par « l'acte de nationalisation, qui est un acte politique relevant du principe de souveraineté, a en même temps introduit un mode d'organisation des industries concernées »⁸⁷. Aussi et à partir de 1969-70 des regroupements ont été opérés pour donner naissance à un petit nombre de grandes entreprises nationales dont le nombre est passé de 30 en 1969 à 19 en 1973. Cette logique constitue une base importante du modèle des industries industrialisantes.

⁸⁷ A. Bouyacoub,

Alors que la nationalisation autoritaire est l'opération par laquelle l'Etat transfère unilatéralement, par un acte de son autorité souveraine, la propriété d'une entreprise privée à la collectivité nationale contre le gré de ses propriétaires, la privatisation est l'opération inverse : elle consiste à transférer la propriété d'une entreprise publique du secteur public au secteur privé. Donc, si on conçoit que la privatisation est l'opération de transfert de propriété du public au privé, la nationalisation est son antonyme : l'opération inverse de la privatisation est la nationalisation. Dans une vision et analyse manichéenne du sujet, on ne peut percevoir et appréhender l'un sans connaître le second.

II.3. Concepts, antonyme, synonymes et para synonymes :

a. La dénationalisation :

La privatisation est plus large que la « dénationalisation », chargée d'idéologie politique et qui s'oppose au concept préalable de « nationalisation ». Elle n'est pas non plus synonyme de la « déréglementation », encore qu'elle puisse, le cas échéant, entraîner l'abandon de monopoles publics traditionnels ; ni de la « désétatisation » qui peut se traduire, par un transfert de pouvoir de l'Etat entre les mains de collectivités décentralisées. Elle est également très différente d'une politique de simple application aux entreprises publiques, en dehors de tout transfert de la propriété, de règles de gestion (comptabilité, gestion financière, statut des personnels) de type privé.

La privatisation n'est pas dénationalisation. En Grande Bretagne, lorsque Mme Thatcher dénationalise, elle le fait dans le cadre de l'alternance politique en fonction de la majorité travailliste ou conservatrice. La privatisation, dans ce cas, est justifiée par des raisons de bonne gestion économique en fonction des exigences financières de l'économie nationale.

La première difficulté qu'on rencontre dans l'analyse de la nationalisation touche à sa définition même. Bien qu'elle ait un objet économique, on la caractérise par sa finalité politique : la socialisation de la propriété privée. Toutefois, le juriste, qui préfère l'usage de critères formels, la conçoit surtout comme le « transfert à la nation de la propriété de certains biens de production ». En ce sens, la nationalisation apparaît à la fois comme un acte de puissance publique et un acte de souveraineté économique.

G. Marc-Adrien et P. Nicholas définissent la nationalisation comme le transfert de la propriété d'une entreprise à la collectivité nationale, soit contre indemnisation, soit à titre de sanction. Bizaguet trouve que l'idée de nationalisation est à la fois plus systématique, plus

politique, plus impérative que les autres formes de l'entrée dans le secteur public. La nationalisation pour lui constitue l'appropriation totale et obligatoire par les pouvoirs publics, par rachat aux anciens actionnaires, ou confiscation, d'entreprises ou de branches professionnelles gérées antérieurement par le secteur privé. Il distingue :

- La nationalisation imposées pour des raisons financières (charbonnage, électricité, gaz) : puisque les charges de réparation et de modernisation dépassent les moyens dont pouvaient disposer les concessionnaires, compte tenu de l'atonie du marché ;
- La nationalisation qui puisse faciliter la direction de l'économie (banque de dépôt) ;
- La nationalisation sanction dans le cas de la régie Renault ;
- La nationalisation qui permet de disposer d'un instrument d'action efficace dans les stratégies anticrise ;
- La nationalisation dont l'objectif est la croissance sociale et de développement de l'emploi.

La notion de nationalisation de même que celle de la privatisation va au-delà des problèmes économiques, sociaux ou politiques, elle pose un problème philosophique et éthique de la propriété. La nationalisation a souvent été le théâtre d'un affrontement entre la propriété privée, que l'état est censé garantir comme tout autre droit subjectif, et la souveraineté de l'Etat, qui lui permet d'exproprier les propriétaires pour des raisons de nécessité publique. Pour justifier cette prétention, les termes habituels du problème sont renversés en interprétant la propriété « originaire » comme une propriété collective. Dès lors, c'est la propriété individuelle qui faisait figure de spoliation ou d'usurpation de cette propriété « originaire » attribué à la « nation ». C'est donc la légitimité même de la propriété individuelle qui est contestée. C'est pourquoi on doit analyser la « nationalisation » de certains biens d'abord comme une atteinte à un droit de propriété, et ensuite reconnaître que la nationalisation est seulement une dérogation au droit de propriété, désormais constitutionnel. Ainsi, la dérogation devient exceptionnelle lorsqu'elle est fondée sur l'idée que l'intérêt de l'Etat peut parfois primer sur l'intérêt individuel.

Du point de vue idéologique et religieux, le socialisme révolutionnaire n'autorise pas la possession des moyens de production. Il les récupère des individus et les attribue autant que possible à l'Etat. Par contre, L'Islam autorise la possession à chaque individu, protège sa propriété et donne aux descendants le droit à l'héritage pour que les individus sentent le sens de la domination et du pouvoir quand ils goûtent à la possession lorsque celle-ci est acquise licitement et ne s'oppose pas à l'intérêt commun de la société. Dans cet esprit, Qaradhaoui écrit :

« Le principe de la possession est une caractéristique de la liberté puisque l'esclave ne possède rien. C'est une caractéristique humaine puisque l'animal ne possède rien »⁸⁸.

D'autre part, Lucien Rapp et d'autres analystes, distinguent la privatisation des entreprises publiques des autres politiques telles que la dénationalisation, le désengagement, la désétatisation, la déréglementation, la dérégulation etc. que nous présentons ci-après.

b. Le désengagement de l'Etat :

La privatisation peut imposer que l'Etat se retire (se désengage) d'un secteur d'activité sur lequel il exerçait une influence dominante pour les raisons suivantes :

- Certains programmes culturels peuvent être pris en charge par le secteur privé,
- Lorsque le secteur privé n'est plus concurrentiel ou qu'il est plus coûteux pour la collectivité.

C'est pourquoi le désengagement de l'Etat d'un secteur d'activité implique une réflexion préalable minutieuse sur les avantages et les inconvénients de son intervention ou de son retrait.

c. La désétatisation :

La privatisation n'est pas synonyme de désétatisation. La privatisation peut être justifiée par des raisons de bonne gestion économique en fonction des exigences financières de l'économie nationale. Le modèle idéal étant les sociétés d'économie mixtes où les actionnaires publics sont minoritaires. La gestion est confiée au privé et l'action minoritaire justifie la représentation au conseil d'administration doté d'un pouvoir de veto suspensif.

Le mouvement de privatisation correspond dans plusieurs Etats à un recul ou au moins à un essoufflement de l'Etat-Providence très endetté. Les Etats se trouvent confrontés à la nécessité d'un choix entre maintenir les acquis sociaux ou donner la priorité aux contraintes de la situation économique.

Benachenhou⁸⁹ considère que la désétatisation pourrait signifier, d'abord, le redécoupage dans l'organisation de l'économie, des frontières entre le secteur public économique et le secteur privé, par la privatisation totale ou partielle du premier et l'encouragement du second. Elle peut aussi signifier le retrait de l'Etat du secteur social ; elle peut concerner les formes de gestion sans

⁸⁸ Yusuf Qaradawi : "Principes de l'économie en Islam", fondation Al Falah, 2002, p. 23.

⁸⁹ A. Benachenhou, p. 53

changement du type de propriété. Enfin, elle a un autre sens lorsqu'elle signifie une moindre ou une non-intervention de l'Etat dans la régulation de l'économie.

d. La dérèglementation :

La dérèglementation⁹⁰ est l'ensemble des actions visant à alléger, voire à supprimer, les réglementations en place. D'inspiration libérale, la politique de dérèglementation considère, en effet, que tout ce qui contribue à restreindre le libre-échange et la liberté des acteurs économiques nuit à l'atteinte des équilibres du marché. La réglementation est, en outre, perçue comme un coût (pour la faire respecter) et une limitation de l'initiative individuelle.

Sur le plan économique, la dérèglementation a pour objectif de réduire la réglementation qui pèse sur les entreprises et l'interventionnisme de l'Etat à la fois sur le marché des biens et services et sur celui du travail. La dérèglementation consiste pour le gouvernement à restreindre son pouvoir réglementaire sur un secteur d'activité, afin de permettre le développement de la concurrence. Ainsi, elle implique l'abandon des monopoles publics et par conséquent la privatisation des entreprises qui les détiennent. Un exemple en est le renforcement la législation anti-trust.

Sur le plan social ou environnemental, la dérèglementation conduit à vouloir réduire les droits (comme le code du travail par exemple) qui protégeaient les salariés ou les populations. Ainsi, pour ses défenseurs, lorsque l'offre d'emplois non-qualifiés est faible, le salaire minimum garanti empêche d'atteindre l'équilibre. En effet, c'est l'impossibilité de baisser les salaires au-dessous du seuil fixé par la loi qui génère du chômage.

La dérèglementation qui a commencé dans les années 1980 est, avec la désinflation, la baisse des impôts, la mondialisation, le libre-échange, les privatisations, un des instruments du néolibéralisme.

Les mesures de dérèglementation les plus importantes ont été prises par trois Etats: USA, Grande Bretagne et Japon.

- Aux USA, le 'communication Act' de 1934 avait mis en place un système déjà très libéral reposant sur un monopole de fait qui a vite montré ses limites et a constitué un frein à toute innovation technologique. C'est ce qui a poussé l'administration Reagan à supprimer le monopole à compter du 1^{er} janvier 1984.

⁹⁰Le mot vient du latin *regula*, qui signifie : règle.

- En Grande Bretagne, la déréglementation des télécommunications a été réalisée par la loi de 1984 intitulée ‘loi pour la privatisation de la British Telecom’ après une première loi de 1981 qui a autorisé des entreprises publiques se faisant concurrence à disposer de certains droits pour les services privées de télécommunication.
- Au Japon, au mois de décembre 1984, une loi de déréglementation a été adoptée en supprimant le monopole de « Nippon Telegraph and Telephon » sur des liaisons intérieures et a privatisé cette société.

La déréglementation peut être justifiée pour des raisons doctrinales : ‘retour au libéralisme’. Elle est aussi pour de nombreux pays une nécessité imposée par l'évolution des techniques qui provoque l'inadaptation des réglementations existantes, par la pression des usagers ou des consommateurs désireux de bénéficier des mêmes avantages, techniques ou financiers que ceux des pays voisins déréglementés ; par l'incompatibilité des règles nationales avec celles du Traité de Rome d'inspiration plus libérale.

e. La dérégulation :

La dérégulation désigne une politique qui consiste à réduire ou à supprimer la régulation d'un secteur économique ou d'une profession, ou bien à rendre plus libre la fixation des prix. Elle a pour objectif de favoriser la concurrence et l'innovation en s'appuyant sur le postulat d'une dynamique naturelle des marchés en question et de leur capacité d'autorégulation. Elle se traduit par une réduction des interventions de l'Etat dans l'économie, la privatisation d'entreprises publiques, l'abandon ou l'assouplissement de réglementations. Ce faisant, elle s'oppose à l'interventionnisme de l'Etat.

f. La démonopolisation :

La démonopolisation a pour but de réduire ou de supprimer le privilège d'exclusivité que possède une entreprise publique monopolistique (dans l'espace géographique sur lequel elle agit), au profit d'une situation de concurrence entre plusieurs personnes, publiques ou privées⁹¹. La démonopolisation peut revêtir plusieurs formes :

- limitation de l'étendue du monopole,
- suppression du monopole,
- démembrement de l'entreprise publique monopolistique : éclatement de l'entreprise publique en sociétés privées, ou semi publiques,

⁹¹ L. Rapp,

- Privatisation d'un monopole public de fait, par opposition à un monopole juridique. Par exemple lorsque une Entreprise Publique est le fournisseur exclusif ou quasi-exclusif de l'administration (SONELGAZ)⁹² pour certaines activités.

g. L'interventionnisme :

L'interventionnisme⁹³ peut être politique, économique et international. L'interventionnisme politique est la tendance d'un Etat à intervenir politiquement ou militairement dans les affaires d'un autre Etat. L'interventionnisme économique désigne la politique qui conduit les pouvoirs publics à participer à l'économie du pays et imposer leurs règles chaque fois que cela leur paraît nécessaire pour protéger les intérêts des citoyens ou développer des secteurs d'activité qu'ils considèrent comme stratégiques ou prioritaires. Dans le domaine international, l'interventionnisme est la théorie selon laquelle des Etats tiers ou des organisations internationales doivent intervenir militairement dans des conflits entre deux Etats ou au sein d'un même Etat.

III. Les raisons de la privatisation :

Vers la fin des années 1970, le FMI a été sollicité par certains pays africains pour les aider à résorber les déficits de leur budget et de leur balance des paiements. Il préconisait une stratégie à court terme dont l'objectif essentiel était le rétablissement des grands équilibres. Cette politique économique est commandée par la nécessité de rembourser la dette publique et privée. Elle s'articule autour de deux axes principaux ; d'une part, parvenir à équilibrer le budget de l'Etat par une amélioration du recouvrement de l'impôt, une forte diminution des dépenses publiques, la limitation extrême des subventions au secteur public, et la réduction des effectifs de la fonction publique. Durant ces années, la crise de l'endettement avait poussé d'autres pays, en position économique et financière fragile à travers le monde, à solliciter l'appui des institutions internationales, en acceptant, la conditionnalité d'engagement de mesures de libéralisation de leur économie nationale et le désengagement de l'Etat de la gestion directe de la sphère économique au profit d'opérateurs et d'investisseurs du secteur public.

Selon L. Rapp⁹⁴, le mouvement de privatisation a des causes profondes auxquelles s'ajoutent des causes propres à certains cas particuliers. Les facteurs profonds sont relatifs au

⁹² Société Nationale de distribution d'Electricité et de Gaz.

⁹³ Le mot d'origine latine 'intervenire' signifie se mêler de, intervenir, s'entremettre, répondre de

⁹⁴ L. Rapp, p. 10

déficit du secteur public et à son organisation. Ainsi, la privatisation réduirait les dépenses publiques, permettrait l'obtention de ressources complémentaires tirées de la cession des actifs et réaliserait des économies en organisant la gestion des services et entreprises publiques en se déchargeant du poids de la gestion et des risques financiers y afférents. Par exemple, en Corée le gouvernement a cédé, en 1982, ses participations financières publiques au secteur privé et a utilisé les fonds dégagés pour lancer de nouvelles activités industrielles qu'il céda plus tard au secteur privé dès qu'elles étaient devenues rentables à leur tour.

Les autres facteurs de natures juridiques sont liés à la pesanteur des procédures de contrôle excessives et paralysantes et ont trait à :

- L'interprétation extensive des textes relatifs au contrôle,
- L'imprécision de la notion et du contenu juridique du service public,
- L'absence de rapport des décisions politiques avec les impératifs et les contraintes économiques.

La grande expansion du secteur public qu'a connu le monde s'était faite dans le but de casser la chaîne du sous-développement et améliorer le niveau de vie des citoyens de façon égale sous l'égide du socialisme. C'est l'échec de ce système même dans le domaine du développement qui a fait que la privatisation a pris aussi de l'ampleur et est devenue un moyen pour accroître l'efficacité et la productivité dans les pays en développement.

Quant aux limites et aux garanties juridiques, pour éviter que la privatisation ne s'effectue au détriment des plus démunis, L'Etat doit procéder au contrôle des prix et de la qualité des services offerts (santé, travaux publics), en octroyant des régimes de prix différents suivant la situation économique ou sociale des consommateurs ou / et en adoptant un système de bons ou de cartes aux plus démunis.

III.1. La situation économique algérienne :

a. Aperçu sur l'état de l'économie :

L'économie algérienne, à l'instar des économies qui étaient administrées centralement, était profondément marquée par l'insuffisance de l'offre d'une multitude de biens et de services. Les pénuries concernaient aussi bien les produits de première nécessité que les biens d'équipement. Comme l'a décrit Kornai, la surabondance de certaines ressources côtoyait paradoxalement la pénurie chronique d'autres biens rendant, ainsi, très faible

l'efficacité globale de l'économie. D'autre part, les ressources fiscales ordinaires de plus en plus faibles n'arrivaient pas à couvrir des dépenses publiques de plus en plus élevées. Les déficits budgétaires des gouvernements sont alors qualifiés de source des déséquilibres qu'affrontent plusieurs pays en développement. En Algérie, les mécanismes de crise renvoient à plusieurs facteurs qui ont participé à faire imploser le système fondé sur la rente pétrolière et le régime autoritaire.

Pour certains, dont Benosmane⁹⁵, le déficit des entreprises publiques est dû à la non-conformité de celles-ci aux mécanismes de marché. Il écrit que les entreprises algériennes étaient coincées entre un actionnaire absent et les impératifs du marché, ballottées entre l'intérêt général et la recherche des profits. Pour d'autres, c'est la nature et la mission des entreprises publiques qui sont spécifiques. Les échecs et difficultés des entreprises publiques ne sont pas liés au fait qu'elles appartiennent à l'Etat, mais plutôt au fait qu'elles échappent à la discipline du marché. En outre, l'efficacité ne proviendrait pas de la propriété privée en elle-même, mais des incitations et des sanctions propres à celle-ci, à savoir, les deux forces, à la source de l'efficacité des entreprises privées, qui sont la concurrence et le contrôle des actionnaires.

Concernant le handicap du système économique national Bouzidi⁹⁶ distingue trois problèmes, à savoir :

- Un appareil de production non performant car trop protégé,
- Un appareil de production incapable de se reproduire par ses propres moyens de paiement extérieur et de s'exposer à la concurrence,
- Un financement du développement reposant essentiellement sur la rente aléatoire de la mono exportation.

Selon lui, l'économie algérienne est une économie contrainte par les ressources et non par la demande : l'offre est rigide, on libère les prix et on a l'inflation. Il ajoute que seule une balance de devises excédentaire permet le fonctionnement de l'économie et peut contribuer à sa maîtrise et donc à améliorer sa performance.

Par ailleurs, l'inefficacité de l'entreprise publique en Algérie pourrait être due à plusieurs facteurs dont :

⁹⁵ Benosmane Mahfoud, Ajustement structurel et privatisation.

⁹⁶ 'L'économie algérienne à l'épreuve du marché' Prospective et stratégie', revue de l'institut national d'études stratégiques globales n° 1, Alger, 2^{ème} semestre 1991.

- L'objectif assigné : un but plus social qu'économique ;
- Le facteur organisationnel : une organisation héritée du système planifié ;
- Le facteur idéologique et politique : une allergie au capitalisme et à tout ce qui s'y apparente (par rapport à l'histoire coloniale) ainsi qu'aux principes du parti unique et à la résistance du syndicat ;
- Le facteur capital : la notion de capital étant nouvelle en Algérie, elle n'était pas bien assimilées par les organes de gestion ;
- Le facteur humain dont la pléthore et les nominations par cooptation et clientélisme des cadres dirigeants ;
- Le marché : dominé par les régulations étatiques, la survivance de facteurs résiduels de la période antérieure et la faiblesse de la concurrence.

Historiquement, en 1982, les grandes entreprises publiques considérées comme de véritables « monstres » ingérables ont été restructurées. Cette restructuration avait donné naissance à 500 nouvelles entités. Avec la crise financière de 1986, les charges qu'ont représenté ces entreprises publiques (souvent mal gérées et déficitaires), avaient mis l'Etat dans l'obligation de réduire la place du secteur public.

D'autre part, c'est le nombre élevé d'entreprises publiques déficitaires qui a fait que beaucoup d'auteurs jugent que le secteur public a réellement échoué. Notons que si la consolidation des comptes des unités / filiales a donné des résultats déficitaires, ceci ne signifie pas que toutes les unités / filiales comptabilisaient un résultat négatif. Ces constats ont été à l'origine d'une mauvaise évaluation qui a conduit certaines entreprises à la dissolution au lieu d'un traitement particulier au cas par cas.

b. La rente pétrolière et le syndrome hollandais :

a1. La rente pétrolière :

D'aucuns sait que l'effort de développement économique par le biais de l'industrialisation a été entièrement financé par l'exportation des hydrocarbures. Ainsi, la rente pétrolière constitue la principale ressource que l'Etat utilise pour subvenir à ses besoins en matière d'importation de technologie, de matières premières à ses entreprises et à l'alimentation. L'économie algérienne est considérée comme une économie 'redistributive', atteinte du syndrome hollandais qu'il fallait réformer. Pour y remédier, l'Algérie appliqua, sous l'égide des institutions financières internationales, des plans d'ajustement structurel, dont l'objectif visait l'élimination de tous les déficits. Cette nouvelle gestion se conforme aux préceptes du Consensus de Washington pour

stimuler la croissance économique et assurer le financement des investissements, la stabilité des prix et l'équilibre externe.

a2. Le syndrome Hollandais :

Dans les modèles commerciaux Ricardiens simples, un pays se spécialise dans les activités où il a un avantage comparatif. Les pays riches en matières premières s'y spécialisent donc, au détriment de leur secteur manufacturier.

Le syndrome hollandais, *Dutch disease en anglais*, ou encore malédiction des matières premières est un phénomène économique qui relie exploitation de ressources naturelles et déclin de l'industrie manufacturière locale. Il est apparu en 1970 et fait référence aux difficultés rencontrées par l'économie hollandaise suite à l'exploitation, dans les années 1960, des réserves de gaz naturel.

A la suite de la découverte de grands gisements de gaz de Slochteren dans la province de Groningue, puis dans le reste du pays et en mer du Nord, l'augmentation des exportations produit un excédent commercial. Cet excédent s'est traduit par une appréciation du taux de change et importer des biens devient, alors, plus avantageux que de les produire localement. En conclusion, la richesse liée à l'exploitation d'une ressource naturelle entraîne le déclin des autres productions locales et donc une flambée des importations. A titre d'exemples historiques de maladie hollandaise on cite :

- Espagne au XVIe siècle : apport d'or et autres richesses d'Amérique (ère bullioniste) ;
- Australie au XIXe siècle : ruée vers l'or ;
- Algérie depuis les années 1970 : vente du pétrole et du gaz (97 %) du revenu national ;
- Nigéria depuis les années 1960 : exploitation grandissante du pétrole et du gaz ;
- Mexique dans les années 1970 à 1980 : boom pétrolier ;
- Nauru (île indépendante du pacifique) : exploitation du phosphate ;
- La hausse phénoménale du dollar canadien dans les années 2000 suite l'investissement étranger dans l'exploitation des sables bitumineux d'Alberta ;
- En République démocratique du Congo, les gisements de coltan ont été à l'origine des troubles de la région et la paupérisation du pays.

Pour ce qui est de l'Algérie, du point de vue statistique, 'Algéria forecast' rapporte qu'en 1996, « *durant les six dernières années, l'Etat a versé près de 11 milliards de dollars dans les entreprises publiques du secteur industriel hors hydrocarbure, mais leur production est tombé à 7.4 % durant le premier semestre de l'année. Le fait est désormais établi. Les entreprises*

publiques ont perdu des parts relativement importantes sur le marché. En une décade, leur part de marché est passée en moyenne de 24% à 13%. Les derniers chiffres disponibles montrent que ces entreprises cumulent une dette, sous forme de découverts bancaire, de près de 4 milliards de dollars qu'elles ne peuvent honorer. L'aisance financière dont jouissait l'entreprise publique Algérienne par les subventions, quelles que soient ses pertes, a fait d'elle un dévoreur de deniers publics sans pour autant augmenter ses performances économiques. La dette publique qualifiée de "pompe aspirante" en 1996, atteint plus de 30 milliards de dollars. Sa durée, de neuf ans, a triplé en moins de dix ans. Son service dépasse les cinq milliards de dollars, soit 40% à 50% des exportations annuelles, et 13% du produit intérieur brut ».

Dans le même sens l'expert-comptable Djerrad écrit: «*Il y a eu un nivellement par le bas des autres secteurs de production. Notre pays a eu recours à l'importation massive au détriment de la production interne*». L'économie algérienne tire de l'exportation des hydrocarbures 98 % de ses revenus et 70 % des recettes fiscales. L'Algérie, 7^{ème} exportateur mondial de gaz, est classée 21^{ème} à l'échelle mondiale en termes de réserves pétrolières et 9^{ème} en matières de réserves prouvées de gaz, selon les chiffres fournis par l'orateur. Or il est constaté une incapacité structurelle à diversifier son économie pour moins dépendre du pétrole.

Bouzidi⁹⁷ rapporte que l'Algérie n'exporte que 184 produits, contre 1193 produits pour la Tunisie et 1120 produits pour le Maroc. Il dit : « *Economiquement l'Algérie doit son salut à ses hydrocarbures* ».

D'autre part, et toujours pour justifier le recours au financement extérieur suite à la situation de l'économie algérienne, Chikhi écrit : « *S'il faut remonter, en fait, à la fin des années 70 pour parler de crise du système productif algérien, il est incontestable que les années 1985-86 sont celles qui sont venues rompre brutalement le fragile équilibre économique et social de la décennie antérieure. Entre ces deux années le prix moyen du pétrole brut est passé de 30 à 14.5 dollars le baril et les termes de l'échange ont diminué de 50%. Cela a suffi amplement pour précipiter tout le système économique dans une crise profonde laquelle a mis à bas un édifice industriel plus brillant que solide* ». A la crise des exportations des hydrocarbures s'est ajoutée la contrainte de l'endettement extérieur : de 16 milliards de dollars en 1989, le pays se retrouve dans l'obligation de contracter des nouveaux emprunts non pas pour investir mais pour rembourser sa dette.

D'autre part, le même auteur qualifie l'endettement de rocher de Sisyphe, qui inhibe toute tentative de croissance puisque le service de la dette passe entre 1980 et 1989 de 32 % à 75 %.

⁹⁷ A. Bouzidi, El Watan du 14 avril 2010.

En conséquence, les nouveaux projets sont arrêtés, les investissements sont réorientés vers des secteurs improductifs et le potentiel industriel public est soumis à la « restructuration » et pour preuve : le rythme des investissements dans l'industrie tombe de 56.5 % en 1967-1973, à 35 % en 1980-1984. Les faits sont là, la vulnérabilité de l'économie algérienne apparaît lorsque le prix du pétrole s'effondre en 1986. Bouacha rapporte à ce propos « *l'aisance financière de l'Etat le décrédibilise et remet fortement en cause le consensus populiste prévalant dans les années 70-80 s'appuyant sur le monopole d'Etat sur la répartition de la rente pétrolière* ».

Aujourd'hui encore, nous vivons les aléas de la dépendance vis-à-vis de la rente. Les experts de NABNI écrivent dans la revue "l'actuel" du mois d'avril 2015 : « *nous faisons face, comme en 1985, à un contre-choc pétrolier [...] tant que nous resterons aussi dépendants de recettes d'hydrocarbures aussi fluctuantes [...] nous resterons vulnérables à de graves difficultés* ».

Les données économiques relevées par Abdeladim⁹⁸ concernant la dette des pays du Maghreb, dont l'Algérie, sont les suivantes :

⁹⁸ L. Abdeladim, pages 26 et 27.

Tableau n° 2.1 : « Evolution de la dette des pays du Maghreb entre 1981 et 1994 » (en Milliards de USD)

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Algérie	18,7	18,5	16,5	16	15,6	22,7	26,9	24,6	28,6	29,8	28,6	26,1	26	29,8
Maroc	11,2	11,5	12,4	13,8	15	16,7	19	20	21,6	23,4	21,3	21,4	21,2	22,5
Tunisie	3,1	3,5	4,1	4,9	5,7	6,4	6,4	6,4	6,9	7,7	8,2	7	8,7	9,2

Tableau n° 2.2 : « Poids de la dette des pays du Maghreb entre 1982 et 1992» (Dette/en % du PIB)

	1982	1985	1988	1992
Algérie	40,2%	32,5%	46,8%	68%
Maroc	84,9%	137%	99,5%	75%
Tunisie	48,1%	61,6%	70,3%	55%

Tableau n° 2.3 : « Poids de la dette des pays du Maghreb entre 1982 et 1992» (Dette/en % des exportations)

	1982	1985	1988	1992
Algérie	30,7%	35,7%	78,7%	77%
Maroc	43,2%	33,2%	26,1%	28,5%
Tunisie	16,2%	25%	21,8%	19%

III.2. Les objectifs de la privatisation :

Traditionnellement, on attend de la politique de privatisation comme réforme de l'économie, des objectifs économiques, sociaux et politiques, plus particulièrement la réduction du chômage, la réduction du déficit budgétaire, la réduction de l'interférence politique, l'amélioration de la gouvernance, l'ouverture sur le marché et la concurrence etc.

a. La réduction du chômage :

Conséquence du programme d'ajustement structurel, le début des années 90 a vu la régression du niveau de l'emploi dans l'industrie et donc d'une montée du niveau de chômage. Tahri qualifie le chômage comme *«la forme de violence sociale la plus forte qu'exerce la société sur les individus [...] La relation d'emploi en entreprise publique peut être identifiée à une situation de contrat implicite atypique dans la mesure où elle s'affranchit de la contrainte productive. Ce contrat ne pouvait fonctionner que grâce à l'intervention de l'Etat qui avait la capacité de neutraliser la contrainte productive et libérer l'entreprise de l'obligation de résultat sur le plan financier»*. La pérennité de l'emploi étant remise en cause, pour la première fois les entreprises publiques procèdent à des compressions d'effectifs et cassent un des points fondamentaux de l'ancien contrat social. Il s'agissait, désormais, d'inscrire la relation d'emploi dans l'entreprise publique dans la seule logique économique autour du couple contribution-rétribution. Les entreprises qui vivent le changement comme une agression ont tendance à disparaître du fait du désengagement de l'Etat sur le plan financier.

La montée du chômage est en partie liée à la disparition de ces entreprises. L'objectif recherché dans le cadre de la privatisation des entreprises publiques n'est pas atteint ! Cependant, dans le cadre global de la privatisation, l'ouverture de l'économie au marché et les facilitations octroyées aux jeunes ont créé des emplois, bien qu'une bonne proportion soit logée dans le secteur informel.

b. La réduction du déficit budgétaire :

Le transfert de la propriété publique au secteur privé à travers la vente d'actifs fournit au gouvernement des recettes supplémentaires. Toutefois, le montant dépend principalement de la condition financière de l'entreprise à privatiser et des techniques choisies pour la vente. La vente d'une entreprise publique déficitaire signifie la fin de la saignée dans le budget du gouvernement en économisant les subventions accordées. Ceci explique pourquoi plusieurs gouvernements préfèrent vendre des entreprises déficitaires plutôt que des entreprises bénéficiaires. Cependant, la privatisation sans restructuration a souvent donné lieu à un prix de cession très bas de

l'entreprise. Par contre, la vente d'une entreprise bénéficiaire constitue une perte de revenu futur pour le gouvernement. Certains pays procèdent à la restructuration de leurs entreprises déficitaires avant de les céder. British Airways, par exemple, a été privatisée après une restructuration efficace après avoir été déficitaire. Ce fut le cas aussi dans les pays asiatiques tel que la Corée du Sud.

En Algérie, la dissolution des entreprises publiques déficitaires a mis fin à l'hémorragie dont souffrait le trésor public. Là, l'objectif de réduction des déficits budgétaires a bien réussi.

c. La réduction de l'interférence politique :

Dans l'entreprise publique, les décisions sur les questions stratégiques tels que l'emploi, l'investissement, les prix etc. sont souvent dictées par la tutelle sans tenir compte de leurs conséquences financières négatives sur l'entreprise comme ce fut le cas de la Turquie¹. Réduire l'interférence politique et l'interventionnisme de l'Etat dans l'économie se manifeste d'après Hammadi par le contrôle exercé par les gouvernements et leur ingérence dans la gestion. Parallèlement, le management de l'entreprise à la manière du privé, permet un grand degré d'autonomie financière et permet de prendre en charge les activités économiques selon les signaux du marché.

Par contre la privatisation des entreprises publiques entendue comme autonomie de gestion n'a permis qu'un semblant de réduction de l'interférence politique, puisque le capital demeure propriété de l'Etat et l'assemblée générale des sociétés de participations compte des représentants influents du gouvernement dans sa composition.

d. L'amélioration de la qualité managériale :

Les prix des produits et services du secteur public sont en deçà du niveau du marché pour protéger les classes les plus démunies, pour combattre l'inflation et encourager les industries locales. L'initiative et les compétences managériales sont ainsi annihilées. Par contre, la privatisation tend à améliorer la qualité des décisions managériales, en donnant plus de liberté aux managers (nomination des dirigeants, prises de décision). Ce sont donc les actionnaires qui exercent le contrôle sur l'entreprise et demandent plus de détails que le gouvernement parce qu'ils partagent directement les dividendes et subissent les coûts et les résultats de leur gestion. En Algérie, et à l'époque, malheureusement, le choix des managers n'a pas répondu au profil normatif international² qui veut que « *le dirigeant d'entreprise doit être à la fois un négociateur*

¹ Les managers turcs étaient politiquement contraints d'augmenter le nombre d'employés (Esen, 1989).

² Drucker Peter, Fayol Henri, J. K Galbraith ainsi que le BIT.

et un conseiller, mais aussi un planificateur et un spécialiste du développement des ressources humaines, sans négliger ses compétences techniques et opérationnelles », mais à l'allégeance politique, à l'appartenance aux clans (Cf. le fameux article 120 du FLN).

e. L'ouverture du domaine d'activité à la concurrence

Les entreprises qui étaient jusqu'alors en situation de monopole n'avaient pas pu fournir des efforts pour améliorer leur efficacité et leur efficience. C'est pourquoi les mettre dans des situations de concurrence et les soumettre aux lois du marché et donc à la sanction par la faillite à défaut de procédures collectives, est censée déclencher 'l'instinct de survie' par un sursaut de recherche de profit et de bonne gouvernance, ce qui s'avère être le but recherché par la privatisation dans le sens de démonopolisation.

III.3. Le cadre de la privatisation et les conditions de réussite :

En 1980, la stratégie des « industries industrialisantes » fut abandonnée au profit d'une industrialisation par les besoins sociaux, appuyée par une restructuration profonde de l'économie nationale et un engagement réel de l'État à rembourser sa dette extérieure. À la faveur du second choc pétrolier (1979-1980), la restructuration organique et financière des entreprises publiques a été lancée.

Dès 1984, l'amenuisement des recettes pétrolières empêche l'Algérie d'honorer ses engagements financiers. En 1985, l'effondrement des cours pétroliers exprime la forte vulnérabilité de l'économie algérienne vis-à-vis du pétrole. Pour sortir la tête de l'eau l'Algérie n'avait d'autre choix que celui d'un alignement pur et simple à la tendance économique mondiale soit, le « Consensus de Washington », maître d'œuvre de toutes les politiques économiques dans le monde. C'est dans cette conjoncture que pour asseoir une démocratie pluraliste et un Etat de droit et de soustraire l'économie au pouvoir d'Etat, un noyau de réformateurs s'est cristallisé au sein des appareils d'Etat. Leur projet économique et politique se caractérisait fondamentalement par le souci de mettre fin aux monopoles étatiques. Le gouvernement Hamrouche (1990-1992), puisque c'est lui dont il s'agit, devait assurer la transition d'une économie étatisée et planifiée à une économie de marché régulée par le « laisser faire - laisser aller ». Il devait instaurer à tous les niveaux de l'activité économique le principe de commercialité. Cette politique fut relayée par les différents exécutifs qui se sont succédés pour engager le pays dans la voie de la 'libéralisation' et déplanifier l'économie.

En 1996, selon l'AFP, le FMI et la Banque Mondiale avaient demandé à l'Algérie de céder 300 entreprises publiques dans le cadre d'un programme de privatisation de masse¹. Les "experts" de la BM avaient proposé la mise en vente de 300 grandes et moyennes entreprises publiques (soit le quart des entreprises publiques privatisables de l'Algérie), par la méthode de la distribution de "bons" (ou "coupons d'investissement") à tous les citoyens. Le 14 octobre, un responsable du Conseil national des participations de l'Etat, Tibaoui, annonça la privatisation prochaine d'un "lot" d'entreprises publiques et la dissolution de plusieurs entreprises locale, sachant que 175 avaient déjà été liquidées.

La liste des entreprises destinées à être privatisées par secteurs fut éditée au niveau du site officiel du ministère des Participations et de la Promotion de l'investissement (MPPI). Cette liste des secteurs et le nombre des entreprises à privatiser est la suivante :

- Branche Bâtiment, (Travaux publics et Hydrauliques : BTPH) : 158 entreprises,
- Branche EPL SGP régionales : 302 entreprises,
- Branche Industrie agroalimentaire : 164 entreprises,
- Branche Industrie électrique et électronique : 24 entreprises,
- Branche Industrie manufacturière : 104 entreprises,
- Branche Matériaux de construction : 71 entreprises,
- Branche Mécanique : 45 entreprises,
- Branche Métallurgie/Sidérurgie : 51 entreprises,
- Branche Mines et Carrières : 13 entreprises,
- Branche Services : 55 entreprises.

Aussi la conduite d'un programme de privatisation et les résultats qui en découlent sont fortement conditionnées par l'allure que prennent les réformes dans l'environnement macro-économique et sa stabilité (Hamadi). En effet, l'environnement politique qui encourage l'efficacité dans le secteur privé est une précondition pour la réussite de la privatisation et constitue une part intégrale du processus de l'ajustement général (Shirley, 1988)². Les considérations politiques ont naturellement un grand impact sur la décision à privatiser et déterminent les mécanismes à appliquer. Les conditions de mise en œuvre se rapportent à :

- La préservation des intérêts de l'Etat,
- La transparence (publicité et action spécifique),

¹Cette proposition a été faite le 13 octobre par des experts de la BM dans le cadre de "journées sur les méthodes de privatisation et les modes opératoires pour les privatisations de masse" tenues en présence de la presse algérienne et des correspondants étrangers.

² Cité par Hamadi.

- La non-discrimination : le transfert de propriété est ouvert à toutes les catégories sociales,
- La protection des intérêts des travailleurs : il est prévu de faire bénéficier les travailleurs d'actions à titre gratuit (sans droit de vote), d'actions à des conditions préférentielles et d'un droit de préemption sur les cessions d'actifs ou la participation au capital,
- La mise en place d'institutions de mise en œuvre et de contrôle des opérations de privatisation.

III.4. Les préservations des intérêts de l'Etat

Pour préserver les intérêts de l'Etat, il a été institué de respecter :

- Les procédures d'évaluation,
- La transparence dans les opérations de transfert,
- Le droit de 'veto'.

a. Les procédures d'évaluation :

Le véritable problème de la privatisation est le conflit d'intérêt entre l'Etat vendeur d'une entreprise et les candidats acquéreurs. Le premier a intérêt à vendre au prix le plus haut pour remplir les caisses de l'Etat et éviter d'être accusé de brader le patrimoine national, d'où la création de la commission de privatisation pour estimer le juste prix de l'entreprise privatisable. Les seconds ne seront acheteurs qu'en espérant réaliser une affaire fructueuse, soit en achetant meilleur marché que la valeur réelle, soit par l'attrait d'une hausse rapide des titres (si bourse il y a).

En France, par exemple, les dispositions de la déclaration des droits de l'homme de 1789 relatives au droit de propriété et à la protection qui lui est due ne concernent pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi, à un titre égal, la propriété de l'Etat et des autres personnes publiques. Une fois posé le principe, le conseil constitutionnel veille à ce que soient concrètement prévues les modalités de l'indemnisation juste et préalable et, par une interprétation constructive des dispositions soumises à son examen, suggère un certain nombre de ces modalités.

- Premièrement, il est inconstitutionnel de céder les entreprises transférées à un prix inférieur à leur valeur réelle, afin de ne pas procurer aux acquéreurs de ces entreprises un avantage injustifié au détriment de l'ensemble des citoyens. Ainsi, en Algérie, des garde-fous sont institués à travers deux articles de l'ordonnance n° 01-04, à savoir, les articles 18 et 19 ci-après présentés:

- Article 18: «*Préalablement à toute opération de privatisation, les éléments d'actifs et titres à privatiser devront faire l'objet d'une évaluation par des experts, fondée sur les méthodes généralement admises en la matière.*»
- Article 19 : «*les conditions de transfert de propriété sont régies par des cahiers des charges particuliers qui seront partie intégrante du contrat de cession qui définit les droits et obligations du cédant et de l'acquéreur.*».

b. La transparence :

En matière de transparence, il s'agit des règles de publicité et de l'action spécifique. Les opérations de privatisation doivent bénéficier d'une large publicité et doivent se réaliser selon les formules de la concurrence, soit l'appel d'offre, ou au moins la consultation. Avant chaque opération il est publié, dans au moins deux quotidiens, les détails de la méthode de privatisation, les conditions de l'appel d'offres et la date de clôture des soumissions. Doit également être assurée la publicité de l'opération par les moyens audiovisuels et l'affichage dans les chambres de commerce et les lieux publics.

En ce qui concerne les ventes aux enchères, il est nécessaire de maximiser la concurrence tout en négociant ce que les pays latino-américain appellent le pliég¹. En cas de cession par appel d'offres, l'institution chargée de la vente publie un avis au bulletin des annonces légales. Après la conclusion de chaque opération, il y a lieu de publier par voie de presse, l'identité de l'adjudicataire et les noms des experts qui ont conseillé les instances chargées de la privatisation.

Chaque année un rapport annuel contenant le bilan des activités de l'organe chargé de la privatisation est transmis au gouvernement et fait l'objet d'une communication à l'instance législative et d'une diffusion publique.

Parallèlement à la transparence, on ajoute la non-discrimination. Dans ce respect, le transfert de propriété doit être ouvert à toutes les catégories sociales. Dans le cadre de la cession aux travailleurs, les cessions ont été ouvertes à tous les salariés sous réserve de certaines conditions que nous citerons dans le chapitre consacré à ce point.

c. Le droit de véto :

Les privatisations ont un champ d'application très large, mais préservent les entreprises du secteur public national ou ayant un caractère de monopole en même temps qu'elles protègent les

¹ Le pliég latino-américain est un type d'enchères contrôlées qui allie une certaine transparence à la souplesse (G. De Mesnil).

intérêts nationaux par divers mécanismes telles que l'action spécifique, la clause suspensive ou tout autre mesure légale.

La privatisation est opérée sur la base d'un cahier des charges qui fixe les droits et obligations des parties et qui peut, le cas échéant, prévoir la conservation d'une action spécifique par l'Etat pour une durée n'excédant pas cinq ans. A ce propos, l'ordonnance 95-22 prévoit que « *l'Etat peut maintenir sa présence au sein des entreprises privatisées à travers l'action spécifique qui lui permet d'intervenir dans l'intérêt national* ». Les droits attachés à l'action spécifique, sont de deux ordres :

- le droit de nomination au conseil d'administration d'un ou de deux représentants sans voix délibérative,
- le pouvoir de s'opposer à certaines décisions comme le changement d'objet social ou d'activités de la société, la cessation d'activité et la dissolution de la société.

L'action «spécifique ou golden share» est constituée par l'ensemble des dispositions destinées à « assurer la protection des intérêts nationaux » : l'Etat se réserve le droit de créer des « actions spécifiques » dans les entreprises « ayant des activités stratégiques ou qui relèvent pour partie du secteur de la défense ». Le terme d'action spécifique s'entend comme l'institution d'une catégorie spéciale de titres à la possession de laquelle des droits particuliers sont attachés. Elle naît de la transformation d'une action ordinaire en action dite « spécifique », par la seule intervention d'un décret, sans modification des statuts. En pratique, quatre actions spécifiques ont été mises en place en France, concernant (par ordre chronologique) Elf Aquitaine, la Compagnie des machines Bull, l'Agence Havas et Matra.

La privatisation des entreprises publiques n'est pas seulement un outil de politique économique selon Dominique de Villepin¹ qui confirme : ne pas « brader » les services publics, car, certains d'entre eux concernent des activités marchandes, mais stratégiques qui sont nécessaires à l'indépendance nationale. Il s'agit notamment de «certains réseaux électriques ou ferrés, du nucléaire, de l'armement, de l'aéronautique ou des télécommunications. «Dans ces domaines, l'Etat doit préserver un degré de contrôle qui peut être «variable selon les circonstances».

En Algérie, comme cité plus haut, l'article 7 de l'ordonnance n° 95-22 du 26 août 1995 attache à l'action spécifique 'le pouvoir de s'opposer à toute décision contraires aux dispositions du dernier alinéa de l'article 6 de la même ordonnance'. Ce dernier article est relatif aux

¹ Cité par C. Lachèvre

conditions de transfert de propriété, au cahier des charges et surtout à la durée de l'action spécifique arrêtée à cinq (5) ans.

On cite aussi dans ce cadre, la protection des intérêts des travailleurs : Il est prévu de faire bénéficier les travailleurs d'actions à titre gratuit (sans droit de vote), d'actions à des conditions préférentielles et d'un droit de préemption sur les cessions d'actifs ou la participation au capital. Ceci a été réalisé à travers les avantages accordés aux travailleurs acquéreurs des entreprises dissoutes ou reprises.

d. Les limites et garanties juridiques :

La privatisation nécessite une grande prudence et par conséquent la prise de précautions par un système de garanties juridiques permettant :

- d'éviter qu'un monopole privé ne se substitue à un monopole public,
- d'empêcher le contrôle d'un cartel ou d'un groupe étranger,
- d'exclure les risques de fraude et de corruption,
- d'adapter les techniques de privatisation au cas spécifique de chaque entreprise publique en cherchant à ne pas appliquer des formules uniformes de privatisation,
- d'éviter l'émiettement des actions d'une entreprise publique en un trop grand nombre d'actionnaires.

L'Etat doit, notamment, éviter que la privatisation ne s'effectue au détriment des plus démunis. Cependant, l'environnement institutionnel et réglementaire ne doit pas aller à l'encontre de la privatisation. Les effets de la privatisation doivent pouvoir être mesurés au plan économique et statistique pour pouvoir vérifier que la privatisation a apporté des avantages par rapport au système d'intervention de l'Etat ou, éventuellement, d'interrompre le processus s'il se révèle désavantageux.

e. Les institutions :

La mise en place d'institutions de mise en œuvre et de contrôle des opérations de privatisation est une condition sine qua non. Aux fins de réaliser la privatisation des entreprises publiques, l'Etat avait institué des entités spécifiques en organisation pyramidale. Au sommet, le CNPE ensuite le CPE. A la base, les fonds de participations (1988), les holdings (1995) et les SGP (2001).

Les institutions de proximité chargées des privatisations ont été successivement : les fonds de participations, les holdings et les sociétés de gestion des participations, toutes sous l'égide du CNPE et du CPE. Ce point sera traité dans la troisième partie du présent travail.

IV. Techniques et types de privatisation :

IV.1. Les techniques de privatisation

Les techniques de privatisation doivent être adaptées aux objectifs économiques. Elles doivent découler des objectifs affichés et de la position de l'entreprise sur le marché.

Le transfert de propriété d'une entreprise du secteur public au secteur privé peut s'effectuer de plusieurs manières, à savoir : La privatisation en masse ou l'actionnariat populaire ; Le rachat de l'entreprise par ses cadres ou par ses salariés ; Le gré à gré ; La restitution ; Les ventes directes des actifs ; La vente aux enchères ; Le recours aux mécanismes de marché ; Le partenariat ; L'ouverture du capital ; La conversion de la dette extérieure ; La privatisation de la gestion ; Le contrat de management ; L'offre publique de vente par adjudication à prix planché ; Le franchising ; L'affermage ; La concession ; La location gérance ; La sous-traitance et enfin, La dissolution / liquidation.

a. La privatisation de masse :

Cette méthode a été utilisée en République tchèque, en Arménie, au Kazakhstan, en République kirghize, en Lettonie et en Lituanie. Elle consiste en la distribution par l'État, de coupons, généralement à titre gratuit, ou contre versement d'une somme modique. Ces coupons peuvent être utilisés pour acheter des actions dans des entreprises. Comme son nom l'indique, la privatisation en masse est un moyen simple et rapide d'achever l'application de vastes programmes de privatisation à l'échelle de l'économie tout entière. Ses premiers partisans ont soutenu que le rythme rapide de la privatisation par émission de coupons accroîtrait la crédibilité des programmes de réforme et leurs chances de réussite. En outre, la participation de l'ensemble des citoyens d'un pays conduit à une plus grande compréhension des réformes et crée un nouveau type de propriétaires qui ont un enjeu dans le processus.

La privatisation par émission de coupons est l'un des moyens de résoudre le problème de la pénurie de capitaux intérieurs. Sont également évitées les difficultés à évaluer les entreprises avant leur privatisation.

On cite parmi les inconvénients de la privatisation massive le risque de la dispersion du capital qui peut s'accompagner d'un manque de focalisation sur l'efficacité de gestion et du

pouvoir nécessaire pour l'assurer. Dans la pratique, ce problème a été en partie résolu par le regroupement des intérêts dans des sociétés d'investissement ou des fonds communs de placement. Cependant, les fonds ne disposent pas toujours des pouvoirs nécessaires pour assurer une gestion, un contrôle et une surveillance adéquats, et la direction des entreprises peut les priver d'informations essentielles. A. Gliz affirme que dans ces cas, la privatisation par émission de coupons se réduit tout simplement à un système de propriété absentéiste et inefficace.

b. Le rachat de l'entreprise par ses cadres et salariés :

Dans cette approche, les actions d'une entreprise sont vendues ou données à un groupe de ses cadres et autres employés. Cette méthode est, en outre, rapide et facile à appliquer. Si elle est bien structurée elle s'avère être efficace, car les motivations des salariés et des propriétaires sont les mêmes et le risque de problème d'agence est évité.

La forte position des employés, en Pologne par exemple, et des cadres en Russie, confère à cette approche l'avantage d'être réalisable et politiquement populaire. Cette méthode a été utilisée dans plusieurs pays en transition, dont la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Pologne, la Roumanie, la République slovaque, la Slovénie et la Russie.

En Algérie, l'actionnariat populaire est encouragé aux termes de l'article 26 de l'ordonnance de 2001, qui autorise, entre autres, le recours à la procédure du gré à gré. Tout un chapitre de la loi est consacré aux dispositions particulières au profit des salariés. Trois mesures sont prévues afin de faciliter la reprise par les travailleurs de leur entreprise.

- l'exercice d'un droit de préemption,
- la cession à tempérament,
- l'acquisition à titre gracieux de 10 % au maximum du capital de l'entreprise,
- un abattement de 15 % au maximum sur le prix de cession.

Dans ce cas de figure, le montage financier s'effectue par le biais du Trésor et non à travers le système bancaire.

Par ailleurs, l'expérience a montré que les rachats dont il est question présentent de sérieux inconvénients. D'une part les salariés acquéreurs n'ont, parfois, pas les compétences nécessaires pour opérer dans une économie de marché ; d'autre part, le processus peut être inéquitable, puisque ce sont les salariés de l'entreprise, et non le grand public, qui bénéficient de ses avantages.

c. Le gré à gré :

Le recours au procédé du gré à gré consiste, pour l'État, à céder une entreprise publique à un repreneur privé, en négociant directement avec ce dernier le prix de cession et, le cas échéant, les conditions dont est assortie la privatisation. Lorsque la proposition est négociée, elle est ensuite soumise à l'approbation du Conseil des Participations de l'Etat, qui décide, en toute souveraineté, l'acceptation ou le rejet de l'offre. En cas d'acceptation, l'acte de cession est négocié et l'entreprise cédée.

d. La restitution :

Cette méthode est rarement utilisée. Elle consiste, pour l'État, à restituer aux agents du secteur privé qui en étaient les propriétaires, des actifs qu'il s'est approprié à la suite d'une action considérée comme injuste, par exemple d'une saisie ou d'une nationalisation non compensée. Les partisans de cette méthode font valoir qu'il est essentiel, pour des raisons d'éthique, de remédier aux plus profondes injustices commises dans le passé.

e. Ventes directes et émissions d'actions :

Le but de ce procédé est de vendre les actifs de l'État à des investisseurs externes, étant donné le développement insuffisant des marchés intérieurs des capitaux. Les responsables attendent de cette initiative trois types de gains :

- des revenus pour l'État,
- l'apport rapide de compétences extérieures,
- la probabilité d'une gestion extérieure plus efficace.

Parmi les inconvénients pratiques de la méthode, on compte l'inadéquation des marchés boursiers nationaux et le coût et la lenteur de cette méthode par suite de la complexité de la tâche, qui consiste à préparer la vente des actifs, un par un, et à assurer ensuite que les acheteurs respectent les dispositions du contrat.

f. Les ventes aux enchères :

Cette procédure est utilisée dans les cas de l'attribution de marchés publics, de l'attribution de concessions minières ou d'exploitation de champs pétroliers, de l'émission de bon du trésor, et de la vente d'objets d'art.

Dans le cadre du programme algérien, l'ordonnance a prévu la cession par appel d'offres (articles 27 à 29). L'ordonnance reste, cependant, muette sur le critère de sélection de l'acheteur. Au titre de la privatisation dite partielle, la cession d'actifs s'opère exclusivement par appel d'offres national et/ou international. L'article 28 de l'ordonnance ainsi que l'article 7 du décret exécutif n° 94-415 font obligation de prévoir une valeur minimale de mise à prix. La détermination de cette dernière nécessite une l'évaluation préalable de l'entreprise ou des éléments d'actifs.

g. Le recours aux mécanismes du marché :

Le recours aux mécanismes du marché se traduit par une introduction en Bourse ou résulter d'une offre publique de vente à prix fixe. Dans le premier cas, la mise sur le marché consiste à placer des titres cotés auprès d'investisseurs institutionnels et individuels. Cette méthode reste théorique, puisque la Bourse d'Alger ne fonctionne qu'au ralenti avec seulement trois titres cotés qui ne représentent chacun que 20 % du capital des sociétés concernées ; il s'agit de l'hôtel El-Aurassi, l'entreprise Saïdal (industrie pharmaceutique) et de l'Eriad de Sétif (meunerie). Ce n'est qu'en 2013 que le Conseil des Participations de l'Etat (CPE) avait donné le feu vert à huit entreprises publiques pour l'ouverture ou l'augmentation de leurs capitaux. Il s'agit de :

- la banque publique CPA,
- trois cimenteries publiques relevant du groupe industriel des ciments d'Algérie (GICA),
- la compagnie d'assurance CAAR,
- Cosider Carrières, filiale du groupe public du BTPH Cosider,
- l'entreprise Hydro-aménagement
- l'opérateur de téléphonie mobile Mobilis.

Récemment, selon Abdelhakim Berrah¹, *«Les entreprises algériennes notamment publiques "ne sont pas prêtes" à s'introduire en Bourse malgré la nécessité de recourir à cette alternative au financement à travers le Trésor public, a estimé samedi à Alger le président de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations en Bourse (COSOB) ».*

Dans l'immense majorité des cas, les titres à céder ne sont pas cotés. C'est donc conformément au droit boursier qu'un document de référence sur l'entreprise éligible à la privatisation doit être mis à la disposition du marché. Il revient à La Commission des Opération de Bourse (COSOB) de déterminer les prix et les quantités cessibles et de procéder aux publications légales.

¹ Algérie Presse Service, du 09/05/2015

S'agissant de l'offre publique de vente (OPV), celle-ci consiste, pour l'entreprise publique éligible à la privatisation, à placer dans le public une partie de son capital social à un prix qui est fixé à l'avance.

h. le partenariat :

Le partenariat peut se réaliser et concerner plusieurs canaux :

- La réalisation de nouveaux investissements,
- L'achèvement de projets en cours,
- L'apport de technologie ou de capitaux et la réhabilitation d'investissements existants,
- Le développement de la sous-traitance,
- La conquête de marchés extérieurs.

i. L'ouverture du capital :

Cette modalité consiste à ouvrir le capital de l'entreprise publique par recours à des capitaux privés. C'est une privatisation partielle à l'issue de laquelle l'entreprise publique concernée se transforme en société mixte. Par ce type de recours au secteur privé, l'Etat introduit des éléments de gestion privée ayant pour objectif, la gouvernance et la recherche du profit.

j. La privatisation par conversion de la dette extérieure :

Cette modalité appliquée principalement en Amérique Latine consiste dans une première phase, en l'achat de titres représentatifs de la dette extérieure par les entreprises souhaitant investir dans les pays émetteurs de ces titres et, dans une seconde phase, en l'échange de ces titres contre des actions des entreprises en privatisation. L'objectif recherché étant la privatisation et le remboursement de la dette extérieure.

k. La privatisation de la gestion :

La privatisation de la gestion est obtenue lorsque l'état, tout en conservant la propriété de l'entreprise, transfère au secteur privé les prérogatives de gestion. Cette modalité peut être une alternative à la privatisation lorsque cette dernière ne peut avoir lieu pour des raisons politiques, institutionnelles ou lorsqu'il s'agit d'un monopole naturel. Dans ce cas, la privatisation de la

gestion permet de restructurer l'entreprise publique et de mieux révéler sa valeur marchande. Les principales formes de privatisation de la gestion sont : le contrat de management et le franchising.

l. Le contrat de management :

Le contrat de management est un arrangement contractuel pour la gestion d'une entreprise publique par le secteur privé. Dans sa forme historique, le contrat de management prévoit une rémunération fixe du manager et rarement un revenu en fonction de la performance. Le risque commercial et financier est supporté par l'Etat, ce qui ne constitue pas une incitation suffisante à l'amélioration de la performance. Dans sa forme actuelle, le contrat de management comporte toujours une rémunération reliée à la performance et rarement une rémunération fixe.

m. Le franchising (la franchise) :

Le franchising est une méthode de choix qui permet de privatiser l'exploitation de services publics, considérés plus ou moins comme des situations de monopole naturel. C'est un accord commercial et juridique par lequel une entreprise appelée « franchiseur » s'engage à fournir à une seconde entreprise, dite « franchisee », une marque, un savoir-faire et une assistance permanente en contrepartie d'une rémunération. Pour le franchisee, la franchise permet de réduire fortement le risque entrepreneurial et commercial en bénéficiant d'un concept qui a normalement fait ses preuves. Il bénéficie également de méthodes, organisations et outils marketing clés en main. Cet accord doit comprendre au moins :

- l'utilisation d'un nom ou d'une enseigne,
- un mode de présentation uniformisé des locaux,
- l'approvisionnement ou le référencement de produits et/ou de services,
- la transmission d'un savoir-faire,
- une assistance commerciale pendant la durée de l'accord.
-

n. L'offre publique de vente par adjudication à prix plancher :

Cette technique a été utilisée par la Grande-Bretagne durant les premières vagues de privatisation. Les demandeurs sont servis en commençant par le plus offrant (en terme de prix d'offre), jusqu'à égalisation de l'offre et de la demande. Ainsi, le prix unique de l'action sera le prix d'offre le plus bas parmi ceux proposés par les souscripteurs servis.

o. L'affermage :

L'affermage est un contrat d'utilisation très ancienne par lequel une personne publique confie à une personne privée l'exploitation d'un service public (abattoir, assainissement, distribution d'eau, parc de stationnement etc.). L'affermage implique la mise à la disposition du fermier par la collectivité concédante, d'un ouvrage public, rentable qu'elle a construit sur ses deniers et dont elle reste propriétaire.

p. La concession :

Le concessionnaire est généralement contraint de construire l'ouvrage qu'il exploite, son exploitation étant du reste contrepartie financière des frais dont il a assuré la charge pour son édification. C'est par exemple le cas des autoroutes ou des terrains à usage industriel.

q. La location gérance :

La location-gérance est une autorisation conditionnée qui applique à une exploitation privée des obligations de service public : autorisation d'exploitation commerciale par exemple.

r. La sous-traitance :

La sous-traitance est un contrat par lequel le sous-traitant fabrique des produits, réalise des travaux ou fournit des services à la demande et selon les instructions du donneur d'ordre formulées dans un cahier des charges très précis. Formellement c'est un contrat de prestation de services ou de réalisation.

s. Autres modes de privatisation :

L'intensité de la privatisation d'une économie varie selon le degré d'étatisation préalable de l'économie en question et l'ampleur du programme de réformes entreprises. Elle comprend en outre d'autres formes de privatisation mais moins usités dont :

- L'échange contre des actions de titres participatifs, ou certificats d'investissements, ou certificats pétroliers,
- La renonciation au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital,
- La vente du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital,
- L'augmentation de capital contre apports de titres ou d'actifs, fusion ou scission,

- L'émission de tous titres ou valeurs mobilières assortis ou non d'éléments donnant un droit sur le capital,
- Le transfert de portefeuille (en France) dans les conditions du code des assurances.

IV.2. Les types de privatisation :

La privatisation peut être rapide ou lente et graduelle, totale ou partielle en fonction de l'activité concernée et de la politique adoptée. Les opérations de privatisation totale concernent les entreprises publiques économiques relevant du secteur concurrentiel et exerçant dans les domaines des industries agro-alimentaires et textiles, du BTPH, du tourisme et de l'hôtellerie, du transport routier de voyageurs et de marchandises.

Les économistes conviennent en général de la nécessité de procéder rapidement à la libéralisation et à la stabilisation des économies en transition. Toutefois, sur le front de la privatisation des grandes entreprises, les avis sont partagés entre les tenants d'un transfert rapide des avoirs de l'État au secteur privé et ceux qui favorisent une approche plus graduelle.

Les avocats d'une privatisation rapide préconisent l'élimination de la propriété d'État par la redistribution au moyen de bons qui donneraient à leurs titulaires le droit et les moyens d'acheter les entreprises publiques mises en vente. Leur point de vue est motivé par un désir d'équité.

Les partisans de l'autre camp préconisent une réduction plus graduelle du secteur des entreprises publiques, à mesure qu'émergeraient de nouvelles entreprises privées. Cette approche graduelle, qui semble s'être révélée plus propice à une véritable restructuration des entreprises a été adoptée par La Hongrie. Par contre, dans la République tchèque, les actifs de l'État ont été dispersés entre des millions de détenteurs ordinaires de bons, au cours de la première phase de la privatisation, mais ces titres ont été revendus pour se trouver en fin de compte concentrés aux mains des fonds d'investissement. La privatisation rapide en Russie a donné des résultats plus désastreux. La première vague s'est traduite, de 1992 à 1994, par un transfert massif de la propriété de plus de 15.000 entreprises publiques à des intérêts privés. Cependant, contrairement aux attentes, elle n'a pas conduit à une restructuration des entreprises imposée de l'intérieur. La seconde vague de privatisations, et notamment le programme de prêts aux actionnaires, n'était pas transparente et excluait systématiquement les investisseurs extérieurs et les banques étrangères pour favoriser les intervenants entretenant des liens avec les autorités.

V. L'évaluation des actifs : les techniques d'évaluation

L'évaluation a pour but de déterminer la valeur de l'entreprise. Cette valeur s'inscrit dans une fourchette qui peut être assez large. Il convient, toutefois, de fixer un prix cohérent avec la rentabilité attendue de l'entreprise, afin de permettre au repreneur de rembourser l'emprunt qu'il aura éventuellement contracté.

En France, et selon le conseil constitutionnel¹, l'évaluation « sera faite par des experts compétents totalement indépendants des acquéreurs éventuels » ; « elle sera conduite selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir ». Le transfert devra être interdit « dans le cas où le prix proposé par les acquéreurs ne serait pas supérieur ou au moins égal à cette évaluation » ; « le choix des acquéreurs ne devra procéder d'aucune privilège » ; enfin, « l'indépendance nationale devra être préservée », sans que d'autres précisions indiquent comment préserver cette dernière. En dehors de la possibilité d'opter pour une valeur symbolique pour la cession au profit du public, les actions doivent être émises à leur vraie valeur

Au Maroc², l'évaluation des entreprises publiques privatisables a été attribuée à l'organisme d'évaluation qui devait fixer un prix minimum auquel l'entreprise pourrait être vendue ; quant aux méthodes d'évaluation, elles ont été laissées aux cabinets d'experts. En France, l'évaluation a été effectuée par la commission de la privatisation qui recevait les rapports d'expertise des cabinets d'audit et des banques.

La politique algérienne de privatisation vise, à travers la cession d'actifs publics à des repreneurs privés, l'amélioration du management, l'acquisition de nouvelles technologies, et le désendettement du Trésor Public vis-à-vis de la Banque d'Algérie. C'est pour cette raison que l'État, à travers les institutions concernées (holdings et sociétés de gestion des participations, Direction des Domaines des Wilayas) négocie le prix de cession des entreprises dans la mesure où les opérations de privatisation sont censées procurer des recettes nouvelles au Trésor. La politique des pouvoirs publics tentait de favoriser des privatisations vertueuses conformément à ce qui ressort, de l'article 17 de l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001. Aux termes de cet

¹ (Cons. Const., 25-26 juin 1986, n° 86-207 DC, Rec. Cons. Const. 1986, p. 61) ; La privation du droit de la propriété publique : le droit constitutionnel des privatisations - Constitutionnalité des privatisations - PRIVATISATIONS - PAR JEAN-PAUL BUFFELAN-LANORE, Président de l'institut de recherche en informatique juridique - Université de Paris VIII.

² M. Hamadi.

article les «opérations de privatisation par lesquelles les acquéreurs s'engagent à rentabiliser ou à moderniser l'entreprise et/ou à maintenir tout ou partie des emplois salariés et à maintenir l'entreprise en activité peuvent bénéficier d'avantages spécifiques négociés au cas par cas. En d'autres termes, la privatisation utile à la collectivité nationale est celle qui permet aux entreprises déjà existantes de bénéficier d'un apport extérieur (financier, technologique, managérial) pour pouvoir développer leurs activités, renforcer leurs capacités de production et créer de nouveaux emplois.

Les méthodes d'évaluation des entreprises jouent un rôle central dans la préparation de la privatisation et en constituent un préalable. Elles sont l'un des garants de sa réussite étant donné que l'évaluation fixe la valeur de l'entreprise et son prix de vente.

Aux termes de l'article 22 de l'ordonnance n° 01-04, il revient au ministre chargé des Participations, au titre de l'exécution du programme de privatisation adopté par le Conseil des ministres, de faire estimer la valeur de l'entreprise ou des actifs à céder, d'étudier et de procéder à la sélection des offres et d'établir un rapport circonstancié sur l'offre retenue, de sauvegarder l'information et d'instituer des procédures à même d'assurer la confidentialité de l'information, de soumettre au Conseil des Participations de l'État le dossier de cession, comprenant notamment l'évaluation et la fourchette des prix, les modalités de transfert de propriété retenues, ainsi que la proposition de l'acquéreur.

L'évaluation peut être définie comme une tentative de mesurer avec des méthodes quantitatives, une valeur constituée d'éléments objectifs et subjectifs. Il n'y a pas de véritables bonnes formules d'évaluation, mais une méthode adaptée à l'évaluation d'une entreprise donnée au cas par cas et en fonction d'informations disponibles. A ce niveau, déjà, le problème de l'information comptable pose problème.

Il est d'usage de procéder au diagnostic de l'entreprise à privatiser pour déterminer son assise économique. En effet, les dettes constituent un handicap sérieux pour la reprise ou la cession d'une entreprise car, il faut savoir si le gouvernement assumera les obligations de l'entreprise pour qu'elle ait une valeur nette positive et adéquate avant la vente et devient un investissement attirant. C'est pourquoi, le diagnostic de l'entreprise publique à privatiser est une étape préliminaire à toute évaluation. Cependant, et le cas est général dans les pays en développement, le manque d'information comptable, sa sincérité et sa pertinence fait souvent défaut et biaise les analyses financières sérieuses et complètes.

A ce sujet, une étude réalisée par Jamoussi et al.¹ confirme le manque de sincérité, de fiabilité et de pertinences des données comptables. Ils écrivent à ce propos : « plusieurs études ont montré la perte de pertinence des documents comptables dans la valorisation des entreprises ». Les chercheurs et les analystes financiers² se sont rendu compte que les documents comptables et financiers classiques ont perdu une grande partie de leur capacité d'évaluation des entreprises (Grasenick et Low, 2004). L'écart existant entre la valeur comptable et la valeur de marché d'une entreprise a pu atteindre, durant la dernière décennie, des grandeurs de l'ordre de 400 à 500 pourcent (Ballow et al., 2004). Les résultats des travaux réalisés démontrent que la pertinence des informations comptables, affichées dans les états financiers annuels, n'a cessé de diminuer au fil des années. Lev et Zarowin (1999) montrent que les chiffres comptables de 1300 entreprises américaines reflètent de moins en moins leurs valeurs boursières sur la période 1977- 1996. Francis et Schipper, (1999) imputent cette perte de pertinence aux profondes mutations de l'économie qui se manifestent en particulier dans le développement des entreprises de services ou des entreprises relevant de hautes technologies, dont le principal actif reste intangible. Lacroix et Zambon (2002) avancent que les ressources intangibles, dont dispose une entreprise, sont susceptibles de créer de la valeur pour les différentes parties prenantes notamment les investisseurs ».

Dans la troisième partie de notre thèse, nous notons la complexité des informations comptables et financières lesquelles sont fournies sur la base de bilans, pour la plupart, non certifiés par les commissaires aux comptes. Cet état de fait remet en cause non seulement les évaluations administratives des entreprises publiques mais et surtout les préalables à leur dissolutions / liquidation.

Compte tenu qu'il n'existe pas de valeur objective d'une entreprise, il convient de procéder à plusieurs chiffrages afin de mesurer l'amplitude des valeurs qui pourrait se dégager. A ce stade, l'évaluateur aura pris soin de s'appuyer sur des comptes révisés. La phase suivante consiste à déterminer la méthode qui sera retenue pour l'évaluation et qui devra tenir compte du passé récent et de l'avenir et notamment des perspectives de rentabilité future. Loyrette (1986) suggère que la loi doit énumérer les principales techniques de privatisation à utiliser « *il est impératif de faire preuve de pragmatisme et du maximum de souplesse, car, compte tenu de la diversité des situations des entreprises, il n'existe pas deux solutions similaires* ». En revanche et quelle que soit la diversité des méthodes et dans un souci de simplification, le Réseau CEE Essonne

¹ In La pertinence des intangibles dans L'évaluation des entreprises: Cas du marché français,

²(Harris et al., 1994; Dumontier et Labelle., 1998; Lev et Zarowin., 1999; Abad et al., 2000; Dumontier et Raffournier, 2002)

(Octobre 2003) propose de regrouper les principales techniques en cinq grandes familles fondées sur :

- La valeur patrimoniale
- La capacité bénéficiaire.
- La notion de Goodwill.
- Les références fiscales.
- La notion de valeur stratégique.

Brilman et Gauthier¹ ont considéré que les trois axes d'évaluation d'une entreprise étaient : sa rentabilité, son actif net et son chiffre d'affaires. Selon leur nature, les secteurs économiques privilégieraient les méthodes axées plus particulièrement sur chacun de ces pôles.

Ils avancent que l'évaluation doit se faire dans le cadre de situations particulières, à savoir :

- Evaluer une entreprise en difficulté,
- Evaluer une entreprise rachetée dans des conditions particulières,
- Evaluer lors d'une RES,
- Evaluer lors d'une succession,
- Evaluation fiscale,
- Evaluer une partie de l'entreprise,
- Evaluer des droits démembrés relatifs à l'entreprise,
- Valeur respective du droit de vote et du droit pécunier,
- Evaluer le droit de vote seul,
- Evaluer le droit pécunier seul.

En plus de ces méthodes, on cite celles énoncées par A. Gliz et J.B Tournier et que nous présenterons succinctement.

V.1. Les méthodes fondées sur le patrimoine :

a. La Valeur Comptable Nette :

La Valeur Comptable Nette est directement déterminée par les éléments du bilan et est tout simplement égale à la différence entre l'actif net et les dettes. La VCN est donc constituée des éléments suivants : Le capital social, les réserves, les provisions à caractère de réserves et les bénéfices non distribués. La VCN est une mesure très simple de la valeur patrimoniale de

¹ Brilman et Gauthier « évaluation des entreprises et des droits sociaux », Hommes et techniques, 1976, p.209

l'entreprise et connaît les principales limites suivantes :

- Le patrimoine de l'entreprise est considéré à sa valeur historique. Cette valeur néglige l'évolution des valeurs, la dépréciation monétaire et l'obsolescence technique.
- Cette méthode ne tient pas compte des éléments incorporels de l'entreprise, tels que : les procédés techniques, l'image de marque, la clientèle, la valeur du personnel,
- La VCN néglige les éléments hors-bilan de l'entreprise.
-

b. Estimation de l'actif net corrigé :

Pour la détermination de l'actif net corrigé, l'évaluation doit procéder poste par poste en faisant systématiquement le parallèle entre les rubriques du bilan et les rubriques de l'inventaire physique.

b1. Les frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont des frais occasionnés lors de la création de l'entreprise, d'un investissement, d'une fusion. Ce sont des charges importantes qui sont réparties sur plusieurs exercices. Il ne s'agit pas d'un actif physique identifiable et ne sont, d'une façon générale, pas incorporés dans l'actif net corrigé. Avec le nouveau système comptable financier de 2007, les frais financiers ne sont plus considérés en tant que tels mais incorporés aux charges de l'exercice.

- Les terrains :

L'évaluation des terrains est une tâche difficile et nécessite au préalable de s'assurer qu'ils sont bien la propriété de l'entreprise. Il existe plusieurs méthodes de détermination de la valeur des terrains, notamment :

- Sur la base de la valeur d'acquisition et des taux de croissance des prix des terrains,
- Le recours à des agences immobilières.

- Les constructions :

Dans la plupart des cas, la valeur historique des immobilisations n'est plus le reflet de leur valeur actuelle. La réévaluation des constructions peut être abordée de plusieurs manières, notamment par la méthode indiciaire, la méthode de la reconstruction, la méthode du revenu et le recours aux agences immobilières.

- Matériels et équipements

Cette rubrique est caractérisée par une grande hétérogénéité et son évaluation nécessite au préalable une description détaillée de l'existant. Pour son évaluation, on peut recourir à plusieurs méthodes, notamment la méthode indiciaire, la méthode du coût de remplacement et la méthode de la valeur d'usage. D'une façon générale, au-delà d'un certain âge, la valeur de l'équipement est soumise à l'obsolescence et décroît très rapidement, en raison du progrès technologique.

- Autres valeurs immobilisées.

Sous cette rubrique, on trouve les prêts à plus d'un an, les titres de participation et les dépôts et consignations. La valeur des prêts à plus d'un an est égale au montant nominal du prêt. Cette valeur doit être ajustée en fonction du taux d'intérêt du marché et du risque de non-remboursement. Pour les titres cotés en bourse, la valeur à considérer est le cours boursier. Pour les titres non cotés en bourse, leur valeur est obtenue en appliquant les méthodes d'évaluation aux actions concernées. La valeur retenue des titres de participation doit tenir compte de leur utilité pour l'entreprise. L'évaluation des titres de participation passe par celle de l'entreprise émettrice. Concernant les dépôts et consignations, la valeur à considérer est la valeur comptable. Un ajustement est à appliquer en fonction de la probabilité de récupération.

- Les stocks.

L'évaluation des stocks est une opération complexe en raison de leur grande diversité. On trouve, en effet, les marchandises, les matières et fournitures, les produits finis, les produits semi-finis, les emballages perdus etc. L'évaluation des stocks nécessite au préalable un inventaire physique. La valeur des stocks est égale soit au prix d'acquisition actuel (matières et fournitures, marchandises) soit au coût de production (produits finis et produits semi-finis). Si les stocks existant sont surdimensionnés, des ajustements peuvent être apportés, notamment pour tenir compte du coût d'immobilisation des fonds.

- Les créances.

Les comptes de créances sont à analyser avec précision. En premier lieu, il s'agit de vérifier les soldes. Si cette vérification est satisfaisante, on doit apprécier la solvabilité de chaque débiteur et appliquer les abattements nécessaires pour l'ajustement au risque de non-remboursement. La valeur des créances sera égale à la valeur actualisée des montants ajustés au risque (provisions). La sommation des éléments corrigés de l'actif donne l'actif corrigé. Deux cas peuvent se présenter. Lorsqu'il s'agit de la cessation de l'activité de

l'entreprise, l'acquéreur doit payer la valeur négociée de l'actif. Il reviendra par la suite au liquidateur de désintéresser les créanciers, de régler les frais de la procédure de liquidation et de remettre aux propriétaires la somme résiduelle éventuelle. Si l'entreprise n'est pas en liquidation, les nouveaux actionnaires prennent possession de l'actif et du passif exigible. La valeur de l'entreprise sera égale à l'actif corrigé déduction faite du passif exigible.

c. Estimation du passif exigible :

L'analyse et la détermination du passif exigible doivent porter sur les postes du bilan et le passif non inscrit.

c1. Les dettes :

La valeur des dettes à rembourser est égale au montant à déboursier. Elle peut être ajustée si les conditions d'emprunt (taux d'intérêt) paraissent anormales. Cet ajustement est obtenu en actualisant les échéances futures au taux d'intérêt bancaire.

c2. Le bénéfice :

Lorsque le bilan fait apparaître un bénéfice avant affectation, la part à distribuer aux actionnaires, aux membres du conseil d'administration et aux travailleurs en tant que dividendes, tantièmes et intéressements, est à considérer comme un passif exigible.

c3. Les provisions :

Le passif exigible doit inclure toutes les provisions n'ayant pas de caractère de réserve. Les provisions pour pertes sont un passif exigible lorsque la perte concernée est fortement prévisible. Les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices sont également du passif exigible si elles concernent des réparations nécessaires. Les provisions pour indemnités (avantages accordés aux travailleurs) constituent aussi un passif exigible. Dans tous les cas, l'évaluateur doit s'assurer que le montant retenu est suffisant.

c4. Le passif non inscrit :

En se basant sur tous les documents juridiques de l'entreprise, l'évaluation doit pouvoir faire ressortir tout passif exigible non apparent dans les états comptables de l'entreprise. Il s'agit notamment :

- des risques non-inscrits pour lesquelles des provisions doivent être constatées,
- des provisions pour congés payés,

- des provisions pour redressements fiscaux éventuels,
- des provisions pour contentieux.

d. Méthode de l'ANCC :

Cette méthode appelée aussi méthode de l'actif net (ANC) corrigé est dérivée de celle de l'actif net comptable et permet lors des retraitements de :

- corriger les effets de l'évolution maximale des prix,
- corriger les effets éventuels de la fiscalité,
- retenir les éléments comptables après correction des anomalies pour obtenir les valeurs économiques.

Elle se présente comme suit :

$$V = ANC = \text{Actif corrigé} - \text{Endettement total corrigé}$$

Les retraitements à entreprendre concernent l'actif et le passif

d1. Correction de l'actif :

Les biens immobiliers et les équipements sont portés au bilan à leur valeur d'origine et amortis selon des règles fiscales (amortissement linéaires). Ils apparaissent donc au bilan à une valeur nette différente de leur valeur économique qui tient compte de l'inflation et de leur usure ou obsolescence réelle. L'objectif des corrections apportées est de réintroduire les postes d'actif à leur valeur économique. Les postes à examiner sont principalement les frais d'établissement, les terrains et constructions, les matériels et mobiliers, les agencements et les actifs incorporels. Même réévalués, les immobilisations amorties perdent de leur valeur réelle (juste valeur).

d2. Correction du passif :

Il s'agit de déterminer le passif à sa valeur réelle en incorporant au passif réel les impôts latents de certains postes (impôts différés). Les postes à examiner en priorité sont: les réserves, les résultats, les provisions, les dettes et les engagements hors bilan.

d3. Critiques des méthodes fondées sur le patrimoine :

Cette méthode, largement utilisée par les experts, nécessite néanmoins une procédure longue, lourde et qui tend à démontrer que l'entreprise ne peut se réduire à un simple patrimoine et qu'il convient de prendre en compte également les éléments intangibles ou immatériels.

- La valeur substantielle (VS) :

La valeur substantielle représente la valeur de tous les éléments corporels d'exploitation concourant au fonctionnement normal de l'entreprise. Par rapport à la VNC, la VS se différencie par les éléments suivants :

- le financement : Pour l'estimation de la valeur substantielle, on fait l'hypothèse que l'entreprise est financée entièrement par des fonds propres. La valeur substantielle est donc une valeur indépendante de la structure du capital de l'entreprise. Elle est, en conséquence, à rapprocher de l'actif net corrigé.
- la propriété juridique : Aux éléments en toute propriété de l'entreprise, il faut rajouter les éléments corporels en location, en crédit-bail et en jouissance.
- l'utilisation des éléments corporels : La valeur substantielle ne comprend que les éléments corporels en exploitation effective. N'en font donc pas partie les terrains et les équipements inutilisés. Sont également exclus de la valeur substantielle les stocks inutiles et excédentaires et les titres de participation n'ayant plus d'utilité pour l'entreprise.
- l'investissement nécessaire : La valeur substantielle comprend les investissements considérés comme nécessaires pour un fonctionnement futur normal. La valeur substantielle n'est donc pas, à proprement parler, une méthode d'évaluation de l'entreprise. Certains éléments n'étant pas la propriété de l'entreprise, la valeur substantielle ne peut être assimilée à un prix de vente de l'entreprise. Pour cela, la valeur substantielle n'a pas une véritable assise juridique. Elle a un caractère normatif et est notamment utilisée pour l'estimation du goodwill.

- Les capitaux permanents nécessaires à l'exploitation :

La notion de capitaux permanents nécessaires à l'exploitation est déterminée comme suit :

$$\text{CPNE} = \text{Immobilisations d'exploitation} + \text{besoins en fonds de roulement}$$

Le besoin en fonds de roulement (BFR) est déterminé comme suit :

$$\text{BFR} = \text{niveau «normal» des stocks} + \text{niveau «normal» des créances d'exploitation} - \text{niveau «normal» des dettes à court terme (d'exploitation)}.$$

La détermination de ces niveaux de référence peut s'effectuer par l'étude des niveaux passés si la gestion de l'entreprise est considérée comme étant relativement « normale ». Au même titre que la valeur substantielle, les CPNE n'ont pas d'assise juridique.

V.2. Méthodes fondées sur la capacité financière

Dès le début des années soixante, les financiers ont mis au point des modèles d'évaluation reposant sur les revenus futurs attendus que l'on peut regrouper en trois familles prenant en compte :

- les bénéfices,
- les dividendes,
- la marge brute d'autofinancement (ou cash-flow),

Le revenu futur est divisé par un taux de rendement (t), ce qui revient à le multiplier par un coefficient de capitalisation k (où $k = 1/t$.)

a. La valeur de rendement (par capitalisation du bénéfice net courant) :

La valeur de rendement par capitalisation du bénéfice net courant a pour formule :

$$\boxed{V = k \times B}$$

Où :

V = Valeur de l'entreprise

B = Bénéfice net corrigé

k = Coefficient de capitalisation

Cette formule est universelle, simple mais néglige l'aspect patrimonial, surtout pour des entreprises industrielles à investissement très important.

b. La valeur de rendement (par capitalisation des dividendes):

Les méthodes fondées sur le rendement conduisent à une valeur de rendement, ce dernier étant la fraction de bénéfice mis en distribution, avoir fiscal compris.

La valeur est obtenue en divisant la valeur de rendement par un taux de capitalisation.

$$\boxed{V = k \times D}$$

V = Valeur de l'entreprise

D = Dividendes distribués (avoir fiscal compris)

k = coefficient de capitalisation

V.3. Méthodes fondées sur la marge brute d'autofinancement :

Il est plus rationnel de raisonner en terme de marge d'autofinancement, car le concept de rentabilité à travers les seuls bénéfices ou dividendes est souvent soumis aux décisions des actionnaires, de leur politique de distribution et d'affectation de résultat et enfin aux impacts fiscaux.

La notion de marge brute d'autofinancement qui englobe la dotation aux amortissements et la variation des provisions, reflète d'une manière plus précise, la performance économique de l'entreprise. Sa formule se présente comme suit :

$$\boxed{V = k \times \text{MBA}}$$

Où :

V = Valeur de l'entreprise

MBA = Marge Brute d'Autofinancement

k = Coefficient

Dans le cas de cette méthode, des correctifs doivent être apportés aux résultats antérieurs. Ceux-ci doivent être corrigés des anomalies à "caractère fiscal" car les impacts fiscaux incitent parfois les dirigeants à ne pas présenter des résultats reflétant la stricte réalité économique. C'est pourquoi les résultats antérieurs (résultats en instance d'affectation selon le PCN, ou report à nouveau selon le SCF) devant servir de base pour les calculs, doivent être revus et pris avec le maximum de prudence pour obtenir des résultats économiques absolument "purs".

a. La méthode des cash-flows actualisés :

La méthode des cash-flows actualisés est une méthode standard d'évaluation de l'entreprise et de l'investissement. L'entreprise est ainsi assimilée à un capital destiné à accroître la richesse de ses actionnaires. La valeur de l'entreprise est dans ce cas similaire au critère de la valeur actuelle nette servant à la sélection de l'investissement. La valeur de l'action s'obtient directement en divisant par le nombre total d'actions, la valeur totale de l'entreprise déduction faite de la valeur de la dette. L'estimation de la valeur de l'entreprise nécessite :

- l'estimation des cash-flows anticipés,
- l'estimation du coût du capital de l'entreprise.

b. L'estimation du cash-flow :

L'estimation des cash-flows nécessite que soit effectué un diagnostic de l'entreprise qui est, en fait, l'étape préalable à toute évaluation d'entreprise. Le diagnostic est une analyse approfondie de l'entreprise afin de faire ressortir ses points faibles et ses points forts et

d'apprécier ses potentialités quant à son fonctionnement futur. Le diagnostic porte sur l'analyse historique de l'entreprise et ses perspectives stratégiques. Dans sa formulation la plus simple, le cash-flow annuel est la différence entre, d'une part, les recettes et, d'autre part, les dépenses d'exploitation.

V.4. Méthode fondée sur le goodwill :

La nouveauté de cette méthode part du principe qu'il n'y a pas de système et d'organisation sans hommes, sans leur savoir-faire et leur savoir-être. Ce sont justement ces éléments incorporels (que les autres méthodes éludent) qui font la force de cette méthode.

a. Méthode du goodwill :

La formule du goodwill consiste à incorporer les valeurs immatérielles dans la valeur patrimoniale de l'entreprise.

La formule du goodwill est la suivante :

$$\boxed{\text{Gw} = \text{capitalisation du goodwill} = k (B - i\text{ANC})}$$

Où :

ANC = Actif Net Corrigé

B = Bénéfice net

i = Taux des obligations (non risqué)

k = coefficient de capitalisation ($k=1/t$ où t est le taux d'intérêt risqué).

b. Méthode de la rente du goodwill (ou méthode directe ou des anglo-saxons) :

Dans cette formule, le goodwill et la valeur patrimoniale sont associés pour fournir l'évaluation recherchée.

Selon cette méthode, on calcule d'abord directement le goodwill sans passer par l'intermédiaire du calcul des valeurs de rendement et patrimoniale. Le goodwill est ensuite capitalisé mais cette capitalisation n'est retenue que pour moitié de sa valeur, dans l'esprit de la formule précédente qui tend à réduire le poids de la valeur de rendement dans l'évaluation de l'entreprise.

$$\boxed{V = \text{ANC} + \frac{1}{2} \text{capitalisation du goodwill}}$$

c. Méthodes des praticiens (ou méthode indirecte ou allemande) :

La présentation de base de cette méthode consiste, en effet, à écrire :

$$\boxed{V = (ANC + VR)/2}$$

Où :

ANC = Actif Net Corrigé (calculé précédemment)

VR = Valeur de rendement (calculée précédemment)

L'association de la valeur de rendement et de la valeur patrimoniale est transcrite dans cette formule de façon très simple : il s'agit de retenir la moyenne arithmétique des deux termes. La formule permet de calculer de façon indirecte la valeur du goodwill (d'où le terme de méthode indirecte). Dans cette formule, le goodwill est égal à la demi-différence entre la valeur de rendement et l'actif net corrigé.

Souvent utilisée, cette méthode est pourtant critiquable car elle fait abstraction des points forts et des points faibles de la société, et ne tient compte ni d'une ultérieure ou probable croissance ni de risques de défaillance possibles.

V.5. Formule de l'union Européenne :

La formule utilisée est la même que pour la méthode directe utilisée ci-dessus à savoir :

$$\boxed{V = ANC + \frac{1}{2} \text{capitalisation du goodwill.}}$$

Cependant, on commence par calculer la valeur actualisée du goodwill courant relatif aux cinq dernières années (+/-), avant de procéder au calcul de la valeur de l'entreprise. Dans cette formule, le goodwill n'est actualisé que sur cinq ans. En revanche, il est pris à 100 % pour l'actif net corrigé.

V.6. Méthodes complémentaires :

a. Méthodes de l'administration fiscale :

La cession d'une entreprise, comme tous les autres actes de la vie économique, doit prendre en compte les incidences fiscales, et ceci, dès le stade de l'évaluation de l'entreprise à céder. En effet, le Code des Impôts fait référence à la valeur vénale d'un bien, tant pour calculer les droits de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit, que pour déterminer l'assiette de l'impôt sur la fortune. Or, la valeur vénale d'un bien n'est pas définie par un texte de loi mais par la doctrine administrative et la jurisprudence. L'administration détermine ainsi "le prix" auquel ce bien pourrait être vendu ou acheté sur le marché libre. Dans la pratique, et dans le cas Algérien, cette

méthode n'a pas été utilisée pour sa faiblesse et le manque d'un marché 'sérieux' en matière immobilière. Elle est aléatoire et sujette à négociations peu légales.

b. Méthodes de l'administration domaniale :

Les ventes de biens meubles domaniaux ont lieu par la voie des enchères, avec publicité et concurrence. A cet effet, l'adjudication constitue la règle des ventes mobilières puisque l'intérêt du Trésor commande la vente du mobilier par la voie des enchères publiques qui, par la publicité et la concurrence qu'elles comportent, permettent d'assurer à l'aliénation son maximum de rendement. Les enchères restreintes restent, toutefois possibles, conformément à l'article 67 du décret 94-454 mais pour des motifs de sécurité publique ou de défense nationale.

La méthode d'évaluation préconisée est basée sur la comparaison, c'est-à-dire, qu'elle consiste à arrêter la valeur vénale du bien, par référence aux prix résultants des enchères publiques et portant sur des biens présentant les mêmes caractéristiques. Les principales caractéristiques devant servir de base à l'évaluation domaniale se résument en ce qui suit :

- Les caractéristiques générales
 - Le type de l'objet ou du matériel,
 - La marque ou le signe ou le sigle,
 - Le constructeur du matériel ou de l'objet.
- Les caractéristiques techniques qui influent sur la valeur des biens mobiliers sont, notamment, pour les véhicules et les engins, la puissance, la charge, le volume, le rendement, la consommation et les options.
-

c. La méthode d'évaluation dite par le coût de remplacement :

La valeur de remplacement à neuf est la détermination de la somme nécessaire à l'acquisition actuelle d'un bien de capital économique identique à celui qu'on évalue avec un abattement qui tienne compte de la vétusté dont le taux doit être corrigé par un coefficient d'entretien.

Le taux de vétusté est fonction de la durée de vie moyenne du bien considéré. Pour les véhicules, la durée de vie moyenne est de huit (8) ans avec un abattement théorique moyen de 11 % par an (sur un maximum de 8 ans), ce taux étant corrigé par un coefficient d'entretien.

Le coefficient d'entretien devant corriger la vétusté théorique en vue d'obtenir la vétusté réelle se fait sur la base de l'état d'entretien du bien et des investissements susceptibles d'être engagés pour sa remise en état. Les coefficients sont :

- état général d'entretien 'bon' : 0,9
- état général d'entretien 'moyen' : 1
- état général d'entretien 'mauvais' : 1,1

Compte tenu du fait qu'un bien mobilier conserve toujours une valeur marchande, sa valeur vénale ne doit en aucun cas être inférieure à 3% de sa valeur de remplacement.

d. La méthode d'évaluation dite « par l'actualisation de la valeur d'acquisition » :

Cette méthode consiste à retenir le prix d'acquisition d'un bien meuble et de l'actualiser au jour de l'évaluation en lui appliquant un coefficient correspondant à l'évolution des prix. Le principe de cette méthode est celui retenu pour la réévaluation des immobilisations corporelles amortissables figurant au bilan des entreprises et organismes régis par le droit commercial.

Les coefficients d'actualisation à retenir sont fixés par le décret exécutif n° 90-103 du 17 mars 1990 et font l'objet de révision dans le cadre d'autres décrets. La valeur d'acquisition ainsi actualisée doit subir un abattement pour vétusté corrigé par un coefficient d'entretien suivant les modalités précitées.

Afin de susciter le plus grand nombre de candidats à l'acquisition et d'assurer la réussite de la vente aux enchères publiques, il est appliqué un abattement de 20% de la valeur vénale obtenue.

e. Méthodes des experts judiciaires :

Il s'agit de la détermination de la valeur vénale du patrimoine des entreprises dissoutes à céder. La méthode préconisée et appliquée concerne :

- les facteurs d'appréciation
- l'évaluation du bâti
- l'évaluation des biens mobiliers
- l'évaluation des stocks

Cette méthode inspirée, grosso modo, des méthodes d'évaluations domaniales a eu l'aval des instances judiciaires dans les wilayate de Bechar, Adrar et Tindouf au regard d'expertises

judiciaires ordonnées par les tribunaux et relatifs à l'évaluation des actifs d'entreprises dissoutes à céder. Elle a aussi été avalisée par le holding Ouest lors des évaluations de certaines EPE à Oran, Mostaganem, Sidi Bel Abbes et Tlemcen.

e1. Les facteurs d'appréciation de la valeur des immeubles bâtis :

Elle se compose de 3 catégories :

- Les facteurs physiques, à savoir :
 - La superficie
 - Le site (emplacement)
 - Les matériaux de construction utilisés
 - Les éléments d'équipement et de confort
 - La classe
 - La vétusté
- Les facteurs économiques (marché, opportunités commerciales etc.)
- Les facteurs juridiques (origine de la propriété)

e2. L'évaluation du terrain et du bâti :

Cette méthode appelée aussi 'évaluation par le coût de reconstruction à neuf' consiste à déterminer séparément la valeur du terrain de celle des constructions.

Pour ce qui est de la détermination de la valeur du terrain d'assiette, la valeur vénale du terrain d'assiette est déterminée sur la base des méthodes spécifiques aux terrains à bâtir. La fixation du prix du terrain d'assiette nu dépend du marché local de l'immobilier.

Dans le cas général, il est tenu compte des viabilisations tertiaires dont :

- le réseau d'assainissement,
- la canalisation d'eau potable,
- le gaz,
- l'électricité,
- l'importance de la voie de desserte.

De la valeur ainsi déterminée, il convient d'appliquer un abattement dû à l'encombrement ; celui-ci varie de 10% à 40% en fonction de l'immobilisation partielle ou totale de la valeur libre du terrain.

Aussi la détermination de la valeur des constructions nécessite le classement de l'immeuble en fonction de la qualité des matériaux de construction et de l'aspect architectural.

La superficie développée d'un immeuble est calculée à partir de la superficie bâtie, c'est-à-dire la partie recouverte par la construction. A cela s'ajoutent les superficies réelles mesurées hors œuvres (les différents niveaux de la construction : cave, rez-de-chaussée, étages).

La superficie développée hors œuvres est obtenue par l'application à la superficie de chaque plancher d'un coefficient de pondération dégagé par l'étude des données techniques correspondant à la part de chaque niveau dans le coût de la construction.

Le coût de reconstruction à neuf correspond à la dépense que l'on devrait être amené à engager au jour de l'expertise à une construction identique à celle faisant l'objet de l'estimation. Le coût à retenir est le coût à neuf corrigés par la plus ou moins-value conjoncturelle et de vétusté.

e3. L'évaluation des biens mobiliers et des stocks :

Les biens mobiliers s'évaluent selon la méthode comparative pour les matériels et outillage et les équipements de tous genres (transport, manutention, engins, etc.) corrigés par des coefficients de :

- Vétusté,
- Entretien
- Etat

Quant aux stocks, ils s'évaluent à leur coût réel ou de remplacement. Une décote de 10 à 20% est généralement accordée pour motiver l'acquéreur.

Il existe une autre méthode, dite : « résiduelle ». Selon cette approche, appelée également méthode indirecte, détermine le goodwill GW comme étant la différence entre la valeur de rendement V_R et la valeur patrimoniale V_P représentée par la VCNC (valeur comptable nette corrigée), soit :

$$\boxed{GW = V_R - V_P}$$

|

V.7. Méthodes fondées sur l'analyse stratégique :

Il est admis que la valeur payée est le reflet de la valeur perçue par l'acquéreur, celle-ci reposant sur sa perception de l'évaluation stratégique de la cible.

Les outils classiques de l'analyse financière deviennent insuffisants pour appréhender cette valeur stratégique. Cela justifie la création d'autres modèles dits "d'évaluation stratégique".

Toutefois, d'autres facteurs conditionnent le prix, à savoir, le nombre d'acquéreurs potentiels et leur personnalité (repreneur individuel, groupe important, etc.).

Enfin, notons que l'évaluation des entreprises publiques n'est pas toujours un simple problème technique. Des considérations d'opportunité politique et économique peuvent entrer en ligne de compte.

a. Le modèle d'évaluation de Whitbeck-Kisor :

Il s'agit d'un modèle de régression multiple pour estimer le PER (*Price Earning Ratio*) à partir des trois variables suivantes :

- G_i : Taux de croissance attendu du bénéfice par action de la firme i .
- PR_i : Taux de distribution attendu des bénéfices de la firme i .
- Ri : Ecart-type attendu des bénéfices autour de leur tendance de la firme i .

Le modèle d'évaluation est de la forme suivante :

Pour l'estimation¹ du PER d'une entreprise donnée, la valeur de ces variables est fournie par les analystes qui doivent utiliser toute information pertinente, notamment les états financiers des entreprises et les interviews des cadres dirigeants.

b. Le modèle d'évaluation de la Wells Fargo :

Le modèle d'évaluation de la Wells Fargo est un modèle combinant pragmatisme et résultats théoriques de la finance moderne. Il se présente en deux étapes :

- Première étape : Estimation du taux de rendement attendu (espéré) de l'action.
- Deuxième étape : Estimation du taux relatif d'attractivité qui est le taux de rendement attendu de la première étape ajusté au risque et à la liquidité. Il consiste à estimer quel est le taux de rendement que les investisseurs sont prêts à sacrifier pour obtenir une plus grande liquidité du titre.

Comme le montre G. Foster (1978), ces deux étapes sont résumées dans la relation suivante :

$$\boxed{Ma = Tr - Ar + Al}$$

¹ L'estimation des paramètres du modèle a été effectuée sur la base d'un échantillon de 135 actions (A. Gliz).

Où :

Ma : Mesure d'attractivité relative

Tr : Taux de rendement attendu

Ar : Ajustement au risque

Al : Ajustement à la liquidité.

b1. La détermination du coût du capital :

Le taux d'actualisation devant servir à l'estimation de la valeur totale de l'entreprise est le taux de rendement minimum exigé par les apporteurs de capitaux. C'est donc le coût du capital (coût moyen pondéré du capital) puisque l'exigence minimale des apporteurs de fonds est que le rendement financier de l'entreprise soit au moins égal au coût du financement.

On doit discuter de chacun des éléments contribuant à la détermination du coût du capital k , à savoir, le coût de la dette k_d , le coût des fonds propres k_e , et l'effet de la structure du capital.

b2. Détermination du coût de la dette k_d :

La détermination de k_d ne pose pas de difficultés particulières lorsque la dette prend la forme de crédits bancaires, c'est-à-dire, d'une dette de gré à gré non négociable sur un marché organisé, le coût de la dette est simplement égal au taux d'intérêt actuariel du crédit. k_d comprend outre le taux d'intérêt, toutes les dépenses générées par la dette, notamment les frais d'émission, et les frais liés aux garanties.

b3. Détermination du coût des fonds propres k_e :

Le coût des fonds propres est plus complexe à déterminer. Il est égal au rendement espéré par les actionnaires compte tenu du niveau de risque attaché à l'entreprise. Le Modèle d'Evaluation des Actifs Financiers - MEDAF (Capital Asset Pricing Model - CAPM) est un modèle permettant de déterminer le rendement espéré d'une action en fonction de son risque.

Ce modèle a été développé quasi-simultanément par W. Sharpe (1964), J. Lintner (1965) et J. Mossin (1965). Il indique que le rendement attendu pour l'action j est composé du taux d'intérêt sans risque R_f et d'une prime de risque. Cette dernière est égale au produit entre, d'une part, le risque systématique de l'action (l'entreprise) j et d'autre part, la prime du risque de marché $(E(R_m) - R_f)$, laquelle est égale à l'excès de la rentabilité espérée du marché par rapport au taux d'intérêt sans risque.

b4. Structure du capital, coût du capital et valeur totale de l'entreprise :

La relation entre le coût du capital et la structure du capital est une question centrale de la

finance d'entreprise. Cette question revient à savoir si la valeur totale de l'entreprise est modifiée par un changement dans la structure du capital de l'entreprise. Il revient à Modigliani & Miller (1958 et 1963) d'avoir pour la première fois traité cette relation avec rigueur dans leur modèle de classes de risque. En se basant sur le Modèle d'Evaluation Des Actifs Financiers, Hamada a étendu cette question au cas où les entreprises n'appartiendraient pas à la même classe de risque. Comme l'indique Harris et Raviv (1991), le problème de la détermination de la structure du capital de l'entreprise a été par la suite abordée dans le cadre d'autres problématiques à l'effet de faire ressortir la relation existant entre la structure du capital et d'autres facteurs tels que : les coûts de la faillite, l'asymétrie de l'information, les coûts d'agence et le contrôle de l'entreprise.

c. Les propositions de Modigliani & Miller :

Modigliani & Miller (M&M) considèrent un modèle où les firmes sont divisées en classes de risque. La question de la relation entre structure du capital, coût du capital et valeur de l'entreprise est traitée à l'intérieur de chaque classe de risque. La relation entre la valeur de l'entreprise et la structure du capital est obtenue dans une optique d'équilibre partiel du marché financier. Plus précisément, il s'agit de comparer les investissements qui procurent à l'investisseur le même rendement. Compte tenu de l'appartenance de ces deux firmes à la même classe de risque, ces deux investissements doivent avoir le même prix de marché, et ce, à travers le processus d'arbitrage. Selon les propositions de Modigliani & Miller, en présence de l'impôt sur le bénéfice des entreprises (r^0), la structure du capital optimale consiste en 100% de dette.

Plusieurs facteurs ont été invoqués par la suite pour expliquer la différence entre la réalité et les implications de la théorie, notamment l'existence de coût de la faillite, de coûts d'agence et de la valeur de liquidation.

c1. L'effet des coûts de la faillite :

Les propositions de M&M se basent entre autres sur l'hypothèse de coûts de la faillite nuls. Mais, lorsque le ratio d'endettement devient très élevé, la probabilité de faillite devient également élevée, ce qui engendre des coûts de faillite pour l'entreprise qui viennent réduire l'effet positif de l'endettement. L'équation suivante fait ressortir cet effet négatif des coûts de la faillite :

$$\boxed{V_L = V_u + \tau D - \text{Valeur actuelle des coûts de la faillite.}}$$

Dans ce cas, l'endettement optimal résulte de l'arbitrage entre l'effet positif de

l'endettement (diminution du montant de l'impôt) et de l'effet négatif de l'endettement (augmentation du coût espéré de la faillite).

c2. L'effet des coûts d'agence :

La détermination de la structure du capital par référence aux coûts d'agence a été initiée par Jensen et Meckling (1976). Les coûts d'agence sont les coûts provoqués par la nécessité du contrôle de l'agent par le principal en situation d'asymétrie d'information. Jensen et Meckling ont identifié deux types de conflit : conflit entre actionnaires et manager, d'une part, et entre actionnaires et créanciers, d'autre part.

Le conflit entre les actionnaires et le manager provient du fait que ce dernier ne bénéficie pas de la totalité du gain de son effort car détenant moins de 100 % des droits sur les cash-flows. Il sera donc incité à fournir moins d'effort ou à consommer une partie des ressources de l'entreprise (somptueux bureau, dîners d'affaires, favoritisme dans la passation des contrats etc.), ce qui constitue une inefficience du point de vue des actionnaires. L'introduction de la dette comme mode de financement a pour conséquence la réduction de ce conflit.

Le conflit entre les actionnaires et les créanciers provient du fait que la dette constitue pour les actionnaires une incitation à investir d'une façon sous-optimale.

d. L'approche par actualisation de la rente du goodwill :

C'est une approche basée sur le rendement de l'entreprise et nécessite l'estimation du profit de l'entreprise et son actualisation durant un certain nombre d'années. Dans cette approche, le profit P de l'entreprise est décomposé en deux parties :

- La première partie rémunérant la valeur patrimoniale au taux de placement sans risque, soit $R_f.V_p$.
- La seconde partie soit $(P - R_f.V_p)$ représentant le résultat de la coordination entre les actifs corporels et les actifs non corporels. Cette seconde partie est appelée superprofit ou rente du goodwill.

d1. Méthode EVA (Economic Value Added) de Stern et Stewart (S & S):

l'EVA ou création de valeur annuelle est égale à :

$$\boxed{\text{Résultat opérationnel net} - (\text{coût des ressources propres} + \text{frais financiers})}$$

La valeur de l'entreprise est déterminée par la formule :

$$\boxed{\text{Ressources propres} + \text{EVA actualisée des années à venir}}$$

d2. Modèle « Pentagon » de Max Kinsey :

Ce modèle vise à montrer l'écart éventuel entre la valeur actuelle de l'entreprise et ce qu'elle pourrait être après une restructuration. Il s'applique principalement aux sociétés cotées en bourse.

d3. Evaluation par analogie :

Déterminer la valeur d'une entreprise en se basant sur les valeurs de marche constatées pour des firmes semblables.

d4. Méthode de Schnettler¹ :

L'idée est de retraiter la valeur patrimoniale comptable de l'entreprise en la ramenant au prix de cession envisagé, ce dernier étant, en principe, inférieur à la valeur patrimoniale avant retraitement. L'astuce est de diminuer l'annuité d'amortissement et par suite la diminution des charges qui peut remettre le compte de résultat en bénéfice.

¹ In J.P Tounier (1939).

CONCLUSION DU DEUXIEME CHAPITRE :

Compte tenu qu'il n'existe pas de valeur objective, il convient de procéder à plusieurs chiffrages afin de mesurer l'amplitude des valeurs qui pourrait se dégager. A ce stade, l'évaluateur aura pris soin de s'appuyer sur des comptes révisés. La phase suivante consiste à déterminer la méthode qui sera retenue pour l'évaluation et qui devra tenir compte du passé récent (3 à 5 ans) et de l'avenir et notamment des perspectives de rentabilité future. Chaque cas est spécifique, et aucune évaluation ne peut être faite sans un diagnostic en profondeur de l'entreprise.

L'évaluation a pour but de déterminer la valeur de l'entreprise. Cette valeur s'inscrit dans une fourchette qui peut être assez large. Si le cédant retient une valeur qui privilégie le patrimoine et intègre des éléments objectifs, tels le salaire et les avantages associés ou d'autres plus subjectifs, le repreneur considère, quant à lui, les valeurs de rendement et d'utilité.

Par ailleurs, le prix de la transaction a une influence fiscale, car il détermine l'assiette d'imposition des plus-values et des droits de mutation.

Enfin, il conviendra de fixer un prix cohérent avec la rentabilité attendue de l'entreprise, afin de permettre au repreneur de rembourser l'emprunt qu'il aura éventuellement contracté.

Pour conclure, nous pouvons dire que l'évaluation d'une entreprise est fonction de facteurs intrinsèques, de facteurs externes et des différentes motivations des partenaires.

Nous avons présenté les différentes techniques dans un but purement pédagogique sachant qu'en l'état actuel de l'économie nationale et de l'information disponible, seules les évaluations basées sur les méthodes patrimoniales sont réalisables.

TROISIÈME CHAPITRE

LA PRIVATISATION DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE PAR LA CREATION DE SOCIETES DE SALARIES

TROISIEME CHAPITRE : LA PRIVATISATION DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE PAR LA CREATION DE SOCIETES DE SALARIES

INTRODUCTION DU TROISIEME CHAPITRE :

Feront l'objet de notre travail les cessions d'actifs de propriété et de gestion au collectif des travailleurs dans le cadre de la vente de gré à gré dérogatoire.

Pour ce faire, et dans le cadre des débats et conclusions du conseil du gouvernement du 25 octobre 1995, et après les premières tentatives de privatisation de 1994, l'Etat avait confié l'audit et l'évaluation de 1324 entreprises publiques au cabinet public CNAT en vue :

- d'accélérer le processus de privatisation des EPL afin de désengager l'Etat de certaines activités jugées sans grand impact sur l'emploi ;
- de lancer les travaux techniques préparatoires devant permettre à chaque EPL d'entrer sans délais dans le processus de privatisation ;
- d'établir une première liste des entreprises susceptibles d'être privatisées en priorité ;

La parution de l'ordonnance n°95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation avait permis d'affiner la réflexion sur la privatisation des EPL et de formuler des propositions d'assouplissement de certaines dispositions dont il a été tenu compte, par la suite, dans l'ordonnance n°97-12 du 19 mars 1997. Mais, voyant que le processus de privatisation n'avancait pas comme prévu et avec le nouveau gouvernement, d'autres textes furent promulgués en 2001 et en 2004.

En effet, le président du Conseil national de la privatisation avait dressé le 15 novembre 1998 un bilan mitigé des privatisations, qu'il a cependant justifiées par "le nouveau contexte économique et social en Algérie, par l'ouverture de l'économie nationale sur les marchés extérieurs et par la mondialisation". Mebtoul a déclaré que les résultats des mesures de privatisation mises en œuvre depuis l'entrée en activité de son organisme, en juillet 1998, étaient "minces" et que "des problèmes, handicaps, insuffisances organisationnelles et prévisionnelles" sont survenus¹. Sur 2715 unités locales publiques dissoutes entre 1994 et 1996, moins de 5 % avaient pu être privatisées au 8 mai 1998 !

¹ A. Mebtoul, APS du 16/11/1998.

I. Le traitement de la privatisation des Entreprises publiques :

I.1. Les raisons de la privatisation :

On ne peut mieux justifier le recours à la privatisation au sens large que par ce qu'a rapporté A. Benachenhou¹, à savoir : *« comment réussit-on à oublier ou occulter la situation économique et sociale dans laquelle se trouvait le pays avant le rééchelonnement ? Un pays en cessation de paiement vis-à-vis de l'ensemble de ses créanciers. Une économie au bord de l'effondrement, complètement étouffée, quasiment à l'arrêt faute d'approvisionnement en matières premières, semi-produit et pièces de rechange. Un marché très tendu en raison des pénuries chroniques touchant la majorité des produits de large consommation et favorisant l'émergence, à grande échelle de la spéculation, et le renchérissement généralisé du niveau des prix. [...] Il ne faut pas oublier que nous dépensons, annuellement 2.5 milliards de dollars pour importer nos denrées alimentaires [...] L'Algérie s'endette pour importer des biens de consommation qui ne font que transiter sur le territoire national. Il faut enlever, définitivement de nos têtes, l'image de « l'Etat-providence » à qui on demande tout [...] nous avons vécu de la rente [...]. Les ajustements structurels [...] ont déjà permis [...] le retrait progressif et organisé de l'Etat et du Trésor public du financement direct de l'activité économique [...] l'amorce d'un programme de privatisation pragmatique destinée à alléger le poids de l'Etat et à améliorer les performances des capacités de production [...] »* Ceci résume le contexte de l'époque et constitue une des raisons saillante du recours à la privatisation.

a. La situation des EPL à la veille de la dissolution :

Les entreprises publiques locales (EPL) ont commencé à se développer à partir du début des années 1980. Elles étaient conçues comme une forme de décentralisation économique, puisqu'elles constituaient un moyen de développement au service des collectivités locales.

Dans le domaine de la branche des bâtiments et travaux publics par exemple, cette forme d'entreprise a connu un développement très important puisqu'elle a représenté plus de 32% de l'emploi et 10% du nombre d'entreprises².

¹ A. Benachenhou, forum.

² A. Bouyacoub, « L'entreprise publique et son développement en Algérie à compter de 1980 ».

Tableau n° 3.1 : « Entreprises et emploi dans les B. T. P en 1992 »

	Secteur public		Secteur public local		Secteur privé		Total
	Entreprises	Emploi	Entreprises	Emploi	Entreprises	Emploi	Entreprises
Total	143	261 973	737	155 077	7224	70 344	8 104
%	1,8	53,8	9,1	31,8	89,1	14,4	100

Source : Calculs effectués à partir de l'Annuaire des entreprises, ONS, 1993.

Il reste entendu que les EPL ont constitué un foyer de création pour l'emploi local et ont permis la mise en place d'un tissu de petites et moyennes entreprises / industries avec les conséquences connues en matière d'investissement et de savoir-faire.

A cet effet, des objectifs sociaux leur ont toujours été assignés par la création d'emploi et la lutte contre l'exode rural. Cependant, les interférences administratives jumelées aux dysfonctionnements dans l'organisation et le management, aux non-compensations des sous-évaluations des projets et les surcoûts encourus par les programmes de développement (PCD, PSD), ont profondément déstructuré une grande partie de ces entreprises locales.

Aussi, si au plan du développement économique et social les EPL ont contribué à la réalisation des divers programmes dans le domaine de la mise en place d'infrastructures locales, elles n'ont pas répondu aux principes de rationalité économique et de rentabilité financière propres à l'entreprise. Parmi les maux imputés au système économique prévalent, on retient principalement :

b. Le poids de la dette et de son service :

Pour illustrer ce constat Bouyacoub, a rapporté les informations suivantes :

- découvert bancaire : 4 MDA en 1973 et 12 MDA en 1978 ;
- endettement des entreprises socialistes industrielles : 80 MDA à Fin 1978 ;
- taux de satisfaction de la demande par la production nationale : 48% en 1967 contre 24% en 1977. D'autres statistiques donnent :
- en 1975 : dettes / PNB = 35%
- en 1982 : dettes / PNB = 40.20 %
- en 1988 : dettes / exportations = 78.20 %

c. L'inefficience de l'entreprise publique :

L'inefficience de l'entreprise publique en Algérie a pour origine sa conception initiale, c'est-à-dire, son statut et les objectifs qui lui ont été assignés. En effet, l'entreprise publique était considérée comme une personne morale de droit commun, n'ayant pas de patrimoine propre c'est-à-dire de capital social. Son patrimoine était constitué de biens appartenant à l'Etat et de dotations budgétaires fournies par l'Etat au moment de sa création. Cette conception de l'entreprise publique ne pouvait aller de pair avec les principes de commercialité et d'efficacité économique que cherchent les réformes économiques.

D'aucuns sait que l'entreprise publique en Algérie a toujours évolué dans un environnement d'économie dirigée ou d'économie dite planifiée ; l'Etat en est le propriétaire unique. Du point de vue gestion et organisation, l'entreprise était gérée par des directives administratives, ce qui suppose une tutelle quasi-administrative pesante. Donc l'entreprise publique était gérée par un directeur en fonction des ordres qui lui sont transmis par les instances de tutelle. Cette même tutelle assure à l'entreprise la quasi-totalité des plans de charges annuels nécessaires à son fonctionnement et procède périodiquement à son assainissement.

Comme objectif, on exigeait de l'entreprise publique la réalisation de grandes performances allant dans le sens de la rentabilité surtout sociale tout en lui déniait toute initiative. C'est ainsi que pour répondre aux impératifs de décentralisation du processus de développement, d'équilibre régional et de création d'emplois et dans le cadre de la planification centrale, les EPL ont été créées par délibération des assemblées locales en vertu des dispositions des codes de la commune et de la wilaya après approbation par les autorités de tutelle. L'entreprise publique représentait, alors, l'outil de développement économique de proximité mis à la disposition des collectivités locales.

La gestion de ces entreprises ne prenait pas ou peu en compte les analyses des biens produits, leurs qualités, leurs coûts ainsi que leur place sur le marché. Les produits étaient souvent commercialisés à des prix inférieurs à leurs prix de revient. Les subventions de l'État qui servaient à renflouer les entreprises déficitaires inefficaces revêtaient plusieurs formes : subventions budgétaires directes ; crédit accordé à des conditions favorables par l'État, les banques ou autres institutions ; tolérance d'arriérés persistants entre entreprises apparentées et au titre des impôts et de la facture énergétique ; et allégements fiscaux sélectifs en faveur des entreprises en situation précaire.

Si la main d'œuvre n'était pas affectée directement, les salaires étaient généralement fixés par l'administration de tutelle. Les effectifs employés et les besoins en main d'œuvre ont rarement été en adéquation d'où les pléthores de salariés.

Le recours aux subventions de l'Etat (directement ou par le biais de plan de charge) n'étant plus possible, l'entreprise a été confrontée à des difficultés. Ces difficultés ont conduit à la déstructuration d'un grand nombre d'entreprises publiques qui présentaient des bilans déficitaires et une incapacité à même d'assurer les salaires de leurs personnels.

Ainsi, depuis 1988, et surtout après le 4^{ème} congrès du FLN¹ les pouvoirs publics ont été amenés à engager une action d'assainissement et de restructuration des EPL dans le cadre des réformes économiques et lois sur l'autonomie des entreprises publiques. En effet, c'est le 4^{ème} congrès du FLN (1979) qui provoqua les premières mesures de réforme du secteur public au regard des contre-performances de l'économie nationale. Il avait décidé de faire procéder à une évaluation économique et sociale de la décennie 1967-1978, en la considérant comme « une exigence dictée par l'étape historique ». Cette évaluation avait mis en évidence, à côté des progrès réalisés depuis le recouvrement de l'indépendance, les déséquilibres et dysfonctionnements dans l'organisation et le fonctionnement de l'économie nationale, dont :

- les coûts élevés du développement,
- la sous-utilisation des capacités de production,
- la faiblesse de l'intégration économique,
- la bureaucratie croissante dans la gestion de l'économie,
- l'efficacité limitée de l'appareil économique et social.

Les reproches formulés à l'égard des entreprises publiques socialistes avaient porté essentiellement sur les insuffisances apparentes qui les caractérisaient, à savoir :

- un endettement excessif,
- des déséquilibres financiers importants,
- une dépendance technologique de l'extérieur,
- une faible efficacité de l'outil de production installée,
- un climat social tendu,
- des malversations économiques.

Ces réformes qui ne remettaient pas en cause le rôle économique de l'Etat et la fonction instrumentale de l'entreprise publique, ont été principalement focalisées sur sa restructuration organique et financière. Le congrès avait décidé dans le cadre de la planification, de faire établir

¹ 4^{ème} congrès du FLN en 1979

et d'évaluer d'une manière objective, des bilans sans complaisance. Dans ce cadre, il avait rappelé l'obligation de résultats qui s'imposait aux opérateurs de la planification, affirmé la nécessité de lutte contre toute bureaucratisation dans le système de planification par la mise en place d'un circuit cohérent d'informations pour renforcer la démocratisation de la planification et en accroître l'efficacité¹.

La restructuration organique entreprise avait multiplié le nombre d'entreprises publiques par cinq les ramenant de 70 à 375. Selon N. Sadi, cette atomisation du secteur public n'a pas été sans effets négatifs, car elle a entraîné une véritable perte de capital-expérience acquis par les anciennes sociétés nationales et un éclatement du patrimoine matériel et immatériel.

Dix ans plus tard, les EPL continuaient à souffrir de la déstructuration financière, de l'absence et de la faiblesse de plan de charge, de la vétusté des équipements, des sureffectifs, de la concurrence du secteur privé et de la faiblesse organisationnelle. Ces problèmes jumelés ont contraint les pouvoirs publics à les proposer à la dissolution par anticipation.

Dans ce qui suit, seront abordés les bilans d'un échantillon d'EPE touchant les activités de production, de travaux, de distribution, de services et de production. Les bilans complets sont présentés en annexes et ne sont reproduits ici que les principaux agrégats, les soldes intermédiaires de gestion et les indicateurs de performances pertinents.

¹ El Djeich, Page 79

Tableau n° 3.2 : « Bilans partiels d'Entreprises de travaux BTPH»

N°	Entreprises Ex	Wilaya	Valeur	Frais de	Résultat	Résultat de
1	EPCT Terga	A-T	67 136	15 762	29 008	20 920
2	ECOTRAM	Chlef	-1 196	5 735	-10 832	-12 213
3	SOGERWEL	Chlef	28 465	22 466	871	2 418
4	SOTRACOB	Chlef	4 993	21 865	-20 922	-23 128
5	ECOTRAP	Mascara	334	3 390	-4 154	-4 234
6	ETGR	Mascara	110 730	34 616	51 963	16 032
7	ETHYMA	Mascara	35 105	21 648	4 128	2 192
8	ENITRAM	Mostaganem	-1 204	6 951	-10 446	711
9	ETRHV	Mostaganem	35 615	48 714	-21 295	4 686
10	EPCTO	Oran	0	0	0	0
11	EPICTAT	Oran	-160	5 262	-10 136	-9 563
12	EPLF	Oran	59 143	16 884	44 898	26 703
13	EPTR0	Oran	41 222	30 708	3 597	2 410
14	SOCOTRAB	Oran	71 858	60 657	1 861	4 410
15	SOPAWO	Oran	20	24 638	-37 556	26 548
16	EIT	Relizane	-6 941	28 299	-41 621	-46 007
17	EWTR	Relizane	7 699	22 072	-21 019	-25 325
18	SOTHAR	Relizane	32 275	21 084	950	5 221
19	EMIFOR	SBA	817	12 133	-17 676	-17 962
20	EPLF	SBA	11 015	5 203	1 764	943
21	SOTHER	SBA	46 584	71 345	-59 073	-69 456
22	EGRUT	Tiaret	46 253	32 445	3 670	910
23	EPLF	Tiaret	10 559	4 235	3 375	1 513
24	SOAVIT	Tiaret	18 065	0	3 341	-638
25	BATIWIT	Tlemcen	-30 221	55 425	-118 091	-115 873
26	EGETHYT	Tlemcen	70 787	56 861	2 710	2 895
27	EIT B.O	Tlemcen	7 444	18 339	-13 373	-11 151
28	EITRA	Tlemcen	18 074	14 418	1 496	77
29	ENTREBAT	Tlemcen	-2 609	52 268	-73 347	-69 406
30	EPLF	Tlemcen	44 893	26 294	11 908	4 413
31	SOMEWIT	Tlemcen	18 077	25 872	-17 515	-12 746
32	STARR	Tlemcen	75 379	99 736	-48 532	-59 329

Source : SGP EL OUEST

Tableau n° 3.3 : « Suite des bilans partiels d'Entreprises de travaux BTPH »

N°	Entreprises Ex	Capital social	Fonds propres en KDA	R.I.A en KDA	Dettes en	Actif Net en
1	EPCT Terga	1 000 000.00	36 427	7 531	63 381	57 347
2	ECOTRAM	2 000 000.00	-17 120	-41 989	51 837	-29 333
3	SOGERWEL	10 000 000.00	52 462	0	36 289	54 880
4	SOTRACOB	1 000 000.00	-22 910	-63 566	71 887	-46 038
5	ECOTRAP	1 000 000.00	-4 687	-15 443	54 024	-8 920
6	ETGR	10 000 000.00	98 464	61 206	86 001	114 496
7	ETHYMA	35 000 000.00	40 786	5 540	34 484	42 979
8	ENITRAM	2 000 000.00	29 134	919	46 007	29 846
9	ETRHV	10 000 000.00	27 642	-135 736	192 491	32 328
10	EPCTO	0,00	0	0	0	0
11	EPICTAT	2 000 000.00	-845	-29 616	89 413	-10 408
12	EPLF	3 000 000.00	75 132	27 172	476 688	101 835
13	EPTRO	30 000 000.00	55 608	0	35 868	58 018
14	SOCOTRAB	15 000 000.00	30 048	0	23 995	34 458
15	SOPAWO	1 000 000.00	-139 443	-143 443	180 647	-112 894
16	EIT	6 000 000.00	14 561	-550	131 816	-31 447
17	EWTR	1 000 000.00	-14 081	-18 640	91 505	-39 406
18	SOTHAR	2 000 000.00	22 392	5 142	17 736	27 613
19	EMIFOR	2 000 000.00	-40	-48 858	83 047	-18 003
20	EPLF	2 000 000.00	11 592	4 760	359 292	12 535
21	SOTHER	2 000 000.00	16 691	32	373 690	-52 765
22	EGRUT	21 000 000.00	46 638	1 183	196 773	47 549
23	EPLF	8 000 000.00	9 985	1 600	525 676	11 497
24	SOAVIT	1 000 000.00	-86 043	-120 115	210 208	-86 681
25	BATIWIT	5 000 000.00	5 770	-251 168	356 981	-110 104
26	EGETHYT	100 000 000.00	148 245	1 285	54 432	151 140
27	EIT B.O	1 000 000.00	7 740	-575	39 604	-3 412
28	EITRA	2 000 000.00	5 617	2 327	45 325	5 694
29	ENTREBAT	2 000 000.00	-189 592	-288 568	456 859	-258 998
30	EPLF	3 000 000.00	10 408	-3 633	2 209 877	14 821
31	SOMEWIT	3 000 000.00	-27 012	-68 392	130 981	-39 758
32	STARR	220 000 000.00	315 804	0	339 207	256 474

On relève de ces données que :

- 22 entreprises sur 32 ont un résultat négatif
- 13 entreprises sur 32 ont un actif net négatif

Tableau n° 3.4 : « Bilans partiels d'Entreprises de distribution »

N°	Entreprises Ex	Wilaya	Valeur	Frais de	Résultat	Résultat de
33	EDIMCO	A-T	19 030	13 926	-4 707	753
34	EDIMMA	A-T	-579	5 663	-7 425	-4 770
35	EDIED	Chlef	2 031	11 261	-12 006	-3 947
36	EDIMCO	Chlef	92 948	46 519	18 803	13 358
37	EDIED	Mascara	8 271	5 747	965	675
38	EDIMMA	Mascara	8 285	8 293	-4 357	-501
39	EDIPAL	Mascara	4 221	10 184	-21 173	-21 173
40	EDIMCO	Mostaganem	49 382	44 678	9 498	-1 971
41	EDIMMA	Mostaganem	14 522	9 083	1 589	1 889
42	SOBOGAM	Mostaganem	12 031	8 866	-611	1 178
43	EDIED	Oran	-122	6 708	-9 003	13 852
44	EDIMCO	Oran	0	0	0	0
45	EDIMMA	Oran	710	11 509	-13 408	-14 443
46	EDIPAL	Oran	1 084	35 914	-54 941	-51 059
47	ENINGOR	Oran	-514	4 608	-7 198	-7 369
48	EDIMCO	Relizane	39 456	19 035	9 220	5 439
49	EDIMMA	Relizane	2 151	3 036	-2 966	-1 390
50	EDIPAL	Relizane	-843	13 883	-18 553	-18 483
51	EDIED	SBA	961	6 381	-6 499	-6 245
52	EDIMCO	SBA	4 436	9 699	-14 745	-13 680
53	EDIMMA	SBA	8 079	12 042	-7 976	-69
54	EDIED	Tiaret	6 434	9 153	-6 231	-4 181
55	EDIMMA	Tiaret	-2	15 488	-21 106	-23 778
56	EDIPAL	Tiaret	42 275	30 886	-2 045	318
57	EDIED	Tlemcen	1 815	6 796	-10 757	-4 045
58	EDIMCO	Tlemcen	10 752	29 981	-22 255	-21 569
59	EDIMMA	Tlemcen	6 146	9 045	-7 410	709
60	EDIPAL	Tlemcen	9 731	33 563	-29 724	-27 827

Tableau n° 3.5 : « Suite des bilans partiels d'Entreprises de distribution »

N°	Entreprises Ex 2000	Capital social	Fonds propres	R.I.A en	Dettes en	Actif Net en
33	EDIMCO	8 000 000.00	15 542	-9 865	43 894	16 295
34	EDIMMA	1 000 000.00	-17 029	-21 556	56 626	-21 800
35	EDIED	3 000 000.00	33 900	632	9 280	29 953
36	EDIMCO	15 000 000.00	112 630	0	18 339	125 988
37	EDIED	5 000 000.00	64 000	39 263	23 762	64 676
38	EDIMMA	3 000 000.00	19 748	9 538	30 156	19 247
39	EDIPAL	0,00	0	0	0	-21 173
40	EDIMCO	13 000 000.00	350 311	289 037	151 003	348 340
41	EDIMMA	2 000 000.00	27 308	-5 380	12 774	29 196
42	SOBOGAM	6 000 000.00	23 429	16 817	3 426	24 607
43	EDIED	2 000 000.00	-7 777	-10 443	31 565	6 075
44	EDIMCO	0,00	0	0	0	0
45	EDIMMA	8 000 000.00	35 121	-18 533	41 811	20 678
46	EDIPAL	0,00	-191 074	-322 439	432 457	-242 133
47	ENINGOR	1 000 000.00	9 100	0	47 133	1 730
48	EDIMCO	26 000 000.00	101 278	0	28 956	106 716
49	EDIMMA	1 000 000.00	-16 247	-18 125	43 811	-17 637
50	EDIPAL	10 000 000.00	34 869	-81 477	62 993	16 386
51	EDIED	2 000 000.00	-6 857	-41 445	55 315	-13 103
52	EDIMCO	16 000 000.00	140 050	-38 594	32 370	126 370
53	EDIMMA	3 000 000.00	-3 825	-28 967	84 267	-3 894
54	EDIED	10 000 000.00	12 390	202	50 469	8 209
55	EDIMMA	1 000 000.00	-62 265	-102 520	210 070	-86 043
56	EDIPAL	40 000 000.00	84 316	1 580	184 454	84 634
57	EDIED	1 000 000.00	4 935	-1 977	68 757	890
58	EDIMCO	7 000 000.00	2 636	-98 281	250 525	-18 933
59	EDIMMA	4 000 000.00	-4 907	-23 519	79 539	-4 199
60	EDIPAL	30 000 000.00	10 074	-47 771	137 690	-17 753

On relève de ces données que :

- 21 entreprises sur 26 ont un résultat négatif
- 10 entreprises sur 26 ont un actif net négatif

Tableau n° 3.6 : « Bilans partiels d'Entreprises industrielles »

N°	Entreprises Ex 2000	Wilaya	Valeur Ajoutée	Frais de	Résultat	Résultat de
61	EMACAT	A-T	-6 859	16 245	-36 189	-25 162
62	EMIFOR	Chlef	80 083	58 470	5 476	4 042
63	EPIRWEL	Chlef	11 206	9 723	363	126
64	G.T.EL SORELEC	Chlef	8 158	12 934	-7 861	-7 191
65	SOTRAMET	Chlef	-1 443	10 432	-10 593	-14 253
66	EPCE Sig	Mascara	0	0	0	0
67	ETEM	Mascara	38 824	28 047	-1 491	1 885
68	SIWIM	Mostaganem	4 540	6 113	-3 022	405
69	EPCE	Oran	31 022	34 786	610	-3 197
70	EPCIO	Oran	18 256	13 887	766	688
71	EPCEREP	SBA	1 832	5 041	-2 818	-3 193
72	SAGM	SBA	6 258	6 219	-1 373	562
73	SOTRELGAZ	SBA	895	4 503	-4 549	-1 010
74	IWIT	Tiaret	3 000	2 740	-1 064	-1 070
75	SORELEC	Tiaret	2 485	14 246	-20 686	-42 197
76	EM,Mansourah	Tlemcen	7 883	12 592	-20 685	-18 852
77	EMACO	Tlemcen	15 117	17 243	-25 366	-4 818
78	SERELEC	Tlemcen	28 692	23 634	-417	-2 691
79	SIREWIT	Tlemcen	4 492	4 342	-1 654	127
80	SOREPEC	Tlemcen	2 613	13 768	-18 182	-7 535
81	UGTS,Souahlia	Tlemcen	8 252	6 231	-1 231	2 347
82	UPACOT	Tlemcen	6 691	11 078	-9 225	-27 179

Tableau n° 3.7 : « Suite des bilans partiels d'Entreprises industrielles »

N°	Entreprises Ex 2000	Capital social	Fonds propres	R.I.A en KDA	Dettes en KDA	Actif Net en KDA
61	EMACAT	10 000 000,00	8 794	-22 822	62 787	-16 369
62	EMIFOR	20 000 000,00	38 673	11 616	61 732	42 715
63	EPIRWEL	10 000 000,00	32 417	0	4 249	32 543
64	G.T.EL SORELEC	3 000 000,00	18 167	-14 346	42 058	10 976
65	SOTRAMET	4 000 000,00	29 430	-3 041	34 705	15 176
66	EPCE Sig	0,00	0	0	0	0
67	ETEM	5 000 000,00	27 780	242	57 416	29 666
68	SIWIM	1 000 000,00	90	-3 638	34 362	495
69	EPCE	4 000 000,00	107 092	1 451	11 827	103 896
70	EPCIO	2 000 000,00	43 789	23 252	42 727	44 477
71	EPCEREP	1 000 000,00	-3 567	-6 266	18 879	-6 760
72	SAGM	3 000 000,00	10 010	1 343	11 051	10 572
73	SOTRELGAZ	1 300 000,00	4 504	-3 789	13 966	3 493
74	IWIT	2 000 000,00	6 085	-4 952	4 265	5 015
75	SORELEC	3 000 000,00	3 559	-30 793	143 458	-38 639
76	EM,Mansourah	8 000 000,00	16 062	-16 157	78 491	-2 790
77	EMACO	6 000 000,00	117 753	-24 296	18 941	112 935
78	SERELEC	10 000 000,00	24 278	-8 151	51 495	21 587
79	SIREWIT	5 000 000,00	15 822	0	12 822	15 949
80	SOREPEC	3 000 000,00	3 709	-8 980	144 328	-3 826
81	UGTS,Souahlia	5 000 000,00	11 672	2 360	9 015	14 019

82	UPACOT	1 000 000,00	-3 264	-11 131	73 304	-30 443
----	--------	--------------	--------	---------	--------	---------

On relève de ces données que :

- 13 entreprises sur 21 ont un résultat négatif
- 06 entreprises sur 21 ont un actif net négatif

Tableau n° 3.8 : « Bilans partiels d'Entreprises de services »

N°	Entreprises Ex	Wilaya	Valeur Ajoutée	Frais de	Résultat	Résultat de
83	ECOWAT	A-T	-247	3 174	-3 532	-1 909
84	BEC	Chlef	3 689	6 189	-3 611	-15 293
85	BETWEL	Chlef	19 756	13 567	4 530	1 242
86	SERIWE	Chlef	226	4 382	-4 993	561
87	BEPM	Mostaganem	21 780	17 901	1 521	910
88	BEVOR	Oran	7 773	6 638	220	56
89	BEWO	Oran	24 262	26 786	-7 457	355
90	ECOVERT	Oran	9 731	7 985	200	-2 410
91	EPCGIC	Oran	9 291	7 265	1 368	896
92	EPCMG	Oran	6 696	11 325	-6 331	-5 263
93	EPCTVDES	Oran	28 510	19 866	-3 854	136
94	BEWR	Relizane	0	0	0	0
95	ETVMWR	Relizane	7 951	8 533	-4 812	-3 296
96	BEP	SBA	19 431	11 568	4 581	2 145
97	SOPRAGEL	SBA	1 734	2 696	-1 529	-5 414
98	SPISME	SBA	80 965	71 753	-2 278	-1 111
99	BECT	Tlemcen	12 663	6 665	4 824	469
100	EGMG	Tlemcen	18 481	8 978	4 771	4 243
101	MHT	Tlemcen	17 908	14 425	250	973

Tableau n° 3.9 : « Suite des bilans partiels d'Entreprises de services »

N°	Entreprises Ex 2000	Capital social	Fonds propres	R.I.A en KDA	Dettes en KDA	Actif Net en KDA
83	ECOWAT	2 000 000,00	465	-4 730	2 938	-1 443
84	BEC	5 000 000,00	2 688	-3 826	22 023	-12 605
85	BETWEL	2 000 000,00	11 329	126	27 544	12 571
86	SERIWE	2 000 000,00	11 481	8 614	3 668	12 042
87	BEPM	4 000 000,00	26 868	4 451	35 134	27 777
88	BEVOR	1 000 000,00	3 932	1 324	14 342	3 988
89	BEWO	2 000 000,00	-10 464	-35 695	80 966	-10 109
90	ECOVERT	1 000 000,00	2 353	-3 040	11 170	-57
91	EPCGIC	2 000 000,00	19 778	252	17 378	20 674
92	EPCMG	1 000 000,00	-9 604	-12 780	76 893	-14 867
93	EPCTVDES	6 000 000,00	31 805	-6 390	47 073	31 940
94	BEWR	0,00	0	0	0	0
95	ETVMWR	1 000 000,00	-16 908	-48 095	45 434	-20 204
96	BEP	4 000 000,00	58 380	0	7 432	60 525
97	SOPRAGEL	0,00	9 615	4 550	7 353	4 201
98	SPISME	2 000 000,00	13 016	-33 058	87 994	11 905

99	BECT	1 400 000.00	5 984	273	223 309	6 452
100	EGMG	5 000 000.00	19 476	2 889	21 865	23 719
101	MHT	1 000 000.00	12 579	2 798	10 931	13 552

On relève de ces données que :

- 07 entreprises sur 18 ont un résultat négatif
- 06 entreprises sur 18 ont un actif net négatif

Tableau n° 3.10 : « Récapitulatif des bilans de l'échantillon d'entreprises »

	BTPH		Distribution		Services		Production	
	Nombre	Taux	Nombre	Taux	Nombre	Taux	Nombre	Taux
Résultat négatif	22	69%	17	63%	13	62%	7	39%
Actif net négatif	13	41%	9	33%	6	29%	6	33%
Nombre d'entreprises	32		27		21		18	

On retient que bien que les informations soient biaisés car non certifiés pour la majorité, que plus de la moitié accusent des résultats déficitaires et que leur tiers est en situation de faillite irréversible (l'actif net n'est pas seulement en dessous du minimum légal, mais négatif !).

I.2. Les entreprises éligibles à la privatisation :

Sont visées par la privatisation, les entreprises appartenant à l'Etat ou aux personnes morales de droit public et relevant des secteurs concurrentiels. Le critère de privatisabilité de l'entreprise est fonction de son rôle stratégique ou non et de sa viabilité économique et financière. Hamidi distingue les entreprises publiques selon leur caractère.

a. Les types d'entreprises :

a1. L'entreprise stratégique :

L'entreprise publique est considérée stratégique lorsqu'elle assure une fonction indispensable au développement économique à long terme : ladite fonction ne pouvant être assurée par le secteur privé, soit parce que sa maîtrise directe par l'Etat est indispensable, soit parce que le privé ne possède pas la capacité ou ne trouve pas intérêt à assurer cette fonction. Ainsi, les entreprises stratégiques représentent les attributs essentiels de l'Etat et sans lesquelles son autorité serait réduite à sa plus simple expression.

Les entreprises stratégiques sont considérées "entreprises de premier rang"¹. Ce sont celles contrôlées par l'Etat actionnaire. Elles ont été créées sous l'influence de facteurs conjoncturels ou structurels, très diverses tels que:

- l'insuffisance ou la carence d'initiative privée,
- la volonté de promouvoir une certaine politique économique ou sociale,
- la politique des gouvernements visant à contrôler les secteurs-clés de l'économie,
- la défense des intérêts nationaux,
- une doctrine de publicisation de l'économie.

En revanche, en Algérie, tous les secteurs sont ouverts à la privatisation, ce qui inclut les entreprises stratégiques. Ce point a été confirmé par Le Ministre en charge du dossier, en l'occurrence, Temmar, a déclaré : « Il n'y a pas de secteur stratégique" de l'économie algérienne, qui ne puisse être ouvert à la privatisation, et "tous les secteurs sont ouverts au partenariat »²

a2. L'entreprise non stratégique :

L'entreprise est réputée non stratégique lorsqu'elle n'assure pas une fonction essentielle dans l'économie. Elle est dite 'viable' quand elle peut fonctionner de manière autonome sans subvention de l'Etat. Elle devient non viable quand elle fait appel pour son fonctionnement, à l'aide de l'Etat.

a3. L'entreprise stratégique viable :

L'entreprise publique stratégique viable est celle que l'Etat entend conserver dans son giron. Si elle revêt un caractère structurant et joue un rôle moteur dans le développement du secteur. L'entreprise publique stratégique non viable, même déficitaire, devrait être réhabilitée et conservée dans la sphère publique. A cet effet, il est nécessaire de déterminer les causes réelles de sa déstructuration et d'établir un diagnostic afin d'élaborer et mettre en œuvre un plan d'action de réhabilitation.

a4. L'entreprise non stratégique, mais viable :

L'entreprise publique non stratégique mais viable, malgré son caractère rentable, n'est pas conservée dans le patrimoine de l'Etat.

a5. L'entreprise non stratégique non viable :

L'entreprise publique non stratégique et non viable est appelée à cesser toute activité en empruntant la voie de la liquidation ou de la mise en faillite. Cette dernière pouvant déboucher

¹ L. Rapp.

² Liberté, APS 22.6.2000, déclaration à Paris devant des hommes d'affaires français et à la télévision algérienne, le 20 juin.

sur la cession d'éléments d'actif constituant une activité économique autonome. Les repreneurs éventuels auront, dans ce cas, la possibilité de reconstituer l'activité sous de nouveaux statuts.

Depuis 1988, les pouvoirs publics ont été amenés à engager une action d'assainissement et de restructuration des EPL, dans le cadre des réformes économiques et les lois sur l'autonomie des entreprises publiques. Dans le cadre de l'accord gouvernement-UGTA¹. Le Centre National d'Application Technique (CNAT) avait été chargé de procéder au diagnostic et à l'évaluation des EPL, en vue de permettre de se prononcer sur leur devenir, à savoir, le passage à l'autonomie ou la dissolution anticipée. Toutefois, ce traitement n'avait pu être achevé qu'en 1997 du fait de plusieurs contraintes de type institutionnel et/ou organisationnel tels que le retard en matière de textes législatifs et réglementaires et en matière de création d'institutions de gestion et de supervision de cette opération d'envergure nationale.

Ainsi, l'assainissement financier n'avait pu être engagé qu'après la promulgation de la loi des finances pour 1993 (article 108 relatif au transfert de la propriété des EPL à l'Etat), la parution du décret n° 294 du 25 septembre 1994 (relatif à la dissolution des EPL), la création du CIS/EPL en janvier 1995 en tant que démembrement du Conseil National de la Planification et la création des holdings en remplacement des Fonds de Participations.

b. Bilan global du redéploiement par la privatisation :

Dans le cadre des réformes, 628 EPL ont bénéficié du passage à l'autonomie. Ces EPL se répartissaient comme suit :

Tableau n° 3.11 : « Répartition des EPL par secteur »

Secteur	EPL		Salariés
	Nombre d'EPL	%	Effectif
Habitat	192	31%	39 989
Industrie	113	18%	18 884
Transport	25	4%	2 222
Equipement	72	11%	17 773
Commerce	111	18%	19 995
Agriculture	46	7%	7 776

¹ Circulaire interministérielle n° 04 du 11 octobre 1992

Tourisme	16	3%	1 111
Intérieur	53	8%	3 332
Total	628	100%	111 082

Tableau n° 3.12 : « Répartition des EPL par taille »

Effectif	nombre d'EPL	%	Nb de salariés	%
Moins de 50	136	22%	4 359	4%
De 50 à 100	138	22%	10 256	9%
De 100 à 500	314	50%	69 735	63%
Plus de 500	40	6%	26 732	24%
Total	628	100%	111 082	100%

Tableau n° 3.13 : « Répartition des EPL par appartenance régionale »

Holding régional	Nombre d'EPL	%	Nombre de salariés	%
Centre	172	27%	31 934	29%
Ouest	135	21%	22 714	20%
Est	156	25%	32 448	29%
Sud Ouest	122	19%	19 192	17%
Sud Est	43	7%	4 794	4%
Total	628	100%	111 082	100%

I.3. La phase préparatoire :

Afin de préparer les entreprises à l'autonomie ou à la dissolution / liquidation, les pouvoirs publics avaient procédé à leur diagnostic en vue de leur assainissement comptable et financier.

Comme cité ut supra et en vue de réhabiliter les EPL, des mesures ont été prises dans le cadre de l'accord gouvernement-UGTA du 21/09/1992 et consistaient en ce qui suit :

- Règlement des salaires impayés au 30/09/1992,
- Gel du découvert bancaire,
- Suspension des poursuites pour dettes fiscales et parafiscales et établissement de calendriers de paiement,
- Financement des dépenses d'exploitation nécessaires à la relance des activités.

De manière générale, le dispositif mis en place visait le rétablissement de l'équilibre financier des EPL et leurs bancarisations lorsqu'elles avaient été jugées économiquement viables par :

- La résorption de l'actif net négatif,
- La dotation d'un capital social,
- La dotation d'un fonds de roulement,
- La dotation additionnelle en fonds propres le cas échéant,
- La transformation en dotations définitives de dettes d'investissement et du découvert bancaire,
- L'apport du compte d'affectation spéciale, intitulé « fonds d'assainissement des entreprises publiques » lorsque les dettes d'investissement et de découvert à transformer s'avéraient insuffisants par rapport au besoin de financement.

Les retraitements bilanciels réalisés portaient sur :

- La réévaluation des investissements,
- L'élagage des investissements non détenus mais figurant dans les comptes de bilan,
- La prise en charge des investissements existants physiquement mais non comptabilisés,
- La déduction des stocks morts et la constatation de leur dépréciation,
- L'élimination / provision des créances (comptes clients) de plus de quatre ans et celles jugées irrécouvrables,
- Le classement des comptes de dettes selon leur nature et l'échéance de leur règlement,
- La détermination de l'actif net après retraitement des comptes et le calcul des besoins en fonds de roulement.

Deux réévaluations eurent lieu en 1993 et en 1996. Ces dernières ont été assises sur la base de coefficients administratifs et ne reflétaient pas la valeur patrimoniale réelle des entreprises.

Les valeurs obtenues (montants réévalués) ont été intégrés au bilan comme suit :

- A l'actif : la valeur réévaluées (montant brut), les amortissements réévalués, les valeurs nettes réévaluées (valeur nette comptable);
- Au passif : l'écart de réévaluation (compte 15 du PCN de 1975).

Le but recherché derrière ces réévaluations était d'augmenter les fonds propres afin de réduire l'actif net négatif dont souffrait la plupart des EPL et d'éviter qu'elles ne tombent sous le coup de l'article 715 bis 20 du code de commerce qui prévoit la procédure collective ou la faillite à défaut d'augmentation de capital au niveau minimal de 25 % du capital social.

a. Le diagnostic et l'assainissement des entreprises publiques :

L'assainissement financier des E.P.L, estimé à 30,4 milliards de dinars¹, n'avait permis le passage à l'autonomie que de 628 E.P.L sur les 1324 disséminées à travers le territoire national. Le reste, soit 696 EPL avaient été dissoutes entre 1995 et 1997 en six vagues successives. Les résultats obtenus attestent, d'après les responsables, des limites d'un traitement basé sur le seul assainissement financier².

Tableau n° 3.14 : «EPL dissoutes entre 1995 et 1996 par lot »

Lot n°	Nombre d'Entreprises
1	88
2	85
3	67
4	123
5	162
6	171
Total	696

¹ A. Lamiri avance les chiffres de 60 à 170 milliards \$ pour l'assainissement (El Watan Economie du 17-23 juin 2013).

² A. Mebtoul,

Donc, le bilan global du redéploiement suite aux travaux du CNAT et du CTR¹ s'était soldé par la dissolution de 696 EPL déstructurées et au passage à l'autonomie de 628 EPL jugées viables.

L'assainissement financier, traité par les banques et notamment la Banque de Développement Local (BDL) pour le compte du Trésor Public, devait être en principe assujéti à un (PRI) Plan de Redressement Interne dans un double objectif :

- Evaluer l'assainissement financier et son impact ;
- Doter l'entreprise d'un instrument de relance.

Ce mode de gestion du secteur public économique et les actions mises en œuvre au cours du dernier trimestre de l'année 1996 et au début 1997 au titre du dispositif Banques - Entreprises avaient permis l'arrêt, à l'époque, de la dégradation constatée au niveau de la majorité des entreprises et dans certains secteurs d'activité un début de reprises. La mise en œuvre du dispositif Banque / Entreprise, consistant au seul reprofilage du découvert bancaire, a permis, un tant soit peu d'atténuer la dégradation des équilibres économiques et financiers constatée au niveau d'une partie des entreprises versées dans les portefeuilles des Holdings Régionaux. Ce dispositif d'envergure n'aura en fin de compte ciblé, encore une fois, que les entreprises à découvert, d'où un champ d'intervention limité.

Le dispositif d'assainissement financier a ciblé 791 EPL sur la base des seuls critères liés à la situation bilancielle totale et aucune mesure n'avait été envisagée pour un pan entier d'entreprise en buttes à d'autres difficultés. Or, dans la pratique, s'il est vrai que le premier aspect a été globalement cerné, les documents présentés aux banques avaient passé sous silence l'ensemble des volets liés à l'organisation, la structure, l'activité, le marché, etc. Les documents, ainsi tronqués, ne pouvaient pas constituer pour les entreprises de véritables instruments de relance.

b. La population concernée (EPL) :

Dans le cadre des réformes économiques et de manière synthétique, l'assainissement financier des EPL devait constituer le premier élément de leur plan de redressement. Cet assainissement financier et les mesures de redressement qui l'accompagnaient devaient conduire au passage à l'autonomie des EPL performantes à plus ou moins longue échéance, et à la dissolution des EPL jugées non viables. Cependant, les entreprises jugées éligibles à

¹ CTR ; Comité Technique de Restructuration.

l'autonomie et donc versées aux Holdings Régionaux ne présentent pas toutes une situation économique et financière en équilibre.

Le tableau ci-après met en lumière cette situation. Les résultats obtenus sont la synthèse de travaux en annexe (Annexe des scorings). Les scores sont au nombre de cinq à affecter à cinq coefficient de pondération :

Tableau n° 3.15 : « Scores et coefficient de pondération »

Score	Formule	Coefficient
R1	Valeurs réalisables + valeurs disponibles / actif total	16
R2	Capitaux permanents / actif total	22
R3	frais financiers / chiffre d'affaires	-87
R4	Frais de personnel / valeur ajoutée	-10
R5	Résultat net / dettes totales	24

Score= Ri x Coefficient i

Tableau n° 3.16 : « Entreprises du portefeuille du Holding Régional Sud Ouest »

Entreprises	Secteurs	Wilaya	Score moyen	Bilan 99	31-mars-2001	31-mars-2001	31-mars-2001	Entreprise en difficulté ?
				Actif Net 99 Négatif	Taux de liquidité Générale	Délai d'écoulement des stocks (jours)	EBE négatif?	
EIRT	BTPH	Naama	-198,3	OUI	OUI	/	OUI	Proposées à la dissolution
EDIPAL	Distribution	Adrar	-152,1	NON	NON	/	OUI	

EDIPAL	Distributio n	Illizi	- 69,28	OUI	NON	207,88	OUI	
U.F.C.G	Industrie	El Bayadh	- 12,90	OUI	OUI	22,50	OUI	
ENT LSC	BTPH	El Bayadh	- 10,77	OUI	NON	0,00	NON	
EDIMMA	Distributio n	Saïda	- 10,69	OUI	NON	0,00	OUI	
EDIPAL	Distributio n	Naama	- 9,65	OUI	NON	620,61	OUI	
IWA	Industrie	Adrar	- 9,45	NON	NON	85,04	OUI	
UPS	Services	Naama	+ 3,33	NON	OUI	77,14	OUI	NON
SOTHERS A	Services	Saïda	+ 5,20	NON	OUI	5,36	NON	NON
ECOMEGE	Industrie	El Bayadh	+ 8,42	NON	NON	211,03	OUI	OUI
SITR	BTPH	Béchar	+ 9,32	NON	OUI	1 467,45	OUI	OUI
STIWB	Industrie	Béchar	+ 12,18	NON	OUI	144,93	OUI	OUI
SOGERWIS	BTPH	Saïda	+ 13,01	NON	NON	0,73	OUI	OUI
BEPEB	Services	El Bayadh	+ 13,05	NON	OUI	29,34	NON	NON
BEPWIN	Services	Naama	+ 14,40	NON	NON	0,00	OUI	NON
BETP	Services	Béchar	+ 14,52	NON	NON	3,04	NON	NON
ERIER	BTPH	Saïda	+ 15,12	NON	OUI	0,00	OUI	OUI
ETPBN	BTPH	Naama	+ 16,59	NON	OUI	1,52	OUI	OUI
EPCIL	Industrie	Saïda	+ 18,03	NON	NON	63,09	NON	NON
BEPWA	Services	Adrar	+ 18,08	NON	NON	0,00	OUI	NON
ECABEM	Industrie	Naama	+ 19,12	NON	NON	27,94	OUI	NON

ECOMET	BTPH	Saïda	+ 20,30	NON	NON	130,39	OUI	OUI
EDIMCO	Distributio n	Béchar	+ 20,50	NON	NON	0,00	NON	NON
ECOMEGE	Industrie	Naama	+ 27,34	NON	OUI	78,57	OUI	NON
ENTHE	BTPH	El Bayadh	+ 35,08	NON	NON	5,06	NON	NON
ENCOTREB	BTPH	El Bayadh	+ 37,10	NON	OUI	0,00	OUI	NON

Source : SGP EL OUEST

N.B : On constate que sur les 27 EPE du portefeuille, 70% sont en difficulté :

- 20 entreprises ont un actif net négatif. Cet état les met en situation de cessation de paiement sinon en faillite conformément à l'article 715 bis 20 du code de commerce,
- 08 entreprises sont dissoutes,

La gestion de l'aspect social ayant dans beaucoup de cas prévalu comme critère d'éligibilité. Il y a lieu de signaler à cet effet que 239 Entreprises parmi celles admises à l'autonomie ont été dissoutes par les cinq Holdings Régionaux pour cause de déstructuration financière irréversible. Leurs dissolutions font suite aux résolutions du C.N.P.E (conseil national des participations de l'Etat) sur proposition du holding en charge du portefeuille auquel elles émargeaient.

Les entreprises concernées par ce dispositif et présentant une nature juridique « d'entreprises publiques locales » conformément à leur arrêté de création, ont été au nombre de 1324, classées par secteurs (ministères de tutelles : intérieur, habitat et équipement, industrie, commerce, agriculture, transport, tourisme). Elles ont été regroupées en catégories homogènes et traitées par activité et volume d'effectif. Leur répartition se présente comme suit :

Tableau n° 3.17 : «Réparation des entreprises du portefeuille du Holding Régional Sud-Ouest par secteur»

Secteur	Nombre d'EPL	%
Habitat et bâtiment	570	43 %
Industrie	183	13.8 %
Commerce	178	13.44 %
Equipement	118	8.91 %
Transport	117	8.83 %
Autres secteurs	158	11.93 %
Total	1324	100%

Tableau n° 3.18 : «Réparation des effectifs de salariés des entreprises du portefeuille du Holding Régional Sud-Ouest par secteur»

Secteur	Effectif	%
Habitat	103 582	47%
Distribution	35 630	16%
Industrie	27 554	13%
Equipement	26 514	12%
Agriculture	11 254	5%
autres secteurs	14 972	7%
Total	219 506	100%

L'effectif moyen des EPL était de 166 agents selon la répartition suivante :

Tableau n° 3.19 : «Effectifs moyens des EPL»

EPL	Nombre	%	Effectif	%
moins de 50	269	20%	8 469	4%
50 à 100	307	23%	22 723	10%
de 100 à 500	690	52%	148 871	68%
plus de 500	58	4%	39 443	18%
Total	1324	100 %	219 506	100 %

Il apparaît que 52 % des entreprises avaient une taille située entre 100 et 500 agents, et représentaient un effectif de 148 871 salariés soit 68%. Les informations contenues dans les bilans éludaient les immobilisations corporelles détenues en jouissance (investissements au sens du PCN). Du fait de cette restriction réglementaire, la situation patrimoniale de l'entreprise ne reflétait pas la réalité bilancielle et biaisait, un tant soit peu, les assainissements proposés. C'est pourquoi, d'autres textes furent promulgués concernant les immobilisations détenues en jouissance et dont l'entreprise ne possédait aucun document attestant leur propriété. Il s'agissait de la régularisation de leur patrimoine.

c. La régularisation du patrimoine :

La circulaire N° 02 du 09 septembre 1996 est intervenue pour élargir le champ d'application de l'opération à l'ensemble des biens détenus sans titre de propriété y compris ceux comptabilisés dans les bilans et à apporter des modifications au mode de paiement. Cette circulaire avait pour objet de préciser le champ d'application des dispositions relatives à la régularisation du patrimoine des entreprises et établissements publics ainsi que les modalités de transfert de propriété et de paiement des biens du domaine privé de l'Etat détenus en jouissance.

c1. Champ d'application :

L'opération « régularisation » concerne l'ensemble des biens immeubles ainsi que tous les biens meubles (équipements de production, équipements sociaux) comptabilisés dans les bilans et pour lesquels l'entreprise publique n'avait pas de titre de propriété.

c2. Modalités de transfert :

L'établissement par les services des domaines, des titres consacrant le transfert de propriété au profit de l'entreprise ou de l'EPIC était subordonné selon le cas :

- Au paiement au comptant auprès des services des domaines du montant de la valeur du bien considéré ;
- Au dépôt par l'entreprise ou de l'EPIC auprès des services des domaines du récépissé d'engagement d'émission d'obligations, à hauteur de 20% de la valeur du bien concerné au profit du Trésor.

Au cas où l'endettement constitué au titre de l'émission d'obligations viendrait à modifier l'équilibre du bilan de l'entreprise. Celle-ci pouvait introduire un dossier auprès des services de la Direction Générale du Trésor en vue d'une conversion des dites obligations en actions. La proportion de cette conversion était établie au cas par cas dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à la détermination du capital et/ou des fonds propres en adéquation avec la nature d'activité et le niveau de recapitalisation approprié.

c3. Les travaux effectués par le CNAT :

Le traitement des EPL effectué par le CNAT en vue de leur passage à l'autonomie (ou dissolution) a porté sur les documents suivants :

c4. Dossiers de base des EPL :

Pour chaque entreprise soumise au traitement par le CNAT, un dossier comptable et financier était nécessaire. Ce dossier comprenait les pièces suivantes :

- Le bilan et le TCR de l'exercice,
- L'état de réévaluation des immobilisations,
- Les documents de certification et d'expertise des comptes,
- Le plan de charge prévisionnel,
- L'état des effectifs,
- La situation du découvert, des dettes fiscales et parafiscales,
- L'état du patrimoine (régularisé ou affecté),
- L'état des créances,
- Le plan de redressement,

- La décision d'assainissement financier.

Les auditeurs et analystes du CNAT procédaient en général par :

- La vérification de la cohérence des bilans successifs et de la fiabilité des informations,
- La détermination de l'actif net,
- L'analyse des tendances sur la base des trois derniers exercices : (évolution du chiffre d'affaires, des charges, de l'endettement, des stocks, des créances et des résultats des 3 derniers exercices),
- L'étude de l'impact de l'assainissement financier,
- L'étude du plan de charge conçu pour justifier la viabilité de l'EPL,
- L'étude des équipements,
- L'étude de l'évolution des effectifs et de la masse salariale par rapport à la valeur ajoutée et au chiffre d'affaires,
- L'étude des mesures de redressements,
- L'étude de l'impact de la réévaluation des immobilisations et de la régularisation du patrimoine sur la situation financière.

L'analyse des différents paramètres énumérés permettait au comité de se prononcer rapidement sur les cas de passage à l'autonomie ou de dissolution. Remarquons que les responsables des EPL ont été consultés pour les précisions jugées utiles à la prise de décision sur chaque cas. Le passage à l'autonomie était, alors, conditionné par la situation financière de l'EPL et aussi par sa viabilité économique.

Les travaux ont été matérialisés par les décisions de passage à l'autonomie soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Ce fut donc sur la base des travaux du CNAT que les décisions d'assainissement financier avaient été établies par le Ministère des Finances (Direction Générale du Trésor) et transmises aux banques concernées pour application.

Les travaux d'évaluations effectuées par le CNAT ont concernés durant la première phase 1 297 entreprises sur les 1324, réparties comme suit :

Tableau n° 3.20 : «Réparation des entreprises concernées par l’assainissement lors de la première phase»

Secteur	EPL		Salariés
	Nombre d'EPL	%	effectif
Habitat	570	44%	111 176
Industrie	188	14%	28 029
Transport	116	9%	12 181
Equipement	115	9%	30 479
Commerce	172	13%	37 981
Agriculture	63	5%	7 768
Tourisme	15	1%	1 410
Intérieur	58	4%	3 337
Total	1297	100%	232 361

Tableau n° 3.21 : «Décisions prises vis-à-vis des entreprises concernées par l’assainissement de la première phase»

Décisions	Catégories	nombre d'EPL	%
Entreprises viables ne nécessitant pas d'assainissement	A	199	15 %
Entreprises assainies	B	793	61 %
Entreprises à traiter dans un cadre global	C	217	17 %
Entreprises déstructurées à dissoudre	D	88	7 %
Total		1 297	100 %

- **Entreprises de la catégorie A :**

Les entreprises de la catégorie A, soit 199, viables ne nécessitant aucun assainissement financier et dont les effectifs s'élèvent à 24 419 (10%) se répartissent comme suit :

Tableau n° 3.22 : «Répartition des entreprises de catégorie A par secteur »

Secteur	EPL		Salariés
	Nombre d'EPL	%	Effectif
Habitat	69	35%	7 695
Industrie	25	13%	3 418
Transport	2	1%	95
Equiperment	23	12%	6 265
Commerce	27	14%	4155
Agriculture	23	12%	1 261
Tourisme	3	2%	33
Intérieur	27	14%	1 497
Total	199	100%	24 419

- **Entreprises de la catégorie B :**

Les entreprises de la catégorie B, soit 793 EPL et qui emploient 158 881 salariés (68%), ont nécessité un assainissement de 30.4 milliards dinars répartis ainsi :

Tableau n° 3.23 : «Montants de l'assainissement des entreprises de catégorie B par nature »

Nature de l'assainissement	Montant de l'assainissement (en Milliards de DA)
Transformation des dettes	16,6
consolidation des dettes	7,9
résorption des dettes fiscales	5,9
Total	30,4

Tableau n° 3.24 : «Répartition des entreprises de catégorie B par secteur »

Secteur	EPL		Salariés
	Nombre d'EPL	%	Effectif
Habitat	430	54%	96 406
Industrie	140	18%	23 540
Transport	33	4%	4 858
Equipement	90	11%	23 934
Commerce	56	7%	7 001
Agriculture	13	2%	1 170
Tourisme	3	0%	177
Intérieur	28	3.5%	1 795
Total	793	100%	158 881

• **Les entreprises de la catégorie C :**

Les entreprises de la catégorie C représentant 217 EPL ont fait l'objet d'un traitement dans un cadre global. Leurs assainissements financiers ont coûté 7.4 milliards de dinars et ont été conditionnés par la définition de politiques sectorielles en termes de réorganisation et de restructuration de leurs activités. Le coût s'est concrétisé par (en milliards de dinars):

Tableau n° 3.25 : «Montants de l'assainissement des entreprises de catégorie C par activité »

Nature de l'assainissement	Montant de l'assainissement (en Milliards de DA)
Transformation des dettes	3,7

consolidation des dettes	1,7
fonds frais	2
Total	7,4

Tableau n° 3.26 : «Répartition des entreprises de catégorie C par appellation »

Entreprise	Nombre
ASWAK	40
EDIPAL	46
Transport de voyageur	81
EMIFOR	27
Tourisme et artisanat	23
Total	217

- **Les entreprises de la catégorie D :**

Les entreprises de la catégorie D, qui représentent 88 EPL et emploient 8 638 salariés, ont été déclarées économiquement non viables car financièrement déstructurées. Leur répartition est la suivante :

Tableau n° 3.27 : «Répartition des entreprises de catégorie D par secteur »

Secteur	EPL	
	Nombre d'EPL	%
Habitat	66	75%
Industrie	15	18%
Transport	2	2%

Equipement	2	2%
Commerce	2	2%
Agriculture	0	0%
Tourisme	0	0%
Intérieur	1	1%
Total	88	100%

Certaines EPL des catégories B et C appartenant au secteur du BTPH ont fait l'objet d'un redéploiement qui visait :

- La sauvegarde du potentiel public local en procédant à des réajustements structurels adaptés à la préoccupation de viabilité économique et d'instrument de politique sociale,
- L'amélioration des performances afin de faire de ces EPL un outil créateur de richesse et non un avaloir de subventions,
- L'aptitude à opérer dans une économie de marché régie par les principes de commercialités et de concurrence.

Ce redéploiement a été mené par :

- Une restructuration sur la base du marché et sur la base de la situation économique et financière,
- La concentration verticale par branche économique,
- La création de holdings régionalisés par branche et par filière.

En fin de compte, le redéploiement sus-cité ne s'est concrétisé qu'en termes de dissolution – liquidation. Cette dernière opération a concerné 608 nouvelles entreprises déstructurées financièrement et non viables économiquement sur les 1324 EPL traitées.

I.4. Le cadre institutionnel et juridique :

Le cadre juridique général et écrit des sociétés en Algérie, se concentre, quasi-uniquement, sur deux bases documentaires à vocation distinctes mais complémentaires :

- Le droit commun, en vigueur en matière de sociétés. Il trouve sa source dans le droit commercial regroupé sous la dénomination générique de Code de Commerce. Celui-ci

stipule que toutes personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, privées ou publiques, qui ont la capacité juridique, et qui souhaitent se livrer ou se livrent à des activités commerciales et ou d'entreprise sur la zone géographique d'application dudit code, ou depuis elle vers l'étranger, ou de l'étranger vers elles, sont soumises au Code de Commerce¹ pour fonder leur existence légale et leur capacité. Ce code, constitue un droit écrit qui, dans les limites du territoire et de l'espace national (sauf textes dérogatoires), est applicable à tous et par tous. Il comporte 840 articles dont 340, composent le livre 4 relatif aux sociétés de capitaux. Toutefois, il n'existe pas encore une jurisprudence recensée et indicée en matière de droit commercial et des sociétés. Cela ne facilite pas la tâche de l'ensemble des professions juridiques et comptables qui ne peuvent se référer à des affaires jugées, pour connaître la doctrine judiciaire qui prévaut lors de jugements d'autres cas, de même nature et importance. Certaines critiques émises par la société civile portent sur l'existence de nombreux vides juridiques dans la législation commerciale et des sociétés². Juristes et actionnaires se plaignent aussi de l'imprécision des textes, de la lenteur de la révision ou de l'adaptation évolutive des lois relatives aux sociétés. La création d'une société par exemple se résume, souvent, à reprendre, mot à mot, dans ses statuts, les articles dudit code.

L'encadrement juridique et institutionnel adopté dans le cadre du processus de réformes concerne en particulier :

- Les lois sur l'autonomie des EPE,
- La loi sur la monnaie et le crédit,
- La libéralisation des prix,
- La suppression des monopoles,
- La loi sur la concurrence,
- Les lois sur les relations de travail,
- Les lois sociales en matière de retraite, pré-retraite et assurance chômage,
- Le code de commerce qui élargit la sanction économique aux EPE,
- La loi sur la bourse des valeurs,
- Le code des investissements,
- La loi minière et la loi sur les hydrocarbures,

¹ Article 6 de la loi n° 08-04 du 14/8/2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.

² Certains articles du code de commerce usent, encore, de termes du PCN (1975) et parfois de ceux du PCG (1957).

- La réduction des pressions fiscales et douanières,
- La reconnaissance de l'arbitrage commercial international,
- Les dispositions autorisant les cessions d'actifs et l'ouverture du capital des EPE.

D'autres textes complètent ce dispositif, à savoir :

- La définition du cadre général de la privatisation,
- La réorganisation de gestion des participations de l'Etat par l'introduction de sociétés holding et des sociétés de gestion des participations,
- La mise en place de système d'assurance-crédit et d'assurance à l'export,
- L'élargissement de la convertibilité du dinar,
- La mise en place effective d'un marché de valeurs mobilières.

En 1984, la loi relative au domaine national a été abrogée et remplacée par la loi 90-30. En 1988, fut promulguée la loi 88-01 relative à l'entreprise¹. Dans son article 20, la loi stipule que les biens relevant du patrimoine de l'entreprise économique, exception faite du capital social, sont cessibles, aliénables et saisissables. Les réformes économiques de 1988 avaient pour but, d'une part, de consacrer l'économie de marché et de réhabiliter l'entreprise en tant qu'acteur économique jouissant d'une pleine et totale autonomie vis-à-vis de l'État et, d'autre part, de mettre en place le dispositif, à même, de permettre à l'État de se consacrer à son rôle de puissance et de régulateur stratégique. Pour accélérer ce processus des réformes et permettre aux entités constituant le secteur économique étatique de s'adapter aux réalités de l'heure, de nouvelles réglementations accompagnées de nouvelles organisations du secteur public ont été mises en place. Les entreprises sont déclarées autonomes et soumises au droit commercial donc au principe de commercialité donc à la faillite. Cette démarche (comme cité plus haut), selon Benachenhou, n'avait pas pour objectif de privatiser à terme les entreprises puisque les actions étaient déclarées incessibles, mais de les placer dans le cadre d'une économie où règnent le contrat et l'Etat de droit.

Enfin, la constitution du 23 février 1989, dans son article 17, limite la propriété publique au sous-sol, aux mines, aux carrières, aux sources naturelles d'énergie, aux richesses minérales, naturelles et vivantes des différentes zones du domaine maritime national, les eaux, les forêts,

¹ L'EPE a été créée par la loi 88-01 du 12/01/1988 qui abroge les ordonnances 71-74 du 16/11/1971, 71-23 du 29/04/1975 et 75-76 du 21/11/1975 relatives au statut type des entreprises socialistes.

les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les PTT. Ces textes sont donc considérés comme les premières bases d'une ouverture au privé et par conséquent à l'économie au marché.

Les réorganisations engagées avaient permis de transformer les entreprises publiques à caractère économique en sociétés par actions (EPE/SPA) et de supprimer la tutelle de l'État, désormais exercée par les agents fiduciaires, à savoir, les fonds de participations. Mais les lois de 1988 avaient montré leur limite car les fonds de participation s'étaient révélés des actionnaires sans pouvoir et sans moyen ; et pour cause la formule adoptée par le gouvernement qui était politique avant d'être économique puisque l'assemblée générale de chaque fonds avait un actionnaire unique constitué des membres du gouvernement. Ceci faisait perpétuer le pouvoir de tutelle des ministères. Parallèlement à cela, le capital des entreprises qui leur étaient affiliées était dispersé entre plusieurs fonds.

Au début de l'année 1995, le gouvernement avait relevé le manque de performances des EPE et décidé de procéder à une restructuration de l'économie qui touchait principalement le secteur public économique. Ce manque de performances était attribué essentiellement aux fonds de participation qui n'avaient pas été en mesure de relancer la croissance économique. C'est ainsi que la même année, deux textes furent promulgués et constituaient, alors, les fondements juridiques de la politique de privatisation, à savoir :

- L'ordonnance 95/22 du 26 août 1995 qui codifie l'opération de privatisation en définissant les objectifs, les secteurs concernés, la méthode et le dispositif technique de privatisation ;
- L'ordonnance 95/25 du 25 septembre 1995 sur la gestion des capitaux marchands de l'Etat qui consacre le caractère marchand des capitaux publics, et arrête les modalités d'organisation et de gestion des participations de l'Etat dans les EPE dans le sens d'une ouverture ou de la cession des actifs publics au marché.

Ces deux textes, précédés déjà par la loi de finances complémentaire de 1994 qui autorisent les cessions d'actifs à des opérateurs privés¹, sont accompagnés d'une série de décrets, circulaires et textes d'application. En moins de trois ans (1995-1997), le dispositif de cession a été balisé par un cadre juridique assez vaste mais insuffisant.

Toutefois, certaines limitations spécifiques et notamment celle contenue dans le décret 96/133 du 13 avril 1996 accordant un droit de veto à l'Etat pour des raisons « d'intérêt national » ou l'exclusion du secteur financier et bancaire de cette opération ne semblaient pas permettre d'attirer sérieusement les investisseurs nationaux ou étrangers.

¹ Articles 24 et 25

L'ordonnance 95-22 définissait le cadre institutionnel de la privatisation qui reposait sur trois organes chargés de réaliser le programme de privatisation. Il s'agit de :

- *L'Institution*, ou l'autorité chargée de la privatisation. Elle est créée par le gouvernement et a la charge de proposer la liste des entreprises publiques privatisables et des modalités de mise en œuvre des opérations de privatisation. Elle soumet à l'adoption du gouvernement les mesures à prendre par voie réglementaire (décret ou arrêté) selon les principes de transparence, de concurrence et de publicité.
- *Le Conseil* de privatisation composée de sept à neuf membres dont un président, choisis en raison de leurs compétences économique, juridique et technologique. Ce Conseil est le maître d'œuvre de la privatisation et l'organe d'exécution des opérations. Il a pour tâches : l'évaluation de la valeur de l'entreprise publique à céder ; la détermination d'une fourchette de prix d'offre de cession du patrimoine de l'entreprise ; l'étude et la sélection des offres d'acquisition. Enfin, Il se charge d'organiser la publicité des modalités de l'opération de privatisation, de la cession et de la transaction.
- *La commission* de contrôle des opérations de privatisation. Elle se compose de 5 membres et est présidée par un magistrat proposé par le Ministère de la Justice. Elle a pour rôle de veiller au respect des règles de transparence, de sincérité et d'équité du déroulement des opérations de privatisation. Elle a pour charge aussi la détermination de la fourchette de prix retenue pour l'offre de cession jusqu'à la cession proprement dite qu'elle est chargée d'approuver définitivement.

Avec la mise en place de onze (11) holdings, propriétaires des entreprises, auxquels ont été dévolus tous les attributs de l'actionnaire, la situation avait changé en apparence. Dans ce cadre, près de 400 entreprises publiques ont été réparties entre les holdings à l'exception du secteur financier et celui des hydrocarbures pour lesquels d'autres formules ont été retenues conformément ordonnances de 1995. Le nouveau dispositif mis en place par les réformes se devait de libérer l'entreprise de toutes contraintes pour lui permettre de jouir entièrement de l'autonomie. Cette autonomie a été considérée comme l'épine dorsale de tout le processus de réformes engagées.

Contrairement aux fonds de participation, les holdings jouissaient d'une réelle autonomie patrimoniale, juridique et économique surtout après que les actions des EPE soient devenues cessibles.

Les holdings avaient deux missions principales : la restructuration du secteur économique et la privatisation comme moyen permettant le désengagement de l'Etat. Chaque holding public

contrôlait un certain nombre d'entreprises publiques économiques, regroupées en fonction des activités économiques et commerciales. Et chaque entreprise publique économique, à son tour, pouvait créer à elle seule ou en se groupant avec une ou plusieurs autres sociétés commerciales du secteur public (entreprises publiques économiques) ou du secteur privé, des filiales conformément au droit commun des sociétés commerciales.

Des amendements ont été apportés au texte de référence¹ par l'ordonnance 97/22 du 17 mars 1997, mais il fallait attendre six ans, après ce premier texte, pour voir une nouvelle mouture de réformes : l'ordonnance 01-04 du 20 août 2001. Cette dernière déterminait l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques. Elle réaffirmait clairement que tout le patrimoine des EPE était cessible et aliénable² et que les entreprises en question étaient toutes éligibles à la privatisation³ ; y compris les compagnies d'assurance et les banques. Ce texte confiait au Ministère de la Participation et de la Promotion de l'Investissement (MPPI) la conduite des opérations de privatisation. Dans ce contexte, l'Etat continuait à exercer son rôle de propriétaire en matière de privatisation à travers le Conseil des participations de l'Etat (CPE), lequel approuvait les modalités et les conditions de privatisation. Ainsi, en 2001, les holdings sont remplacés par des sociétés de gestion des participations (SGP), au nombre de 28, chargées de gérer les capitaux marchands de l'État, détenus par les EPE, et à 18 entreprises de groupes, dont 11 établissements financiers ayant une position dominante dans la banque et les assurances.

La nouvelle entité, SGP, est régie au plan de son organisation, de son fonctionnement et de ses attributions par:

- Les dispositions du code de commerce;
- Les dispositions de l'ordonnance n° 01-04 ;
- Les dispositions du décret n° 01-283 du 24 septembre 2001 portant forme particulière d'organe d'administration et de gestion des entreprises publiques économiques;
- Les résolutions du Conseil des Participations de l'Etat;
- Les dispositions des statuts constitutifs de la SGP;
- Les dispositions du mandat de gestion.

¹ Texte de 1995

² Article 4

³ Article 5

I.5. Les organes de la privatisation :

Dans la présente section sont présentés essentiellement les organes de proximité chargés de la privatisation, en l'occurrence les fonds de participations (loi n° 88-03), les holdings (ordonnance n° 95-25) et les sociétés de gestion des participations (ordonnance n° 01-04).

a. Les fonds de participation (loi 88-03) :

En 1988, la loi sur les EPE réorganisa la propriété de l'Etat et la gestion des entreprises. Elle créa les fonds de participations, sociétés fiduciaires auxquelles elle confia la gestion des actions de l'Etat et dont l'objectif était d'assurer une surveillance stratégique sur les EPE.

Au plan juridique, le fonds de participation est une société par actions constituée en la forme d'une EPE mais ayant des spécificités propres car certaines dispositions du code de commerce ne lui sont pas applicables et est régie par des textes particuliers, notamment, la loi relative aux fonds de participation. La principale spécificité réside dans leur composition puisque leur assemblée générale est constituée de ministres, membres du gouvernement, nommément désignés ainsi que du gouverneur de la banque centrale et du directeur de trésor, qui ont tous deux un rôle consultatif.

La configuration du Fonds de Participation est la suivante :

- Le Fonds de Participation est administré par un Conseil d'Administration dont les membres, au nombre de cinq à neuf (5 à 9), sont désignés par le gouvernement pour une période de (5) ans renouvelable ;
- Le Président du Conseil d'Administration du Fonds est élu par les membres du Conseil d'administration et investi par décret ;
- La direction générale du Fonds est assurée par un directeur général nommé par le Conseil d'Administration ;
- Les membres du Conseil d'administration exercent leurs activités au Fonds à titre permanent ;
- Les attributions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du Fonds sont exercées par l'organe habilité à cet effet par voie réglementaire¹.

¹ loi n° 88-03 du 12.01.1988- Articles 13 à 18.

- Huit fonds de participation, ayant une vocation nationale, ont été créés selon le critère de la branche d'activités. Il s'agissait de :
 - F.1 : fonds de participation des industries agroalimentaires et pêche ;
 - F.2 : fonds de participation des mines, hydrocarbures et hydraulique ;
 - F.3 : fonds de participation des biens d'équipements ;
 - F.4 : fonds de participation de la construction ;
 - F.5 : fonds de participation de la chimie, pétrochimie et pharmacie ;
 - F.6 : fonds de participation électronique, télécommunications et informatique ;
 - F.7 : fonds de participation des textiles, cuirs, chaussures et ameublement ;
 - F.8 : fonds de participation des services.

Comme cité plus haut, le capital de chaque EPE affiliée était réparti entre trois ou quatre fonds de participation dont l'un exerce une position dominante sans avoir, pour autant, la majorité du capital.

Le fonds de participation a été chargé de mettre en œuvre la politique économique de l'Etat, notamment au niveau des secteurs et des branches et de procéder à des investissements en sa qualité d'investisseur financier.

L'article 2 de la loi 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation dispose que le «fonds procède pour l'Etat à des investissements (...) à l'effet de générer des gains financiers ». En sa qualité d'agent fiduciaire de l'Etat, le fonds de participation est chargé d'assurer la gestion financière d'un portefeuille de valeurs mobilières pour le compte de l'Etat. Cette mission impliquait que le fonds de participation était habilité à vendre, acheter ou échanger les actions de capital des EPE dans la sphère publique (entre les fonds de participation et/ou les autres EPE). Enfin, le fonds est chargé de mettre en œuvre les moyens de nature à favoriser la rentabilité et les performances des EPE

Remarquons que la période 1988-1995 a été caractérisée, au plan politique, par une grande instabilité. En effet et en l'espace de sept ans, l'Algérie avait connu la succession de sept chefs de gouvernement (en moyenne, un changement de gouvernement tous les ans). Cette instabilité politique a été préjudiciable à l'action des fonds de participation étant donné que l'assemblée générale des fonds était constituée de membres du gouvernement. D'autre part, et dès 1992, les pouvoirs publics, tout en étant conscients de la nécessité de revoir l'organisation et le fonctionnement du secteur public économique, étaient plus préoccupés par la situation

sécuritaire et le règlement du problème de la dette extérieure. D'un autre côté, le droit de propriété sur le capital des EPE et la mobilité de ce capital ont été relégués au second rang, et ce, malgré les dispositions introduites par la constitution de 1989. Le non règlement de la question du droit de propriété constitue l'une des raisons qui ont freiné l'évolution des EPE et l'instauration d'une discipline financière ainsi que la réallocation des ressources.

Enfin, rappelons que les fonds de participation ne sont que des sociétés fiduciaires dont les prérogatives sont limitées en raison de l'absence d'un marché financier et de l'impossibilité de céder tout ou partie du capital dont ils ne sont pas propriétaires en totalité.

b. Les Holdings Publics (loi 95-25) :

Le nouveau cadre dans lequel le secteur public économique a évolué, à partir de 1995, est tracé dans deux textes fondamentaux :

- Le premier concerne la gestion des capitaux marchands de l'Etat par les holdings publics ⁽¹⁾;
- Le second traite de la privatisation des EPE par le conseil national des participations de l'Etat et le conseil de privatisation ⁽²⁾.

La société holding peut être vue comme un outil d'organisation des entreprises. Elle est par définition une société dépourvue d'activité industrielle ou commerciale propre. Société par définition, elle lie financièrement entre elles plusieurs sociétés. Ce lien, matérialisé par les titres de participation, constitue sa seule raison d'être.

Rappelons que les sociétés holdings existent depuis plus d'un siècle et sont largement répandues. On cite :

- La première société à avoir été identifiée comme telle est l'Impérial Continental Gas Association en 1824 en Angleterre,
- La Pennsylvania Company en 1870, aux Etats-Unis
- La première Société Centrale de Dynamite en 1887, en France.
- L'International holding en 1922, au Canada
- Viag en 1923, en Allemagne,
- Charignon 1932, en France,

¹Ordonnance n° 95-25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat

²Ordonnance n°95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des EPE.

Parallèlement à la mise en place des holdings publics nationaux et régionaux, la réforme économique de 1995 ouvrait le champ à la privatisation des EPE.

b1. Les missions des Holdings publics :

Par rapport aux autres entreprises publiques, l'organisation des holdings publics revêt des spécificités en ce qui concerne l'organe d'administration et l'assemblée générale :

- Les holdings publics sont gérés par un directoire, placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Les premiers holdings (onze holdings publics nationaux et cinq holdings régionaux) étaient administrés par un directoire de trois,
- Les missions de l'assemblée générale des holdings publics sont assurées par des représentants mandatés par le conseil national des participations de l'Etat ou bien par des membres de ce conseil.

Le holding public n'est pas privatisable puisque le capital est entièrement détenu par l'Etat¹. A l'instar du fonds de participation, le holding public est chargé d'une mission de développement et est censé contribuer à la mise en œuvre de la politique économique du gouvernement ». Les missions des holdings peuvent être cernées à plusieurs niveaux :

Le holding public est chargé d'assurer, pour le compte de l'Etat, la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. L'ordonnance relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat dispose, en effet, que le patrimoine des EPE est «cessible et aliénable». Cette mission implique que les holdings publics peuvent céder les valeurs mobilières qu'ils détiennent au profit d'opérateurs privés, dans le cadre de la privatisation des entreprises publiques. Il est à relever, toutefois, que l'ordonnance relative à la privatisation limite la portée de ces nouvelles dispositions puisque certaines EPE particulières ne sont pas éligibles à la privatisation. Il s'agit de :

- L'ensemble des intermédiaires financiers bancaires (BADR, BDL, BEA, BNA, CNEP, CPA...);
- Les entreprises considérées comme stratégiques qui exercent dans d'autres secteurs d'activités comme :
 - La sidérurgie et la métallurgie (ALFASID) ;
 - Les mines (FERFOS) ;
 - Les transports aériens et maritimes (Air Algérie, CNAN) ;
 - Les entreprises relevant du secteur de l'eau.

¹ La non privatisabilité du holding pour cause de détention du capital par l'Etat ne constitue pas une raison juridique mais purement politique (le holding étant à l'origine une SPA)

b2. La configuration des Holdings Publics :

Les holdings publics nationaux ont été créés, sur la base du critère de la branche d'activité. Cependant et contrairement aux fonds de participations, le capital d'une EPE n'est détenu, en totalité, que par un Holding Public.

La réforme du secteur public avait donné naissance, dans un premier temps, à onze holdings publics nationaux et cinq holding régionaux :

- Holding Public National Mécanique;
- Holding Public National Sidérurgie-Métallurgie ;
- Holding Public National Agroalimentaire ;
- Holding Public National Electrique-Electronique ;
- Holding Public National Services ;
- Holding Public National Mines ;
- Holding Public National Bâtiment et Matériaux de Construction ;
- Holding Public National Réalisation et Grand Travaux ;
- Holding Public National Chimie Pharmacie;
- Holding Public National Industries Manufacturières;
- Holding Public National Eau.
 - Holding régional Ouest,
 - Holding régional Sud Ouest,
 - Holding régional Centre,
 - Holding régional Est,
 - Holding régional Sud Est.

Le programme de privatisation des entreprises publiques lancé sous l'empire de la loi de 1995 relative à la privatisation n'avait pas connu de résultats probants pour différentes raisons :

- Le choix des entreprises, inscrites au programme de la privatisation, a été opéré sur la base de propositions des holdings publics. Dans les faits, le conseil de privatisation s'est retrouvé face à des entreprises qui n'étaient pas privatisables en l'état. Il a fallu procéder à la régularisation du patrimoine de certaines d'entre elles, ou bien encore à la restructuration ou la filialisation d'autres entreprises pour pouvoir lancer les appels d'offres ;

- Divers conflits de compétence concernant la conduite des opérations de privatisation sont nés entre les holdings publics et le secrétariat technique permanent. D'une part, les textes promulgués ont fait l'objet d'interprétations divergentes de la part des holdings publics et du conseil de privatisation. En définitif, il a été décidé que les privatisations totales relèveraient des prérogatives du conseil de privatisation et que les privatisations partielles seraient du ressort des holdings publics.

En conséquence, ne donnant pas satisfaction selon les pouvoirs publics, les Holdings Régionaux ont été dissous par anticipation et remplacés par les Sociétés de Gestion des Participations. Dans cet esprit, A. Benachenhou¹ écrit : « Le holding est un propriétaire désargenté à qui on confie un patrimoine déstructuré. Il ne peut que vendre au plus offrant sans avoir eu le temps de restaurer et de repeindre la maison »; il ajoute que « les entreprises sont sevrées de ressources, leur propriétaire ne peut rien pour elles et les banques ne peuvent ni ne veulent leur accorder des ressources longues pour leur assainissement ou leur réhabilitation ».

Fortement endettées et déstructurées, la plupart des entreprises publiques affiliées aux holdings sont devenues éligibles à la privatisation. Une ordonnance sur les privatisations a été promulguée en août 2001 pour clarifier l'ossature réglementaire et élargir la privatisation à l'ensemble des segments concurrentiels.

Encore une fois, une nouvelle configuration du paysage économique voit le jour avec le Conseil des Participations de l'Etat et les Sociétés de Gestion de Participation.

c. Conseil des Participations de l'Etat (ordonnance 01-04) :

Le Conseil des Participations de l'État (CPE) est une instance gouvernementale instituée par l'ordonnance n°01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques. La composition et le fonctionnement du CPE sont organisés par le décret exécutif n°01-253 du 10 septembre 2001. Par le biais du CPE, l'État exerce son rôle de propriétaire des actifs confiés aux Sociétés de Gestion des participations (SGP).

Le CPE est présidé par le Chef du Gouvernement. Son secrétariat est assuré par le Ministre chargé des participations. Le CPE est composé des ministres² chargés des secteurs suivants : Affaires étrangères, Aménagement du territoire, Commerce, Finances, Industrie, Intérieur et collectivités locales, Justice, Participations, Réforme financière, Travail et sécurité sociale.

¹ A. Benachenhou, CREAD n° 46-47, p. 7.

² Le (ou les) ministre (s) concernés par l'ordre du jour participent également aux travaux du CPE.

Le CPE délibère conformément à ses missions. Pour les besoins de son fonctionnement, il peut fixer par voie de résolutions les procédures et modalités susceptibles de faciliter l'accomplissement de ses missions. Le CPE est chargé de ¹:

- Fixer la stratégie globale en matière de participations de l'État et de privatisation ;
- Définir et mettre en œuvre les politiques et programmes concernant les participations de l'État ;
- Définir et approuver les politiques et programmes de privatisation des entreprises publiques économiques ;
- Examiner et approuver les dossiers de privatisation.

d. Les Sociétés de Gestion des Participations :

Les Holdings Régionaux ont été dissous par anticipation et remplacés par les Sociétés de Gestion des Participations à compter du 13 décembre 2001 conformément aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des EPE et Conformément à la résolution du CNPE n° 01-06-01 du 06 janvier 2001 constituant l'assemblée générale des holdings publics.

Le rôle des Sociétés de Gestion des Participations (SGP) est de détenir et gérer pour le compte de l'Etat un patrimoine composé d'un portefeuille d'actions et autres valeurs mobilières émises en représentation du capital social des entreprises publiques économiques souscrit directement par l'Etat, de créances détenues sur elles par l'Etat et d'autres actifs de diverses natures, telles que les liquidités de trésorerie et autres créances liquides provenant soit de concours de l'Etat actionnaire, soit des revenus générés par la détention pour compte de l'Etat de ce patrimoine.

La mise en place de ce nouveau dispositif de gestion des participations de l'Etat a été parachevée avec l'adoption des textes réglementaires relatifs à l'adaptation des attributions, aux prérogatives et aux missions du Ministre de tutelle.

Les principes directeurs fondamentaux qui sont à la base de la nouvelle stratégie de gestion des participations de l'Etat et de privatisation des entreprises publiques sont :

- Le principe se rapportant à l'articulation des exigences d'harmonisation et de complémentarité des stratégies de gestion des participations de l'Etat et de privatisation des entreprises publiques ;

¹ Article 9 de l'ordonnance 01-04.

- Le principe concernant la structuration des responsabilités institutionnelles, de collégialité dans l'adoption des stratégies de gestion et d'unicité dans l'exécution ;
- Le principe portant sur la réorganisation des portefeuilles par filières d'activité, organisées en Société de Gestion des Participations ayant pour objectif la rationalisation des actions et le développement des synergies dans la mise en œuvre des programmes de restructuration, de partenariat et de privatisation ;
- Le principe ayant trait à la création des conditions d'une gestion de proximité, et le développement de relations contractuelles entre les différents niveaux de l'édifice chargés de la gestion des participations de l'Etat et de la privatisation ;
- Le principe relatif à la relance de l'investissement, intégrant dans son champ d'action les opérations de privatisation - partenariat et la remise à niveau des entreprises.

d1. Missions des SGP :

Les SGP constituent un des instruments à travers lequel l'Etat entend exercer son droit de propriété sur les EPE en leur déléguant un certain nombre de ses prérogatives de façon, opératoire et contractualisée en la forme d'un mandat de gestion. Ainsi, et conformément à la stratégie et politique de participation et de privatisation arrêtée par le Conseil des Participations de l'Etat, la SGP en tant que société par actions gérant les actions et autres valeurs mobilières détenues directement par l'Etat sur les EPE, a pour missions essentielles :

- De traduire et de mettre en œuvre les programmes de plans de redressement, de restructuration, de réhabilitation et de développement des EPE ;
- D'assurer la gestion et la surveillance stratégique et opérationnelle des portefeuilles d'actions dans les normes d'efficience et de rentabilité requises ;
- D'exercer les prérogatives d'assemblée générale des EPE dans les limites fixées dans le mandat de gestion et les résolutions de l'assemblée générale.
- Le mandat de gestion, quant à lui, définit la nature des rapports entre la SGP et les EPE faisant partie de son portefeuille en conformité avec les dispositions du code de commerce. Dans ce mandat de gestion sont intégrés et codifiés les éléments suivants :
- L'identification des prérogatives de l'Etat propriétaire déléguées aux SGP ainsi que les conditions de leur délégation ;
- Les conditions de transfert, de détention, et de gestion des actions et autres valeurs mobilières que détient l'Etat sur les EPE ;

- Les conditions de contractualisation des rapports entre les organes sociaux quant à l'exercice des prérogatives déléguées, la mesure des performances réalisées et le mode d'information de l'actionnaire.

Tous les trois mois, obligation est faite aux SGP d'élaborer et de proposer un plan d'activité global s'étalant sur deux exercices, organisant l'évolution des EPE. Ce plan comprend les objectifs de partenariat et de privatisation (après avis des organes sociaux des EPE concernées), la gestion du portefeuille de titres et l'organisation et le management de la SGP.

En outre, et dans le cadre de l'information de l'actionnaire, les SGP présentent au Ministre de tutelle un rapport trimestriel détaillé sur l'Etat d'exécution des missions qui leur sont conférées au titre du mandat de gestion et des résolutions du CPE. Ces rapports servent de base à l'évaluation périodique des SGP.

d2. Fonctionnement de la SGP :

La SGP est régie au plan de son organisation, de son fonctionnement et de ses attributions par :

- Les dispositions du code de commerce ;
- Les dispositions de l'ordonnance n°01-04 ;
- Les dispositions du Décret n°01-283 du 24 septembre 2001 portant forme particulière d'organe d'administration et de gestion des EPE ;
- Les résolutions du CPE ;
- Les dispositions des statuts constitutifs de la SGP ;
- Les dispositions du mandat de gestion.

La SGP est gérée par un directoire qui est un organe de direction collégiale. Cette collégialité signifie une symétrie de l'information, une concertation préalable et des délibérations sous forme de résolutions. La concertation est le principe de base de l'action du directoire, ainsi les membres du Directoire doivent-ils œuvrer pour garantir l'efficacité et la convergence des actions vers les objectifs définis dans le plan d'activité global.

Le Président du Directoire anime régulièrement des séances du conseil de directoire et assure la coordination dans le cadre d'un système de règles de gestion conformément aux dispositions du code de commerce¹. Les décisions prises par voie de résolution en conseil de directoire sont inhérentes aux domaines suivants:

- Pour le portefeuille : Il s'agit du schéma de restructuration et de mise à niveau des entreprises du portefeuille, l'utilisation des dividendes aux fins de réhabilitation ou de

¹ Articles 648, 649 et 653.

restructuration, l'opération de privatisation (protocole d'accord pacte des actionnaires, cahier des charges, appels d'offres, validation des études d'évaluation), la désignation des organes sociaux, la proposition des cadres dirigeants principaux, la désignation des commissaires aux comptes, le cadrage des négociations salariales, l'adoption des résolutions des assemblées générales des EPE affiliées, l'évaluation des tableaux de bords.

- Pour l'EPE/SGP : Il s'agit du schéma d'organisation et des effectifs, du budget de fonctionnement, des dépenses d'investissement, de la désignation de cadres dirigeants, du choix des experts et du mode de gestion des consultants, de la détermination des qualifications internes, de l'arrêté des comptes sociaux, de l'adoption du manuel d'élaboration des comptes consolidés et de l'adoption du règlement intérieur.
- Le management des portefeuilles de titres.

Les rapports de la SGP avec les EPE dont les titres sont détenus et gérés pour compte doivent être formalisés par des contrats définissant clairement les objectifs fixés, les délais de leur réalisation et les moyens pour y parvenir, et ce, conformément au plan d'activité global.

Dans ce cadre, il convient de :

- Exercer le suivi opérationnel du portefeuille ;
- Accompagner les entreprises dans leur modernisation et leur adaptation à l'environnement concurrentiel ;
- Fixer les objectifs de croissance réalisables, mesurables et vérifiables ;
- Organiser l'attractivité des EPE du portefeuille ;
- Appliquer des contraintes budgétaires en rapport avec la solvabilité des entreprises ;
- Développer un cadre de gestion incitant à la discipline de marché.

Ces paramètres sont définis de manière spécifique pour chaque entreprise, et font l'objet de contrats de performance de leurs cadres dirigeants. Ces dits contrats fixent les objectifs et obligations de résultats assignés aux organes de gestion des EPE.

Dans le nouvel esprit de l'autonomie et du marché, la situation du secteur public commande de dépasser les réflexes dictés par le commandement fondé sur l'exercice de prérogatives. L'entreprise se trouve au centre d'un dispositif de gestion qui lui sera dédié et non qui incite à l'assujettir. Ainsi, il y a lieu de :

- Favoriser la mise en place des directoires et conseils de surveillance dans les entreprises qui détiennent des participations ou qui ont recours régulièrement aux marchés extérieurs ;

- Recourir à la désignation d'administrateurs indépendants, en faisant appel aux compétences de la communauté universitaire et à celui des ministères sectoriels ;
- Limiter le cumul des mandats des administrateurs ou des membres des conseils de surveillance ;
- Supprimer les mandats réciproques ;
- Organiser la communication interne.

Dans ce cadre global, les organes sociaux et les gestionnaires des SGP et des entreprises publiques sont appelés à rénover leurs systèmes de responsabilité pour faire conserver au secteur public toutes ses chances de partenariat, voire ses valeurs privatisables. En outre, les SGP constituent pour le CPE, non seulement un levier de gestion opérationnelle du portefeuille d'entreprises publiques, mais également de véritables « agences de privatisation » mobilisables dans le cadre de la réalisation des programmes adoptés. A ce titre, et en liaison avec le Ministère, celles-ci doivent participer à la préparation du dossier technique relatif aux privatisations, comprenant :

- L'évaluation,
- Le mémorandum d'information,
- Le rapport d'information et le rapport circonstancié,
- Le dossier sur la communication.

A l'issue du travail d'évaluation de la situation des portefeuilles, les SGP ont été tenus de:

- Donner une impulsion à la recherche systématique des possibilités de partenariat avec le secteur privé national ;
- Favoriser les formules de partenariat fondées sur des prises de participation dans le capital des EPE existantes ;
- Eviter le recours systématique aux formules de « joint-venture » sauf dans les cas de préservation de l'emploi et de conquête des marchés extérieurs.

d3. L'action sur l'endettement des entreprises déstructurées :

L'objectif fondamental placé au centre de l'action des SGP, est de remplacer la dépendance de l'entreprise publique à l'égard du trésor public par une dépendance à l'égard des mécanismes économiques. Cet objectif a été contrarié par l'importance de l'endettement des entreprises publiques, qui faisait peser des risques aux banques publiques, et par suite, au potentiel national d'accumulation. La première alternative de désendettement devait être consacrée par la cession de valeurs mobilières dans le cadre des programmes de partenariat - privatisation adoptés par le CPE. D'autre part, l'entreprise publique a la faculté légale de

choisir les modalités d'assurer sa pérennité, y compris de s'ouvrir à des alliances. Pour cela, elle doit privilégier les approches simplifiées, rapides et moins coûteuses.

En ce qui concerne le traitement des créances douteuses dont le volume est important, et dans le cas des EPE en difficultés, celles-ci doivent se plier aux règles de solvabilité et d'orthodoxie économique en :

- Procédant à la conversion des créances, par voie de négociation entre les banques et les EPE, en prises de participation ;
- En mettant en œuvre les dispositions de l'article 71 de la loi de finances 2003¹, aux fins d'améliorer l'actif net ;
- En négociant au niveau des entreprises déstructurées un pacte salarial avec le partenaire social subordonnant toute augmentation des charges salariales au rétablissement de la solvabilité de l'entreprise ;
- En traitant le problème des arriérés de salaires dans le cadre d'une démarche négociée par le recours au concept de « comptes courants associés », constitués à partir des créances détenues par les salariés sur l'entreprise ;
- En cédant ou en déployant les actifs immobiliers non utilisés, devenus excédentaires suite à une perte de marché totale ou partielle, et ce, dans le cadre d'une démarche de leur valorisation ;
- En exploitant la faisabilité de toutes les alternatives susceptibles de réduire l'endettement, y compris la possibilité de contracter des crédits fournisseurs convertibles en prises de participation.

D'autre part et dans le cadre des opérations de restructuration des EPE, en vue de leur préparation à des opérations de partenariat ou de privatisation totale, l'assemblée générale de la SGP peut décider de faire apport d'un bien d'une EPE à une autre EPE relevant d'un même portefeuille sans recourir à la transaction commerciale.

d4. Les cessions d'actifs :

Dans le cadre des opérations de privatisation par la cession des actifs, l'appel à la concurrence constitue une règle générale, la valeur domaniale demeure la référence essentielle.

¹ Art. 71 - *Les immobilisations corporelles amortissables et non amortissables, figurant au bilan clos au 31 décembre 2002 des entreprises et organismes régis par le droit commercial, peuvent, dans les conditions précisées par voie réglementaire, être réévaluées au plus tard le 31 décembre 2004. Les plus-values de réévaluation dégagées au titre de cette opération sont inscrites, en franchise d'impôts, au compte écart de réévaluation au passif du bilan et doivent être incorporées dans le fonds social, dans le cadre d'une augmentation de capital opérée conformément aux procédures légales en vigueur.*

Toutefois, la cession de gré à gré d'actifs entre les EPE et/ou au profit d'EPIC est autorisée après accord des organes sociaux des entreprises concernées et du CPE. Pour les opérations entre les EPE d'un même portefeuille l'assemblée générale de la SGP peut autoriser le transfert à la valeur bilancielle. Le produit de la cession est fondamentalement destiné à financer un désendettement, un investissement, ou à prendre en charge le coût du volet social dans le cadre d'une opération de restructuration.

En revanche, la privatisation d'actifs constituant une unité d'exploitation autonome est traitée conformément à l'ordonnance n° 01-04 et aux décisions prises en la matière au niveau des organes des SGP en relation avec les EPE propriétaires des actifs concernés. Quant aux cessions d'actifs pris séparément, elles sont du ressort des assemblées générales des EPE concernées.

d4. La Gestion des Ressources Humaines :

Pour les SGP, la désignation des Membres du Directoire s'effectue selon les modalités fixées par le décret n° 01-283 du 24 septembre 2001. En ce qui concerne les EPE, le choix des dirigeants répond à l'instruction du 18 novembre 1996, la procédure devant prévaloir étant que la sélection s'effectue sur la base de trois postulants par fonction à pouvoir aux fins d'engager les procédures de réhabilitation. Aux termes de cette procédure, les directoires des SGP procèdent, au choix du candidat dont le profil répond aux qualités professionnelles et paraît correspondre aux exigences du poste à pouvoir. Les candidatures retenues sont signifiées par écrit à la SGP concernée, ampliation faite au Ministre de tutelle. Par ailleurs, les pouvoirs de nomination et de révocation des cadres dirigeants principaux des EPE dans les SGP sont exercés exclusivement par les organes compétents de celle-ci.

d5. Les missions à l'étranger :

Les missions à l'étranger sont subordonnées au respect de la procédure suivante :

- Pour les membres des directoires des SGP et des entreprises non affiliées, les ordres de missions à l'étranger sont établis par les services du Chef du Gouvernement, après transmission des demandes y afférentes sous couvert du Ministre de tutelle.
- Pour les dirigeants principaux des EPE, les ordres de missions sont établis et signés par le Président du Directoire de la SGP, le Ministre de tutelle tenu informé.
- Pour les cadres des entreprises, les ordres de missions sont établis et signé par le dirigeant principal de l'entreprise dont ils relèvent, après avis et accord préalable du Président du directoire de la SGP concernée.

Les missions doivent être sanctionnées par des rapports de missions à adresser à l'autorité ayant délivré l'ordre de mission et au Ministre de tutelle dans un délai maximal de huit (8) jour après la fin de ladite mission. Ces rapports doivent contenir une évaluation circonstanciée de la mission et des résultats obtenus.

Revenant aux réformes, les opérations de restructuration, en Algérie, ont concerné plus de 1300 entreprises publiques locales (EPL). Le traitement opéré par le Comité Technique de Restructuration (CTR) a consisté soit à décider de leur passage à l'autonomie, soit de leur dissolution selon les procédures établies¹. Dans ce qui suit, seront abordés les traitements liés à la dissolution – liquidation des entreprises publiques, notamment, les définitions des concepts, les volets physiques et comptables.

I.6. La liquidation EPE :

Pour mieux appréhender notre sujet, nous nous proposons de définir, de manière très succincte, les concepts essentiels suivants : la dissolution, la liquidation, la privatisation, le volet social, le volet comptable, le volet physique, la privatisation au profit des salariés.

a. La dissolution :

La dissolution d'une entreprise publique est la résultante d'une situation de déséquilibre irréversible. Elle représente souvent l'arrêt d'une hémorragie dont les effets sont supportés par le trésor public et implique des conséquences directes sur l'emploi et sur l'activité économique locale. La dissolution d'une entreprise publique économique se définit aussi comme l'acte par lequel l'autorité compétente met fin à l'existence juridique d'une entreprise tout en gardant sa personnalité morale jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

En général, la dissolution d'une société peut résulter d'une décision collective lorsque les associés s'entendent pour mettre fin à leur entreprise commune. Mais elle peut être judiciaire si, à défaut d'accord de tous les associés, un ou plusieurs d'entre eux saisissent le Tribunal territorialement compétent pour que soit ordonnée la liquidation et le partage de l'actif net. La dissolution peut aussi être ordonnée en justice comme conséquence du prononcé de la nullité d'une société. La personne désignée par les statuts, par l'assemblée générale extraordinaire qui décide de la dissolution ou par le tribunal qui prononce cette liquidation et qui ordonne le partage, nomme pour procéder à ces opérations, un "liquidateur".

¹Instruction n°002 du 15 septembre 1997 relative à la cession, au profit des salariés, des actifs des entreprises dissoutes

La dissolution d'une EPE¹ est prononcée par résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire en vertu des dispositions légales suivantes :

- Le code de commerce
- L'ordonnance 95-22
- L'ordonnance 01-04 du 20 août 2001
- La résolution du Directoire de la SGP

Plus tard et à partir de 2006, la dissolution est régie par les textes suivants :

- L'article 28 de l'ordonnance 06-04 du 15 juillet 2006
- La résolution n° 12-64 du 04 avril 2006
- Les notes 3726, 3727 et 3728 du 24 mai 2006 de la DGD
- La note 6860 du 17 septembre 2006

b. La liquidation :

Le terme "liquidation" est utilisé d'une manière commune pour exprimer la fin d'un processus. Il est aussi question de liquidation chaque fois que des biens mis en commun et que par suite d'un accord entre les propriétaires d'un patrimoine en indivision soit en raison d'une divergence entre eux, ou encore en raison de l'intérêt qu'ont les créanciers de cette indivision à se faire payer de leurs créances, il est procédé de façon amiablement, ou judiciairement, à la liquidation de l'indivision. Le patrimoine resté commun est, soit partagé en nature, soit vendu pour qu'il soit procédé à la distribution du produit net de la vente : le solde net liquide restant après ces opérations s'il est positif (boni de liquidation) est partagé au prorata des droits respectifs de chaque associé.

En d'autres termes la liquidation est l'ensemble des opérations ayant pour objet la réalisation de l'actif et l'apurement du passif. Liquider une entreprise, c'est alors, terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, apurer le passif et faire apparaître une situation nette. La transformation en numéraire de l'actif permet de désintéresser l'ensemble ou partie des créanciers. La liquidation constitue, donc, le règlement définitif et final des comptes de toute entreprise commerciale qui cesse son activité pour cause de dissolution.

D'autre part, la "liquidation judiciaire" peut être la conséquence d'une procédure collective, résultant d'une action engagée par un ou plusieurs créanciers lorsque l'entreprise est en

¹ Pour les EPL, la loi de finances pour 1994 prévoit que : l'acte de dissolution de l'entreprise non autonome ou de l'EPIC est pris par le Ministre sectoriellement compétent.

situation de cessation de paiement c'est-à-dire qu'elle ne dispose plus d'une trésorerie suffisante pour payer les dettes exigibles. Dans ce cadre, et selon le code de commerce, la procédure de liquidation judiciaire est ouverte sans période d'observation à l'égard de toute entreprise en état de cessation des paiements dont l'activité est arrêtée ou dont le redressement est manifestement impossible.

On dit qu'une entreprise est en liquidation dès l'instant de sa dissolution sauf stipulation contraire. A la clôture de la liquidation, il est établi un bilan de liquidation ; après quoi le liquidateur procède à la radiation du registre de commerce. Cependant, l'entreprise dissoute conserve tous les attributs liés à la faculté d'agir en son nom (personnalité morale) propre et au siège social. Le siège de l'entreprise dissoute demeure le siège de la liquidation sauf décision contraire prise par les propriétaires.

b1. Désignation du liquidateur :

Pour ce qui est de la désignation du liquidateur, elle suit la dissolution d'une entreprise. Ce dernier est nommé par arrêté du ministère des finances quand il s'agit d'une EPL et par résolution de l'assemblée générale extraordinaire des associés quand il s'agit d'une EPE.

La durée de son mandat et le montant de ses honoraires sont fixés par la convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties¹. La prolongation des délais du mandat de liquidation ne pouvait intervenir que si le liquidateur indiquait :

- Les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée dans les délais fixés,
- Les mesures qu'il envisage de prendre,
- Les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de l'entreprise. Il remplace l'organe de gestion de l'entreprise et est responsable des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'établissement des comptes définitifs. Il est placé sous l'autorité de la SGP et est soumis au contrôle du commissaire aux comptes de l'entreprise dans le cadre des diligences légales de ce dernier. Durant sa mission, il est assisté par toute personne dont la collaboration est jugée nécessaire²

Dès sa désignation, le liquidateur obtient une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution de l'entreprise (EPE) et dans lequel il est nommé

¹¹ Dans le cadre des EPL, une convention a été signée avec la Société Nationale de Comptabilité qui a engagé tous les liquidateurs pour des honoraires forfaitaires.

² Article 2 de l'arrêté n° 18 du 9 novembre 1994.

désigné (ou une copie de l'arrêté le concernant quand il s'agit d'une EPL). Le liquidateur se subroge aux prérogatives de l'organe de gestion de l'entreprise et il est seul habilité à représenter l'entreprise. Il agit au nom de celle-ci et l'engage pour tous les actes de liquidation. Il a seul qualité pour agir en justice au nom de l'entreprise et devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Pour réaliser ses missions le liquidateur est assisté par une cellule de liquidation. Celle-ci est composée d'agents dont la collaboration est jugée nécessaire pour les besoins de la liquidation. Les personnels concernés par cette cellule sont en relation directe avec les services des domaines, de la comptabilité, du personnel, de la sécurité, des approvisionnements et des archives.

Il est à remarquer que le siège de l'Entreprise est le siège de la liquidation. Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'entreprise peut procéder au transfert, à tout moment, du siège de la liquidation.

d2. Missions essentielles du liquidateur :

Le liquidateur prend en charge le traitement de tous les dossiers relatifs aussi bien aux personnes qu'aux biens ayant un lien direct avec l'entreprise dissoute. Les dossiers de tous les travailleurs, inscrits au tableau des effectifs à la date de la dissolution de l'entreprise, sont traités par la cellule de liquidation pour leur éventuelle prise en charge dans le cadre du dispositif du volet social. Les missions principales du liquidateur peuvent se résumer en ce qui suit : Personnel à maintenir, La couverture des risques (assurances), Compte bancaire et cachets humides, Démarches administratives, Travaux comptables, Règlement du volet social, Recensement des contentieux, Réalisation des actifs.

- *Personnel à maintenir* : Une liste des agents dont la collaboration est jugée nécessaire pour les besoins de la liquidation¹ (maintenance, sécurité etc.) est arrêtée par le liquidateur de l'entreprise dissoute en concertation avec la SGP. Ces agents continuent de percevoir leurs salaires jusqu'à la fin de la durée de leurs missions respectives. Des contrats spécifiques sont établis pour la durée de chaque mission à temps plein ou à temps partiel.
- *Police d'assurance* : Le liquidateur procède au renouvellement des polices d'assurance couvrant tous les risques relatifs aux biens de l'entreprise dissoute.
- *Compte bancaire* : L'une des premières tâches du liquidateur est de notifier la dissolution aux établissements financiers (banques, CCP) afin qu'ils procèdent à la clôture des

¹ Article 2 de l'arrêté n° 18 du 19 novembre 1994.

comptes. Les chèques en circulation, émis avant la clôture des comptes, doivent être honorés. Les soldes éventuels des comptes sont transférés à un nouveau compte spécial de liquidation.

- *Cachets humides* : Le liquidateur dresse l'inventaire des cachets humides de l'entreprise dissoute et procède à leur destruction par devant un huissier de justice. En même temps, il procède à la confection de nouveaux cachets humides de la société dissoute et de deux cachets portant les mentions suivantes : « ENTREPRISE EN LIQUIDATION » et « LE LIQUIDATEUR DE (nom de l'entreprise) ».
- *Démarches administratives* : Parmi les dispositions légales relatives à la dissolution de l'entreprise, le liquidateur procède :
 - à la déclaration de cessation de l'activité de l'entreprise auprès du centre national du registre de commerce, en vue de la radiation du registre de commerce de l'entreprise,
 - à la déclaration de cessation d'activité auprès des organismes fiscaux avec établissement d'une situation de la dette fiscale,
 - à la déclaration de cessation d'activité auprès des organismes sociaux avec établissement d'une situation définitive de la dette sociale,
 - à l'information par insertion dans la presse d'un avis portant dissolution de l'entreprise et donnant un délai aux créanciers pour se rapprocher de la liquidation,
 - dans le cadre d'une EPE, le liquidateur peut louer les services d'un notaire pour procéder aux publicités légales (insertion de placards publicitaires, BOAL)

c. Les travaux comptables du liquidateur :

c1. Comptabilité du liquidateur :

Dans le cadre de sa comptabilité, le liquidateur ouvre un journal général, côté et paraphé par le tribunal, des opérations de liquidation ayant comme base de départ le bilan d'ouverture de la liquidation.

Pour les besoins des écritures de liquidation ; les comptes à mouvementer sont les comptes de trésorerie (481) et de résultat (850)¹.

- Compte de trésorerie : 48X (PCN) ; (511 pour le SCF). Le compte 48X reçoit :
 - A son débit : l'ensemble des ordres de recettes découlant de la réalisation des éléments d'actif (recettes provenant des cessions d'investissements, des stocks et des recouvrements de créances)

¹ Il s'agit d'une comptabilité spéciale et non d'une comptabilité d'exploitation.

- A son crédit : l'ensemble des ordres de dépenses relatifs aux paiements liés à l'opération de liquidation (charges et frais de fonctionnement).
- Compte de résultat : 850. Le compte 850 reçoit :
 - A son débit : les moins-values dégagées lors de la cession des éléments d'actif et de passif confirmés non exigibles (est considérée comme dette confirmée non exigible toute dette comptabilisée par l'entreprise et non réclamée par le créanciers dans les délais indiqués dans l'avis de presse).
 - A son crédit : les produits de liquidation (cessions et rebus)

Le solde de ce compte, à la fin de l'opération, présentera le résultat de liquidation qu'il convient de joindre dûment commenté au bilan de clôture de liquidation.

- *Le bilan d'ouverture de liquidation* : Dès sa désignation, le liquidateur établit un bilan arrêté à la date du prononcé de la liquidation. Ce bilan expurgé de tous les éléments fictifs de l'actif (frais préliminaires) ainsi que du passif non exigible (provisions) et des amortissements qu'il convient de réintégrer aux immobilisations, constitue le bilan d'ouverture de la liquidation. Il doit non seulement retracer la situation complète de l'entreprise mais aussi tous les engagements contractés. Ce document doit être accompagné des inventaires règlementaires (inventaires des immobilisations, des stocks, des dettes et des créances) et des annexes prévues par le plan comptable. Ces documents annexés doivent être détaillés et suffisamment bien renseignés pour faciliter l'opération de liquidation. En cas de difficulté pour l'élaboration du bilan d'ouverture, le liquidateur est tenu de prendre les dispositions légales nécessaires pour lever les réserves émises par le commissaire aux comptes concernant l'exercice avant dissolution. Les documents nécessaires à l'établissement du bilan d'ouverture concernent :
 - L'inventaire des immobilisations : un inventaire exhaustif des immobilisations doit être engagé et les différents types d'immobilisation doivent être traités selon leurs particularités.
 - Les biens immeubles : Les informations à fournir sont : la désignation des immobilisations, le lieu d'implantation, la superficie globale, la superficie bâtie, la valeur d'acquisition, la valeur d'évaluation, la situation juridique, les biens immeubles appartenant à des tiers privés.
 - Les logements, locaux, magasins ou autres que l'entreprise occupe directement ou indirectement auprès de tiers privés (suivant des contrats de location) doivent faire

l'objet de recensement. Un état doit être établi et doit notamment indiquer : le lieu d'implantation, la date d'occupation, la durée de contrat, le montant du loyer, le propriétaire des murs, le propriétaire du fonds de commerce, les équipements sur le site.

- Les équipements existant sur le site doivent faire l'objet d'un inventaire en vue de leur cession. Ils seront listés dans un état faisant ressortir les informations essentielles suivantes : la désignation, le lieu d'implantation, la valeur d'acquisition, la valeur nette comptable, la valeur d'évaluation, l'état. Les différences éventuelles recensées entre les inventaires physiques et la comptabilité doivent faire l'objet d'un traitement particulier, à savoir :
 - *Les biens non comptabilisés* : un état des biens recensés mais ne figurant pas en comptabilité doit être établi en vue de leur prise en charge. Cet état est transmis à la SGP ainsi qu'au commissaire aux comptes. Le liquidateur doit les informer des dispositions envisagées dans ce cadre ;
 - *Les biens comptabilisés mais n'ayant pu être constatés physiquement* : un état détaillé des écarts constatés doit être établi. En collaboration avec la SGP et le commissaire aux comptes, le liquidateur procède aux actions nécessaires pour les régularisations éventuelles ou pour l'entame des poursuites auprès des instances judiciaires selon les cas. Les biens immobiliers quelle que soit leur nature juridique (détenus en toute propriété ou en jouissance) seront transférés aux services des domaines conformément à l'article 28 de l'ordonnance 04-06 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006¹.
- Inventaires des stocks : Avant la prise d'inventaire, il est nécessaire de recenser les différents lieux de stockage existant à l'intérieur et en dehors de l'entreprise et de procéder à un tri et à un regroupement si possible en un même lieu de tous les stocks. Il y a lieu de distinguer les stocks viables et ceux qui seraient dépréciés afin de constituer des lots homogènes en vue de leur cession. L'inventaire des stocks établi doit faire ressortir des états distincts et fournir les informations suivantes : la désignation, la quantité, le prix unitaire, le montant global, l'état des stocks, les observations et remarques particulières.
- Le recensement des créances et des dettes : Les créances et les dettes font l'objet d'un recensement qui doit faire apparaître leur antériorité. Une analyse, au cas par cas, doit

¹ Avant la promulgation de ce texte, les actifs résiduels des entreprises dissoutes demeuraient en instance et nécessitaient leur gardiennage et leur entretien : des charges et une difficulté supportée par les liquidateurs pendant plus de quatre ans.

être engagée pour s'assurer de l'existence réelle de chaque créance et de chaque dette (existence de pièces justificatives pouvant donner lieu à une saisine du tribunal si nécessaires en ce qui concerne les créances en souffrance). Les créances font l'objet d'un classement comme suit:

- Créances justifiées recouvrables,
 - Créances justifiées recouvrables partiellement,
 - Créances justifiées non recouvrables,
 - Créances non justifiées (et donc à prendre en charge).
 - Les créances douteuses sont traitées comptablement en vue de leur annulation après accord du propriétaire et après avis du commissaire aux comptes.
- o Indemnisation du personnel : En vue d'indemniser les salariés de l'entreprise dissoute, le liquidateur procède à l'établissement d'une situation des effectifs inscrits au tableau des effectifs à la date de la dissolution. Cet état est établi sur la base du registre des mouvements du personnel coté et paraphé par l'inspection de travail. Les informations à fournir sont : noms et prénoms, date de naissance, lieu de naissance, matricule, date de recrutement, montant du dernier salaire perçu ou dû, solde de tous comptes, indemnité de licenciement.
 - o Recensement du contentieux : Un état exhaustif des contentieux existants ou pressentis liant l'entreprise à des tiers doit être établi. Les dossiers relatifs à toutes les affaires quel que soit leur avancement, doivent être pris en charge par le liquidateur. Ce recensement comporte : le numéro de classement, l'intitulé de l'affaire, le nom de la partie adverse, le nom et l'adresse de l'avocat désigné, la date d'introduction en justice, la situation des procédures engagées, les observations.

d. La réalisation des actifs :

d1. Transfert des actifs immeubles aux services des domaines ;

Après avoir réalisé les travaux préliminaires et retraité le bilan d'ouverture de liquidation, le liquidateur transmet les états de recensement du patrimoine immeuble aux services des domaines et à la SGP. Conformément à l'article 28 de la loi de finances complémentaire pour 2006, les actifs immeubles doivent faire l'objet de transfert aux services des domaines de la wilaya territorialement compétente. A cet effet, un procès-verbal de transfert est établi. Ce procès-verbal servira de pièce justifiant l'écriture comptable de sortie d'investissement concerné du bilan comptable de l'entreprise. A titre indicatif, il sera indiqué au procès-verbal :

le numéro de classement, la nature des biens immeubles, la situation et références aux plans topographiques, la superficie globale, la superficie bâtie, la valeur comptable, la valeur d'évaluation, les observations (contentieux ou litige éventuels).

d2. Réalisation des biens meubles :

Les biens meubles sont réalisés et cédés conformément à la réglementation en vigueur. L'avis de vente aux enchères publiques doit être inséré dans la presse nationale et régionale la plus lue. Il sera indiqué : le nom du liquidateur, le lieu de la vente, la nature de la vente (soumissions verbales et cachetées), les lots et leurs compositions, la date d'ouverture des plis et de la vente, les conditions de vente (date des visites, dates limites des soumissions, adresse, moyens de paiement.)

d3. Recouvrement des créances :

Un état des créances recouvrables ainsi que des dossiers complets y afférents sont transmis aux services des domaines pour prise en charge. La remise de ce dossier de créances fait l'objet de l'établissement d'un bordereau d'envoi opposable au retrait des soldes concernés du bilan comptable de liquidation.

d4. Apurement du passif :

- Dettes des entreprises dissoutes dont aucun actif n'a été cédé : La note 6860¹ du Directeur Général du Domaine National confirme la prise en charge des dettes des entreprises publiques économiques dissoutes dont aucun actif n'a été cédé. Cette prise en charge est assurée par le Directeur des Domaines en sa qualité d'ordonnateur secondaire du compte spécial de liquidation n° 302-076. Ce texte est venu pallier un vide juridique qui a été à l'origine d'un retard de plus de 4 années dans l'achèvement des liquidations de certaines entreprises dissoutes².
- Dettes bancaires : Les dettes des entreprises dissoutes vis-à-vis des banques sont prises en charge par le Trésor Public. La prise en charge de cette catégorie de dettes se traduit par leur rachat selon les conditions fixées par le décret exécutif n° 03-310 du 16 octobre 2001 et par l'arrêté du 10 novembre 2001 du ministère des finances.
- Dettes envers le trésor public : Ces dettes se composent des valeurs mobilières représentées par les titres participatifs et/ou des obligations et des crédits d'investissement. Elles sont prises en charge par le Trésor Public conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour 2001.

¹ Du 17/09/2006.

² Il s'agissait des entreprises dissoutes dont certains actifs n'ont pas trouvé preneurs ou n'ont pas pu être cédés aux enchères publiques.

- Titres participatif et obligations : Le liquidateur remet à la SGP un état, revêtu de son sceau, faisant apparaître le montant des valeurs mobilières inscrites dans le bilan de l'entreprise à la date de sa dissolution. Les services de la Direction Générale du Trésor font procéder aux écritures d'annulation nécessaires dans les comptes appropriés du Trésor Public. Les titres participatifs et les obligations du trésor, inscrits au bilan des entreprises publiques économiques dissoutes, sont annulés.
- Dettes fiscales : La prise en charge des dettes fiscales consiste en l'abandon pur et simple, par les services fiscaux du recouvrement des créances fiscales détenues sur l'entreprise dissoute dont aucun actif n'a été cédé. A cet effet, le liquidateur présente les pièces administratives suivantes : une copie de l'extrait de rôle de l'entreprise dissoute, une déclaration d'identification. Suite à quoi, le receveur des impôts remet au liquidateur un extrait de rôle apuré.
- Dettes parafiscales : Ces dettes se composent des dettes envers les caisses (CNAS, CNR, CNAC). Le liquidateur fournit les pièces justificatives des montants dus aux organismes sociaux aux services des domaines. La prise en charge, par le trésor public, de cette catégorie de dettes trouve son ancrage dans les dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour 2001. L'ordonnateur secondaire, en l'occurrence le directeur des domaines de la wilaya, procède à l'établissement des mandats sur la base des pièces justificatives fournies par le liquidateur. Cette opération se réalise sur le compte d'affectation spéciale n° 302-076.

e. Les charges de fonctionnement de la liquidation :

La réalisation des actifs meubles par le liquidateur permet de couvrir les charges de liquidation sur la base d'un état prévisionnel des dépenses soumis à l'appréciation du commissaire aux comptes et du directoire de la SGP. L'ensemble des dépenses liées à la liquidation telle que la rémunération du liquidateur, du personnel maintenu pour les besoins de la liquidation ainsi que toutes les autres dépenses sont prises en charge par le compte d'affectation spéciale. Elles font l'objet d'ordres de dépenses émis par l'ordonnateur sur la base des pièces justificatives dûment visées par le liquidateur. Signalons que cette situation est strictement spécifique aux liquidations dont le compte de trésorerie est insuffisant pour régler les dépenses de fonctionnement. Le cas échéant, le liquidateur disposant de suffisamment de fonds les règle par virement ou chèque du compte de liquidation ouvert lors de sa prise de fonction.

Les opérations de liquidation terminées, l'actif ayant été totalement réalisé et le passif apuré, le liquidateur dresse le compte définitif de liquidation sous forme de bilan de liquidation qu'il

transmet, accompagné d'un rapport, à la SGP¹. Le solde de ce compte, dans le cas où il est négatif, est pris en charge par le trésor, et au cas où il est positif, il est versé au compte d'affectation spécial n° 602-076. Après établissement du bilan de clôture, le liquidateur procède :

- à la déclaration de cessation d'existence auprès de l'inspection des impôts territorialement compétente,
- à la radiation de l'entreprise du registre de commerce.

f. Les cessions d'actifs :

Deux premières vagues de liquidation ont eu lieu, il s'agit de :

- La première vague : la loi 294-94 du 25 septembre 1994 : La liquidation des 363 EPL est intervenue dans le cadre des dispositions du décret 294-94 du 25 septembre 1994 et les premières cessions ont pris la forme de cession d'actifs dans le cadre de l'article 24 de la loi de finances complémentaire pour 1994.

Le seul secteur touché en 1995 a été le tourisme. Un appel d'offres a été lancé en 1996 pour la cession de cinq hôtels dont quatre étaient encore en phase de réalisation et n'avaient donc pas encore été mis en exploitation. Cette première opération ne présentait pas de difficultés particulières puisque l'évaluation était facile à réaliser s'agissant de simples bâtiments. D'autre part, le problème d'effectifs ne se posait pas. Cependant, malgré la simplicité de l'opération, celle-ci s'est soldée par un échec puisque aucun hôtel n'a été cédé, faute d'acquéreurs.

- La deuxième vague : l'ordonnance 95-22 du 26 août 1995 : A la fin de l'année 1995, sous la pression des organisations financières internationales, le gouvernement a tenté de faire démarrer véritablement le processus privatisation. Il arrête alors une première liste d'entreprises susceptibles d'être privatisées par cession d'actifs², d'actions ou de contrats de management et crée des comités sectoriels de privatisation (au niveau de chaque département ministériel concerné) et un comité national de suivi au niveau du ministère chargé des participations.

¹ Dans le cas des EPL, le bilan et le rapport de liquidation sont transmis au directeur des domaines en sa qualité de président de la commission de liquidation des EPL.

² La cession des actifs au plus offrant (ce principe a été modifié par la loi de finances pour 1998 pour permettre la cession de gré à gré aux salariés).

Pour les lots proposés à la dissolution : Six lots ont été proposés à la liquidation. En dehors du lot des 88 EPL dissoutes, les propositions de dissolution des lots 2 à 6 ont été effectuées en fonction de :

- L'évolution de l'activité durant les exercices de 1993 à 1996,
- L'évolution du plan de charge et de la situation financière,
- L'impact de l'assainissement financier, de la réévaluation des immobilisations, de la régularisation du patrimoine et de l'actif net.

Les principaux paramètres d'appréciation de la situation comptable et financière des entreprises proposées à la dissolution ont été : l'actif net, les investissements, les créances, le chiffre d'affaires, la masse salariale, la valeur ajoutée et les résultats. Les statistiques pour l'ensemble des entreprises concernées sont les suivantes (en milliards de dinars) :

Tableau n° 3.28 : «Montants des paramètres d'appréciation de la situation comptable et financière des entreprises proposées à la dissolution»

Paramètre	Montant (en Milliards de DA)
Actif net négatif	-21
Investissements nets	11
Créances	20
Chiffre d'affaires	26
Valeur ajoutée	8
Masse salariale	13
Déficit (résultat net négatif)	-11

Source : SGP El Ouest.

L'actif net, ici, selon le système comptable financier de 2007 est de (-) 32 milliards de dinars. L'un dans l'autre, donc, les entreprises concernées présentaient un malus de liquidation de 32 milliards de dinars équivalent à leurs fonds propres ou situation nette en termes comptables relatifs. La répartition des 696 EPL dissoutes (88 + 608) se présente comme suit :

Tableau n° 3.29 : «Répartition des entreprises dissoutes par secteur»

Secteur	EPL		Salariés
	nombre d'EPL	%	Effectif
Habitat	378	54%	63 970
Industrie	70	10%	8 674
Transport	92	13%	6 506
Equipement	46	7%	8 674
Commerce	67	10%	16 264
Agriculture	18	3%	3 253
Tourisme	18	3%	759
Intérieur	7	1%	325
Total	696	100%	108 425

Tableau n° 3.30 : «Répartition des entreprises dissoutes par taille»

Effectif	nombre d'EPL	%	Nb de salariés	%
Moins de 50	133	19%	4 337	4%
De 50 à 100	169	24%	11 927	11%
De 100 à 500	376	54%	79 150	73%
Plus de 500	18	3%	13 011	12%
Total	696	100%	108 425	100%

L'analyse des bilans des entreprises du Holding Sud-Ouest montre ce qui suit :

Tableau n° 3.31 : «Analyse des bilans des entreprises du Holding Sud-Ouest»

Région Ouest Algérien	Nombre entreprises dissoutes	Effectif Global	Effectif Repreneur	Taux de Reprise	Nombre de S.P.A	Nombre de S.A.R.L	Total Sociétés Créées
E.P.L	73	10 089	2 405	23,84 %	31	96	127
E.P.E	33	5 610	1 865	33,24%	24	68	92
E.D.G	02	1 014	432	42,60%	05	23	28
Synthèse	108	16 713	4 702	28,13%	60	187	247

I.7. L'évaluation des actifs :

Dans les pays en développement, le problème des évaluations se pose de façon aigüe. Selon la Banque de France l'« évaluation comptable des sociétés est quasi inexistante, le manque d'instruments modernes de gestion et l'absence de marché ne permettent pas l'appréciation objective de la valeur des actifs ». La non fiabilité des documents comptables dans les pays en développement est un phénomène soulevé par bon nombre de professionnels. Il est évident qu'une évaluation suppose que les « documents comptables puissent être retenus pour bons ». Dans le cas contraire, il faut faire appel aux services d'un expert-comptable, qui commencera par faire une comptabilité vraie.

En Algérie, nous avons maintes fois entendu le Ministre¹ chargé des privatisations remettre en cause la fiabilité des informations comptables lors de ses interviews avec la presse et dans les cercles plus ou moins restreints. Le Ministre n'a pas tort quand on sait que la majorité des bilans comptables des EPE n'étaient pas certifiés.

Pire encore, s'agissant de statistiques globales, le quotidien l'Expression du 17 février 2008 écrit : « *sur les 1200 entreprises, environ 500 ont été partiellement ou totalement liquidées. Les chiffres ne sont même pas fiables. D'ailleurs, le premier responsable du secteur n'en détient pas le nombre exact* ».

En pratique, les évaluations sont conduites en tenant compte de cinq critères :

- La valeur boursière,
- La valeur de l'actif réalisé,
- Les bénéfices réalisés,
- L'existence de filiales,
- Les perspectives d'avenir.

En Algérie, les évaluations des EPE ont été règlementairement confiées à des experts indépendants choisis parmi les experts comptables, les commissaires aux comptes et les bureaux d'étude qualifiés. Leur mission est principalement de dégager le juste prix.

L'évaluation a pour but de déterminer la valeur de l'entreprise. Cette valeur s'inscrit dans une fourchette qui peut être assez large. Toutefois, il est constitutionnellement obligatoire de faire évaluer la valeur des entreprises à transférer par des experts compétents totalement

¹ M. Hamid Temmar.

indépendants des acquéreurs éventuels. Cette évaluation est normalement conduite selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte, de la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir.

Selon le conseil constitutionnel¹, l'évaluation est « faite par des experts compétents totalement indépendants des acquéreurs éventuels » ; « elle est conduite selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir ». Le transfert devra être interdit « dans le cas où le prix proposé par les acquéreurs ne serait pas supérieur ou au moins égal à cette évaluation » ; « le choix des acquéreurs ne devra procéder d'aucun privilège » ; enfin, « l'indépendance nationale devra être préservée² ». Il est suggéré que la loi doit énumérer les principales techniques de privatisation à utiliser. « Il est impératif de faire preuve de pragmatisme et du maximum de souplesse, car, compte tenu de la diversité des situations des entreprises, il n'existe pas deux solutions similaires³ ».

Au Maroc par exemple, l'évaluation des entreprises publiques privatisables était attribuée à l'organisme d'évaluation qui devait fixer un prix minimum auquel l'entreprise pourrait être vendue. Quant aux méthodes d'évaluation, elles étaient laissées aux soins des cabinets d'experts. En France, l'évaluation était effectuée par la commission de la privatisation qui reçoit les rapports d'expertise des cabinets d'audit et des banques.

En ce qui concerne les entreprises publiques locales, l'évaluation relevait de la compétence des services d'évaluation des domaines territorialement compétents⁴. En pratique, le directeur des domaines de la wilaya en sa qualité de président de la Commission de liquidation des entreprises publiques locales délègue des agents de ses services afin d'évaluer les actifs à céder.

¹ « Privatisations », Jean Paul BUFFELAN-LANORE, Président de l'institut de recherche en informatique juridique - Université de Paris VIII.

² (Cons. Const., 25-26 juin 1986, n° 86-207 DC, Rec. Cons. Const. 1986, p. 61), La privation du droit de la propriété publique : le droit constitutionnel des privatisations, Constitutionnalité des privatisations.

³Jean Loyrette, 1986

⁴Le décret n°94-294 du 25 Septembre 1994 relatif aux modalités de dissolution et de liquidation des EPL non autonomes et des établissements publics industriels et commerciaux définit la procédure de dissolution des entreprises non autonomes en application des dispositions de la loi de finances pour 1994. Cette procédure est la suivante :

- nomination d'un liquidateur par le Ministre des Finances,
- institution d'une commission de liquidation au niveau de chaque wilaya,
- évaluation des biens par le service des domaines et cession au plus offrant de préférence en un lot unique.

Les experts évaluateurs désignés procèdent à l'inventaire exhaustif de tous les éléments de l'actif de l'entreprise concernée et déterminent les écarts éventuels relevés entre les données du bilan d'ouverture de liquidation et l'inventaire physique. Les dits écarts sont traités par la commission de liquidation sus citée. Une fois l'inventaire définit en nature et en quantité, les évaluateurs déterminent les valeurs en tenant compte de la valeur marchande diminuée d'une décote allant de 10 à 20%. Il est à noter, à ce sujet, que les valeurs fixées demeurent totalement subjectives.

Dans le cas des EPL de Bechar, les évaluations effectuées par le personnel de la direction des domaines avaient un caractère plus administratif qu'économique. Peut-être craignant d'être accusé de brader le patrimoine public, les mises à prix ont été très élevées. En conséquence, pour certains actifs mobiliers, plus de sept tentatives de ventes ont été faites. A titre d'exemple : un bien évalué à 800 000 DA, a été cédé à la huitième tentative pour 300 000 DA. Nous avons relevé, à l'époque que les frais de gardiennage avaient couté plus de 600 000 DA !

En ce qui concerne des entreprises publiques économiques relevant des holdings d'abord et des sociétés de gestion des participations par la suite, l'évaluation était confiée à des experts évaluateurs, en général, des experts comptables ou des commissaires aux comptes agréés, inscrits au tableau national de l'ordre des experts comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés. La méthode généralement retenue, faute de marché financier en Algérie, était principalement la méthode patrimoniale, parce qu'il n'existe aucun canevas technique particulier en matière d'évaluation. C'est pourquoi, comme indiqué plus haut, les valeurs sont subjectives et varient d'un professionnel à un autre. Ceci laisse la porte ouverte à toutes les supputations.

A ce titre, il a été remarqué que les évaluateurs du CNAT avaient intégré le goodwill dans l'évaluation des actifs des galeries algériennes, alors que celles-ci avaient perdu, bien avant leur liquidation, leur achalandage et clients compte tenu de l'ouverture et de la libéralisation du commerce et de la concurrence du secteur informel.

Dans le cadre générale, si le cédant retient une valeur qui privilégie le patrimoine et intègre des éléments objectifs, tels le salaire et les avantages associés ou d'autres éléments plus subjectifs, le repreneur salarié considère, quant à lui, les valeurs de rendement et d'utilité. Enfin, il convient de fixer un prix cohérent avec la rentabilité attendue de l'entreprise, afin de permettre au repreneur de rembourser l'emprunt qu'il aura éventuellement contracté. Par ailleurs, le prix de la transaction a une influence fiscale, car il détermine l'assiette d'imposition des plus-values et des droits de mutation.

Pour conclure, nous pouvons dire que l'évaluation d'une entreprise est fonction de facteurs intrinsèques, de facteurs externes et des différentes motivations des partenaires. Les méthodes à adopter nécessitent des données homogènes, notamment en ce qui concerne les bases comptables de l'évaluation. Or, des conflits peuvent exister en particulier entre les différents niveaux de normes existants. La spécificité de chaque situation entraîne des points de vue sur les méthodes à utiliser parfois différents. A cet effet, la méthode suivie et la valeur de l'entreprise est différente selon que :

- Dans une perspective de continuité, l'entreprise a pour but de dégager des résultats, sa valeur est essentiellement celle de ses résultats futurs, actualisés à partir de son compte de résultat.
- Une estimation de la « valeur à la casse » de chacun des éléments de l'entreprise pris séparément, ou valeur patrimoniale, calculée à partir du bilan.

En Algérie, hormis la possibilité d'opter pour une valeur symbolique pour la cession au profit du public, les actions devraient être émises à leur vraie valeur ou à leur valeur marchande. Dans ces cas, les ventes aux enchères publiques ou pliego latino-américain sont tout à fait indiquées.

II. La création des Sociétés De Salariés

Dans le cadre des réformes économiques engagées, la privatisation des EPL intervient en droite ligne des opérations d'assainissement financier, de redressement, de passage à l'autonomie et de dissolution.

Plus tard, l'ordonnance n° 95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation a permis d'affiner la réflexion sur la privatisation des EPL et de formuler des propositions d'assouplissement de certaines dispositions dont il a été tenu compte, par la suite, dans l'ordonnance n° 97-12 du 19 Mars 1997.

Dans le cadre des opérations de la privatisation interne, les EPL concernées ont été cédées au profit des travailleurs. Cette privatisation, au profit des salariés, constitue une forme de restructuration des entreprises publiques par des opérateurs privés. Elle avait eu le mérite de lever les tabous et les diverses oppositions aux réformes, des gestionnaires et des travailleurs eux-mêmes. Vu l'importance du secteur public local concerné, la cession de la propriété aux opérateurs privés que sont devenus les salariés ne pouvait que promouvoir l'autonomie de décision, la flexibilité de gestion et la compétition. La réussite de cette opération de privatisation dépendait, en fait, des porteurs de projets que sont les salariés. Elle ne manque

pas, en principe, d'être favorisée par la qualité de l'environnement des nouvelles sociétés qu'il soit économique, juridique ou technique.

D'autre part, l'expérience de privatisation au profit des travailleurs peut être alors considérée comme un moyen d'adhésion des salariés à une politique économique définitivement tracée. La cession des actifs et la distribution des parts sociales aux salariés est aussi un premier moyen de rétrocession du capital public détenu par les entreprises. Cette opération a permis la mise en place de nouveaux intervenants privés sur le marché. Elle a aussi contribué à générer le déclic nécessaire pour le lancement d'opérations de privatisation à une plus grande échelle.

Le dispositif réglementaire mis en place dans le cadre de la privatisation par la cession au profit des travailleurs, a fait l'objet de deux circulaires émanant du premier ministre¹. Ce dispositif offrait l'opportunité de sauvegarder une partie de l'emploi et de l'outil de production des entreprises publiques autonomes dissoutes par la cession de gré à gré des actifs aux salariés et leur paiement à tempérament. A cet effet, il avait permis aux salariés de se déterminer et d'en bénéficier levant ainsi une des contraintes sociales à laquelle ils étaient confrontés : le chômage.

Dans le cadre général du traitement de la privatisation, suite à la liquidation, quatre opérations² principales furent initiées. Il s'agissait :

- Du traitement et de la mise en œuvre du dispositif relatif au volet social ;
- Du volet physique (élaboration des inventaires qualitatifs, quantitatifs et estimatifs des éléments actifs et passifs) ;
- De l'identification des actifs à céder, après leur regroupement, et constitution en lots permettant une activité autonomes en vue de leur vente aux enchères ou de gré à gré ;
- Du recensement des salariés intéressés par l'acquisition des actifs identifiés en un ou plusieurs collectifs.

II.1. Traitement et mise en œuvre du dispositif relatif au volet social :

En fonction de l'option émise et quel que soit le choix des salariés, la détermination de la Contribution d'Ouverture des Droits est indispensables pour :

- La liquidation des dossiers des travailleurs concernés par le départ en retraite anticipée ou par le bénéfice de l'allocation de chômage ;

¹ CF. Circulaire 002 et 003 du chef du Gouvernement, relative à la cession au profit des salariés des actifs des entreprises publiques autonomes et non autonomes dissoutes

² Ces opérations ont été à la base du règlement des honoraires des liquidateurs

- L'estimation de l'apport individuel de chaque salarié dans la société à constituer par le collectif des travailleurs.

A cet effet, il était recommandé de procéder à :

- L'établissement des états des salariés concernés, s'il y a lieu, par le départ en retraite d'office (n'ouvrant pas droit à la COD)
- L'établissement des états des salariés concernés par le départ en retraite anticipée (ouvrant droit à la COD)
- L'établissement des états des salariés concernés par le bénéfice de l'allocation chômage (ouvrant droit à la COD)
- L'établissement des états des éventuels salariés inscrits au tableau des effectifs de l'entreprise (pouvant ouvrir droit à la COD et à la cession des actifs)

La couverture sociale des travailleurs a été instaurée par le dispositif relatif¹ à la préservation de l'emploi et la protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi. Il est stipulé que « Le dispositif national de protection des salariés contre le risque de perte d'emploi de façon involontaire pour raison économique, se compose d'instruments légaux instituant, notamment :

- Un régime de retraite anticipée tel que défini par décret législatif ;
- Un régime d'assurance chômage en faveur des salariés ayant perdu de façon involontaire leur emploi et pour cause économique dont les fondements, les conditions d'accès et la nature et niveaux des prestations sont déterminés par décret législatif »

Ainsi, le volet social² concernant les travailleurs des entreprises publiques dissoutes se résume en leur admission, soit à la retraite normale, soit à la retraite anticipée soit au bénéfice de l'allocation chômage. Il demeure entendu que l'éligibilité à l'une de ces trois formes de couverture sociale est déterminée par des critères spécifiques. Les salariés ne remplissant pas les conditions d'admission à l'une ou l'autre de ces prestations sociales, ne perçoivent que leur solde de tout compte. Cette frange de salariés est généralement constituée de nouveaux salariés ayant moins d'une année de cotisations à la caisse de sécurité sociale.

Les travaux du volet social concernent tout le personnel inscrit au tableau des effectifs, à la date de la dissolution de l'entreprise. Chaque travailleur fait l'objet d'une reconstitution de carrière quel que soit le type de contrat le liant à l'entreprise avant sa dissolution. Cette prise en charge est destinée aussi bien aux personnes en poste à l'entreprise, qu'aux employés en

¹ Article 22 du décret 94-09.

² Décret 94-11 du 26 mai 1994

position de détachement ou de suspension momentanée de la relation de travail. Il s'agit généralement des travailleurs détachés exerçant dans une autre structure, effectuant le service national ou activant pour un mandat électif. D'autre part, les travailleurs en congé de maladie, en congé ou en situation de contentieux, conservent leurs droits au même titre que ceux qui continuent à exercer.

Le traitement du volet social est accompli en direction de l'ensemble des travailleurs. La reconstitution des carrières ainsi que l'élaboration des dossiers du personnel sont finalisées pour l'ensemble des agents concernés par le volet social, quelle que soit leur option relative à la cession des actifs. Les arriérés de salaires ainsi que les soldes de tout compte sont établis pour l'ensemble des travailleurs présents à la date de la dissolution. L'établissement et la remise aux services de la CNAS des déclarations de cotisation des travailleurs sont effectués pour permettre à ces derniers de bénéficier des dispositions du volet social.

Dans le traitement du volet social, les effectifs sont répartis en quatre catégories distinctes :

- Catégorie A : salariés ouvrant droit à la retraite normale.
- Catégorie B : salariés ouvrant droit à la retraite anticipée¹.
- Catégorie C : salariés ouvrant droit au bénéfice de l'allocation chômage.
- Catégorie D : salariés n'ouvrant droit à aucune couverture sociale (les travailleurs, n'ayant pas une année de présence à l'entreprise, ne peuvent prétendre à la cession des actifs. Ils ne peuvent, non plus, prétendre au bénéfice de l'allocation chômage lorsque leur affiliation à la caisse de sécurité sociale date de moins de trois (03) années).

Conformément à l'article 22 du décret 94-09 qui stipule que «*le salarié ayant fait l'objet d'une cessation de la relation de travail dans le cadre d'une compression d'effectif et qui bénéficie d'une admission au régime d'assurance chômage ouvre droit à une indemnité égale à trois (3) mois de salaire à la charge de l'employeur. Elle est versée au moment du licenciement*». Le liquidateur procède au calcul des indemnités de licenciement, lesquelles ne concernent que les travailleurs admis au bénéfice de l'allocation chômage.

La contribution d'ouverture de droit (COD) est automatiquement déterminée pour les personnels des catégories B et C ouvrant droit à la couverture sociale.

a. Les conditions d'ouverture au droit à la pension de retraite :

Pour pouvoir bénéficier d'une pension, le travailleur doit remplir les deux conditions suivantes :

¹Décret 94-10 du 26 mai 1994 «instituant la retraite anticipée.

- Etre âgé de soixante ans au moins pour l'homme et de cinquante-cinq ans pour la femme,
- Avoir travaillé pendant au moins quinze (15) années.

La durée minimale prévue ci-dessus, ainsi que les durées prévues par loi, doivent avoir donné lieu, pendant une période égale au moins à la moitié desdites années, à un travail effectif et à un versement de cotisation de sécurité sociale par le travailleur, pour permettre, à ce dernier, de bénéficier d'une pension de retraite.

- Etre âgé de cinquante (50) ans pour un travailleur de sexe masculin,
- Etre âgé de quarante-cinq (45) ans pour un travailleur de sexe féminin,
- Figurer sur la liste des travailleurs devant faire l'objet d'une compression d'effectifs,
- Ne pas bénéficier d'un revenu procuré par une activité professionnelle quelconque,
- Etre résident en Algérie.

Le salarié doit réunir un nombre d'années de travail ou assimilées validables au titre de la retraite égal à vingt (20) ans au moins. Il doit avoir cotisé à la sécurité sociale pendant au moins dix (10) ans de façon pleine, dont trois (03) années précédant la fin de la relation de travail.

La contribution d'ouverture de droits (COD) est calculée, en relation avec le nombre d'années d'anticipation dont bénéficie le salarié concerné. Elle (COD) est calculée sur la base du salaire mensuel moyen du travailleur concerné. Ce salaire moyen est déterminé sur la base des montants perçus par le travailleur durant les douze (12) mois qui précèdent la mise à sa retraite anticipée. Les éléments de salaires pris en considération sont ceux servant de base au calcul de la cotisation de sécurité sociale.

b. Détermination de la COD pour l'assurance chômage :

Le montant de la contribution d'ouverture de droits (COD) est égal à 80% d'un mois de salaire par année d'ancienneté dans la limite globale de douze (12) mois de salaire.

La COD n'est pas due pour les trois premières années d'ancienneté. Ce qui veut dire que l'employeur n'est pas redevable de cette contribution pour tout salarié cumulant une ancienneté inférieure ou égale à trois (03) ans. Pour son décompte, toute période de travail supérieure à six (06) mois et inférieure ou égale à une année est assimilée à une année de travail donnant lieu au versement de 80% d'un mois de salaire. Toute période de travail comprise entre un jour et six (06) mois au cours d'une même année donne lieu à paiement d'une indemnité COD égale 40% d'un mois de salaire. La formule de calcul est la suivante :

$$\text{C.O.D} = 80\% \times \text{Salaire mensuel moyen} \times (\text{ancienneté} - 3)$$

c. Détermination des anticipations :

En plus des avantages cité ci-haut, le salarié bénéficie d'anticipations. Le nombre d'années d'anticipation est fonction du nombre d'années d'affiliation à la sécurité sociale qui ne peut être inférieur à vingt ans. La durée maximale d'anticipation est comprise entre cinq (05) et dix (10) ans. Son détail est fourni dans le tableau suivant :

Tableau n°3.32 : « Durées d'affiliation et d'anticipation des salariés »

Durée minimum d'affiliation à la caisse de sécurité sociale	Durée Maximum d'anticipation
20	5 ans
22	6 ans
24	7 ans
26	8 ans
28	9 ans
29	10 ns

Source : SGP El Ouest

II.2. Les préalables à la cession :

L'entreprise constitue la cellule économique de base, soit l'unité économique et sociale fondamentale dans un régime d'économie de marché. Du point de vue légal, l'entreprise est une simple juxtaposition d'objets de droit¹. Elle n'est en réalité qu'un réseau de relations juridiques réductibles à deux institutions bien connues du droit civil : la propriété et le contrat. Elle peut aussi être appréhendée comme un objet d'organisation juridique comprenant :

- L'exploitation d'une activité,
- L'organisation visant à assurer cette exploitation,
- La détention d'un pouvoir sur cette organisation en vue d'en orienter la gestion,
- L'activité de production / distribution / services,
- L'organisation de moyens humains, matériels et immatériels,

¹ P. Durant, page 21.

- Le centre de décision du pouvoir duquel découlent la propriété et le contrôle.

Le dispositif mis en place en Algérie a innové par le transfert aussi bien des biens meubles que des biens immeubles. La privatisation, au profit des travailleurs, de tout ou partie des actifs détenus par leur entreprise dissoute par anticipation a été instaurée en septembre 1997. On peut considérer que ce processus est la première forme de privatisation réelle vécue par le secteur économique algérien.

La mise en œuvre du dispositif de privatisation, à destination des travailleurs, a été initiée par les holdings régionaux en 1997. Il a concerné, en un premier temps, les entreprises locales dissoutes. Les résultats, jugés encourageant, de cette première expérience a abouti à l'élargissement de ce dispositif aux entreprises économiques dissoutes.

Les travaux préparatoires à la cession portent sur le recensement des salariés intéressés par l'acquisition, sur l'identification et les évaluations des actifs de l'entreprise à céder, le calcul de leur contribution forfaitaire d'ouverture de droit et leur organisation en société commerciale.

Les procédures pratiques suivies consistent en :

- La détermination de la population concernée par la cession,
- Le recensement des salariés repreneurs par collectif,
- L'identification des actifs à céder,
- L'évaluation des actifs à céder,
- La détermination du capital social,
- Les modalités de cession.

a. La population concernée par la cession :

Les travaux de liquidation classique des entreprises publiques dissoutes consistent en l'apurement du passif et la réalisation de tout l'actif. La réalisation de l'actif consiste à vendre aux enchères publiques tous les biens de l'entreprise dissoute. Pour permettre aux salariés de bénéficier des actifs de leur entreprise dissoute, un texte dérogatoire a été promulgué¹. Ainsi tous les salariés, quelle que soit la nature juridique de leurs contrats (titulaire, contractuel, vacataire ou autre), se trouvent concernés par la cession des actifs sous réserve qu'ils soient impérativement inscrits depuis une année au moins au tableau des effectifs, à la date de la dissolution.

¹ Ordonnance n° 97-12.

b. Le recensement des travailleurs intéressés par la cession :

Comme étape préparatoire, le Holding public d'affectation des entreprises publiques se charge des missions d'information et de sensibilisation des travailleurs sur les mesures qui sont proposées aux salariés. Il s'agit des possibilités qui leur sont offertes d'acquiescer, de gré à gré, les actifs de leur entreprise et de leur préciser les modalités et les conditions de cession ainsi que les avantages dont ils peuvent bénéficier. Un délai de réflexion leur est donné pour opter définitivement pour ou contre la reprise des activités de leur entreprise. Les travailleurs, quelle que soit leur option, peuvent souscrire à un engagement ferme pour l'une des destinations suivantes :

- Intégration à l'un des collectifs repreneurs,
- Prise en charge par le dispositif du volet social.

Des déclarations sur l'honneur individuelles, dûment légalisées, sont établies par tous les salariés. Les personnes intéressées par la reprise des actifs se constituent en collectifs. Le choix du collectif est déterminé en fonction de la position des travailleurs au sein de l'entreprise mère, de leurs qualifications, de leurs affinités personnelles ainsi que du projet auquel ils adhèrent.

Dans le cas de cession au collectif des travailleurs, ceux-ci s'organisent en société commerciale. Le dispositif de cession des actifs assure aux travailleurs repreneurs la qualité et le statut d'associé dans la société. Ladite société de salariés revêt le statut juridique selon l'une des formes prévues par la réglementation en vigueur. La société à responsabilité limitée (SARL) ainsi que la société par actions (SPA) sont les formes juridiques privilégiées par les collectifs des travailleurs.

Le nombre d'associés peut déterminer la forme juridique de la société à créer. Le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à vingt¹. Si la société vient à comprendre plus de vingt associés, elle doit, dans le délai d'un an, être transformée en société par actions à défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre d'associés ne soit devenu égal ou inférieur au nombre requis. Dans une société par actions le nombre des associés ne peut être inférieur à sept (07).

Le capital social d'une entreprise lui aussi peut restreindre le choix de la forme juridique d'une société. Le capital social de la SARL ne peut être inférieur à 100 000 DA. Il est divisé en parts sociales d'égales valeurs nominales de 1 000 DA. Pour une société par actions, le capital

¹ La nouvelle loi de 2015 a relevé le nombre à 50.

social doit être de cinq (05) millions de dinars au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne, et de un (01) million de dinars au moins dans le cas contraire.

Une assemblée générale constitutive de chaque collectif détermine les activités, la dénomination, les administrateurs (ou gérant) et le commissaire aux comptes de la nouvelle société. Elle procède ensuite à la désignation de mandataires habilités à représenter le collectif jusqu'au passage chez le notaire pour instrumentation.

c. L'identification des actifs à céder :

Les biens appartenant aux entreprises publiques non autonomes deviennent propriété de l'Etat¹, les biens immobiliers détenus en jouissance par ces entreprises et appartenant aux collectivités locales sont aussi transférés à titre gracieux au trésor public.

Des dispositions particulières à destination de l'actionnariat des travailleurs sont contenues dans l'article 36 de l'ordonnance 95-22, modifié par l'article 10 de l'ordonnance 97-12, qui stipule :« *Il est réservé, à titre gracieux, dans le cadre d'une privatisation d'une entreprise publique effectuée en vertu de la présente ordonnance dix (10%) pour cent au maximum du capital de l'entreprise publique éligible à la privatisation au collectif des salariés, au titre de leur intéressement aux résultats de l'entreprise publique concernée* ».

Malgré les dysfonctionnements et les difficultés ayant entraîné sa dissolution, une entreprise dispose toujours d'îlots de viabilité économique au sein de ses unités. Certains segments d'activité demeurent stratégiques et peuvent connaître une redynamisation. Tous les actifs pouvant générer une activité économique autonome sont identifiés. Ils sont alors regroupés en un ou plusieurs lots en vue de la création future d'une ou de plusieurs sociétés de salariés. Dans le cas où plusieurs collectifs postulent à l'acquisition d'un même lot il est procédé, sauf accord amiable, pour les départager, à un tirage au sort.

d. L'évaluation des actifs à céder :

Les actifs regroupés en lots homogènes, en fonction des sociétés de salariés à créer font l'objet d'une évaluation domaniale pour les entreprises non autonomes dissoutes ou d'une évaluation aux dires d'experts quand il s'agit d'une entreprise publique économique dissoute affiliée à un holding ou une SGP. Les valeurs ainsi déterminées servent à établir les montants de cession aux salariés. Le reliquat des actifs non cédés aux travailleurs est traité selon les règles d'une liquidation traditionnelle. Ce reliquat est vendu aux enchères publiques.

¹ Article 108 de la loi de finance pour 1993.

Exceptionnellement et par résolution du propriétaire autorisant le liquidateur, certains lots peuvent être vendus de gré à gré ou cédés à une administration publique ou à une association caritative.

e. La détermination du capital social :

Sur la base de la liste des travailleurs intéressés par la cession des actifs, le liquidateur procède à la détermination des indemnités de licenciement et des contributions d'ouverture de droits (COD) de chaque salarié.

Les salariés intéressés et n'ouvrant pas droit à la COD doivent effectuer un apport personnel. Cet apport ne doit, en aucun cas, excéder celui de la COD la plus élevée du collectif dont il fait partie. Le montant global de ces indemnités de licenciement, des contributions d'ouverture de droits ainsi que celui des apports personnels éventuels représente le capital social de la nouvelle société. Il va de soi que les parts (apports) de chaque salarié dans la nouvelle société sont fonction du montant global de son indemnité de licenciement, de sa COD et de son apport personnel éventuel.

Les montants des contributions d'ouverture de droit sont déterminés par les services de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC). Les indemnités de licenciement sont, quant à elles, déterminées par le liquidateur et les versements éventuels sont déterminés par les travailleurs concernés, eux-mêmes.

Une fois les apports des associés déterminés, le capital ainsi constitué est réparti en parts égales de mille dinars chacune pour les SARL. Le nombre de parts est déterminé en fonction des apports de chaque associé. Des réajustements sont effectués pour atteindre un capital social au millier de dinars près. La méthode privilégiée étant de permettre à chaque associé de procéder à un versement complémentaire pour arrondir son apport (au capital social) au millier de dinars près par excès.

f. Les modalités de cession :

La commission de liquidation de wilaya et le responsable du holding concerné fixent de concert avec le ou les collectifs des salariés la date et l'heure auxquelles aura lieu la cession. Celle-ci s'effectue généralement au siège de la commission de liquidation en présence du liquidateur, d'un représentant du holding et du ou des collectifs des salariés ou de leurs mandataires.

Les collectifs au profit desquels les cessions sont prononcées s'engagent à prendre l'attache d'un notaire dans un délai de 15 jours en vue de s'organiser en sociétés selon l'une des formes juridiques prévues par la loi, munis d'une attestation établie et délivrée par le liquidateur indiquant le montant de la contribution forfaitaire d'ouverture de droits (COD) leur revenant, lequel constitue leur apport. Le holding d'affectation de l'EPE concernée prête assistance aux nouvelles sociétés dans ces démarches.

Comme indiqué plus haut, les salariés n'ouvrant pas droits à la contribution d'ouverture de droits et se portant acquéreurs sont tenus de faire chacun un apport personnel dont le montant ne saurait être supérieur au montant de la contribution d'ouverture de droits la plus élevée.

Le notaire établit l'acte constitutif de la ou des sociétés et répartit les actions et ou les parts sociales proportionnellement aux apports de chaque salarié. Une fois l'acte établi, le liquidateur procède au virement des montants des contributions d'ouverture des droits correspondants au compte de l'étude notariale.

Les actions ou parts sociales de la société créée par les salariés sont cessibles et transmissibles mais les biens immobiliers cédés dans le cadre de cette instruction ne peuvent faire l'objet de transaction avant le paiement intégral de leur prix. Cette clause figure obligatoirement dans l'acte de vente qui sera établi le moment opportun par les services des domaines et dont l'enregistrement et la publication se font à titre gratuit.

Le collectif pour lequel aucune cession n'a été prononcée à son profit bénéficie du dispositif relatif au volet social et le ou les lots n'ayant pas trouvé preneur sont cédés aux enchères publiques selon les procédures établies.

La cession peut porter sur les actions de l'entreprise ou sur des actifs concernant les unités d'exploitation non dotées de la personne morale. Le choix de ces actifs est fonction, des capacités qu'ils peuvent engendrer pour placer la future société de salariés sur le marché local et national. Il est aussi fonction des performances reconnus au sein de l'entreprise.

II.3. Procédure d'instrumentation des sociétés :

Des assemblées générales constitutives sont organisées par les sociétés de salariés. Ces assemblées, tenues en présence d'un huissier de justice, ont pour ordre du jour :

- La définition exacte des activités de la future société,
- La proposition de la dénomination ou raison sociale de la société,

- L'élection de deux mandataires parmi les associés habilités à agir au nom du collectif jusqu'à la date d'instrumentation,
- La désignation des administrateurs (SPA) ou du gérant (SARL) de la société en fonction de la forme juridique de celle-ci¹,
- La désignation d'un commissaire aux comptes.

Pour l'instrumentation de chaque société de salariés il est transmis au notaire les dossiers comprenant principalement :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des associés,
- L'attestation portant capital social de la société,
- La répartition des parts sociales par associé,
- L'attestation portant désignation du siège social de la société,
- L'ordre de virement du capital social de la société,
- Les dossiers administratifs des associés :
 - extrait de naissance.
 - extrait de rôle.
 - pièce justifiant de la résidence.
 - photocopie de la carte nationale d'identité.
 - attestation portant apport de l'associé.
 - extrait du casier judiciaire pour les administrateurs ou gérant.

Après recherche auprès des services du BOAL² et confirmation de la dénomination de chaque société, les mandataires et les administrateurs ou gérants se présentent chez le notaire pour l'instrumentation officielle des nouvelles sociétés à statut juridique privé. La signature des statuts des sociétés de salariés issues de « l'E.P.E dissoute » a lieu au siège dudit notaire.

Le transfert des actifs cédés ainsi que les passations de consignes d'usage sont effectués entre le liquidateur et les responsables de chaque société de salariés.

Après avoir satisfait aux conditions d'enregistrement des actes (statuts) et à leur publicité légale, les nouvelles sociétés satisfont ensuite aux immatriculations d'usage (auprès des administrations fiscales (impôts), parafiscales (sécurité sociale) et du registre du commerce).

¹ Les administrateurs ou les gérants ne sont pas obligatoirement des associés, ils peuvent être recrutés en tant que salariés de la future société, à laquelle ils doivent rendre compte.

² Bulletin Officiel des Annonces Légales.

II.4. Procédures de cession des actifs :

A la date de l'instrumentation des sociétés, il s'est avéré que la plupart des évaluations au niveau des holdings de l'Ouest n'étaient pas encore finalisées. Aussi et pour permettre aux nouvelles sociétés de reprendre leurs activités, il a été établi un compromis de vente à chaque société. Ces "actes", en plus du fait qu'ils représentent l'engagement de l'état à céder les actifs, devaient permettre aux sociétés de formaliser les dossiers administratifs nécessaires à la reprise des activités. Les actes portant compromis de vente des sociétés sont établis auprès du notaire¹.

Les évaluations finalisées et confirmées par le liquidateur permettent la formalisation des dossiers de cession des actifs. Ces dossiers comprennent essentiellement : les inventaires des biens meubles et immeubles destinés à chaque société, les montants de chaque actif après abattement de 15% ainsi que les documents justifiant de la propriété des biens immobiliers.

Le capital social est réparti par le notaire à raison de 20% au compte de la société de salariés et de 80% au compte de liquidation de « l'EPE dissoute ». Les 80% du capital, déduction faite des frais de transaction, représentent le premier apport de la société au règlement des actifs cédés. Ce montant vient donc en déduction du prix de vente définitif.

Une fois le montant de la cession connu, un échéancier de paiement de la dette consentie par l'état est établi. Cet échéancier prend en compte :

- Le différé d'une année accordée aux nouvelles sociétés de salariés ;
- La durée de grâce de cinq ans durant laquelle seul le principal de la dette est exigé ;
- Le taux d'intérêt de 6% payable à partir de la sixième année.

Notons que les sociétés de salariés ont la possibilité de s'acquitter, à tout moment, du reliquat de la dette si telle est leur stratégie.

II.5. Avantages octroyés :

Les actifs constituant le lot affecté à chaque collectif sont cédés, aux salariés, de gré à gré avec les avantages suivants :

- Un 15% d'abattement sur le montant de l'évaluation ;
- Un taux d'intérêt de 6% sur la dette est appliqué avec une période de grâce de 5 ans ;

¹ Les premiers compromis ont été établis le 5 janvier 1999, soit une année suivant le transfert des actifs.

- Le remboursement du montant de la cession se font, à tempérament, sur une période de 20 ans avec une année de différé ;
- Les 80% du capital social (déduction faite des frais de la transaction) représentent le premier apport de la société, au paiement de la dette sur investissements consentis (terrains, bâtis, équipements, matériels et stocks) ;
- Les repreneurs disposent de certains avantages à la reprise des activités de leur ancienne entreprise. Ils peuvent être résumés dans les points essentiels suivants :
 - Existence de stocks permettant la reprise immédiate des activités.
 - Connaissance du marché local.
 - Reprise des marchés, non achevés, de l'entreprise dissoute.
 - Aide et soutien éventuels des collectivités locales (plan de charge).
 - Expérience accumulée.

Cette privatisation, compte tenu de ses impacts politiques, sociaux et économiques, n'a pas manqué d'être soutenue au plus haut niveau. Les travaux effectués par les holdings régionaux étaient pilotés régulièrement par un conseil interministériel, sous la présidence du Chef du gouvernement. Ce conseil interministériel a souvent pallié à certains vides juridiques et a permis le règlement des difficultés, au fur et à mesures, de leur apparition sur le terrain. N'empêche que localement des réticences subsistaient faute d'une réglementation définitive.

Deux ans après les dissolutions des EPL, le reste des entreprises admis à l'autonomie avait continué à dégager des résultats insatisfaisants. Ainsi, au niveau du Holding régional Sud-Ouest, la situation du portefeuille se présentait en 1999 comme suit :

Tableau n°3.33 : « Situation du portefeuille du Holding régional Sud-Ouest en 1999 (secteur de l'industrie) »

EPE	Résultat déficitaire (en DA)	Résultat bénéficiaire (en millions de DA)
IWA Adrar	4 176 610,52	/
STIWB Béchar	3 016 710,88	/
SCOMEGE El Bayadh	/	383 572,03
UFCG El Bayadh	6 887 321,95	/

ECABEM Naama	5 402 147,59	/
ECOMEGE Naama	/	207 896,27
EPCIL Saida	/	2 200 850,67
Résultat du Secteur	16 690 471,97	/

Tableau n°3.34 : « Situation du portefeuille du Holding régional Sud-Ouest en 1999 (secteur des services) »

EPE	Résultat déficitaire (en DA)	Résultat bénéficiaire (en millions de DA)
BEPWA Adrar	/	1 202 719,27
BETP Béchar	/	333 738,78
BEPEB EL Bayadh	/	476 734,71
BEPWIN Naama	/	5 451,60
UPS Naama	9 359 386,14	/
SOTHERSA Saida	943 419,79	/
S/TOTAL	10 302 805,93	2 018 644,36
Résultat du Secteur	8 284 161,57	/

Tableau n°3.35 : « Situation du portefeuille du Holding régional Sud-Ouest en 1999 (secteur de la distribution) »

EPE	Résultat déficitaire	Résultat bénéficiaire
EDIPAL Adrar	17 679 266,49	/
EDIMCO Béchar	/	1 225 501,06
EDIPAL Ilizi	/	11 350 721,41
SSR Adrar	40 837,94	/

EDIPAL Naama	14 949 729,20	/
EDIMMA Saida	10 159 217,32	/
S/TOTAL	42 829 050,95	12 576 222,47
Résultat du Secteur	30 252 828,48	/

Tableau n°3.36 : « Situation du portefeuille du Holding régional Sud-Ouest en 1999 (secteur du BTPH) »

EPE	Résultat déficitaire	Résultat bénéficiaire
SITER Béchar	/	983 205,91
ENCOTREB EL Bayadh	/	54 356 282,93
ENIT LSC EL Bayadh	15 220 282,10	/
ENTHE EL Bayadh	/	52 828 846,83
EIRT Naama	5 201 324,53	/
ETPBN Naama	/	429 049,33
ECOMET Saida	/	728 871,35
ERIER Saida	24 526 557,59	/
SOGERWIS Saida	10 669 764,85	/
Résultat du Secteur		53 708 327,28

Tableau n°3.37 : « Situation du portefeuille du Holding régional Sud-Ouest en 1999 (Récapitulatif) »

Secteur	Résultat déficitaire	Résultat bénéficiaire
Industrie	16 690 471,97	
Services	8 284 161,57	
Distribution	30 252 828,48	

BTPH		53 708 327,28
TOTAL	55 227 462,02	53 708 327,28
RESULTAT	1 519 134,74	

Il ressort des bilans que 14 entreprises dégagent un résultat négatif sur les 28 EPE que compte le portefeuille du holding.

Cette situation demeure similaire pour les autres EPE des autres holdings puisque tous ont procédé à une seconde phase de dissolutions de leurs EPE déstructurés par la cession des actifs et par la reprise par les salariés.

III. La Reprise de l'Entreprise par les Salariés :

Les opérations de reprise des entreprises publiques économiques par les salariés entrent dans le cadre d'un processus initié par l'Etat et qui concerne la sphère économique et dont l'objectif recherché vise la relance de la croissance économique, la sauvegarde de l'outil de production générateur d'emploi et la promotion et le développement d'un secteur privé performant.

Selon Hammadi, « la reprise de la petite et moyenne entreprise permet une meilleure adaptation à un environnement d'économie de transition. La création de petites unités, de par les besoins financiers exigés relativement faibles et les capacités de prise en charge de la gestion généralement disponibles, joue un rôle appréciable dans une relance rapide de l'économie et la mise en place d'instruments pour accélérer la transformation de celle-ci ». Dans cet esprit, la reprise de l'entreprise par ses salariés s'avère un mode de privatisation porteur dans le cas des petites et moyennes entreprises tant du point de vue de la taille que du point de vue technologique et dont les collectifs de salariés, cadres dirigeants y compris, acceptent de prendre en charge les dettes de l'entreprise.

Les salariés intéressés par la reprise de leur entreprise dans les conditions citées ci-dessus, formulent aux institutions concernées leur intention d'achat accompagnée d'une offre technique et financière conséquente. La décision finale de reprises d'une entreprise par ses salariés est prise par le CPE sur rapport circonstancié du Ministre chargé des privatisations. Une fois la reprise engagée, les salariés concernés s'organisent en société commerciale dans l'une des formes prévues par le code de commerce.

Ce dispositif propose la reprise des activités, (en totalité ou en partie) de l'entreprise dissoute, par l'ensemble ou partie des travailleurs ayant émis le vœu de le faire. Cela leur permet de relancer l'activité de l'entreprise dissoute et de compenser, en partie, les compressions de personnel dues à la dissolution.

III.1. Le dispositif réglementaire :

Le dispositif réglementaire relatif à la reprise de l'entreprise par les salariés est basé sur les textes suivants :

- l'Ordonnance n°01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises économiques et principalement l'article 29 prévoyant le droit de préemption aux salariés intéressés par la reprise de leur entreprise.
- Le décret exécutif 01-353 du 10-11-2001 définissant les conditions de reprise d'une entreprise publique économique par ses salariés. Ce décret stipule que :
 - Article 2 : *« La décision de reprise d'une entreprise publique économique par ses salariés est prise par le Conseil des Participations de l'Etat sur rapport circonstancié du ministre chargé des participations. »*
 - Article 3 : *« L'entreprise proposée à la reprise doit faire l'objet d'une évaluation fondée sur les méthodes généralement admises en la matière par des experts désignés par l'assemblée générale de ladite entreprise »*
 - Article 4 : *« On entend par salarié, au titre du présent décret, tout salarié de l'entreprise inscrit depuis une année au moins au tableau des effectifs à la date de notification de l'offre de cession, et ce, quelle que soit la nature juridique de son contrat »*
 - Article 5 : *« Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001, susvisée, les salariés intéressés par la reprise de leur entreprise disposent d'un délai d'un mois pour formuler aux institutions concernées leur intention d'achat »*
 - Article 6 : *« Une fois l'intention d'achat exprimée, les salariés concernés doivent obligatoirement s'organiser en société destinée à effectuer le rachat de l'entreprise à céder dans l'une des formes juridiques prévues par la législation en vigueur »*
 - Article 7 : *« Les salariés de l'entreprise à céder et non intéressés par la reprise pourraient, selon le cas, soit conserver leur statut de salarié dans la société rachetée, soit être indemnisés conformément à la législation en vigueur »*
 - Article 8 : *« La participation des salariés repreneurs au capital de la société nouvelle est proportionnelle au montant de leur apport. Aucun niveau de participation minimum au capital de la société nouvelle n'est exigé de ces salariés. Toutefois, un salarié ne doit pas détenir 50% ou plus des droits de vote de la société nouvelle. »*

- Article 9 : « *Les titres de la société de reprise émis en représentation de son capital social sont incessibles pendant une période de cinq (5) années à compter de la date de souscription. Les titres de la société rachetée détenus en portefeuille par la société de reprise ne peuvent faire l'objet de transaction avant leur paiement intégral. En cas de cession de ces titres avant expiration de ce délai, la société de reprise est tenue de rembourser le montant de l'abattement qui lui est consenti, et perd le bénéfice des autres avantages accordés au titre du présent décret.* »
- Article 10 : « *Les salariés repreneurs bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001, susvisée, d'un abattement de 15% maximum sur le prix de cession de l'entreprise rachetée.* »
- Article 11 : « *Le paiement du montant de la cession de l'entreprise s'effectue comme suit :*
 - *Le versement d'un apport initial dont le montant sera déterminé dans le contrat de cession, déduction faite de l'abattement prévu à l'article 10 ci-dessus ;*
 - *Le reliquat, déduction faite de l'abattement prévu à l'article 10 ci-dessus, sera remboursé sur une période de vingt (20) ans maximum, par annuités fixes payables au 31 décembre de chaque année.*
- Article 12 : « *Outre les avantages prévus aux articles 10 et 11 ci-dessus, les salariés repreneurs bénéficient dans le cadre de la société de reprise : d'un différé de deux années pour le premier versement de l'apport initial et d'un taux d'intérêt de 6% applicable à partir de la sixième année du paiement du reliquat.* »
- Article 13 : « *L'échéancier de paiement est établi par l'actionnaire de l'entreprise rachetée et sera annexé au contrat de cession dont copie est transmise aux services concernés de la direction du Trésor.* »
- Article 14 : « *Les avantages accordés au titre du présent décret sont consentis à la société de reprise en contrepartie d'un nantissement des titres repris, au profit de l'actionnaire de l'entreprise cédée, à hauteur du reliquat de leur valeur.* »

Le traitement des dossiers de mise en œuvre du dispositif de privatisation à destination des salariés est axé sur les critères principaux que sont :

- L'adhésion des salariés,
- Le climat social,
- La taille de l'entreprise,
- La régularisation du patrimoine immobilier,
- La situation financière de l'entreprise,
- La position de l'entreprise sur le marché,
- L'accompagnement et le suivi à la société nouvelle.

III.2. L'évaluation de la société objet de la reprise :

L'évaluation est décidée par l'assemblée générale de l'entreprise qui désigne l'expert et le charge de la mission. Cette évaluation est fondée sur les méthodes généralement admises en la matière (Patrimoniaire, Actif Net Comptable Corrigé, Cash-flow etc.). Les modalités pratiques relatives aux évaluations des entreprises publiques économiques reprises par les salariés doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- Evaluation des actifs immobiliers par application de la valeur nette marchande des terrains et biens bâtis, déterminés aux dires d'experts ;
- Evaluation des actifs meubles par la détermination de la valeur nette comptable de ces biens à la date de la décision de cession de l'entreprise aux salariés ;
- Evaluation des créances par la détermination du montant des créances recouvrables ;
- Prise en compte des passifs fiscal et parafiscal exigibles conformément à l'extrait de rôle de l'administration fiscale et à l'attestation de mise à jour de l'administration parafiscale établis à la date de dépôt de la demande d'acquisition par les salariés, au cas où les valeurs du bilan de l'entreprise seraient inférieures aux montants inscrits au niveau de ces administrations ;
- Reconduction des autres montants relatifs aux comptes de l'actif et du passif.

La valeur de l'entreprise est déterminée par l'actif net ainsi calculé et l'apurement du passif réel déterminé reste à la charge de l'acquéreur.

a. Les inventaires :

Aux fins de permettre l'évaluation des actifs à céder, les inventaires de tous les actifs de l'entreprise doivent être préparés et établis. Les états des actifs meubles ou stocks doivent faire ressortir :

- La désignation,
- La référence,
- La quantité,
- Le prix d'acquisition,
- La date d'acquisition,
- Le prix unitaire,
- Le montant global,
- L'état général,

- La localisation (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise).

A ces états doivent être soumis à l'évaluateur les documents suivants :

- Les inventaires figurant au bilan du dernier exercice,
- La copie de l'extrait du rapport du commissaire aux comptes,
- Les états des mouvements (entrées – sorties) de l'exercice en cours dûment visés.

Les documents justificatifs de la nature des patrimoines immobiliers détenus par l'entreprise doivent être mis à la disposition de la SGP à savoir :

- Propriété de l'entreprise : les actes de propriété
- Propriété de l'état détenue en jouissance : le document justificatif
- Propriété de tiers publics : le bail de location ou autre
- Propriété de tiers privés : le bail de location

b. Les bilans de l'entreprise :

Toujours dans le cadre de l'instrumentation de la RES, les bilans comptables des trois derniers exercices doivent être dûment établis et approuvés par le commissaire aux comptes de l'entreprise et son assemblée générale. Cela suppose qu'il n'existe pas de réserve bloquante.

b1. Le passif :

Le passif de l'entreprise étant exactement cerné, les montants des différentes dettes doivent être conformes aux éléments contenus dans les documents versés au dossier passif de l'entreprise. Les dettes vis-à-vis des EPE dissoutes doivent être traitées préalablement à l'opération de reprise conformément aux textes réglementaires en vigueur. Les dettes fiscales et les dettes parafiscales doivent être confirmées par l'établissement des extraits de rôles délivrés par l'administration fiscale et l'attestation de mise à jour délivré par la CNAS. Les dettes bancaires doivent être justifiées par un document délivré par les banques concernées. Enfin, les dettes vis-à-vis des tiers doivent faire l'objet d'un état récapitulatif conjointement signé par la direction de l'entreprise et le responsable de la comptabilité.

b2. L'actif :

Un listing détaillé des créances doit être établi conformément au bilan comptable de l'entreprise. Chaque créance inscrite au bilan est subordonnée au dossier administratif et comptable qui la concerne. Ainsi, tous les documents relatifs à la gestion du recouvrement des créances doivent être disponibles.

c. Le prix de cession de l'entreprise :

L'évaluation doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée générale de l'entreprise. Elle doit déterminer la valeur de l'entreprise qui prend en compte les fonds propres, les patrimoines meubles (Matériels, Equipements et Stocks,), les patrimoines immeubles (terrains, Bâties et Gros Equipements), les créances et les dettes.

L'évaluation fait normalement ressortir le passif qui reste exigible aux repreneurs et le montant des actifs aux dires d'experts. La valeur de l'entreprise est déterminée par la différence entre la valeur de l'actif global diminué du total des dettes.

$$\boxed{\text{Valeur d'évaluation de l'EPE} = \text{Actif évalué} - \text{dettes réelles}}$$

Ou :

$$\boxed{\begin{aligned} \text{Valeur d'évaluation de l'EPE} = & (\text{Actif immobilier aux dires d'experts} + \text{valeur nette comptable} \\ & \text{des autres actifs incorporels} + \text{stocks} + \text{valeur des créances confirmées recouvrables}) - \\ & (\text{Montant de la dette fiscale confirmée} + \text{montant de la dette parafiscale} + \text{autres dettes} \\ & \text{exigibles}) \end{aligned}}$$

Le montant ainsi déterminé de l'entreprise fait l'objet d'un abattement de 15% maximum tel que stipulé par l'article 10 du décret exécutif 01-353. Cet abattement constitue une aide financière indirecte des pouvoirs publics. Ce qui revient à déterminer le prix de cession comme suit :

$$\boxed{\text{Prix de cession} = \text{valeur validée de l'entreprise} - 15\% \text{ de la valeur validée}}$$

Le prix de cession fait l'objet d'un traitement où seront déterminés le montant de l'apport initial et les échéances de paiement de la dette consentie par l'Etat aux salariés repreneurs. L'échéancier de paiement est annexé à l'acte de vente de l'entreprise dont copie est transmise aux services concernés de la direction du trésor public. Quant aux dettes fiscales et parafiscales elles font l'objet d'un accord particulier avec les administrations concernées et sont inscrites sur le contrat de cession.

III.3. L'assemblée générale constitutive :

Les salariés ne désirant ni reprendre l'activité de leur entreprise ni garder le statut de salariés en son sein sont pris en charge soit par le dispositif réglementaire du départ indemnisé soit par

un dispositif de volet social¹ ne créant aucun coût additionnel à l'entreprise. Au même titre que les salariés intéressés par le dispositif de reprise de leur entreprise, les salariés non intéressés doivent déposer dans les délais impartis un engagement individuel dûment légalisé (un imprimé est remis par l'administration de l'entreprise à la disposition de ceux qui n'adhèrent pas au dispositif de reprise). En revanche, le dossier de reprise n'est avalisé que si l'entreprise dispose des ressources nécessaires pour faire face aux frais générés par les départs éventuels.

Sinon, Une fois prise la décision de reprise de l'entreprise par le Conseil des Participations de l'Etat, l'assemblée générale constitutive de la nouvelle société peut être convoquée. Les repreneurs désignent deux ou trois mandataires parmi eux en vue de préparer l'assemblée générale constitutive et de les représenter jusqu'à la désignation officielle et par-devant étude notariale du nouvel organe de gestion de la société. L'assemblée générale constitutive doit avoir pour objet la création de la société nouvelle et doit délibérer essentiellement sur :

- La forme juridique,
- La dénomination,
- Le capital social,
- Le siège social,
- La composante des associés,
- Les activités préconisées,
- L'organe de gestion (gérant ou conseil d'administration),
- Le projet de reprise de l'entreprise mère,
- L'option d'achat,
- Le commissaire aux comptes.

La société nouvelle doit être créée par-devant étude notariale sur la foi d'un dossier contenant les pièces suivantes :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des repreneurs ;
- Le justificatif du versement du capital social ;
- Le listing des actionnaires avec le niveau de participation au capital ;
- Les dossiers des associés comportant les pièces suivantes :
 - Un extrait de naissance ;
 - La justification de la nationalité algérienne ;

¹ Décret n° 94.11 du 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi.

- Le document justifiant de l'adresse personnelle ;
- Le justificatif de l'apport en numéraires ;

Il y a lieu de noter que l'acte portant statuts de la nouvelle société est soumis au paiement des frais y afférents, à verser à l'étude notariale.

IV.4. L'assemblée générale extraordinaire :

Une assemblée générale extraordinaire de l'EPE, objet de la reprise par ses salariés, doit être convoquée par son organe de gestion (conseil d'administration ou gérant) aussitôt la société nouvelle créée. Cette AGEX est présidée par la SGP et a pour ordre du jour le transfert du capital social à la société nouvelle. Les documents versés au dossier de cette assemblée générale extraordinaire sont constitués de :

- La demande de reprise de la société nouvelle ;
- Le bilan comptable du dernier exercice ;
- Le rapport du commissaire aux comptes relatif à cet exercice ;
- Le rapport d'évaluation de l'entreprise ;
- Les modalités de paiement par la société nouvelle ;
- Tout document relatif au transfert du capital social et à la cession de l'entreprise à la société nouvelle.

Il est à rappeler que le commissaire aux comptes de l'EPE cédante est maintenu de fait pour le restant de son mandat.

L'assemblée générale extraordinaire ayant délibéré et statué sur le transfert du capital social, les statuts de l'entreprise sont modifiés, à la diligence de la SGP et par-devant notaire. Cette transformation confère aux nouveaux associés les pouvoirs prévus par la réglementation à charge pour eux de s'acquitter de la dette telle que prévue par l'échéancier de paiement. Un contrat de cession signé par les deux parties est remis au notaire, à l'effet d'être annexé à la modification des statuts de l'entreprise cédée ainsi qu'aux statuts de la société créée.

III.5. Le bilan de la privatisation par la création de sociétés :

Le bilan des privatisations par la création de SDS avant 2004 a été le suivant :

Tableau n°3.38 : « EPL dissoutes par les Holdings régionaux »

Holdings Régionaux	Nombre d'entreprises dissoutes	Nombre de sociétés de salariés créées
SUD-OUEST	70	178
OUEST	112	252
EST	165	384
SUD-EST	108	233
CENTRE	166	359
Sous-total	621	1 406

Tableau n°3.39 : « EPL dissoutes par les Holdings nationaux »

Holdings Régionaux	Nombre d'entreprises dissoutes	Nombre de sociétés de salariés créées
BMC	0	113
GRANDS TRAVAUX	07	65
AGRO-DIVERS	03	58
CHIMIE-PHARMACIE	01	34
HEELIT	01	05
SERVICES	01	66
Sous-total	13	341
Total General	634	1 747

L'analyse de l'échantillon étudié donne les informations suivantes :

Tableau n°3.40 : « Résultats de l'analyse des EPL dissoutes par les Holdings nationaux et régionaux »

SARL	93
SPA	31
EURL	1
	125

Effectif global des 125 entreprises dissoutes	10 111
Effectif repreneurs des 72 SDS créées	2 356
Salariés Recrutés	148
Nombre total d'emplois	2 504

Effectif repreneurs / Effectif global	23%
Salariés recrutés / Effectif global	1%
Total emplois / Effectif global	25%

Valeur de cession de 24 SDS sur 125	1 624 653 803,0
-------------------------------------	-----------------

Ces données confirment ce qui a été avancé, à savoir un taux d'intégration moyen inférieur à 30%.

Tableau n°3.41 : « Situation des cessions des actifs après 2004– Holding Régional Ouest»

Code Wilaya	Wilaya	Nombre entreprises dissoutes	Effectif global	Salaries intéressés	Taux de préservation de l'emploi	Nombre de sociétés constituées
02	Chlef	12	1 820	441	24,23%	21

13	Tlemcen	8	1 040	411	39,52%	10
14	Tiaret	7	1 005	268	26,67%	12
22	Sidi-Bel-Abbes	8	1 000	279	27,90%	22
27	Mostaganem	2	294	57	19,39%	2
28	Mascara	11	1 199	169	14,10%	16
31	Oran	8	1 733	326	18,81%	20
38	Tissemsilt	8	734	110	14,99%	9
46	Temouchent	4	399	24	6,02%	5
48	Relizane	5	865	320	36,99%	8
Total		73	10 089	2 405	23,84%	125

Bilan des privatisations entre 2001 à 2007

Tableau n°3.42 : « Bilan des privatisations entre 2001 à 2007 : Répartition des opérations par type de transactions»¹

Catégorie d'opérations	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Total	Taux
Cession d'actif à des salariés					17			17	3%
Reprise d'entreprises par les salariés			8	23	32	9		72	11%
Privatisation totale		1	5	5	16	41	14	82	12%
Privatisation partielle			2	8	10	9	15	44	7%
Cession d'actif à des institutions publiques	1		35	14	25	39	65	179	27%
Cession d'actif à des repreneurs privés		1	1	7	42	40	55	146	22%
Cession de parts sociales				1	2	2		5	1%
Cession d'unités d'exploitation homogènes	1		3	12	22	25	19	82	12%

¹ Source : Ministère de l'Intérieur et des collectivités locales.

Partenariat	5	3	5	10	5	3	6	37	6%
Autres						1	7	8	1%
Total	7	5	59	80	171	169	181	672	100%

Tableau n°3.43 : « Etat synthétique d'exécution des 649 résolutions autorisées du CPE au 30 novembre 2007 »

Opérations réalisées	346
Opérations en cours	241
Opérations annulées	62
Total	649

Tableau n°3.44 : « Répartition des produits de cession par type de privatisation (en millions de DA) »

Catégorie d'opérations	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Total	Taux
Cession d'actif à des salariés	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
Reprise d'entreprises par les salariés	0	0	269	1224	2697	681	0	4 871	3%
Privatisation totale			1440	1530	8346	17055	9117	37 488	22%
Privatisation partielle			1002	4958	20517	8633	47793	82 903	49%
Cession d'actif à des institutions publiques	1506	0	425	551	1495	2257	1315	7 549	4%
Cession d'actif à des repreneurs privés		249	211	425	1309	3998	2392	8 584	5%
Cession de parts sociales	0	0	0	30	2543	693	0	3 266	2%
Cession d'unités d'exploitation homogènes	1000	0	65	1894	4266	5020	7737	19 982	12%

Partenariat	1035	42	659	1202	60	539	1919	5 456	3%
Total	3541	291	4071	11814	41233	38876	70273	170 099	100%

Tableau n°3.45 : « Nombre d'emplois maintenus par type d'opération »

Catégorie d'opérations	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Total	Taux
Cession d'actif à des salariés								0	0%
Reprise d'entreprises par les salariés			185	1374	1575	456		3 590	2%
Privatisation totale	0	0	631	775	2358	6251	4034	14 049	8%
Privatisation partielle	0	0	300	2274	4647	2784	5801	15 806	9%
Cession d'actif à des institutions publiques	0	0	0	4	4	17	66	91	0%
Cession d'actif à des repreneurs privés					125	2211	87	2 423	1%
Cession de parts sociales								-	0%
Cession d'unités d'exploitation homogènes	850	0	0	102	359	1416	870	3 597	2%
Partenariat	10679	0	0	287	0	899	12	11 877	7%
Total	11529	0	1116	4816	9068	14034	10870	51 433	30%

Tableau n°3.46 : « Produits de cessions réalisés, potentiels et manque à gagner suite aux annulations »

	Opérations réalisées	Opérations en cours	Opérations annulées
Produit de cession réalisable (milliards DA)	90	68,4	-4
Investissement potentiel ((milliards DA)	120	52,27	-9

Emplois prévus (76%)	47 000	14000	-1000
Surface versée au domaine	1 712 000 m ²	1 100 000 m ²	/

Sur 241 opérations recensées, 53 connaissent des problèmes de mise en œuvre dont 43 concernent des retards à caractère bureaucratique ou des difficultés avec les services décentralisés de l'Etat et, notamment, les directions de domaine de wilaya.

CONCLUSION DU TROISIEME CHAPITRE :

Les difficultés rencontrées par les sociétés de salariés recensées concernent aussi bien la période avant le démarrage que celle d'après, on note en particulier.

Avant le démarrage, et on entend par celui-ci, la tenue de l'assemblée constitutive et la création effective de la société par devant le notaire. Les difficultés recensées se résument en :

- La lenteur dans la promulgation de textes : elle s'exprime par la prise en charge très tardive (4 ans après) du passif des entreprises dissoutes, le désintéressement retardé des créanciers (qui ont intenté de nombreuses actions judiciaires) et la faible coordination entre les multiples institutions concernées. De plus les mesures des lois de finances qui ont été promulguées se sont étalées sur 4 lois successives (art. 19 LFC pour 2000, art. 69 LF pour 2001, art. 39 LFC pour 2001, art. 223 à 225 de la LF 2002) ce qui prouve que la réflexion n'a pas été globale, mais qu'elle est au cas par cas.
- Le choix des actifs n'a pas pris en compte le montant prévu de l'évaluation pour plusieurs entreprises. Les capacités de remboursement de la dette consentie par l'Etat n'ont pu être déterminées à temps parce que les évaluations n'ont pas été élaborées préalablement à la cession.
- Les bilans d'ouverture des sociétés n'ont pu être élaborés faute de prix de cession définitif, et cela pour défaut d'établissement d'un document justifiant le paiement de l'apport initial des salariés (80%) pour comptabilisation.

Après le démarrage, et en vue de lancer ou relancer leur activité, les sociétés de salariés (SDS ou RES) font face à certains problèmes d'ordre organisationnel, éthique, financier, commercial et autres que nous regroupons comme suit : Environnement administratif, Problèmes liés à l'organisation et aux ressources humaines, Problèmes relatif à l'éthique et à la culture, Impossibilité de financement des nouvelles sociétés par les banques, Environnement commercial.

a. Environnement administratif :

Les documents nécessaires au démarrage de ces entreprises souffrent du manque de:

- l'élaboration et l'octroi des actes de vente aux repreneurs des actifs (cas des terrains et des bâtiments) et difficultés de régularisation des biens immobiliers détenus en jouissance par les entreprises dissoutes,
- difficultés dans l'enregistrement des services du registre de commerce, de l'immatriculation auprès des caisses sociales et des impôts,

- Difficultés à obtenir les certificats de qualification indispensables à la reprise de l'activité (soumissions pour des marchés publics).

Dans un cadre plus général, Sadi qui reprend Rabhi, cite : « une enquête réalisée sur le secteur privé en Algérie résume parfaitement cette spécificité du contexte dans lequel se déroule la privatisation : 40% des entreprises sont à la recherche de terrain. Plus de 50 % de terrains viabilisés sont inoccupé (...), le délai moyen pour obtenir une ligne électrique est de 133 jours. Il est de 216 jours pour une ligne téléphonique. Pour obtenir un registre de commerce, il faut 121 jours. 14 à 18 documents sont demandés¹ ».

b. Problèmes liés à l'organisation et aux ressources humaines :

Parmi les associés, le choix des gestionnaires n'a pas toujours été établi sur des critères de compétence² mais sur la base d'affinités personnelles. Les organigrammes des ex-EPE dissoutes ont été généralement confirmés par les collectifs malgré leurs répercussions parfois négatives. Le niveau des salaires de l'ex-EPE dissoute a été reconduit sans tenir compte des éventuelles incidences. Enfin, l'insuffisance de qualification en gestion des associés et la méconnaissance des textes et réglementations en vigueur par les repreneurs (Code du commerce, fiscalité, législation du travail etc.) n'ont fait qu'ajouter aux déboires déjà cités.

c. Problèmes relatif à l'éthique et à la culture :

Le manque de compétence a fait que l'absence de culture d'actionnariat chez les repreneurs des sociétés a été un facteur ayant engendré une déstabilisation des staffs / équipes dirigeantes de ces entreprises livrées à elles-mêmes. Des conflits entre associés ont amené ces derniers à repenser la recomposition du capital. La notion de capitalisation et de parts sociales étant non assimilée par les repreneurs a fait que le dispositif de cession a pu paraître comme étant une opération spéculative pour certains repreneurs. Ainsi, des sociétés ont vendu les actifs mobiliers et tenté de vendre des patrimoines immobiliers acquis, de gré à gré, détournant ainsi le dispositif mis en place.

d. Impossibilité de financement des nouvelles sociétés par les banques :

Le financement des nouvelles sociétés de salariés butait aux financements de leurs projets à cause de l'absence de banques spécialisées dans le crédit à long terme. En plus, le manque d'informations sur les lignes de crédits extérieures et de la transparence sur les critères

¹ M. Rabhi, « comment coproduire de la valeur », Quotidien Liberté du 5 mai 2003, page 7, in N.Sadi p.296.

² La majorité des salariés repreneurs appartient à la catégorie socio-professionnelle d'exécution et de soutien logistique.

d'éligibilité ainsi que la faiblesse des fonds propres et le niveau élevé des garanties exigées, (70% et plus), ont constitué un frein vis-à-vis des banques pour les promoteurs-repreneurs.

Une autre catégorie de handicap au financement tient à :

- L'hypothèque : Les actifs n'appartiennent pas toujours aux SDS,
- La nature juridique : le bien peut être frappé d'inaliénabilité et de dépendance du domaine public,
- Le récépissé du registre de commerce (valable pour une année) est parfois refusé par certaines administrations dans la constitution de certains dossiers.

e. Environnement commercial :

La relance de l'activité : Dans le cadre des marchés obtenus auprès des collectivités locales, le recouvrement est souvent lié à des difficultés qui s'expliqueraient par un mauvais suivi des chantiers, d'où l'établissement tardif des procès-verbaux de réception des travaux (provisoire ou définitif) et donc un retard considérable dans les recouvrements. A cela s'ajoute des difficultés dans la poursuite de certains marchés détenus par les entreprises dissoutes. Enfin, les SDS / RES font face à un environnement économique hostile au développement de ces sociétés par la concurrence déloyale, la complaisance dans l'octroi des plans de charges, l'interdiction de changement de créneau d'activité etc.

CONCLUSION GENERALE :

L'entreprise publique algérienne a connu plusieurs cycles de mutations qui ont touché les aspects organisationnels, fonctionnels et juridiques depuis sa création. Dans le cadre de l'économie centralisée, l'entreprise est passée du modèle de l'autogestion au modèle de la gestion socialiste des entreprises à la restructuration organique et financière au début des années quatre-vingt. Après les fameuses lois de 1988 et dans le cadre des réformes, l'entreprise a connu l'autonomie puis la privatisation de certaines branches de l'économie nationale à partir de 1994/95.

Les opérations de restructuration ou de mise à niveau ont concerné plus de 1200 entreprises publiques locales. Les actions engagées allaient du simple redressement organisationnel ou financier à la dissolution de l'entreprise lorsque les agrégats de celles-ci s'avéraient défaillants.

Les causes de dissolution sont multiples : déstructuration financière, absence ou faiblesse du plan de charge, vétusté des équipements, sureffectifs, concurrence du secteur privé, faiblesse organisationnelle et managériale. Ainsi, et vu la déstructuration avancée que connaissaient ces entreprises publiques locales, la valeur de leur patrimoine ne couvrait qu'une petite partie des déficits. L'Etat avait tout intérêt à arrêter l'hémorragie. Le poids des seuls arriérés de salaires dus aux travailleurs représentait souvent l'équivalent des patrimoines détenus. La masse salariale, des travailleurs de certaines entreprises publiques locales EPL dissoutes en septembre 1997, en cessation d'activité, coûtait au trésor quotidiennement près de cent cinquante millions de dinars.

La crise financière et l'endettement de l'Etat ont conduit à l'adoption des préceptes du consensus de Washington et à la tutelle des institutions internationale dont le crédo était l'ouverture de l'économie au marché et par voie de conséquence la privatisation comme moyen politique et économique de sortie de crise.

L'expérience d'une décennie de l'adoption du programme d'ajustement structurel et de privatisation du secteur public a montré ses limites pour diverses raisons, et l'arrêt des réformes fut consommé. Un retour à l'entreprise publique encouragé par l'embellie financière due au prix du pétrole est engagé, remettant en question tout le programme de privatisation tant chanté et vanté par les chantres du libéralisme. Un retour à la case de départ est favorisé par la rente pétrolière mais qui reste aléatoire dans un contexte de volatilités des prix des hydrocarbures ! L'histoire ne dément pas puisque l'année 2015 a vu le prix du brut chuter à moins de 40 dollars et le gouvernement mis un frein aux financements des immobilisations de plusieurs entreprises publiques. On crie haut et fort : il faut rationaliser les dépenses publiques et les importations.

Cette situation qualifiée par la *victoire des conservateurs et des rentiers*, hostiles à la privatisation a déjà été prévue dans le scénario³ par N. Sadi qui écrit en 2005 : « *le maintien de l'étatisation (ou la victoire des conservateurs et des rentiers)* » : *devant la multiplication des obstacles et l'intensification des facteurs inertiels, on assistera à la reprise en main de l'Etat du secteur public, ou de ce qui va en rester après la mise en faillite de nombreuses entreprises, avec une remise en cause silencieuse et lente du principe de leur privatisation. Ce scénario serait favorisé par toute hausse du prix du pétrole, laquelle desserrerait considérablement la contrainte financière de l'Algérie.* »¹

Après plus de cinquante années d'indépendance politique, le budget continue toujours à dépendre à 98% de l'exportation d'hydrocarbures à l'état brut et semi brut. 70 à 75% des besoins des ménages et des entreprises publiques et privées sont importés : L'Algérie est devenue un véritable syndrome hollandais. Mebtoul écrit à ce propos «*Cela renvoyant au fondement d'un pouvoir assis sur la rente des hydrocarbures de 1963 à 2012 qui, malgré des discours, ne peut opérer cette transition d'une économie de rente à une économie hors hydrocarbures (valorisation de l'entreprise créatrice de richesses et son soubassement : le savoir) supposant de profonds réaménagements dans les structures du pouvoir* ». Les mêmes idées sont reprises par un artisan des programmes de privatisations, Temmar, dans Le Quotidien d'Oran des 7 et 8 septembre 2015 et commentées par son ex-conseiller Fouad Hakiki dans l'édition du 13 du même mois.

D'autre part, le taux d'industrialisation du pays est retombé au niveau du début des années soixante-dix et la croissance du secteur privé est insuffisante pour créer suffisamment d'emplois. C'est en grande partie la croissance de l'emploi informel qui absorbe le chômage et la création d'emplois formels reste concentrée dans des secteurs à faible valeur ajoutée.

Le FMI et la Banque mondiale imputent aux gouvernements et leurs politiques passées l'échec des réformes et les désignent comme étant les seuls responsables de la crise, en négligeant totalement aussi bien l'impact des mécanismes économiques internationaux que les contraintes imposées par les conditions écologiques et démographiques et l'Etat des ressources locales.

Mebtoul² rapporte que selon les estimations officielles du gouvernement :

¹ N ; Sadi, page 365.

² La privatisation en Algérie (à 2009) – Abderrahmane MEBTOUL – Algérie Focus - Thursday, February 12, 2015.

- 40 milliards de dollars ont été consacrés à l'assainissement des entreprises publiques entre 1991 et 2009. Pour l'auteur, ce montant représente un montant pouvant créer un million de logements de 70 m²;
- plus de 70 % des 1255 entreprises publiques sont déstructurées durant l'exercice 2007/2008;
- Seuls 365 entreprises publiques ont un actif net supérieur au quart de leur capital social (ce qui les met à l'abri de l'article 715 bis du code de commerce). Ces mêmes entreprises ont une trésorerie supérieure à un mois de leur chiffre d'affaires et leurs dettes à exigibles représentent les 2/3 de leur endettement ;
- Ces entreprises en question pèsent moins de 10% de la valeur ajoutée de l'économie nationale et n'emploient que 335.000 salariés sur 710.000 de l'ensemble du secteur économique public. D'autre part les principaux indicateurs (chiffre d'affaires, productivité, emploi) régressent d'année en année.
- En guise de bilan financier, le Quotidien « La Tribune » rapporte les conclusions de H. Temmar, en 2008, comme suit : *« le Trésor public n'a pas tiré beaucoup d'avantages des opérations de privatisation, de cession et de partenariat. Ses bénéficiaires étaient dérisoires. En effet, les 543 opérations réalisées en Algérie, dont 126 cessions et/ou transfert n'ont fait rentrer au Trésor public que 125.143 milliards de dinars »*¹.

- Le sort des privatisations après 2009 :

En 2009, le gouvernement avait décidé de mettre fin au processus de privatisation des 1200 entreprises publiques économiques. Les SGP en charge du dossier étaient instruites de mettre fin aux négociations engagées avec des repreneurs. Dans cet esprit, la loi de finance complémentaire pour l'année 2009 avait repris le processus de privatisation mais en fixant des conditions pour les investissements directs étrangers (IDE) avec l'obligation pour le partenaire national de détenir 51% du capital du projet au minimum. Ces conditions étaient assorties de l'imposition d'une période d'observation de (cinq) 5 ans avant d'autoriser les entreprises privatisables à céder la totalité de leurs actions. En conséquence, aucun acheteur étranger ne s'est emballé pour l'achat des EPE mises en vente et les investissements directs étrangers n'ont été que de (cinq) 5 intentions. Par ailleurs, ce processus illustre les contradictions de la politique économique. En fait, seule une entreprise publique significative a été privatisée

¹ La Tribune, 11 mars 2008

partiellement : l'entreprise sidérurgique, SIDER, avec son grand complexe industriel d'Annaba et ses installations portuaires a été rachetée à 70 % par le groupe indien LNM-ISPAT. Il faut rajouter à cela le rachat de l'ENAD par Heinkel, Mittal Steel (Sider) et Mouzaïa (eau minérale).

La réussite de la privatisation, réforme structurelle de vaste ampleur, nécessite le respect d'un certain nombre de règles : bonne gouvernance, transparence, rapidité et homogénéité dans les décisions, par les acteurs impliqués dans ce processus. Malheureusement, les médias font état : d'un bilan mitigé, de l'existence de conflits de compétence, de l'instabilité du cadre institutionnel et des oppositions :

- Le bilan : Les médias, comme moyen d'information, à défaut de bilan dument publié par les pouvoirs publics, présentent des constats sur la privatisation des entreprises publiques selon la chronologie suivante :
 - Le premier programme de privatisation, lancé en 1995 par le gouvernement Mokdad Sifi, portait sur 250 unités économiques, et le second, lancé par le gouvernement Ahmed Ouyahia en 1997, sur 89 entreprises éclatées en 384 unités industrielles et commerciales. 68 appels d'offre ont été lancés, mais "rien n'a été vendu", a reconnu le président du Conseil de privatisation (CP), Sid Ahmed Taleb¹. Cette situation s'expliquait par le grand nombre d'unités économiques qui ont été mises en même temps sur ce marché, ce qui a cassé les prix et permis aux éventuels acquéreurs de se focaliser sur les quelques entreprises certainement et rapidement rentables, en délaissant les autres.
 - En février 2000, Le ministre de la Participation et des Réformes, Hamid Temmar, a précisé que 903 entreprises publiques seront privatisées : 519 entreprises publiques économiques (EPE) et 384 entreprises publiques locales (EPL), après quoi l'ensemble du secteur des petites et moyennes entreprises algériennes seront privatisées. Au même moment, le secrétaire général de l'UGTA, Abdelmadjid Sidi Saïd, a déclaré que le syndicat n'était pas "contre une privation qui conduit à la croissance économique, à la création d'emploi, qui ramène la technologie et le savoir-faire, mais contre le bradage des entreprises publiques" et contre une "privatisation à caractère idéologique et politique" sans implication des syndicats dans le cadre d'un "consensus national". Le secrétaire général de la Fédération UGTA du Pétrole, Mohamed Lakhdar Badredine, a estimé, quant à lui, que la question n'était pas celle "de la nature de la propriété entre

¹ El watan du 19 mars 1998

secteur public ou secteur privé" mais plutôt une question de "bonne gestion des deniers publics". Ceci va dans le sens de ce que disait Armand Bizaguet : « .. la question de savoir qui possède le capital des entreprises – le chat noir public ou le chat blanc privé – apparaît secondaire dans la mesure où ce qui compte le plus, ce ne sont pas les seuls moyens, mais l'efficacité de l'entreprise et la finalité de sa politique industrielle ».

- Partisan des privatisations tous azimuts, et ayant fait état d'un programme de privatisation touchant 910 entreprises publiques, H. Temmar n'écartait ni la possibilité de vendre pour un "dinar symbolique" des entreprises publiques, ni la possibilité de liquidations pure et simple d'entreprises ne trouvant pas preneurs. *« Trois ans après le début de la campagne de privatisation en Algérie, deux ans après le décret exécutif du 7 juin 1998, le Conseil national de privatisation de l'Etat (CNPE), réuni mercredi dernier, a constaté qu'aucun dossier n'était complet¹ ».*
- Les conflits de compétence : Temmar a laissé entendre que la discorde régnait au sein du gouvernement sur les thèmes des privatisations et de l'ouverture au capital privé². Dans le même quotidien, il est rapporté : *« cet échec montre la marque de lourdes incompétences au sein des holdings et les conseils de privatisation chargé de mener à bien la réforme. Il critique clairement l'action du ministre chargé du dossier, Benbitour. En cause : un conflit de compétences entre les holdings et le Conseil de la privatisation qui se disputent les filiations des unités des entreprises publiques. Toujours selon Liberté, « un conflit de ce type aurait retardé le dossier de privatisation de dix hôtels urbains et motivé le "niet" de la commission de contrôle des privatisations, concernant huit briqueteries ». « Mieux : personne n'est d'accord sur la prise en charge du passif ».*
- Le cadre institutionnel et opposition : Des fonds de participation aux holdings, le gouvernement peine à trouver le bon cadre pour l'exécution des privatisations. Ainsi dès son élection, le Président Bouteflika rejetait l'idée de holding dans un discours télévisé. Ceci a été confirmé par son Ministre Temmar et repris par le quotidien Liberté, qui cite : *« Le ministre a également assuré que le Président Bouteflika lui avait confié à Paris que "les holdings vont disparaître". Le nombre de ces entités qui coiffent les entreprises publiques a été récemment ramené de 11 à 5 ».* Il ne s'agissait pas uniquement des institutions en charge de l'application du programme de privatisation, mais d'aller loin en créant une nouvelle entité et en amendement la constitution. En effet, et selon le même quotidien Temmar: *« ...a ajouté que la constitution actuelle définissant des secteurs*

¹ Liberté du 30 juin 2000

² Liberté du 22 juin 2000

stratégiques non privatisables pourrait, et selon lui, devrait, changer (...) Il a enfin réitéré son intention de créer une agence de privatisation prenant en charge les actuelles prérogatives du Conseil national des participations de l'Etat.»¹. En fin de compte, ni la Constitution n'a été amendée, ni une nouvelle entité n'avait vu le jour et le CNPE a été remplacé par le CPE. Quant aux holdings, bien que dissous, les nouvelles SGP qui les ont remplacé ont gardé presque la même composante humaine et donc les mêmes comportements et réflexes.

Le 6 novembre 2000, Hamid Temmar avait annoncé le lancement d'un programme de privatisation touchant 101 entreprises publiques et 75 entreprises publiques locales. Trois nouvelles lois devraient être soumises au Parlement avant la fin du mois de janvier 2001 : une loi sur les capitaux marchands de l'Etat, une loi sur la privatisation et un nouveau code des investissements². Au mois d'avril³, l'UGTA avait rejeté (dans un document intitulé "commentaire et avis sur les avant-projets de loi relatifs à la gestion des capitaux marchands de l'Etat, la privatisation des entreprises publiques et les investissements", ces trois avant-projets de lois présentés par le ministère des privatisations, et affichait à la fois sa préférence pour le maintien des lois actuelles et son opposition à la concentration du pouvoir économique au sein du ministère de Hamid Temmar. L'UGTA rejette les arguments du ministère selon lesquels les holdings publics ont failli à leur mission de redynamisation du secteur public, et attribuait les difficultés du secteur public à l'environnement financier, politique et sécuritaire du pays. La centrale syndicale exprimait sa crainte que le projet de loi sur la gestion des capitaux marchands de l'Etat ne soit qu'une manière de programmer la "disparition (...) de la propriété de l'Etat et la mainmise du secteur privé local et étranger sur toute la sphère économique.

Par ailleurs, le quotidien El Watan⁴ écrit : « *Le président Bouteflika semble, à la lecture du décret exécutif publié le 2 décembre par l'APS, avoir tranché en faveur du ministre de la Participation et des réformes, Hamid Temmar, pour conduire les réformes économiques à venir, et semble avoir abandonné l'idée de constituer pour ce faire une commission au niveau de la présidence* ». Les prérogatives du ministère de Temmar sont précisées par décret, il lui est échu d'entamer une "stratégie des réformes" et des actions à entreprendre pour "développer les mécanismes de la régulation économique par le marché". Pour "El Watan", le Premier ministre Ali Benflis ne sera là que pour avaliser ce que lui proposera

¹ Liberté du 22 juin 2000.

² El Watan du 3 décembre 2000.

³ El Watan du 17 avril 2001.

⁴ Tirage du 17/04/2001.

Temmar, en échange de quoi c'est celui-ci qui aura à "gérer l'inévitable contestation sociale que va susciter sa décision". Voilà pour la presse !

En l'espace de plus dix ans, 450 privatisations d'unités économiques ont été conclues sur les 1200 nouvelles sociétés / filiales que les EPE transformées pour la plupart en groupes ou holdings avaient créé. Déjà en 2007, Nordine Grim¹ écrivait à ce propos, « L'arrêt du processus de privatisation a empêtré encore d'avantage l'Etat dans la gestion de ces entreprises, pour la plupart en grande détresse économique et financière, auxquelles il devra désormais consacrer des capitaux de plus en plus importants pour les assainir et les recapitaliser. En effet, alors que l'Etat a tout avantage à céder au privé national et étranger le maximum de ces encombrantes entreprises qui requièrent de lui beaucoup de temps et d'argent, c'est malheureusement à une situation inverse que l'on assiste avec, notamment, la création par les entreprises publiques de nombreuses filiales dont les pouvoirs publics doivent s'occuper d'une manière ou d'une autre. Le désengagement de l'Etat des entreprises publiques de la sphère marchande devait, en outre, lui permettre de porter son attention sur des missions beaucoup nobles et gratifiantes pour un Etat moderne, que sont la régulation et la surveillance stratégique ».

En conséquence, en comparant l'Algérie, à la fois à des pays partis du même point il y a 50 ans, et à d'autres pays à revenu intermédiaire, trois constats s'imposent.

En premier lieu, malgré une rente importante, le pays n'a pas connu la trajectoire de développement qu'il aurait pu atteindre compte tenu de son immense potentiel. En effet, durant la même période, la Corée du Sud a vu son revenu par habitant multiplié par seize, la Malaisie par cinq et la Turquie par plus de trois.

En deuxième lieu et dans le domaine de l'économie, l'indicateur le plus révélateur est la part de l'industrie dans le PIB. Elle ne dépasse pas 8% du PIB en Algérie, alors que ce taux oscille entre 25% et 35 % dans les pays émergents à forte croissance.

En dernier lieu et sur le plan de la gouvernance publique, l'Algérie figure en queue de peloton des classements internationaux, au sein de pays à revenus comparables, quel que soit l'indicateur retenu², on relève la position de l'Algérie comme suit:

- En transparence budgétaire (dernier sur 100),
- En état de droit (73ème sur 100),

¹ Arrêt subi des privatisations en Algérie, le 15/07/2012

² N. Grim, données de 2010.

- En efficacité de l'Etat (66ème sur 100),
- Dans le domaine de la corruption (score de 2,9 sur 10),
- Dans la qualité de la régulation publique (89ème sur 100), etc...

Pour être plus terre à terre et faire preuve de pragmatisme, on revient à Mario Beleva et J. Marion qui citent les propos du gouverneur de Porto Rico (en 1950 déjà) selon lequel entre « l'initiative privée » et le « tout-Etat » on n'est pas tenu de choisir un seul modèle mais se baser sur les deux pour en tirer ce qu'il y a de meilleur pour le bien du pays¹. En effet, il n'est pas nécessaire d'épouser une seule vision : celle des dithyrambistes de la privatisation tous azimut ou celle des panégyriques du secteur public au risque de devenir unijambiste. Tout comme le Consensus de Washington tant décrié, la Chine avait emprunté une autre voie qui ne l'a pas empêché de sortir du carcan du sous-développement. Ayons le courage de d'avouer que depuis les années 60, l'Algérie a été un laboratoire d'essais (du nucléaire de Reggane au printemps arabe inavoué). Les tenants du pouvoir ont tout essayé : la gestion socialiste, les révolutions agraire, industrielle et culturelle, l'école fondamentale, le non-alignement, la pensée unique, l'arabisation acharnée, l'industrialisation à outrance, la gratuité des soins, l'ouverture anarchique au marché, la démonopolisation, l'ouverture médiatique, le système LMD et la privatisation. Le résultat est là : lamentable, malgré la profusion de ressources humaines et matérielles, c'est pourquoi nous avons comparé la situation des algériens à celle du mythe Tantale. Une agriculture ne satisfaisant nullement la demande nationale malgré les fonds injectés dans les programmes FNDRA². Une industrie de montage électronique à faible intégration, une école malade, des citoyens tendant la main non par nécessité mais par réflexe pavlovien. Le reste est connu de tous.

L'expérience nous enseigne que le secteur public a rempli ses missions sociales (la redistribution plus ou moins équitable de la rente par le biais de la gratuité du soin, de l'éducation etc.). Son absence a montré les limites du "tout-privé" lors des inondations de Ghardaia, ou plus près de nous celles de Bechar en 2008, lorsque les collectivités locales peinaient à trouver des équipements pour désengorger les routes et secourir la population. Il n'est pas dit de revenir au système de l'Etat-entrepreneur mais de montrer la nécessité d'un secteur public efficace et bien géré satisfaisant les besoins non pris en charge par le privé quand les rendements ne sont pas attirants.

¹ Voir section 2.2, page 52.

² Le prophète (QSSL) a dit : il n'y a aucun bien à attendre d'une nation qui ne produit pas ce qu'elle consomme et ne tisse pas ce dont elle s'habille.

Nous rejoignons Sadi quand il écrit : « *La privatisation des entreprises publiques ne doit plus être considérée comme un dogme, mais plutôt comme une composante parmi tant d'autres d'un processus de changement global*¹ » et quand il ajoute : « ... (la privatisation) .. *comme un processus normal perçu comme une composante d'une politique de développement national assise sur les spécificités de l'histoire économique et sociale, voire politique, des pays qui s'engagent dans un processus de transfert* »² .

Comme alternative aux procédures expérimentées (cession aux salariés des actifs, de la propriété et de la gestion), une modeste expérience sur quatre entreprises représentatives nous a montré que la cession des entreprises déstructurées par voie d'enchères était meilleure car elle a permis de réaliser les objectifs assignés à la privatisation par les pouvoirs publics et à moindre coût. Les entreprises concernées ont été dissoutes et liquidées en dehors du cadre des EPL/EPE. Il s'agit de celles mentionnées dans le tableau suivant :

Tableau n°3.47 : « Entreprises dissoutes et liquidées en dehors du cadre des EPL/EPE »

Raison sociale	Secteur	Effectif	Nature des équipements (les plus importants)
SCIM Horizon	BTPH	88	grues télescopiques, porte-engins, matériel de soudure, camions de transport, moules pour murs préfabriqués.
EPECTUB	Transport	45	Bus de transport, appareillage de maintenance, station de services et de lavage, outillage mécanique.
COFEL	Distribution	105	camions de transport, camions frigorifiques, chambres froides négatives et positives, matériel de manutention.
SITR	Travaux routiers	271	concasseurs, camions citernes, citernes de bitumes, matériel de travaux routiers, matériel mécanique, matériel de transport

En résumé, les avantages recensés ont été les suivants :

- 1- Indemnisation des travailleurs et couverture de leurs charges sociales : La dissolution amiable et la liquidation des entreprises de la wilaya de Béchar a permis, à partir des recettes des ventes des actifs à couvrir le volet social. C'est-à-dire pour la SCIM, payer les

¹ N. Sadi, page 279.

² N. Sadi, page 181.

STC, régler les indemnités de licenciement conformément à la convention, soit un mois de salaire par année travaillée à concurrence de 15 mois. Pour les autres entreprises, tous les dus ont été réglés aux travailleurs y compris les rares affaires contentieuses. A cela s'ajoute le règlement des créances des caisses sociales (CNAS, CACOBATPH), ce qui permet au personnel admis à la retraite ou à la pré-retraite de bénéficier de leurs rentes viagères respectives. Dans le cas des EPL et des EPE, ce volet a été pris en charge par le trésor public. On constate, ici, que cette procédure allège les déficits budgétaires de l'Etat.

- 2- Soulagement du trésor public : Dans le cadre de cette liquidation, toutes les dettes fiscales ont été réglées à défaut de saisie ou d'ATD. Ce qui implique des revenus pour le trésor et non l'annulation des dettes comme dans le cas des EPL / EPE.
- 3- Désintéressement des créanciers chirographaires : En dehors des créanciers privilégiés que sont les travailleurs et l'Etat (impôts) et les caisses sociales, la liquidation des quatre entreprises a permis de désintéresser tous les autres clients ou créanciers chirographaires conformément au code de commerce.
- 4- Création d'emploi : Si le taux d'intégration a été inférieur à 29 % dans le cas des liquidations EPL/EPE, la situation pour ces quatre entreprises a été différente. En effet, tout bien meuble cédé (grue, camion, engin etc.) vendu aux enchères (à une valeur supérieure à la mise à prix et sans abattement) nécessite de la part de l'acquéreur sa mise en marche et donc l'emploi d'un chauffeur, conducteur, technicien etc.. Ainsi, nous avons remarqué que tout actif cédé a créé un emploi dans différentes catégories même si ces emplois étaient informels.
- 5- De faire bénéficiaire les collectivités locales et les institutions de l'Etat biens immobiliers résiduels. A la clôture de la liquidation, les biens immeubles (terrains et bâtiments) non cédés aux privés avaient bénéficié aux différentes structures de l'Etat, comme suit :
 - Un terrain de 6000 m² reversé à la commune de Bechar et fait office de voirie (terrain, administration, hangar).
 - Un terrain de plus de 4000 m² vendu aux services de la DGSN (terrain, station de lavage, pompe à carburant et administration).
 - Un terrain de 6000 m² vendu au MDN (terrain, administration, hangars, ateliers).

- Un terrain de 8000 m² avec administration, ateliers et hangars reversé à l'OPGI et qui pourrait servir d'actif foncier important.

6- Gain de temps et économie de charges : Les liquidations des EPL et des EPE ont duré entre 6 ans et 10 ans, alors que les liquidations en dehors du cadre EPL/EPE n'ont pas dépassé les 3 ans. Le seul gain de temps implique un gain en charge de liquidation (honoraires, salaires des personnels maintenus, autres charges de fonctionnement).

REFERENCES

BIBLIOGRAPHIQUES

Références bibliographiques :

1. ABACI M., « *Comptabilité des sociétés et gouvernance des entreprises* », Carnet du Jeudi, Mars 2013.
2. ABDELADIM L., « *les privatisations d'entreprises publiques dans les pays du Maghreb : Maroc- Algérie- Tunisie* », Alger, Les Editions internationales, 1998.
3. ABDOUN R., « *Un bilan du programme de stabilisation économique en Algérie (1994-1998)* », Cahiers du CREAD n° 46-47, 4^{ème} trimestre 1998 et 1^{er} trimestre 1999.
4. ADDI L., « *L'Algérie et la démocratie : Pouvoir et crise politique dans L'Algérie contemporaine* », Paris, La Découverte, 1995.
5. ADDI L., « *The political contradictions of Algerian economic reforms* ». – Review of African Economy - p 204-217, june 2006 , vol.33 issue 108.
6. ADLI Z., « *Réformes économiques et performances des entreprises publiques agroalimentaire : le cas de l'ERAD d'Alger (1983-2000)* », Cahiers du cread n°68-69, 2^{ème} et 3^{ème} trim. 2004.
7. AHARONI Y., « *Why do governments privatize ?* » technovation 1988.
8. AKNINE SOUIDI R., « *Emergence des entreprises et raisons d'échecs. Enquête menée à Tizi-Ouzou.* » n° 73. 2005.
9. AKTOUF O., « *Halte au gâchis : essai – en finir avec l'économie-management à l'américaine* » ed. Arak, coll. Savoirs, 2013, Alger.
10. ALEXANDRE H. , « *Le point sur les privatisation* », Université de Bourgogne, cahier du FARGO n°1051203, décembre 2005.
11. ANDREEF W., « *Les perspectives du secteur public à l'Est et à l'Ouest*», ROSES/URA
12. ANDREFF W., (Dir.), « *Privatisations et le secteur public dans les pays de L'Est* »,
13. ANDREFF W., « *Le modèle français de privatisation et ses enseignements pour*
14. ANDREFF W., « *Techniques et expériences de privatisation : La success story's des*
15. ANDREFF W., « *Une approche comparative des privatisations : l'exemple français est-*
16. ANDREFF W., « *Les politiques d'ajustement des pays en développement à orientation socialiste : un retour à l'orthodoxie* », in Tiers-Monde, 1989, tome 30 n° 118, pp. 299-314.
17. AITEC., « *Is Small so beautiful ? Les ambiguïtés du paradigme* » AITEC 2008.
18. AREZKI M., « *La création d'entreprise en Algérie* » Cahier du CREAD n°73, 2005.
19. ARNAUT S., « *Dette développement* », OPU -1982. BAUGAULT H. et FILIPIAK E., « *les programmes de mise à niveau : Tunisie, Maroc, Sénégal* », Agence française de développement, notes et documents n° 18 – juin 2005.
20. BALI H., « *Inflation et mal développement : le cas de l'Algérie* » OPU -1993.

21. BARDAD-DAIDJ N., « *privatisation et restructuration industrielle : les choix de l'Algérie face à l'expérience des pays d'Europe de l'Est* », thèse, Université Paris I – Panthéon-Sorbonne UFR 02 – Economie, 20 janvier 2003.
22. BAUDREU G., « *Privatisation : réglementation et premières opérations* », la Revue "Banque"
23. BAUGAULT H., et FILIPAK E., « *les programmes de mise à niveau : Tunisie, Maroc, Sénégal* », agence française de développement, notes et documents n° 18 - juin 2005.
24. BEHIDJI K., « *Le secteur public industriel à l'épreuve de l'ajustement structurel nom autonome* »
25. BELAIBOUD M., « *De la survie à la croissance de l'entreprise* » "OPU -1995
26. BELATTAF M., « *Modalités et difficultés de mise en œuvre de la privatisation des EPE en Algérie* », Les cahiers du CREAD n° 43-1^{er} T., 1998.
27. BELEVAL Mario et John Marino "Privatization better than ever" Caribbean business –Thursday, february 28-2013.
28. BELMIHOUB M.C., « *Réformes économiques* », Projet de recherche, Rapport n° 02 ? Cahiers du CREAD, 1992.
29. BENACHENHOU A., « *Bilan d'une réforme économique inachevée en Méditerranée.* » cahiers du
30. BENACHENHOU M., « *Restructuration industrielle, privatisation et partenariat* », Invest'2, 2^{ème} forum sur l'investissement, Alger 24-26 juin 1995
31. BENACHENHOU M., « *Dette extérieure, corruption et responsabilité politiques* » Imp .Dahlab-1998.
32. BENACHENHOU M., « *privatisation ou liquidation du secteur public ?* », in Algérie-actualité n° 1388, 1992.
33. BENAÏSSA Y., « *la modernisation du secteur public* » in Bienvenue au Sénat, Europe et International, 14/01/2010.
34. BENBITOUR A., « *privatisation : opportunité ou menace ?* », Contributions, 15 Décembre 2011. -
35. BENACHENHOU A., « *Algérie, La modernisation maîtrisée* », 2004.
36. BENACHENHOU A., « *Bilan d'une réforme économique inachevée en méditerranée* », Cahiers du CREAD n°46-47, 4^{ème} Trim. 1998 et 1^{er} Trim. 1999.
37. BENACHENHOU M., « *Crise économique. hogra et tribalisme* », Alger, Editions Dahleb,
38. BENBITOUR A., « *Le Programme d'Ajustement Structurel* », Revue de l'Economie, n° 34, juin 1996.
39. BENBITOUR A., « *privatisation : opportunité ou menace ? Pourquoi privatiser ?* », Contributions , 15 Décembre 2011.
40. BENDIB R., « *Eléments sur la privatisation en Algérie* », Le Quotidien d'Oran du 18 et 19 décembre 2004 in Algéria-Watch.

41. BENBITOUR A., « *L'expérience Algérienne de développement 1962-1991, leçons pour l'avenir* »,
42. BENMESSAOUD K. « *La privatisation : opportunité pour le développement des PME* » Université de Lille 1 - France
43. BENISSAD M.H., « *Algérie : Restructurations et réformes économiques,* » (1979-1993) » Ed. OPU, 1994.
44. BENISSAD M.H., « *L'ajustement structurel : L'expérience du Maghreb* », Alger, OPU,
45. BENNOUNE M., « *L'Amérique de l'état – providence au pouvoir néolibéral de Roosevelt à Reagan* »" Collection SAD ENAG/ EDITIONS -1992.
46. BENOSMANE M., « *Privatisation- l'expérience des pays de l'Europe de l'Est* », El Watan du 08/09/1993.
47. BENOSMANE M., « *La privatisation de l'entreprise publique en Algérie.* », Revue Perspectives, n° 2, décembre, 1996.
48. BERCHICHE A. H., « de quelques réflexions à propos de l'influence des privatisations sur la législation pénale », revue algérienne des sciences juridiques économiques et politiques, Université d'Alger, vol. XXXV- n° 2, 1997.
49. BETTAHAR R., « *Le partenariat et la relance des investissements* », Ed .Bettahar 1992.
BENELL P., « *privatization in subsaharian africa* », world developemet, vol. 25 issue 11, 1997, pp. 1785-1803.
50. BIA C., « *L'inadéquation du système comptable algérien pour la mesure de l'efficacité dans l'entreprise* »
51. BICHARA J.P., « *Privatisions au Brésil : aspects juridiques et financier* », thèse sous la direction de Carreau, thèse 2004, PA 10291, bibliothèque Cujas, Paris, 1993.
52. BIRDSALL N. & NELLIS, « *Winners and losers : assessing* », working papers, n° 6, Washington DC, 2002.
53. BOUACHIK A., « *Les privatisations au Maroc* », Morocco printing and publishin.co, 1982.
54. BOUBAKRI N. et COSSET (J.C.), (1998), « *La privatisation tient-elle ses promesses ? Le cas des pays en développement* », L'actualité économique, Vol. 74 n° 3, septembre, pp. 366-367.
55. BOUDERSA M., « *la ruine de l'économie Algérienne sous Chadli* », ed. Rahma, Alger, 1993.
56. BOUHEZZA , « *Pourquoi privatiser ?* », Université de Setif, Revue des Sciences Économiques et de Gestion n°3 (2004).
57. BOUKELLA M., « *Restructuration industrielle et développement* »

58. BOUIN O. et MICHALET Ch.A., « *Le rééquilibrage entre secteurs privé : l'expérience des pays en développement* » Centre de développement de l'organisation de coopération et de développement économiques, 1991.
59. BOUKROUH N., « *un nouveau texte pour la privatisation* », Algéria- Watch, par D. Amrouche, El Watan, 23 août 2001.
60. BOUNOUA C. « *Quelques appréciations sur les réformes économiques en Algérie* » n°41. 3^e T.1997.
61. BOURBIA O., « *l'Entreprise Publique Algérienne dans la transition vers l'économie de marché* », mémoire de D.E.A, Faculté de droit, des sciences économiques et de gestion, U. de Nice Sofia-Antipolis, (1995/1996).
62. BOUSSOUMAH M., « *l'entreprise socialiste en Algérie* », OPU, 1982.
63. BOUTALEB K., « *les restructuration industrielles et l'objectif d'exportation* » Cahiers du CREAD 4^o T.1987.
64. BOUYACOUB A., « *Activité économique et taille des entreprises* » Cahiers du CREAD n°12. 4^e T.1987.
65. BOUYACOUB A., « *Les nouveaux entrepreneurs en Algérie en période de transition : la dimension transnationale.* », Cahiers du CREAD n°40, 1997.
66. BOUYAKOUB A., « *La difficile adaptation de l'entreprise aux mécanismes de marché* », Cahiers du CREAD n°39, 1^{er} trim. 1997.
67. BOUYACOUB A. Ahmed « *la gestion de l'entreprise industrielle publique en Algérie* », vol 1, vol 2, Ed .OPU 01-87.
68. BOUYACOUB A., « *Activité économiques et taille des entreprises* » CREAD 4^{ème} trimestre 1987.
69. BOUYACOUB A., « *L'entreprise publique et management des entreprises publiques : l'épreuve de la réalité économique* " OPU.
70. BOUYACOUB A., « *La difficile adaptation de l'entreprise aux mécanismes du marché* » Cahiers du CREAD n° 34, 1993.
71. BOUYACOUB A., « *Répartition du revenu national et catégories sociales (1969-1987)* », Cahiers du CREAD n° 34, 1993, Alger.
72. BOUZIDI A., « *panorama des économies Maghrébines contemporaines* », Le N.E.A.P A, ENAG. 1991.
73. BOUZIDI A., « *Comprendre la mutation de l'économie Algérienne –les mots clés* », SNS, ANEP Rouïba, 1992.
74. BOUZIDI A., « *Questions actuelles de la planification algérienne* », ENAP-ENAL E37A84.
75. BOUZIDI A., « *Politique économique de la transition au socialisme* », OPU,1981.

76. BOUZIDI A., « *L'économie algérienne à l'épreuve du marché* », Prospective et stratégie, revue de l'institut national d'études stratégiques globales n° 1, Alger, 2^{ème} semestre 1991
77. BOUZIDI A., « *Les années 90 de l'économie algérienne : Les limites des politiques* »
78. BOUZIDI A., « *Questions sur le mode de fonctionnement de l'économie algérienne* »,
79. BOUZID N., « *L'interface enseignement supérieur – monde du travail en Algérie : de quoi s'agit-il ?* » cahiers du CREAD n°59-60. 2002.
80. BRABEZ F. et BEDRANI S., « la restructuration des industries agro-alimentaires du secteur public en Algérie », Cahiers du CREAD, n° 64, 2^{ème} trim. 2003.
81. BRITMAN J., et MAIRE C., « manuel d'évaluation des entreprises : sociétés cotées et non cotées » les éditions d'organisation, Paris, 1988.
82. BROUSSOLLE D., « *Les privatisations locales.* » l'actualité juridique – droit administratif 20 mai 1993.
83. BROWN M., and RIDLEY G., « *Privatization: current issues* », Graham Trotman and International Bar Association, UK, 1993.
84. BUFFELAN-LANORE J.L., « Président de l'institut de recherche en informatique juridique - Université de Paris VIII.
85. BYRD William C., « *Algérie – contre-performance économiques et fragilité institutionnelle* », Confluences Méditerranée, n° 45, printemps 2003.
86. CHAKIB C., « *La restructuration industrielles : nécessité d'une approche systématique* », Cahiers du CREAD n° 41. 3^{ème} trimestre
87. CHAR R., « *privatisations : Après les secteurs concurrentiels, les services publics ?* »
88. CHAKIB C., « *la restructuration industrielle : nécessité d'une approche systémique* », Cahiers du CREAS n°41, 3^{ème} trimestre 1997.
89. CHATELAIN C., « *Efficiencce vs inefficiencce : La contribution des théories contractuelles* » LOG – IAE d'Orléans -
90. CHIKHI S., « *ajustement structurel, configuration sociale et précarisation des conditions d'existence en Algérie* », Cahiers du CREAD, n° 37, 1er trim. 1994.
91. CHITOUR C.E., « *Mondialisation l'espérance ou les chocs* », Ed .ANEP 2002.
92. CLAVEL J.-D. et SLOAN J.C., (Dir.), 1991, « *La nouvelle Europe de l'Est, du plan au CNRS*, UPMF Grenoble, octobre 1994.
93. COJOCARU M., « *Les privatisation en Roumanie : Théorie et méthodes* », Mémoire, *Conjoncture*, n°2, février 1995.

94. COUSSY J., « *Les politiques publiques dans la mondialisation : un retour ?* », Congrès de l'association française de science politique, Lille 18-21 sep. 2002.
95. COUSSY J., « *La mondialisation* », Lille, Table ronde n°1, septembre 2002.
96. COVERT L., « *Standard Valuation Procedures* », USAID Privatization Implementation Project, Cairo, 2001.
97. CRANE K., « *La réforme des droits de propriété : étude sur la Hongrie* ».
98. CROSET Y., « *Analyse économique de l'Etat*, Paris, Masson/A. Coline, 1997, 188 p.
99. DAHMANI A., « *l'état dans la transition à l'économie de marché l'expérience des réformes* », cahiers du CREAD n°50, 4^{ème} Trim. 1999.
100. DANGEARD F.F, « *nationalisation et dénationalisation en Grande Bretagne* », la documentation française, 1983, NED, n° 4739/40.
101. DEBLOND A., « *les nationalisations françaises, approche théorique de l'interventionnisme* », thèse, micro fiche n° 215026, bibliothèque Cujas, Paris, 1990.
102. DE CASTRO, De CASTRO J.O. ; UHLENBRUCK L., « *Characteristics of privatization : Evidence from developed, less-developed, and former communist countries* », Journal of International Business Studies, 1997, vol. 28, p 123-143
103. DELAHAY G. et LE pape Loïc « *Les transformations économiques en Algérie - Privatisation ou prédation de l'État* », Journal des anthropologues 96-97, 2004.
104. DEMAY G., « comment juger une entreprise », Dunod, Paris, 1973.
105. DENIS-JUDICIS X., et PETIT J.P, « les privatisations », Montchrestien, E.J.A. 1998, Paris.
106. DEWENTER K.L and MALATESTA P.H., « *State-owned firms : an empirical analysis of profitability, leverage and labor intensity* », Magazine : Fortune, Vol. 91 n°1, 2001.
107. DION F., « *Les privatisations en France, en Allemagne, en Grande Bretagne t en Italie* », préface d'Yves Guyon, articles sous la coordination de Fabrice Dion, les études de la documentation française, ed. Economie, 1995.
108. DOCKES P., « *Ordre et désordres dans le l'économie* »-monde, Paris, PUF, 2002, 550 p.
109. Droit /Economie, Bruxelles, de Boeck Wesmael, 1995, 240 p.
110. DURUPTY M., « *Les privatisations en France* », Paris, La Documentation française, collection « Notes et Etudes Documentaires », n°4857, 1998.
111. GRIOTTERAY A., « *Mieux privatiser : évolution du secteur public en France et en Europe* », la documentation française, 1922.

112. ECREMENT M., « *Indépendance politique et libération économique Un quart de siècle du développement en Algérie 1962-1985* » "ENAP/OPU/PUG-1986.
113. ELAIDI E., « *Filiation des entreprises publiques économiques dans l'agro-alimentaire en Algérie.* » Ecosphère texte n°21, Centre de documentation économique et sociale.
114. EL Malki H., J.C SANTUCCI, « *L'Etat et le développement des pays arabes : un modèle en question*», AAN, Tome XXVI, 1987.
115. ENGLISH P., HOEKMAN B., MATTOO A. , (Ed.), « *Développement, Commerce et Etape de la démocratisation ?* », Organisation Internationale du Travail, Genève, *Europe : bilan et perspective* », Paris, La Documentation française.
117. FARDHEB A. « *Economie : Le difficile passage à l'économie de marché* » p120-137 in "L'Algérie : histoire ,société et culture " Ed –CASBAH-2000, février 2000. Fondation Européenne de la Science, Davos, septembre 1990.
118. FITCHET J., « *private is better, idea gaining around* », International Herald Tribune, 9 oct. 1985, problèmes économiques n° 1909 du 30/01/1985.
119. FONTANEL J., SAMSON I., « *Entreprise et Humanisme* », Paris, juin 2002.
120. FONTANEL J., SAMSON I., « *Les liaisons dangereuses entre l'Etat et l'économie russe* » UPMF, Grenoble 2
121. GLACHANT J.M., « *l'idée de nationalisation, analyse économique et entreprise publique, éléments de bilan* » thèse, micro fiche n° 215172, réserve T91-028, bibliothèque Cujas, Paris.
122. GOUMIRI M., « *L'offre de monnaie en Algérie* » Coll. .Economie-E.N.A.G/ Edition 1993. World Bank "Annual conference on Development Economies " Word Bank Economic Review -1994.
123. GOUMIRI M., « *Le satisfecit du créancier* », El Watan du 21 janvier 1997.
124. GOUMIRI M., « *Enjeux et contraintes de l'économie nationale* », El Watan du 04 janvier 1997.
125. GRIOTTERAY, Alain., « *Mieux privatiser : évolution du secteur public en France et en Europe.* » La documentation française, Bibliothèque Cujas. 1994.
126. GUECHI D.E., « *Mondialisation, ajustement structurel et intégration régionale au Maghreb* », Cahiers du CREAD n° 50, 4^{ème} Trim. 1999.
127. GUILLAUMONT P. et S., « *Ajustement et développement : L'expérience des pays ACP-*
128. GUISLAIN P., « *Les privatisations : un défi stratégique, juridique et institutionnel* », world bank technical paper 186, 1992, 85 pages.
129. GURRAOUI D., RICHET X., « *Stratégie de privatisation : Comparaison Maghreb-Europe* »,

130. GUYON Y., « *Les privatisations en France, en Allemagne, en Grande-Bretagne et en Italie* » Les études de la documentation Française, éd. Economie 1995.
131. HACHIMI SANNI YAYA, « *La privatisation des entreprises dans les économies en développement* ».
132. HAFSI T., « *Gérer l'entreprise publique* », OPU -1990.
133. HAFSI T., « *le développement économique et social de l'Algérie* »'' éd. casbah, Alger 2011
134. HALIMI S., « *Le grand bond en arrière : Comment l'ordre libéral s'est imposé au monde* »,
135. HALIMI S., « *dans l'étau des privatisation* », Le Monde Diplomatique, juin 2004, pp. 1, 8 et 9.
136. HAMADI M., « *les fondements théoriques de la privatisation* », Cahiers du CREAD n°45 – 3^{ème} trim. 1998.
137. HAMAMDA M.T., « *La privatisation des entreprises publiques dans les économies en développement/ : L'intérêt général peut-il être soluble dans la concurrence?*», centre de développement de l'OCDE, 1992.
138. HAMIANI R., « *Relance des investissements et développement du secteur privé en Algérie.* » 2^e forum sur l'investissement, Invest'2, Alger 1995.
139. HAMIDI H., " « *Réforme économique et propriété industrielle* » "OPU -1993.
140. HAMIDI L., « *la présentation des entreprises publiques à travers l'ordonnance n°95/22 du 26/08/1995 :l'action spécifique et ses limites* », Cahiers du CREAD n°51, 1^{er} trimestre 2000.
141. HAMIDI L., « *La privatisation en Algérie : Enjeux politique, économiques et sociaux* », thèse, Univ. Panthéon Sorbonne, oct. 1999.
142. HAMIDI L., « *La présentation des entreprises publiques à travers l'ordonnance n°95/22 du 26.08.1995 : l'action spécifique et ses limites.* » cahiers du CREAD n°51. 2000.
143. HEALD D., « *will the privatization of public enterprises solve the problem of control?* », public administration, 1985, vol. 63/07.
144. HEDIR M., « *L'économie Algérienne à l'épreuve de l'OMC* » "Ed-ANEP 2003.
145. HEMMING T. et MANSOOR A., « *Privatization and public enterprises* », occasional paper n° 56 IMF. Washington, DC. 1988.
146. HENNI A., « *Essai sur l'économie parallèle : cas de l'Algérie* » Coll. Economie ENAG, 1991.
147. HIDOUCI G., « *Algérie : la libération inachevée* », Paris, la découverte/Essais, 1995.
148. HUGON P., « *Economie de l'Afrique* », Paris, la découverte, 2003, p. 118.
149. IGHEMAT A., « *la crise de l'endettement des pays en développement* », Alger, ENAP,
150. INGVE S. et ENGEN OLE A., « *Privatization and the environment : a survey of the main issue with particular focus on developing countries* », trade and development board, ad hoc working group on comparative experience with privatization, third session, Geneva, 1993.

151. ISLI M.A., « *La création d'entreprises en Algérie* », Cahiers du CREAD n° 73, 2002, pp. 51-70.
152. ISRAEL A. « *le nouveau rôle de l'Etat dans le développement* », Finances et développement, Juin 1991.
153. JAUBERT B., « *la dénationalisation* », thèse de droit, Paris XIII, 1976.
154. JAMOUSSE W. – BAKLOUTI M. A. et AFFES H., « *La pertinence des intangibles dans L'évaluation des entreprises: Cas du marché français* » -
155. JENNY F., « *Sortir de la jungle : Pour une gouvernance des marchés mondiaux.* » En Temps Réel, cahier 10. 2003.
156. JHON HEALEY S., « *Supporting enterprise and productivity* » Pre-Budget Report 2003.
157. KATZAROV K., « *rapport sur la nationalisation* », the N.Y conférence of international law association, sept. 1958.
158. KATZAROV K., « *théorie de la nationalisation* », ed. de la Braconnière, 1960.
159. KATZAROV K., « *the problem of denationalisation* », extrait de jus gentrum diritto internazional, vol. VI n° 5, bibliothèque Cujas, Paris.
160. KELF-KOHEN R., « *twenty years of nationalization : the British experience* », micro fiche, bibliothèque Cujas, Paris.
161. KEVIN Covert, « *Standard Valuation Procedures* », USAD Privatization Implementation Project 2001.
162. KHELIL A., « *L'Etat et la pratique du contrôle de change.* » Cahiers du CREAD n°58. 2001.
163. KICHOU L., « *institutions et organisations : réformes économiques et processus de privatisation en Algérie 1990-2001* », thèse micro fiche, Amiens 2001.
164. KNOPP L., « *Privatisation de masse, gouvernement d'entreprise et restructuration des entreprises Tchèques* » thèse d'Etat sous la direction de J. Nivet, Université Paris I –Panthéon Sorbonne, 1999.
165. KORNAI J., « *Socialisme et économie de la pénurie* », Economica, 1984, Paris.
166. KOUIDRI A., « *Repenser la performance de l'entreprise algérienne en économie de marché.* » cahiers du CREAD n°70, 4° T.2004.
167. JENNY F., « *Sortir de la jungle : pour une gouvernance des marchés mondiaux* », En temps réel, Cahier 10, septembre 2003.
168. KHERDJEMIL B. Kherdjimil Boukhalfa " « *Equilibre dialectique et crise économique*" » OPU-1987.
169. *l'étrange* »r, Paris, Economica, 1986, 209 p.
170. KHRIS Badreddine , « *L'Etat récupère 1 milliard d'euros.* » Algéria-Watch 2007. (, Liberté du 20/05/2006.

171. LABARONNE D. « *les privatisations à l'est* », édition management, 1999, 126 p.
172. LACHEVRE Cyrille., « *La privatisation des entreprises* Section: Le Figaro Économie, p. 22.
173. LAGGOUNE W. « *le contrôle de l'état sur Les entreprises privées industrielles en Algérie* », Alger, les éditions internationales, 1996,317 p.
174. LAGGOUNE W. Walid Algérie : « *Le contrôle de l'état sur les entreprises privées industrielles en Genèse et mutations* », Les éditions internationales -1997.
175. LAMANDE V. « *investissement direct étranger et transition vers la redéfinition d'une problématique : l'exemple de la Hongrie* », thèse de doctorat, UPMF, Grenoble2, 1998.
176. LAMIRI A. « *Pourquoi les assainissements d'entreprises ne fonctionnent pas* », El Watan Economie du 17-23 juin 2013.
177. LARIBI H. » » « *Opinions sur l'économie algérienne* »« "SNED-1973.
178. LASSAGNE F. Frédéric - *Etat privatisateur : « la privatisation des entreprises publiques en France de 1986 à 1988* », l'auteur.
179. LATOUCHE S. « *l'autre Afrique : entre don et marché* », Paris, Albin, Michel « économie »
180. LEGRAND C. & BEZAT J.M., « *Suez en Argentine, l'échec d'une privatisation.* » Planète Bleu 2006.
181. LE PORS A., « *les béquilles du capital, les transferts Etat-industrie, critères de nationalisation* », éd. Seuil, monographie, 1977.
182. LERAY PIOT C., « *efficacité économique des nationalisations industrielles de 1982* », micro fiche n° 251188, bibliothèque Cujas, Paris, 1983.
183. LE SAOUTET Le Saoutet Didier, Rollin de Marguerite « *Mouvements sociaux au Maghreb* » "de Ed-Karthala –Institut Maghreb–Europe 1999.
184. LHOMEL E. « *transitions économiques à l'est* » (1989-1995), centre d'études et de documentation sur l'ex- URSS, la Chine et l'Europe de l'est (CEDUCEE), Paris,
185. LIABES D. « *la PMI entre théorie et pratique*« *Le bilan économique et social (1979-1980,*) Révolution Africaine (n ° 890 de mars 1981).
186. LIABES D., « *Rente, légitimité et statuquo : quelques éléments de réflexion sur la fin de l'Etat-providence* », Cahiers du CREAD n° 6, 2^{ème} trim. 1986.
187. LONGUEVILLE G. SANTINI J.-J. « *privatisation : quelles méthodes pour quels objectifs ?* », Paris, la documentation française, collection « notes et Etudes documentaires », n°124, 1986.
188. LOPEZ-CALVA L. F., « *On privatization methods* », Development Discussion Papers, Paper No. 665, Nov. 1998, Harvard Institute for International Development, Harvard University.
189. LOUAT A. « *le sous-développement, stratégie et résultats* », Paris, Ellipses 1999,143 p.

190. LOUMIKOU, J.B. BIENVENU ., « *Restructuration et privatisation des entreprises publiques au Congo : repenser le rôle de l'Etat.* » Bibliothèque Cujas. 1993.
191. LOYRETTE Jean. « *Dénationaliser- Comment réussir la privatisation* », Dunod-Bordas,1986.
192. MAHIOU A. J-R HENRI. « *où va l'Algérie* », Paris, Edition Karthala et Ireman, 2001 - MAHIOU
193. *Marché : les défis de la privatisation* », Bruxelles, Bruylant, 1995.
194. MAILLET-CHASSAGNE M., « *influence de la nationalisation sur la gestion des entreprises publiques* »,Sté ed. d'enseignement supérieur, Bordeaux, 1956.
195. MASSIAH Gustave, « *l'égalité d'accès aux services publics, une alternative au néo-libéralisme* » MAZOUZ A., « *Congrès sur la bonne gouvernance* », Réseau Experts France Maghreb, novembre 2006.
196. MEBTOUL A. « *Critique du processus de privatisation en Algérie* »
197. MEBTOUL A., « *Discipline d'usine , productivité et société en Algérie* »", Les cahiers du CREAD n°41, 3^{ème} trim. 1997.
198. MEBTOUL A., « *La privatisation en Algérie (à 2009)* », Algérie Focus - Thursday, February 12, 2015.
199. MEDHAR S. « *l'échec des systèmes politiques en Algérie* », Alger, Editions Chihab, 1999,
200. MEKIDECHE M. « *l'Algérie entre économie de rente et économie émergente* », Alger, Editions
201. MELBOUCI BELHOUT L., « *Economie de l'entreprise algérienne* » éd. El Amel, coll. Plus, 2009.
202. MENTRE P. « *les privatisations. Bilan et perspectives* », Commentaire, 15 (60), hiver
203. MERAD BOUDIA A. « *le paradoxe de l'économie algérienne* », Grenoble, Revue informations et commentaires, 2002, 68 p.
204. MHAMSADJI –Bouzid Nachida " « *Le monopole de l'état sur le commerce extérieur : l'expérience algérienne (1974-1984)* » « "OPU-1988.
205. MOSSE Eliane « *les politiques économiques* », 1974.
206. MOUHOUBI S. « *l'Algérie à l'épreuve des réformes économique* », OPU, Alger, 1998,
207. MOUHOUBI S. « *les choix de l'Algérie : le passé toujours présent* »'' OPU, Alger, 02-2011.
208. MUNETTE M. S., « *Les théories économiques à l'épreuve du chômage* », CENEAP.
209. MELBOUCI L. & M.C.BELMIHOUB. , « *L'évolution de la pratique organisationnelle dans l'entreprise publique industrielle en Algérie : panorama théorique et analyse d'une expérience (1962-1995).* N°55. 1^{er} T.2001.
210. MASSIAH G., « *L'égalité d'accès aux services publics, une alternative au néo-libéralisme* », AITEC 2002.

211. MAZOUZ A., « *Congrès sur la bonne gouvernance* », Réseau Experts France Maghreb, novembre 2006.
212. MARC ADRIEN G. et Nicolas P., « *Nationalisations & Privatisations* », 2^e4, année 99-2000,
213. NECHAL N: " « *Réforme de l'entreprise publique et nouvel environnement* » , OMC », Paris, Economica, 2002, 359 p.
214. NSOULI S., « *Dix ans de transition* », Finances et développement, juin 1999.
215. NABNI 2020, « *Cinquantenaire de l'indépendance: Enseignement et vision pour 2020* », Rapport, Janvier 2013.
216. OMINAMI C. et al., « *La restructuration industrielle et la privatisation du secteur public. Le cas du Chili, la république tchèque et de l'Égypte* » Transition et perspectives, INESG,1992.
217. OUALIKENE S., « *Les fondements explicatifs du mode d'organisation de l'économie nationale Algérienne a la veille de l'indépendance* », Université Mouloud MAMMARI, Tizi-Ouzou.
218. OUEDRAOGO O. « *plaidoyer macroéconomique pour l'Afrique* », Paris, Karthala, 1999,
219. OUFRIHA F.Z, DJEFLAT A. F.Z et Djeflat A. " »*Industrialisation et transfert de technologie dans les pays en développement : le cas de l'Algérie* », Publisud, 1987.
220. OUFRIHA Fatima Zohra " « *Ajustement structurel et autonomie du système de santé :quel résultats ?* », Les cahiers du CREAD n°39-1TR-1997
221. OUIN O. ,Olivier – « *Rééquilibrage entre secteurs public et privé :l'expérience des pays en développement* »t, OCDE.
222. OUEDRAOGO A. Ph.D., « *La gestion stratégique dans les entreprises africaines : une question de contingence.* »AIMS, XVe Conférence Internationale de Management Stratégique. Genève 2006.
223. PETER YOUNG, « *The importance of strong institutions.* » *Building an institutional framework for privatization.* ADAM SMITH International Limited
224. TAHARI K., « *L'entreprise publique en Algérie : logique économique et logique de l'emploi face au développement économique.* » Université d'Oran.
225. PLANE P. , « *Privatization and economic growth : and empirical investigation from a sample of developing market economies* » Clermont –Ferrand, France 1997.
226. PLANE P, « *les fondements théoriques des politiques de privatisation dans les PED* », Paris, *Privatisations en France et les besoins actuels des pays de L'Europe de L'Est* »,
227. PLANE P., « *Privatization and economic growth : an empirical investigation from a sample o developing market economies* », Applied sciences CERDI, CNRS, France, 1997.
228. PLANE P., « *La privatisation dans les pays en développement : qu'avons-nous appris ?* », Revue française d'économie n° 2 vol. IX, 1994, pp. 147-181.

229. QARADHAOUI Y., « *Principes de l'économie en Islam* », fondation Al Falah, 2002.
230. QUIGGIN J., « *Privatization and nationalization in the 21st century* » Australian National University 2002.
231. RAFFINOT M. « *dette extérieure et ajustement structurel* », EDICEF Montréal, 1991, 238 p.
232. RAHMANI A. « *les biens publics en droit algérien* », les éditions internationales, Alger, 1996,
233. RAINELLI M. « *les stratégies des entreprises face à la mondialisation* », éditions management,
234. RAMDANE O., « *le développement du secteur privé* » in *Bienvenue au Sénat, Europe et International*, 14/01/2010.
235. RAPP Lucien « *techniques privatisation des entreprises publiques* », librairies techniques, Paris 1986.-
236. RHOMARI M. « *la privatisation des entreprises publiques en Afrique* ». in CAAPAAS, n°32. 1993.
237. RICHARD R. DURON – J.R. MORGAN., « *Privatization in latin america : one step in an ongoing global process* »
238. RIDLEY G. , « *Privatization : the flavour of the discussion* »
239. RIDLEY G., SLAUGHTER and MAY, « *privatization: the flavour of the discussion* », 1993.
240. RUSIN Philippe, « *Recent Privatisation Trends in OECD Countries*, OECD 2002.
241. RICHET X, « *dimension institutionnelle et organisationnelle de la transition vers le marché en Europe Centrale et Orientale* »
242. RICHET X, « *les restructurations industrielles entre le marché et l'état dans les PECO. Stratégie de privatisation* » : comparaison Maghreb-Europe, Paris, L'Harmattan, 1995, 244 p.
243. RICHET X. « *l'ajustement micro-économique en Europe de l'est : sélection naturelle ou politique industrielle de marché ?* » in M. LAVIGNE, *capitalismes à l'est*, Paris, Economica,
244. ROGULSKA B., « *le marché et l'état dans la transition* », ROSES /CNRS, 1991, ROSES/URA CNRS, 1991.
245. ROUVILLOIS M., DEGOFFE M., « *La privatisation de l'État* » sous la direction de Frédéric, Paris . CNRS éd. , impr. 2012
246. RICHET Xavier « *Restructurations industrielles dans les Pays d'Europe Centrale qui étaient dans l'Orbite soviétique* » par *Chroniques Economiques* n° 9 - 15 septembre 1994
247. SADI Nacer-Eddine « *la privatisation des entreprises publiques en Algérie ; objectifs, Modalistes et Enjeux* », OPU, université Pierre Mendès France Grenoble, 2005.
248. SAGERS C., « *The myth of privatization* », *administrative law review*, Chicago, winter 2007, vol.59, issue 1.

249. SALESSE Y., « *Service public, entreprises publiques* », Revue alternative économique n° 124, Février 1995) - lundi 6 septembre 2004, « *Un bilan qui dément les fables libérales* »
250. SAMARY C., « *Les conceptions d'Ernest Mandel sur la question de la transition au socialisme* »,
251. SAMSON I., « *Allemagne de l'est : privatisations et immersion dans l'économie de marché* »
252. SAMSON I., « *les trois étapes de la transition au marché des économies postsocialistes* »,
253. SAMSON I., « *Les politiques de transition post-socialiste* », cours du DEA « politiques économiques et sociales », régime enseignement à distance, 2002-03, Grenoble, UPMF.
254. SANCHEZ A., « *Dette développement* », "OPU -1982.
255. SAPIR J., « *le chaos russe* », la découverte, Paris, 1996, 297 p.
256. SAPIR J., « *les trous noirs de la science économique. Essai sur l'impossibilité de penser le temps et l'argent* », Paris, Albin Michel « économie », 2000.
257. SELOWSKY M., « *L'Ajustement structurel dans les années 80 : vue d'ensemble* », Finances et développement, Juin 1987.
258. SID AHMED A., « *développement sans croissance : l'expérience des économies pétrolières du tiers monde* » " OPU –Publisud-1983.
259. STIGLITZ J. E., « *la grande désillusion* », Paris, Fayard, 2002, 279 p.
260. STIGLITZ J. E., « *quand le capitalisme perd la tête* », Fayard, Paris, 2003, 399 p.
261. TAHAR R., « *le partenariat et la relance des investissements* », Ed .Bettahar1992.
262. TAHARI K., « *l'entreprise publiques en Algérie : logique économique et logique de l'emploi face au développement* », Université d'Oran
263. TALAHITE F.Z., « *la réforme bancaire et financière en Algérie* », Cahiers du CREAD n° 52, 2^{ème} tril. 2000.
264. TCHEMENEI E., « *l'évaluation des entreprises* », Paris, Economica, 2003, 109 p.
265. TEMMAR H., « *Une armée d'experts internationaux pour contrôler les privatisations.* » Algéria-Watch, 2007 (Mellal Nadia liberté 19/02/2006).
266. TEMMAR H., « *Approche Structurelle du phénomène du sous-développement* », SNED-1975.
267. TEMMAR H., article sur le nouvel organigramme, par Lyes Bensid, in Le Maghreb, revue de presse du 09/06/2007.
268. TEMMAR H. ?n « *le CPE revoit sa copie* », quotidien l'expression du 17 février 2008, p.4.
269. THIEMEYER, T., « *Privatisation des entreprises publiques : un débat européen* », CIRIEC. THIRION N, « *les privatisations d'entreprises publiques dans une économie sociale de marché : aspects juridiques* », Bruxelles, Bruylant, 2002, 759 p.

270. TLEMCANI R., « *état Bazard et globalisation : l'aventure de l'infitah en Algérie* », Alger, les éditions EL Hikma, 1999, 179 p.
271. TOU A., « *L'équilibre budgétaire au détriment du progrès social* », membre du Bureau Politique du FLN, La Tribune, par Faouzia Ababsa 29-03-2010,.
272. TOUDJINE A., « *comment investir Algérie* », OPU -1990.
273. TRARI-TANI M., « *clause d'arbitrage et restructuration du secteur public économique algérien dans les années quatre-vingt* », CIAMEX, 16 février 2007.
274. VAN BRANT J.-M. « *La privatisation en Europe de l'est* », in M. Lavigne, capitalisme à l'est. Un accouchement difficile, Paris, Economica, 1994.
275. William L., Megginson, Jeffrey M. Netter and Candra S. Chahyadi, « *Size and impact of Privatisation – a survey of Empirical Studies* », Journal for Institutional Comparisons, vol. 3, N° 1-4, spring 2005.
276. VILLALONG B., « *privatization and efficiency : differentiating ownership* » journal of economic behaviour and organization, vol.42, 2000
277. VILORIA VERA R., « *l'entreprise multinationale et l'entreprise publique : le cas de la nationalisation au Venezuela* », guichet X-829, 1, bibliothèque Cujas, Paris
278. XAVIER D.-J. petit J.-P. « *les privatisations* », Paris, Montchrestien /clefs, 1998, 160 p.
279. YACHIR F., « *l'ajustement structurel dans le Tiers- Monde* » Cahiers du CREAD n° 21, 1^{er} trim. 1990.
280. YACHIR F., « *Algérie : l'ajustement inachevé* », Paris, L'Harmattan, 1996.
281. YAHIA M.A., « *Le cadre législatif et réglementaire de la privatisation des entreprises publiques en Algérie.* », Revue Gazette du Palais, n°101-103, Tri-hebdomadaire, dimanche et mardi 13 avril, 1996.
282. YAIR Aharoni, « *Why do governments privatize* », technovation, 8 (1988) 7-23, Elsevier Science Publishers Ltd, UK.
283. YOUNG P., « *Building an institutional framework for privatization, the importance of strong institutions* », Adam Smith International Limited.
284. ZERAOUI M.S et Farha, « *La doctrine Algérienne en 1997* », Revue de droit multinational de l'économie, décembre 1997.
285. ZOUAOUI M. , « *La privatisation et le désengagement, l'état dans le secteur agricole au Maghreb.* »

Autres sources

- ABBAR M., « *Journées d'informations sur le processus organisationnel de la privatisation* » Organisé par le Bureau d'Etudes et Organisation. MAKDIR, Oran, 2000.
- Séminaire sur la privatisation et le désengagement de l'Etat, Tunis, 9-10 novembre 1999, SNEA-Tunis
- Algéria-Watch., «une armée d'experts internationaux pour contrôler les privatisations », par H. Temmar, Liberté du 19/02/2006.
- Algéria-Watch., « Un processus en panne », privatisation en Algérie, par Lyes Malki, El Watan, 29 décembre 2005.
- Algeria-Watch., « *L'Etat récupère 1 milliard d'euros* », par B. Khris, Liberté du 20 mai 2006.
- AITEC., « *Is small so beautiful ? les ambiguïtés du paradigme localiste* », Point de vue et contribution, par Annik OSMONT, mars 2000.
- COMITE DU CONSEIL DE L'EUROPE., « La privatisation d'entreprises et d'activités publiques. » les éditions du conseil de l'Europe, 1994.
- CONFLUENCE Méditerranée. « *Algérie – contre-performances économiques et fragilité institutionnelle.* » n°45 – 2003.
- EL WATAN., « *Privatisation en Algérie – Un processus en panne.* » Algéria-Watch 2008. (El Watan 29/12/2005).
- Le Monde., « *Suez en Argentine, l'échec d'une privatisation* » par Legrand Christine, 5 décembre 2006
- ONU . Bureau sous-régional pour l'Afrique du nord « Séminaire sur la privatisation et le désengagement de l'état » Tunis 1999.
- WIKIPEDIA., « *Nationalisation.* » Article de Wikipédia, l'encyclopédie libre. 2007.
- WILLIAM L., MEGGINSON, JEFFRY M. NETTER and CANDRA S. CHAHYADI. « *Size and impact of privatization-A survey of empirical studies* » Journal for institutional comparisons, volume 3 N°1, spring 2005.
- THE ECONOMIST INTELLIGENCE UNIT Limited 2005 - Business Middle East September 1st-15th 2005
- THE ECONOMIST INTELLIGENCE UNIT Limited 1997 - Business Middle East January 1-15, 1997
- COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL D'EUROPE, recommandation n° R (93) du 18 octobre 1993 « La privatisation d'entreprises et d'activités publiques », les éditions du conseil d'Europe, 1994.
- BANQUE MONDIALE (1994), rapport sur le développement dans le monde 1994. « Une infrastructure pour le développement », New York, Oxford university press.

BANQUE MONDIALE, « cadre pour le développement du secteur privé » étude réalisée en janvier 1996, p. 8, 10, 25.

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL (CNES) d'Algérie, commission perspectives de développement économique et social : « rapport sur la restructuration et La privatisation », 2000.

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL (CNES) d'Algérie, « dossier documentaire : la privatisation Enjeux et stratégie », juin 1999.

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL (CNES) d'Algérie, « projet de rapport sur le développement Humain », (année 2001), décembre 2002.

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL (CNES) d'Algérie, « projet de rapport sur la conjoncture économique et sociale du premier semestre 2002 », décembre 2002.

CENTRE POUR LA COOPERATION AVEC LES ECONOMIES EN TRANSITION (CCEST), « évaluation et privatisation », OECD, Paris, 1993, 120 p.

CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET D'ANALYSES POUR LA PLANIFICATION (CENEAP), « cadre pour le développement du secteur privé », Alger le 12 février 1996.

CENTRE NATIONAL D'ETYDES ET D'ANALYSES POUR LA PLANIFICATION (CENEAP), « réformes économiques et politique de privatisation en Algérie », 1999, n°13.

CONSEIL NATIONAL DE PRIVATISATION Algérie, « bilan et perspectives », 2001, 27 p.

CONSEIL NATIONAL DE PRIVATISATION Algérie, « appréciations du conseil sur le processus de privatisation : bilan et perspectives », Alger le 01 juin 1998.

COMMISSION EUROPEENNE, DGRE, Rapport (CEPT) : « mission d'identification et d'appui aux petites et moyennes entreprises en Algérie », octobre 1997.

COMMISSION EUROPEENNE, DGRE /Ministère de la participation et de la promotion de l'investissement (Algérie), rapport : « programme d'appui à la restructuration et à la Priva tisation, étude d'opérations de privatisation au profit des salariés », novembre 2002.

DIA M. the African Experience with Privatization, Washington, D.C. World Bank, Africa Technical Department, Division Notes, 1992.

FMI, « rapport sur la situation économique en Algérie et sur l'état (évaluation) des réforme » mi- année 1993 à mi- année 1997/2000 (confidentiel).

GENERALE DE BANQUE (1993), « le retour en force des privatisations », bulletin de la générale de banque, n°341, juillet-aout 1993.

GOUVERNEMENT ALGERIEN : « rapport sur le programme de M. Ali Benflis, chef du gouvernement », adopté par l'assemblée populaire nationale le 21 septembre 2000.

GOUVERNEMENT ALGERIEN : note d'orientation du chef du gouvernement

Aux directoires des sociétés de gestion des participations de l'état (SGP)/ 19février 2003.

INSTITUTE OF INTERNATIONAL FINANCE, Inc. /rapport sur les tendances économiques en Algérie,
8 avril 2003.

NATIONS UNIES, « commission économique pour l'Europe (1992), aspects juridiques de la
privatisation dans l'industrie », New York, nations unies.

OCDE, (1993), « tendances et politiques des privatisations : aspects institutionnels du processus de
privatisation », Paris.

OCDE, (1992), «regulatory reform, privatization and competition policy», Paris.

OCDE, (1993), “évaluation et privatisation”, 119 p.

ONUDI, « rapport sur l'appui au programme de privatisation et de restructuration industrielle

En Algérie » (projet DG/ALG/97/002) : projet de manuel de privatisation, Alger, juillet 2000.

UNITED NATIONS INDUSTRIAL DEVELOPEMENT ORGANIZATION RESTRUCTURATION,
mise à niveau et compétitivité industrielle, Alger, 27 p.

WORLD BANK et CEUPP (central European university privatization project) (1994), Eastern European
experience with small-scale privatization, Washington, D.C. world bank, CFS discussion paper, n°104.

WORLD BANK, (1994), “world bank assistance to privatization developing countries”, Washington,
D.C. operation evaluation department report n°13273.

ANNEXES

Annexe 1 : Textes Légaux relatifs à la privatisation

Les lois

Loi n° 83-12 du 02 juillet 1983 relative à la retraite et la création de la caisse nationale des retraites.

Loi n° 88 -01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publique ;

Loi n° 88 -04 du 12 janvier 1988 fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques

Loi n° 90 -30 du 1 décembre 1990 portant loi domaniale ;

Loi n° 97/02 du 31.12.97 portant loi des finances pour 1998 notamment l'article 93 modifiant et complétant l'article 102 de l'ordonnance 95/27 du 30.12.95 portant loi de finances pour 1996 ;

Loi de finances pour 2000 ; Article 19 ;

Loi n° 01-18 du 12 décembre 2001 portant loi d'orientation pour la promotion des PME / PMI

Loi n° 2000-06 du 23 Décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 ; Articles 65 et 69.

Loi de finances complémentaire pour 2001 ; Article 39 ;

Loi de finances pour 2002 ; Articles 201, 233 et 234

Les ordonnances

Ordonnance 75/58 du 28.09.1975 portant code civil, modifiée et complétée

Ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, modifiée et complétée

Ordonnance relative 95-22 relative à la Privatisation des entreprises publiques du 26/08/95, sept.1995.

Ordonnance n° 95 – 25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat ;

Ordonnance n° 95 - 27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996. (Article 194)

Ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997. (Article 128)

Ordonnance 97-12 du 19 mars 1997 modifiant et complétant l'ordonnance 95-22 du 26 août 1995 relative à la « privatisation des entreprises publiques» Journal Officiel n° 15 du 19 mars 1997

Ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques

Ordonnance 06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 ; Article 82

Les décrets

Décret présidentiel n° 06-187 du 31 mai 2006 modifiant le décret exécutif n° 01-354 du 24

Décret législatif 93 – 01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 ;

Décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993 JORA N°27 du 27 avril 1993 complétant et modifiant l'Ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce

Décret législatif 93 -18 du 29 décembre 1993 modifié, portant loi de finances pour 1994 ;

Décret législatif n° 94-08 26 mai 1994 portant Loi de Finances complémentaire pour 1994. (Article 23)

Décret législatif 94/09 du 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi

Décret législatif 94-10 du 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée.

Décret législatif 94-11 du 26 mai 1994 fixant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi.

Décret législatif 94-12 du 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de sécurité sociale.

Décret exécutif 88 – 101 du 16 mai 1988 modifié par le Décret exécutif 93 – 93 du 5 avril 1993 déterminant les modalités de mise en œuvre de la loi 88 – 01 ;

Décret exécutif 89 – 45 du 11 avril 1989 abrogeant les statuts des entreprises socialistes transformées en

Décret exécutif 91/65 du 02.03/91 portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière

Décret exécutif 91/454 du 23.11.1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public de l'état, modifié et complété

Décret exécutif 94/08 du 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994 notamment l'article 23 relatif au transfert à titre gratuit au profit de l'état, des biens détenus par les entreprises Décret 94-11 du 26 mai 1994 « instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ».

publiques appartenant aux collectivités locales

Décret exécutif n° 94-189 du 25 septembre 1994 relatif aux modalités de dissolution et de liquidation des Entreprises publiques non autonomes et des Etablissement publics à caractère industriel et commercial.

Décret exécutif n° 94-267 du 7 septembre 1994 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-076 intitulé " compte de liquidation des entreprises publiques ".

Décret exécutif n°94-294 du 25 septembre 1994 relatif aux modalités de dissolution et de liquidation des entreprises publiques non autonomes et des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Décret exécutif 94 – 415 du 28 novembre 1994 relatif aux modalités et conditions de cessions des biens relevant du patrimoine des entreprises publiques économiques ;

Décret exécutif n°96-104, fixant modalités et fonctionnement du conseil de privatisation du 11/03/96 » mars 1996. J.O.R.A. n°18

Décret exécutif 96 – 134 du 13 avril 1996 relatif aux conditions et modalités d'acquisition par le public des actions et autres valeurs mobilières des entreprises publiques à privatiser ;

Décret exécutif n° 96-177 du 20 mai 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-083 intitulé "Ressources provenant des privatisations .

Décret exécutif n° 97-87 du 16 mars 1997 modifiant le décret exécutif n° 96-177 du 2 Moharram 1417 correspondant au 20 mai 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-083 intitulé "Ressources provenant des privatisations".

Décret exécutif 97 – 228 du 9 juin 1997 conférant aux Holdings publics le pouvoir d'administration des entreprises publiques non autonomes.

Décret exécutif du 27/08/1997 portant nomination de membres de la commission de contrôle des opérations de la privatisation » sept.1997. J.O.R.A. n°60 «

Décret exécutif N° 01 -253 du 10 septembre 2001 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil des Participations de l'Etat

Décret exécutif n° 01-283 du 24 septembre 2001 portant forme particulière d'organe d'administration et de gestion des entreprises publiques économiques

Décret exécutif n°01-310 du 16 octobre 2001 fixant les conditions de rachat par le Trésor des créances que les banques détiennent sur des Entreprises Publiques et des EPIC dissoutes

Décret exécutif n° 01-353 du 10 novembre 2001 définissant les conditions et modalités de reprise d'une entreprise publique économique par ses salariés

Décret exécutif n°01-354 fixant la composition, les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle des opérations de privatisation

Décret exécutif n° 02-174 du 20 mai 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale N° 302-106 intitulé « fonds de partenariat »

Décret exécutif n° 02-446 du 17 décembre 2002 portant nomination des membres de la commission de contrôle des opérations de privatisation.

Décret exécutif n° 05-309 du 7 septembre 2005 relatif aux attributions du ministre chargé des participations.

Les arrêtés

Arrêté n° 18 du 29/11/94 portant application du décret n° 94-294 du 25/09/94.

Arrêté n° 105 du 30 septembre 1997 portant désignation des liquidateurs pour un groupe de 269 entreprises publiques dissoutes et fixant la durée de leur mandat et leur honoraires.

Arrêté du 10 novembre 2001 définissant les modalités d'application des dispositions du décret exécutif n°01-310 du 16 octobre 2001 fixant les conditions de rachat par le Trésor des créances que les banques détiennent sur des entreprises publiques et des EPIC dissoutes.

Arrêté interministériel du 29 Septembre 2002 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-106 intitulé "Fonds de partenariat".

Arrêté du 8 octobre 2002 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-083 intitulé "Ressources provenant des privatisations".

Arrêté interministériel du 6 janvier 2003 déterminant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-106 intitulé « Fonds de partenariat ».

Les instructions

Instruction n° 386/SM/MF/96 du 01 décembre 1996 portant liquidation des entreprises publiques locales

Instruction n° 30 du 13 septembre 1997 portant exécution du volet social inhérent à la dissolution des entreprises publiques locales.

Instruction n°002 du 15 septembre 1997 relative à la cession, au profit des salariés, des actifs des entreprises publiques non autonomes dissoutes » du Chef du Gouvernement.

Instruction n° 02 du 12 septembre 1997 modifiée par l'instruction n° 03 du 2 mai 1998 relative à la cession au profit des salariés des actifs des entreprises publiques économiques dissoutes.

Instruction n°003 du 5 mai 1998 relative à la cession, au profit des salariés, des actifs des entreprises publiques économiques dissoutes » du Chef du Gouvernement.

Instruction 02 du 30/08/98 du ministre des finances, relative aux modalités de prise en charge du volet social des entreprises publiques autonomes dissoutes

Instruction 03 du 07/11/98 du ministre des finances, modifiant et complétant l'instruction relative aux modalités de prise en charge du volet social des entreprises publiques autonomes dissoutes

Instruction n°10 du 19 octobre 2002 du Ministre de Finances relative à la liquidation des entreprises dissoutes ;

Les circulaires

Circulaire 305 du 20.01.98 du ministère des finances, direction générale du domaine national ayant pour objet la liquidation des entreprises publiques non autonomes dissoutes

Circulaire N° 02 du 09 septembre 1996 Relative aux Modalités de Transfert de propriété des biens du Domaine Privé de l'Etat détenus en jouissance par les Entreprises Publiques et les EPIC profit des salariés des entreprises publiques économiques dissoutes ;

Circulaire n° 50 du 21 juillet 2004 du Secrétaire Général du Ministère des Finances ;

Les notes

Note n° 4756 du 11 septembre 2001 du Directeur Général du Domaine National ;

Note n° 8559 du 31 décembre 2005 du Directeur Général du Domaine National ;

Note n° 3726 du 24 mai 2006 du Directeur Général du Domaine National portant aspects incombant à l'administration des Domaines dans le cadre de la liquidation des entreprises économiques dissoutes ;

Résolutions

Résolutions n° 06-32 du 29/06/2004 du CPE portant mandat de négociation accordé aux SGP en matière d'ouverture de capital.

Résolution n° 12-64 du 04 avril 2006 du Conseil des Participations de l'Etat ;

Note 686000 du 17 septembre 2006 du Directeur Général du Domaine National relative à l'application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 06-04 du 15 juillet 2006 ;

Résolutions des AGEX des entreprises publiques ayant prononcé la dissolution.

ANNEXE 2 : Statistiques comptables et financières

Entreprises dissoutes de 1997 à 2001

Entreprise dissoutes par l'ex Holding Sud Ouest					
Wilaya	TPH	Distribution	Industrie	Service	Total
Adrar			1	2	4
Ain Temouchent		2		1	4
Bechar			1		2
Chlef		1		1	5
El Bayadh		3			4
Mascara				1	4
Mostaganem		2		1	5
Naama		1			2
Oran				2	3
Relizane				1	1
Saida		1		1	3
Sidi Bel Abbeds		2		1	5
Tindouf		1			
Tiaret		2			2
Tlemcen			2	1	5
Total	9	15	4	12	50

Entreprise dissoutes par la SGP ELOUEST					
Wilaya	BTPH	Distribution	Industrie	Service	Total
Adrar		1	1		2
Ain Temouchent		2	1		3
Bechar			1		1
Chlef	3		1	1	5
El Bayadh	1		2		3
Mascara	1	1			2
Mostaganem	1		1		2
Naama	2				2
Oran	3	3		4	10
Relizane		2			2
Saida	2	1			3
Sidi Bel Abbes	2	2	3		7
Tiaret	1	2	1		4
Tlemcen	3	2	2	1	8
Total	19	16	13	6	54

EPL DISSOUTES PAR LA SGP "EL OUEST" APRES 2004

N	ENTREPRISE	WILAYA	BRANCHE	DATE DE DISSOLUTION	RAISON SOCIALE	CLOTURE DE LIQUIDATION
1	EDIPAL	Adrar	Distribution	21/12/2005	Entreprise de distribution des produits alimentaires	2 007
2	IWA	Adrar	Industrie	21/12/2005	Imprimerie de la wilaya	2 007
3	EDIMCO	Ain Temouchent	Distribution	14/03/2007	Entreprise de distribution de matériaux de construction	2 012
4	EDIMMA	Ain Temouchent	Distribution	07/03/2009	Entreprise de distribution et de maintenance des matériels agricoles	2 012
5	EMACAT	Ain Temouchent	Industrie	02/10/2004	BRIQUETERIE	2 006
6	STIWB	Bechar	Industrie	21/02/2007	Distribution	2 009
7	ECOTRAM	Chlef	BTPH	04/04/2007	Entreprise Communale des Travaux	2 013
8	GETEL	Chlef	Industrie	14/03/2007	Génie et Travaux Electrique	2 013
9	SERIWE	Chlef	BTPH	05/04/2005	Société d'Etude et de Réalisation Informatique	
10	SOGERWEL	Chlef	BTPH	30/04/2007	Société de Travaux Hydraulique et Génie rural et urbain	
11	SOTRACOB	Chlef	BTPH	12/02/2007	Société de Travaux de Construction	2 013
12	ECOMEGE	El Bayadh	Industrie	24/02/2007	Entreprise Communale de Menuiserie Générale	2 009
13	ENIT LSK	El Bayadh	BTPH	14/02/2007	Entreprise Communale de Travaux	2 009
14	UFCG	El Bayadh	Industrie	16/10/2006	Entreprise de Fabrication de Carreaux Granito	2 012
15	ECOTRAP	Mascara	BTPH	13/02/2007	Entreprise Communale de Travaux Publics	

16	EDIPAL	Mascara	Distribution	12/02/2007	Entreprise de Distribution des Produits Alimentaires	
17	ETRHV	Mostaganem	BTPH	30/12/2008	Entreprise de Travaux Routiers Hydrauliques et Viabilisation	
18	SIWIM	Mostaganem	Industrie	21/07/2007	Société d'Impression	2 009
19	EIRT	Naama	BTPH	18/04/2007	Entreprise d'Infrastructure Routes et Terrassement	2 011
20	ETPBN	Naama	BTPH	16/10/2006	Entreprise de Travaux Publics et de Bâtiment	2 011
21	BEWO	Oran	BTPH	18/04/2007	Bureau d'Etudes de wilaya	
22	ECOVERT	Oran	BTPH	31/10/2007	Entreprise Publique des Espaces Verts	2 011
23	EDIED	Oran	Distribution	10/06/2007	Entreprise de Distribution des Equipements Domestiques et Bureaux	
24	EDIMCO	Oran	Disribution	18/04/2007	Entreprise de Distribution de Matériaux de Construction	2 011
25	EDIPAL	Oran	Distribution	18/04/2007	Entreprise de Distribution des Produits Alimentaires	
26	EPCGIC	Oran	BTPH	17/07/2012	Entreprise de Gestion des Infrastructures Commerciales	
27	EPCMG	Oran	BTPH	18/04/2007	Entreprise de Mécanique Générale	2 012
28	EPCT	Oran	BTPH	10/06/2007	Entreprise Publique de Construction et de Travaux	2 013
29	EPICTAT	Oran	BTPH	18/04/2007	Entreprise Intercommunale de Travaux	2 010
30	SOCOTRAB	Oran	BTPH	12/02/2007	Société de Construction et de Travaux	2 011
31	EDIMMA	Relizane	Distribution	13/03/2007	Entreprise de Distribution des Produits Alimentaires	
32	EDIPAL	Relizane	Distribution	05/12/2006	Entreprise de Distribution des Produits Alimentaires	
33	EDIMMA	Saida	Distribution	30/04/2007	Entreprise de Distribution des Produits Alimentaires	2 009

34	ERIER	Saida	BTPH	30/06/2007	Entreprise de Réalisation et d'Entretien des Infrastructures Routières	
35	SOGERWIS	Saida	BTPH	14/03/2007	Société de Gestion et de Réalisation de la Wilaya	
36	EDIED	Sidi Bel Abbas	Distribution	27/02/2005	Entreprise de Distribution des Equipements Domestiques et Bureaux	
37	EDIMCO	Sidi Bel Abbas	Distribution	04/04/2007	Entreprise de Distribution de Matériaux de Construction	2 013
38	EMIFOR	Sidi Bel Abbas	BTPH	16/10/2006	Entreprise de Mise en Valeur du Fond Forestier	
39	EPCERER	Sidi Bel Abbas	Distribution	21/05/2008	Entreprise d'Etude et de Réalisation Eclairage Public	2 013
40	SOTHER	Sidi Bel Abbas	BTPH	13/05/2007	Société de Travaux Hydraulique et des Equipements Ruraux	
41	SOUTRELGAZ	Sidi Bel Abbas	Distribution	16/10/2006	Société de Travaux d'Electrification et du Gaz	2 013
42	SPISME	Sidi Bel Abbas	Distribution	21/07/2007	Société de Parc Intrer-services de Matériel et Engins	
43	EDIED	Tiaret	Distribution	18/10/2005	Entreprise de Distribution des Equipements Domestiques	2 008
44	EDIMMA	Tiaret	Distribution	13/05/2007	Entreprise de Distribution et de Maintenance des Matériels Agricoles	
45	SOAVIT	Tiaret	BTPH	04/04/2007	Société d'Aménagement et de Viabilisation	
46	SORELEC	Tiaret	INDUSTRIE	30/07/2007	Société de Réalisation Electrique	2 011
47	BECT	Tlemcen	BTPH	19/02/2007	Bureau d'Etudes de la Commune	2 009
48	EDIMCO	Tlemcen	Distribution	19/02/2007	Entreprise de Distribution de Matériaux de Construction	
49	EDIPAL	Tlemcen	Distribution	19/02/2007	Entreprise de Distribution des Produits Alimentaires	2 012
50	EITBO	Tlemcen	BTPH	19/02/2007	Entreprise Intercommunale de Travaux	
51	EITRA	Tlemcen	BTPH	19/02/2007	Entreprise Intercommunale de Travaux et de Réalisation	

52	ENTREBAT	Tlemcen	BTPH	19/02/2007	Entreprise de Bâtiment et de Génie Civile	2 009
53	SERELEC	Tlemcen	Distribution	19/02/2007	Société d'Etudes et de Réalisation Electrique	2 011
54	UPACOT	Tlemcen	Industrie	16/10/2006	Unité de Passementerie de la Commune	

Sur les 54 entreprises dissoutes après 2004, on note :

N°	EPL DISSOUE D'ORIGINE	EFFECTIF GLOBAL	LOT N°	DENOMINATION DE LA NOUVELLE SOCIETE	STATUT JURIDIQUE (S.P.A ou S.A.R.L)	LOCALISATION GEOGRAPHIQUE		ACTIVITE
						LIEU D'IMPLANTATION	WILAYA	
	EMIFOR	30		ETRAFOR	SARL	MOSTAGANEM	MOSTAGANEM	TRV.FORESTIERS
	ETHT	138	1	HTS PLATEAUX	SARL	TIARET	TIARET	TRVX HYDRO
	ETHT		2	SOTHYM	SARL	TIARET	TIARET	TRVX HYDRO
	ETHT		3	SOTHYS	SARL	TIARET	TIARET	TRVX HYDRO
	EITV	32	1	O.T.T	SARL	KSAR CHELLALA	TIARET	TRANSPORT
	EITV		2	K.C.T.V	SARL	KSAR CHELLALA	TIARET	TRANSPORT
	EITOF	180	1	CATOF	SARL	OUED FODDA	CHLEF	PRD. AGGLO
	EITOF		2	AGGLOBAT	SPA	OUED FODDA	CHLEF	BAT-CARRIERE
	BEWIT	21	1	BEINEUF	SARL	TISSEMSILT	TISSEMSILT	BUREAU ETUDES
0	EITV	27	1	SOTRANS	SARL	SIDI-LAHCENE	SIDI-BELABBES	TRANSPORT
1	EICT	238	1	W I M O	SPA	MEDIOUNA	RELIZANE	BTP
2	SOMACOB	180	1	TENIRAGGLO	SARL	SIDI-BELABBES	SIDI-BELABBES	BATIMENT
3	SOMACOB		2	AGGLO-BETON	SARL	SIDI-BELABBES	SIDI-BELABBES	BATIMENT
4	SOMACOB		3	PROCOMAC	SPA	SIDI-BELABBES	SIDI-BELABBES	BATIMENT

5	SOMACOBA		4	MEBAT	SARL	SIDI-BELABBES	SIDI-BELABBES	BATIMENT
6	SOMACOBA		5	PROCOBA	SARL	SIDI-BELABBES	SIDI-BELABBES	BATIMENT
7	SOMACOBA		6	NOUDJOUR	SARL	SIDI-BELABBES	SIDI-BELABBES	MENUISERIE GLE
8	EDIPAL	237	1	SCOGIE	SARL	SIDI-BELABBES	SIDI-BELABBES	DISTRIBUTION
9	EDIPAL		2	COG	SARL	SIDI-BELABBES	SIDI-BELABBES	DISTRIBUTION
0	EDIPAL		3	DIP	SARL	SIDI-BELABBES	SIDI-BELABBES	DIST & MAINTENANCE
1	EDIPAL		4	BADIS	SARL	SIDI-BELABBES	SIDI-BELABBES	DISTRIBUTION
2	EDIPAL		5	SODIL	SARL	SIDI-BELABBES	SIDI-BELABBES	DISTRIBUTION
3	EDIPAL		6	SDIPA	SARL	SIDI-BELABBES	SIDI-BELABBES	DISTRIBUTION
4	EDIPAL		7	SOCOMU	SARL	SIDI-BELABBES	SIDI-BELABBES	DISTRIBUTION
5	EPCPC		98	1	SIDI-YACINE CARREAUX	SARL	SIDI-BELABBES	SIDI-BELABBES
6	EPCPC	2		MENUISERIE BELABESIENNE	SARL	SIDI-BELABBES	SIDI-BELABBES	BATIMENT
7	EPCPC	3		DJEBEL BORDJ	SARL	SIDI-BELABBES	SIDI-BELABBES	BATIMENT
8	EPCPC	4		EPCMC	SARL	SIDI-BELABBES	SIDI-BELABBES	BATIMENT
9	EPUCOL	174		CHAKABILAR	SARL	LARDJEM	TISSEMSILT	BATIMENT- HYDR
0	ETRACO	74		SOBALAZ	SARL	LAZHARIA	TISSEMSILT	MENUISERIE GLE
1	ETRACO			CHANILAZ	SARL	LAZHARIA	TISSEMSILT	BTPH
2	ECTRA	264		ACODA	SPA	SIDI-ALI	MOSTAGANEM	BATIMENT
3	EPCTIA.	64		CHAUFF-SER	SARL	TIARET	TIARET	PLB- CHAUFFAGE

4	SIT	143		ENTRAT	SPA	TISSEMSILT	TISSEMSILT	B.T.P.H
5	EPCTHS	52		BATIPRESS	SARL	HSASNA	AIN-TEMOUCHENT	BTP
6	EDIMMA	49		DIMAIMAT	SARL	TISSEMSILT	TISSEMSILT	MAT.AGRICOLE
7	EDIMCO	148		S M A C	SARL	MASCARA	MASCARA	DISTRIBUTION
8	EDIMCO			SMCSIG	SARL	MASCARA	MASCARA	DISTRIBUTION
9	EDIMCO			G M C N	SARL	MASCARA	MASCARA	DISTRIBUTION
0	EDIMCO			SMAON	SARL	MASCARA	MASCARA	DISTRIBUTION
1	EDIMCO			DERDARA	SARL	MASCARA	MASCARA	DISTRIBUTION
2	EDIMCO			SIDI MOUFFOK	SARL	MASCARA	MASCARA	DISTRIBUTION
3	EDIMCO			SOPRO	SARL	MASCARA	MASCARA	DISTRIBUTION
4	EDIMCO			SOTRANSMA	SARL	MASCARA	MASCARA	DISTRIBUTION
5	STR OUEST	406		NETRO	SPA	OUM-DROU	CHLEF	REALISA. ROUTES
6	E C T KH.	68		CHEIKH BENZERGA	SARL	KHALOUIA	MASCARA	BTP
7	SOMEGEL	408		ART ET BOIS	SPA	CHLEF	CHLEF	MENUISERIE GLE
8	SOMEGEL			B I L T	SARL	CHLEF	CHLEF	INDUSTRIE BOIS
9	SOMEGEL			SOMEGS	SPA	CHLEF	CHLEF	MENUISERIE GLE
0	SOMEGEL			SOMOD	SARL	CHLEF	CHLEF	MENUISERIE GLE
1	SOMEGEL			A B Menuiserie	SARL	CHLEF	CHLEF	MENUISERIE GLE
2	E P I C T S C	72		SOCBAM	SARL	SIDI-CHAHMI	ORAN	BTPH

3	ETRUT	41		TRAN SIDI-KHALED	SARL	TIARET	TIARET	TRANSPORT
4	EITEST	117		SIDMERT-BTP	SPA	TENES	CHLEF	BTPH
5	EITOM	125		SBOM	SARL	OULED MIMOUN	TLEMEN	BATIMENT
6	ECOR	171		REALMINA	SPA	RELIZANE	RELIZANE	EBTPH
7	EREMWIT	314		ETMWT	SPA	TLEMEN	TLEMEN	TRAV.ROUTIERS
8	STEAGWO	172		TREAG	SARL	ARZEW	ORAN	GAZ-ELECTRICITE
9	STEAGWO			SEAGE	SARL	MOHAMMADIA	MASCARA	GAZ-ELECTRICITE
0	STEAGWO			TIARAN	SARL	ORAN	ORAN	GAZ-ELECTRICITE
1	EPICTOT	55		EGTOT	SARL	OUED TLELAT	ORAN	BATIMENT
2	SOTRASBA	186		STRAB-1999	SARL	SIDI-BELABBES	SIDI-BELABBES	BATIMENT
3	SOTRASBA			SOMC	SPA	BEN BADIS	SIDI-BELABBES	BATIMENT
4	ETNECH	141		SRMTAC	SPA	CHLEF	CHLEF	HYDRAULIQUE
5	SOTRAPCOT	93		SCTCE DAHRA	SPA	TAOUGHTRIT	CHLEF	BTPH
6	EMIFOR	100		EVIAFOR	SPA	MASCARA	MASCARA	TR. FORESTIERS
7	EMIFOR			POLYTRAV	SPA	MASCARA	MASCARA	TR. FORESTIERS
8	C.LAVANDE	31		SEBDOU LAVANDE	SARL	SEBDOU	TLEMEN	PROD. AGRIGOLE
9	C.LAVANDE			MOROUDJ TAF	SARL	TAFRAOUA	TLEMEN	PROD. AGRIGOLE
0	C.LAVANDE			AZUR PARFUM	EURL	SEBDOU	TLEMEN	INDUSTRIE CHIMIE
1	ERWIM	45		BEN IMP	SARL	MASCARA	MASCARA	IMPRIMERIE
	ECTP	44		EL-HADAT	SARL	HACINE	MASCARA	BATIMENT

2	Hacine			2000				
3	ECT Bouhanif	71		T P V C	SARL	BOUHANIFIA	MASCARA	BATIMENT
4	E C C V Moh.	14		AOURIA 2000	SARL	MOHAMMADIA	MASCARA	TEXTILE
5	S O V I W E L	65		SOVOD 1999	SPA	CHLEF	CHLEF	VIABILISATION
6	E I T SUD	89		FETH BOUKADER	SARL	BOUKADER	CHLEF	BTP & VRD
7	E I T SUD			HOGGAR BOIS	SARL	BOUKADER	CHLEF	MENUISERIE GLE
8	E I T SUD			NOR AGGLOBUSES	SARL	BOUKADER	CHLEF	PROD. MTRX. CON
9	E I T SUD			FEDJR PRESTATIONS	SARL	BOUKADER	CHLEF	BATIMENT
0	ETRACOS	18		T B SOUAHLIA	SARL	SOUAHLIA	TLEMEN	BATIMENT
1	EITRAIG	22		EL-MANAR	SARL	GHAZAOUET	TLEMEN	TRANSPORT- MECAN
2	E P T M	40		T R O	SARL	SIDI-BELABBES	SIDI-BELABBES	TRANSPORT
3	E P C T U V	145		WESTRANS	SARL	SIDI-BELABBES	SIDI-BELABBES	TRANSPORT
4	SOTRAROUT	491		STRAROUT	SPA	TIARET	TIARET	TRAVAUX ROUTIERS
5	SOPAMWIT	78		SOREMATI	SARL	TIARET	TIARET	BATIMENT
6	SOTRAWIM	433		RESERBAT	SPA	MASCARA	MASCARA	BATIMENT
7	CIMWO	237		ORALUM	SARL	ORAN	ORAN	PRODUCTION
8	CIMWO			TAPIOR	SARL	ORAN	ORAN	TEXTILE
9	CIMWO			FAMOSA	SPA	ORAN	ORAN	TEXTILE
0	CIMWO			FABAJUST	SARL	ORAN	ORAN	METALLURGIE
1	CIMWO			SIGNROUT	SARL	ORAN	ORAN	METALLURGIE

2	CIMWO			SOFINAF	SPA	ORAN	ORAN	TEXTILE
3	CIMWO			BOMETAL	SARL	ORAN	ORAN	METALLURGIE
4	E I T OUEST	122		S T P M E	SARL	TENES	CHLEF	BATIMENT
	E I T OUEST			S T R B T	SARL	TENES	CHLEF	BATIMENT & TRV.RT
5	ECT B-Haoua	55		E B B A	SARL	BENI-HAOUA	CHLEF	BATIMENT
6	ETRAWIT	190		TRAVORT	SPA	TISSEMSILT	TISSEMSILT	TRAVAUX ROUTIERS
7	E D I E D	20		CAMELAT	SARL	TISSEMSILT	TISSEMSILT	DISTRIBUTION
8	E D I E D			COMSERSOU	SARL	TISSEMSILT	TISSEMSILT	DISTRIBUTION
9	S T H W O	210		S T H F	SPA	ORAN	ORAN	HYDRAULIQUE
00	EMACOT	161		PCMACS	SPA	TIARET	TIARET	BATIMENT
01	EMACOT			RIADAG	SARL	TIARET	TIARET	BATIMENT
02	EMACOT			E S M N	SARL	TIARET	TIARET	BATIMENT
03	ETRACOBAT	72		ERCOB	SARL	CHLEF	CHLEF	BATIMENT
04	E T E W O	97		SOBATOIT	SARL	ORAN	ORAN	ETANCHEITE
05	E T E W O			SPACOC	SARL	ORAN	ORAN	B T P H
06	SOTRAWO	450		PROMACOC	SPA	ORAN	ORAN	TRAVAUX ROUTIERS
07	SOTRAWO			E G T O	SPA	ORAN	ORAN	TRAVAUX ROUTIERS
08	SOTRAWO			SOPROC	SARL	ORAN	ORAN	TRAVAUX ROUTIERS
09	EIT S.M.B	166		UNAGB	SARL	S-MHAMED-BENAOUDA	RELIZANE	BATIMENT
	EIT S.M.B			U C YAZROU	SARL	S-MHAMED-	RELIZANE	BATIMENT

10						BENAOUDA		
11	EIT S.M.B			MENAMEN	SARL	S-MHAMED-BENAOUDA	RELIZANE	BATIMENT
12	SORES	440		GROBAIM	SPA	ORAN	ORAN	BATIMENT
13	EIT SABRA	136		AIN SEBRA	SARL	SEBRA	TLEMCCEN	BATIMENT
14	EIRT	211		ETRAT	SPA	TLEMCCEN	TLEMCCEN	BATIMENT
15	SOTRAMAT	183		ETMVT	SPA	TLEMCCEN	TLEMCCEN	TRAVAUX ROUTIERS
16	EREMWIT	314		SOTREMWIT	SPA	TLEMCCEN	TLEMCCEN	TRAVAUX ROUTIERS
17	ETRS	107		SOTRAPAT	SARL	AIN-TEMOUCHENT	AIN-TEMOUCHENT	TRAVAUX ROUTIERS
18	ETRS			SOTIAT	SARL	AIN-TEMOUCHENT	AIN-TEMOUCHENT	TRAVAUX ROUTIERS
19	EWITRAT	100		TRANSWAT	SARL	AIN-TEMOUCHENT	AIN-TEMOUCHENT	TRANSPORT
20	EWITRAT			ENMD	SARL	AIN-TEMOUCHENT	AIN-TEMOUCHENT	TRANSPORT
21	EIT KHEMIS	274		TECHNO BETON	SARL	KHEMISTI	TISSEMSILT	BATIMENT
22	EWER	100		ELECT TAHAMDA	SARL	MATMAR	RELIZANE	ELECTRICITE
23	EWER			CTEGB	SARL	OUED RHIOU	RELIZANE	ELECTRICITE
24	EIT O.Rhiou	190		ETCE	SPA	OUED RHIOU	RELIZANE	BTPH
25	ETRACOS	72		HYDROTRAP	SARL	SENDJAS	CHLEF	BATIMENT

10 111

DENOMINATION DE LA NOUVELLE SOCIETE	EFFECTIF REPRENEUR	DATE DE CREATION	NATURE DE L'ACTE	VALEUR DE CESSION	OBSERVATIONS Salariés Recrutés	Nombre total d'emplois
ETRAFOR	23	12/01/1998	ACTE DE VENTE	41 834 925,00	10	33
HTS PLATEAUX	13	28/01/1998	COMPROMIS	12 896 684,84	4	17
SOTHYM	12	28/01/1998	COMPROMIS	11 843 813,14	4	16
SOTHYS	6	28/01/1998	COMPROMIS	7 240 122,98	2	8
O.T.T	5	01/02/1998	COMPROMIS	3 100 061,30	3	8
K.C.T.V	5	01/02/1998	COMPROMIS	2 772 528,80	1	6
CATOF	20	10/02/1998	ACTE DE VENTE	6 469 284,00	4	24
AGGLOBAT	31	10/02/1998	COMPROMIS	7 802 085,00	2	33
BEINEUF	4	14/02/1998	COMPROMIS	5 973 332,59	16	20
SOTRANS	5	07/03/1998	COMPROMIS	6 185 244,50	1	6
W I M O	158	09/03/1998	COMPROMIS	18 412 925,00		158
TENIRAGGLO	4	07/03/1998	COMPROMIS	20 655 387,00		4
AGGLO-BETON	14	07/03/1998	COMPROMIS	29 738 744,00	2	16
PROCOMAC	27	07/03/1998	COMPROMIS	20 828 599,00		27
MEBAT	20	07/03/1998	COMPROMIS	22 358 188,00	4	24
PROCOBA	13	07/03/1998	COMPROMIS	29 495 625,00		13
NOUDJOURM	5	07/03/1998	COMPROMIS	27 501 155,00	2	7
SCOGIE	7	07/03/1998	COMPROMIS	37 233 205,00		7
C O G	8	07/03/1998	COMPROMIS	1 825 770,00	2	10
D I P	7	07/03/1998	COMPROMIS	11 804 741,00		7
BADIS	5	07/03/1998	COMPROMIS	10 591 618,00	1	6

SODIL	6	07/03/1998	COMPROMIS	16 492 551,00		6
SDIPA	8	07/03/1998	COMPROMIS	4 690 406,00		8
SOCOMU	5	07/03/1998	COMPROMIS	2 851 859,00		5
SIDI-YACINE CARREAUX	14	29/03/1998	COMPROMIS	14 432 527,00		14
MENUISERIE BELABESIENNE	16	02/05/1998	COMPROMIS	10 243 297,00	5	21
DJEBEL BORDJ	19	02/05/1998	COMPROMIS	30 277 820,00		19
E P C M C	8	14/05/1998	COMPROMIS	8 486 043,00		8
CHAKABILAR	4	10/03/1998	COMPROMIS	14 937 547,81	8	12
SOBALAZ	4	10/03/1998	COMPROMIS	8 844 093,86	11	15
CHANILAZ	4	10/03/1998	COMPROMIS		4	8
ACODA	34	01/03/1998	ACTE DE VENTE	75 111 836,00		34
CHAUFF-SER	10	11/03/1998	COMPROMIS	15 844 922,00	2	12
E N T R A T	26	31/03/1998	COMPROMIS	26 355 239,86		26
BATIPRESS	3	02/03/1998	ACTE DE VENTE	10 389 336,00	2	5
DIMAIMAT	10	06/04/1998	COMPROMIS		1	11
S M A C	6	16/03/1998	COMPROMIS			6
SMCSIG	6	16/03/1998	COMPROMIS			6
G M C N	6	16/03/1998	COMPROMIS			6
SMACON	4	17/03/1998	COMPROMIS			4
DERDARA	2	16/03/1998	COMPROMIS			2
SIDI MOUFFOK	5	16/03/1998	COMPROMIS			5
SOPRO	3	16/03/1998	COMPROMIS			3
SOTRANMA	5	16/03/1998	COMPROMIS			5
NETRO	143	04/03/1998	ACTE DE VENTE	35 570 847,00		143

CHEIKH BENZERGA	15	11/03/1998	COMPROMIS	6 796 482,50		15
ART ET BOIS	32	04/03/1998	ACTE DE VENTE	26 142 414,00	3	35
B I L T	10	04/03/1998	COMPROMIS	10 519 616,00	2	12
SOMEGS	28	04/03/1998	COMPROMIS	10 344 429,00		28
SOMOD	12	04/03/1998	COMPROMIS	22 712 789,00		12
A B Menuiserie	12	03/06/1998	COMPROMIS	7 049 845,00	2	14
SOCBAM	14	09/03/1998	ACTE DE VENTE	15 712 450,00		14
TRAN SIDI-KHALED	20	21/03/1998	COMPROMIS	30 374 201,40	2	22
SIDMERT-BTP	43	04/03/1998	ACTE DE VENTE	18 924 139,00		43
S B O M	7	14/03/1998	COMPROMIS	4 109 951,00	2	9
REALMINA	51	05/03/1998	COMPROMIS	104 552 970,00		51
E T M W T	211	18/03/1998	COMPROMIS	50 404 674,00		211
TREAG	12	31/03/1998	COMPROMIS			12
SEAGE	8	28/03/1998	COMPROMIS			8
TIARAN	9	29/03/1998	COMPROMIS			9
E G T O T	5	18/03/1998	ACTE DE VENTE	11 178 078,00	1	6
STRAB-1999	7	09/05/1998	COMPROMIS	17 095 523,00		7
S O M C	27	09/05/1998	COMPROMIS	25 475 986,00		27
S R M T A C	24	26/03/1998	ACTE DE VENTE	9 881 176,00		24
SCTCE DAHRA	28	01/04/1998	COMPROMIS	6 034 398,00		28
EVIAFOR	43	19/03/1998	COMPROMIS			43
POLYTRAV	23	19/03/1998	COMPROMIS			23
SEBDOU LAVANDE	4	19/03/1998	COMPROMIS	20 985 837,00		4
MOROUDJ TAF	4	19/03/1998	COMPROMIS			4
AZUR PARFUM	1	19/03/1998	COMPROMIS		4	5

BEN IMP	13	18/03/1998	COMPROMIS	12 077 564,29		13
EL-HADAT 2000	4	19/03/1998	COMPROMIS	7 364 140,73		4
T P V C	7	21/03/1998	COMPROMIS	14 941 951,00		7
AOURIA 2000	3	19/03/1998	COMPROMIS	4 187 615,78	2	5
SOVOD 1999	25	21/03/1998	COMPROMIS	22 605 904,00	4	29
FETH BOUKADER	4	31/03/1998	COMPROMIS	4 145 268,00		4
HOGGAR BOIS	3	31/03/1998	COMPROMIS	2 173 217,00		3
NOR AGGLOBUSES	3	31/03/1998	COMPROMIS	3 533 111,00		3
FEDJR PRESTATIONS	3	31/03/1998	COMPROMIS	3 295 152,00		3
T B SOUAHLIA	5	31/03/1998	COMPROMIS			5
EL-MANAR	12	31/03/1998	COMPROMIS	7 581 117,00		12
T R O	12	30/08/1998	COMPROMIS			12
WESTRANS	10	18/06/1998	COMPROMIS			10
STRAROUT	112	23/03/1998	COMPROMIS	115 473 419,25	12	124
SOREMATI	11	24/03/1998	COMPROMIS	51 511 601,92		11
RESERBAT	25	28/03/1998	COMPROMIS			25
ORALUM	12	28/03/1998	COMPROMIS		6	18
TAPIOR	9	28/03/1998	COMPROMIS			9
FAMOSA	22	29/03/1998	COMPROMIS		2	24
FABAJUST	11	30/03/1998	COMPROMIS			11
SIGNROUT	9	31/03/1998	COMPROMIS		4	13
SOFINAF	35	01/04/1998	COMPROMIS			35
BOMETAL	19	01/04/1998	COMPROMIS		3	22
S T P M E	3	13/05/1998	ACTE DE VENTE	13 880 281,00		3

STRBT	3	13/05/1998	ACTE DE VENTE			3
EBBA	4	20/05/1998	COMPROMIS	11 373 787,00		4
TRAVORT	37	20/05/1998	COMPROMIS			37
CAMELAT	9	27/05/1998	COMPROMIS	3 861 766,96		9
COMSEROU	7	27/05/1998	COMPROMIS			7
STHF	43	03/06/1998	COMPROMIS			43
PCMACS	55	03/06/1998	COMPROMIS	39 173 433,00		55
RIADAG	5	03/06/1998	COMPROMIS	7 660 730,00		5
ESMN	14	03/06/1998	COMPROMIS	3 714 724,00		14
ERCOB	3	11/06/1998	COMPROMIS			3
SOBATOIT	11	15/06/1998	COMPROMIS			11
SPACOC	12	15/09/1998	COMPROMIS			12
PROMACOC	24	28/06/1998	COMPROMIS			24
EGTO	26	26/07/1998	COMPROMIS			26
SOPROC	14	27/07/1998	COMPROMIS			14
UNAGB	17	23/03/1998	COMPROMIS	18 113 382,00		17
UC YAZROU	20	23/03/1998	COMPROMIS			20
MENAMEN	4	23/03/1998	COMPROMIS		1	5
GROBATIM	20	12/09/1998	COMPROMIS			20
AIN SEBRA	16	07/03/1998	COMPROMIS	17 320 330,00	2	18
ETRAT	49	18/03/1998	COMPROMIS	25 203 488,00		49
ETMVT	88	23/03/1988	COMPROMIS	91 533 277,00		88
SOTREMWIT	211	22/03/1998	COMPROMIS	50 985 837,00		211
SOTRAPAT	8	06/05/1998	ACTE DE VENTE	28 128 633,50		8
SOTIAT	7	09/05/1998	ACTE DE VENTE	28 978 769,50	1	8

TRANSWAT	4	08/06/1998	ACTE DE VENTE	5 955 975,00	4	8
E N M D	5	08/03/1998	ACTE DE VENTE	7 456 557,50		5
TECHNO BETON	10	12/09/1998	COMPROMIS		EPL Des 1ers LOTS	10
ELECT TAHAMDA	17	14/09/1998	COMPROMIS	13 035 446,00		17
C T E G B	19	14/09/1998	COMPROMIS			19
E T C E	29	21/09/1998	COMPROMIS			29
HYDROTRAP	11				En cours d'instrument ation	11
	2 356			1 624 653 803,0	148	2 715

Bilan des cessions des entreprises de l'Ouest instrumentalisées

Ain Témouchent

ENTREPRISE DISSOUTE	EFFECTIF GLOBAL	SALARIES INTERESSES	TAUX DE PRESERVATION DE L'EMPLOI	NOMBRE DE SOCIETES CONSTITUEES
ETHYAT	140	0	0,00%	0
ETRS	107	12	11,21%	2
EPCT Hsasna	52	3	5,77%	1
EWITRAT	100	9	9,00%	2
TOTAL ENTREPRISES	399	24	6,02%	5

Chlef

ENTREPRISE DISSOUTE	EFFECTIF GLOBAL	SALARIES INTERESSES	TAUX DE PRESERVATION DE L'EMPLOI	NOMBRE DE SOCIETES CONSTITUEES
STR OUEST	406	143	35,22%	1
SOVIWEL	65	25	38,46%	1
EIT SUD	89	10	11,24%	4
ETNECH	141	24	17,02%	1
ECT BENI-HAOUA	55	4	7,27%	1
EIT EL-KARIMIA	180	51	28,33%	2
EIT OUEST	122	6	4,92%	2
SOTRAPCOT	93	28	30,11%	1
ETRACOS SENDJAS	72	11	15,28%	1
SOMEGEL	408	93	22,79%	5
ETRACOBAT	72	3	4,17%	1
EIT EST	117	43	36,75%	1
TOTAL ENTREPRISES 12	1820	441	24,23%	21

Mostaganem

ENTREPRISE DISSOUTE	EFFECTIF GLOBAL	SALARIES INTERESSES	TAUX DE PRESERVATION DE L'EMPLOI	NOMBRE DE SOCIETES CONSTITUEES
EMIFOR	30	23	76,67%	1
ECTRA Sidi-Ali	264	34	12,88%	1
TOTAL ENTREPRISES 02	294	57	19,39%	2

Mascara

ENTREPRISE DISSOUTE	EFFECTIF GLOBAL	SALARIES INTERESSES	TAUX DE PRESERVATION DE L'EMPLOI	NOMBRE DE SOCIETES CONSTITUEES
EDIMCO	148	37	25,00%	8
SOTRAWIM	433	23	5,31%	1
ECCV Mohammadia	14	3	21,43%	1
ERWIM	45	13	28,89%	1
EMIFOR	100	67	67,00%	2
EPCT Ain-Fekane	57	0	0,00%	0
ECT Khalouia	68	15	22,06%	1
ECT Bouhanifia	71	7	9,86%	1
ECTP Hacine	44	4	9,09%	1
EPCT Sig	109	0	0,00%	0
ECTP Tizi	110	0	0,00%	0

Relizane

ENTREPRISE DISSOUTE	EFFECTIF GLOBAL	SALARIES INTERESSES	TAUX DE PRESERVATION DE L'EMPLOI	NOMBRE DE SOCIETES CONSTITUEES
EWER O-Rhiou	100	40	40,00%	2
ECOR	171	51	29,82%	1
EIT S-M-Benaouda	166	42	25,30%	3
EICT Médiona	238	158	66,39%	1
EIT O-Rhiou	190	29	15,26%	1

TOTAL ENTREPRISES 05	865	320	36,99%	8
----------------------	-----	-----	--------	---

Sidi Bel Abbas

ENTREPRISE DISSOUTE	EFFECTIF GLOBAL	SALARIES INTERESSES	TAUX DE PRESERVATION DE L'EMPLOI	NOMBRE DE SOCIETES CONSTITUEES
EDIPAL	237	46	19,41%	7
SOTRASBA	186	35	18,82%	2
EPCPC	98	56	57,14%	4
EPTM	40	9	22,50%	1
EITV Sidi-Lahcene	27	5	18,52%	1
SOPREBAT	87	31	35,63%	0
SOMACOB A	180	91	50,56%	6
EPCTUV	145	6	4,14%	1
TOTAL ENTREPRISES 08	1000	279	27,90%	22

Tiaret

ENTREPRISE DISSOUTE	EFFECTIF GLOBAL	SALARIES INTERESSES	TAUX DE PRESERVATION DE L'EMPLOI	NOMBRE DE SOCIETES CONSTITUEES
SOTRAROUT	491	112	22,81%	1
ETHWT	138	31	22,46%	3
SOPAWIT	78	11	14,10%	1
EPCT	64	10	15,63%	1
EPCTV	32	10	31,25%	2

ETRUT	41	20	48,78%	1
EMACOT	161	74	45,96%	3
TOTAL ENTREPRISES 07	1005	268	26,67%	12

Tissemsilt

ENTREPRISE DISSOUTE	EFFECTIF GLOBAL	SALARIES INTERESSES	TAUX DE PRESERVATION DE L'EMPLOI	NOMBRE DE SOCIETES CONSTITUEES
EDIMMA	49	10	20,41%	1
EDIED	20	15	75,00%	2
BEWIT	21	4	19,05%	1
EPELET	63	6	9,52%	0
ETRACOL	74	8	10,81%	2
SIT	143	26	18,18%	1
EPUCOL	174	4	2,30%	1
ETRAWIT	190	37	19,47%	1
TOTAL ENTREPRISES 08	734	110	14,99%	9

Tlemcen

ENTREPRISE DISSOUTE	EFFECTIF GLOBAL	SALARIES INTERESSES	TAUX DE PRESERVATION DE L'EMPLOI	NOMBRE DE SOCIETES CONSTITUEES
C. LAVANDE	31	9	29,03%	3
EREMWIT	314	211	67,20%	1
EIT Sabra	136	16	11,76%	1
EIRT	211	59	27,96%	1

E I T R A G	22	15	68,18%	1
E I T O-Mimoun	125	7	5,60%	1
E T R A C O S Souahlia	18	5	27,78%	1
S O T R A M A T	183	89	48,63%	1
TOTAL ENTREPRISES 08	1040	411	39,52%	10

CODE WILAYA	WILAYA	NOMBRE ENTREPRISES DISSOUTES	NOMBRE DE SOCIETES CONSTITUEES EN LOT UNIQUE		NOMBRE DE SOCIETES CONSTITUEES EN LOTS MULTIPLES	
			E.P.L	SOCIETES	E.P.L	SOCIETES
02	CHLEF	12	8	8	4	13
13	TLEMCEM	8	7	7	1	3
14	TIARET	7	4	4	3	8
22	SIDI-BEL-ABBES	8	4	4	4	19
27	MOSTAGANEM	2	2	2	0	0
28	MASCARA	11	6	6	2	10
31	ORAN	8	4	4	4	16
38	TISSEMSILT	8	6	6	2	4
46	TEMOUCHENT	4	1	1	2	4
48	RELIZANE	5	3	3	2	5
Total		73	45	45	24	82

SITUATION DES CESSIIONS DES ACTIFS

NOMBRE ENTREPRISES DISSOUTES	EFFECTIF GLOBAL	SALARIES INTERESSES PAR L'ACQUISITION DES ACTIFS	TAUX DE PRESERVATION DE L'EMPLOI	NOMBRE DE SOCIETES INSTRUMENTEES	NOMBRE DE SOCIETES EN COURS D'INSTRUMENTATION	NOMBRE GLOBAL DE SOCIETES CREEES
12	1 820	441	24,23%	21	0	21
8	1 040	411	39,52%	10	0	10
7	1 005	268	26,67%	12	0	12
8	1 000	279	27,90%	22	1	23
2	294	57	19,39%	2	0	2
11	1 199	169	14,10%	16	0	16
8	1 733	326	18,81%	19	1	20
8	734	110	14,99%	9	1	10
4	399	24	6,02%	5	0	5
5	865	320	36,99%	8	0	8
73	10 089	2 405	23,84%	124	3	127

NOMBRE S.P.A CONSTITUEES	NOMBRE S.P.A à INSTRUMENTER	NOMBRE TOTAL DE S.P.A CREEES	NOMBRE SARL CONSTITUEES	NOMBRE SARL à INSTRUMENTER	NOMBRE TOTAL DE SARL CREEES
8	0	8	13	0	13
3	0	3	7	0	7
2	0	2	10	0	10
2	1	3	20	0	20

1	0	1
3	0	3
6	0	6
2	0	2
0	0	0
3	0	3
30	1	31

TOTAL S.P.A 31

1	0	1
13	0	13
14	0	14
7	1	8
5	0	5
5	0	5
95	1	96

TOTAL SARL 96

EPL héritées du HPRSO

Entreprises	Secteurs	Wilaya
-------------	----------	--------

R 1			Score R1		
97	98	99	97	98	99
Coefficient R1 = 16					

SITR	BTPH	Béchar	0,77	0,85	0,88	12,38	13,53	14,01
ENCOTREB	BTPH	El Bayadh	0,74	0,87	0,88	11,82	13,96	14,10
ENIT LSC	BTPH	El Bayadh	0,86	0,83	0,70	13,80	13,20	11,26
ENTHE	BTPH	El Bayadh	0,85	0,93	0,93	13,64	14,92	14,92
EIRT	BTPH	Naama	0,66	0,75	0,51	10,52	11,93	8,11
ETPBN	BTPH	Naama	0,82	0,88	0,93	13,17	14,10	14,86
ECOMET	BTPH	Saïda	0,90	0,90	0,91	14,33	14,42	14,52
ERIER	BTPH	Saïda	0,61	0,70	0,53	9,72	11,17	8,51
SOGERWIS	BTPH	Saïda	0,65	0,75	0,73	10,33	12,02	11,73

EDIPAL	Distribution	Adrar	0,12	0,09	0,08	1,92	1,38	1,21
EDIMCO	Distribution	Béchar	0,82	0,85	0,89	13,17	13,67	14,24
EDIPAL	Distribution	Illizi	0,82	0,81	0,95	3,14	12,99	15,18
EDIPAL	Distribution	Naama	0,86	0,89	0,92	13,82	14,30	14,68
EDIMMA	Distribution	Saïda	0,76	0,77	0,89	12,17	12,33	14,17
IWA	Industrie	Adrar	0,32	0,31	0,19	5,10	4,88	3,04
STIWB	Industrie	Béchar	0,73	0,80	0,74	11,63	12,85	11,82
ECOMEGE	Industrie	El Bayadh	0,73	0,77	0,81	11,76	12,30	12,92
U.F.C.G	Industrie	El Bayadh	0,23	0,23	0,19	3,67	3,71	3,08
ECABEM	Industrie	Naama	0,22	0,08	0,07	3,53	1,20	1,05
ECOMEGE	Industrie	Naama	0,83	0,85	0,92	13,32	13,56	14,73
EPCIL	Industrie	Saïda	0,74	0,75	0,81	11,91	12,06	12,95
BEPWA	Services	Adrar	0,75	0,85	0,84	12,01	13,66	13,49
BETP	Services	Béchar	0,87	0,91	0,90	13,91	14,52	14,37
BEPEB	Services	El Bayadh	0,60	0,70	0,91	9,66	11,26	14,49
BEPWIN	Services	Naama	0,77	0,80	0,90	12,32	12,72	14,36
UPS	Services	Naama	0,79	0,78	0,59	12,66	12,45	9,47
SOTHERSA	Services	Saïda	0,14	0,04	0,05	2,22	0,69	0,79

Entreprises	Secteurs	Wilaya	R 2			Score R 2		
			97	98	99	97	98	99
Coefficient R2 = 22								
SITR	BTPH	Béchar	0,49	0,31	0,17	10,88	6,85	3,79

ENCOTREB	BTPH	El Bayadh	0,27	0,33	0,45	5,87	7,15	9,88
ENIT LSC	BTPH	El Bayadh	0,15	0,15	-0,15	3,28	3,39	-3,36
ENTHE	BTPH	El Bayadh	0,42	0,32	0,57	9,18	6,96	12,47
EIRT	BTPH	Naama	0,50	0,20	0,15	10,90	4,41	3,35
ETPBN	BTPH	Naama	0,26	0,26	0,26	5,74	5,79	5,62
ECOMET	BTPH	Saïda	0,69	0,69	0,68	15,17	15,08	15,02
ERIER	BTPH	Saïda	0,82	0,82	0,78	18,03	18,11	17,11
SOGERWIS	BTPH	Saïda	0,57	0,48	0,39	12,63	10,45	8,66
EDIPAL	Distribution	Adrar	0,69	0,80	0,66	15,26	17,69	14,50
EDIMCO	Distribution	Béchar	0,58	0,56	0,60	12,74	12,32	13,31
EDIPAL	Distribution	Illizi	0,82	-0,11	-0,18	17,94	-2,44	-3,87
EDIPAL	Distribution	Naama	0,38	0,25	0,16	8,33	5,45	3,43
EDIMMA	Distribution	Saïda	0,59	0,51	0,56	13,04	11,22	12,32
IWA	Industrie	Adrar	1,03	1,08	0,66	22,74	23,85	14,52
STIWB	Industrie	Béchar	0,33	0,34	0,22	7,26	7,51	4,76
ECOMEGE	Industrie	El Bayadh	0,39	0,34	0,23	8,68	7,59	5,03
U.F.C.G	Industrie	El Bayadh	0,77	0,67	0,25	16,84	14,67	5,48
ECABEM	Industrie	Naama	3,20	0,88	0,82	70,34	19,38	17,94
ECOMEGE	Industrie	Naama	0,81	0,73	0,49	17,71	16,09	10,68
EPCIL	Industrie	Saïda	0,20	0,27	0,23	4,48	6,05	5,14
BEPWA	Services	Adrar	0,59	0,41	0,37	12,93	9,07	8,25
BETP	Services	Béchar	0,46	0,33	0,46	10,07	7,18	10,16
BEPEB	Services	El Bayadh	0,50	0,29	0,35	10,92	6,29	7,66
BEPWIN	Services	Naama	0,40	0,39	0,28	8,85	8,53	6,11

UPS	Services	Naama	0,58	0,34	0,43	12,72	7,55	9,42
SOTHERSA	Services	Saïda	1,32	0,69	0,55	29,10	15,27	12,03

			R 3			Score R3		
Entreprises	Secteurs	Wilaya	97	98	99	97	98	99
Coefficient R3 = - 87								

SITR	BTPH	Béchar	0,05	0,02	0,05	-4,31	-1,95	-4,42
ENCOTREB	BTPH	El Bayadh	0,00	0,00	0,00	-0,22	-0,01	-0,25
ENIT LSC	BTPH	El Bayadh	0,02	0,04	0,02	-1,67	-3,28	-2,10
ENTHE	BTPH	El Bayadh	0,00	0,00	0,00	-0,01	-0,00	-0,13
EIRT	BTPH	Naama	0,03	0,09	0,07	-2,90	-7,42	-6,44
ETPBN	BTPH	Naama	0,00	0,00	0,00	-0,25	-0,09	-0,02
ECOMET	BTPH	Saïda	0,00	0,01	0,01	-0,25	-0,72	-0,67
ERIER	BTPH	Saïda	0,01	0,00	0,00	-1,08	-0,43	-0,08
SOGERWIS	BTPH	Saïda	0,01	0,01	0,01	-0,50	-0,67	-0,59
EDIPAL	Distribution	Adrar	0,04	0,01	0,02	-3,79	-0,65	-1,71
EDIMCO	Distribution	Béchar	0,00	0,00	0,00	-0,00	-0,03	-0,09
EDIPAL	Distribution	Illizi	0,01	0,00	0,00	-0,46	-0,10	-0,14
EDIPAL	Distribution	Naama	0,00	0,00	0,01	-0,15	-0,02	-0,52
EDIMMA	Distribution	Saïda	0,00	0,00	0,00	-0,03	-0,03	-0,05
IWA	Industrie	Adrar	0,00	0,38	0,14	-0,03	-	-
STIWB	Industrie	Béchar	0,00	0,00	0,00	-0,32	33,06	11,82
ECOMEGE	Industrie	El Bayadh	0,04	0,01	0,00	-3,46	-0,71	-0,17

U.F.C.G	Industrie	El Bayadh	0,01	0,01	0,01	-0,81	-0,85	-0,60
ECABEM	Industrie	Naama	0,03	0,02	0,02	-2,36	-1,91	-2,07
ECOMEGE	Industrie	Naama	0,02	0,02	0,01	-2,03	-1,63	-0,66
EPCIL	Industrie	Saïda	0,02	0,00	0,00	-1,46	-0,12	-0,22
BEPWA	Services	Adrar	0,00	0,00	0,00	-0,01	-0,01	-0,05
BETP	Services	Béchar	0,02	0,02	0,00	-2,16	-1,46	-0,04
BEPEB	Services	El Bayadh	0,00	0,00	0,00	-0,02	-0,04	-0,10
BEPWIN	Services	Naama	0,00	0,00	0,00	-0,01	-0,04	-0,13
UPS	Services	Naama	0,00	0,00	0,00	-0,18	-0,05	-0,08
SOTHERSA	Services	Saïda	0,00	0,00	0,00	-0,06	-0,09	-0,07

Entreprises	Secteurs	Wilaya	R 4			Score R4		
			97	98	99	97	98	99
			Coefficient R4 = - 10					

SITR	BTPH	Béchar	0,90	0,79	0,80	-9,01	-7,92	-7,98
ENCOTREB	BTPH	El Bayadh	0,52	0,37	0,43	-5,19	-3,65	-4,34
ENIT LSC	BTPH	El Bayadh	0,71	3,08	2,20	-7,07	-30,77	-22,04
ENTHE	BTPH	El Bayadh	0,41	0,38	0,37	-4,13	-3,78	-3,68
EIRT	BTPH	Naama	0,80	-2,81	-57,53	-8,04	-28,06	-575,34
ETPBN	BTPH	Naama	0,68	0,68	0,74	-6,81	-6,83	-7,45
ECOMET	BTPH	Saïda	0,83	1,07	0,87	-8,30	-10,68	-8,67

ERIER	BTPH	Saïda	0,81	0,79	1,67	-8,07	-7,94	-16,71
SOGERWIS	BTPH	Saïda	0,80	0,82	1,19	-7,99	-8,16	-11,91
EDIPAL	Distributio n	Adrar	1,31	3,59	44,35	- 13,13	- 35,87	- 443,47
EDIMCO	Distributio n	Béchar	0,93	0,54	0,69	-9,32	-5,38	-6,88
EDIPAL	Distributio n	Illizi	2,41	3,94	- 18,18	- 24,10	- 39,44	- 181,82
EDIPAL	Distributio n	Naama	0,81	2,64	4,93	-8,07	- 26,45	-49,29
EDIMMA	Distributio n	Saïda	2,15	3,08	3,98	- 21,51	- 30,84	-39,76
IWA	Industrie	Adrar	1,07	1,13	2,67	- 10,72	- 11,25	-26,71
STIWB	Industrie	Béchar	0,34	1,10	1,11	-3,41	- 10,96	-11,08
ECOMEGE	Industrie	El Bayadh	0,94	1,08	0,81	-9,37	- 10,84	-8,12
U.F.C.G	Industrie	El Bayadh	1,31	1,84	3,04	- 13,11	- 18,35	-30,36
ECABEM	Industrie	Naama	1,19	1,23	1,55	- 11,95	- 12,32	-15,49
ECOMEGE	Industrie	Naama	0,58	1,03	0,77	-5,75	- 10,26	-7,66
EPCIL	Industrie	Saïda	0,31	0,64	0,62	-3,14	-6,37	-6,20
BEPWA	Services	Adrar	0,86	0,81	0,87	-8,63	-8,11	-8,69
BETP	Services	Béchar	0,99	0,63	1,02	-9,94	-6,32	-10,19
BEPEB	Services	El Bayadh	1,08	0,65	0,80	- 10,80	-6,50	-7,99

BEPWIN	Services	Naama	0,73	0,99	0,95	-7,34	-9,89	-9,50
UPS	Services	Naama	0,60	1,74	2,28	-6,00	-17,42	-22,81
SOTHERSA	Services	Saïda	1,35	1,26	1,13	-13,50	-12,64	-11,27

			R 5			Score R5		
Entreprises	Secteurs	Wilaya	97	98	99	97	98	99
Coefficient R5 = 24								

SITR	BTPH	Béchar	0,00	0,04	0,04	0,05	1,03	1,04
ENCOTREB	BTPH	El Bayadh	0,49	1,20	0,90	11,76	28,88	21,51
ENIT LSC	BTPH	El Bayadh	0,12	-0,26	-0,14	2,78	-6,36	-3,40
ENTHE	BTPH	El Bayadh	0,41	0,54	0,91	9,95	13,04	21,89
EIRT	BTPH	Naama	0,08	-0,43	-0,32	1,93	-10,24	-7,74
ETPBN	BTPH	Naama	0,32	0,15	0,03	7,63	3,65	0,64
ECOMET	BTPH	Saïda	0,17	-0,19	0,09	3,97	-4,51	2,18
ERIER	BTPH	Saïda	0,32	0,32	-0,76	7,59	7,64	-18,22
SOGERWIS	BTPH	Saïda	0,17	0,12	-0,17	4,16	2,87	-4,01
EDIPAL	Distribution	Adrar	-0,08	-0,14	-0,18	-1,96	-3,44	-4,36
EDIMCO	Distribution	Béchar	-0,03	0,14	0,05	-0,72	3,29	1,20
EDIPAL	Distribution	Illizi	-0,54	-0,03	-0,04	-13,07	-0,64	-1,04
EDIPAL	Distribution	Naama	-0,01	-0,10	-0,07	-0,17	-2,51	-1,79
EDIMMA	Distribution	Saïda	-0,20	-0,20	-0,23	-4,81	-4,88	-5,44
IWA	Industrie	Adrar	-0,05	-0,07	-0,25	-1,18	-1,76	-5,95
STIWB	Industrie	Béchar	0,37	-0,04	-0,04	8,81	-0,92	-0,90

ECOMEGE	Industrie	El Bayadh	-0,01	-0,05	0,04	-0,18	-1,12	0,97
U.F.C.G	Industrie	El Bayadh	-0,26	-0,34	-0,33	-6,23	-8,05	-7,82
ECABEM	Industrie	Naama	-0,13	-0,11	-0,18	-3,19	-2,56	-4,24
ECOMEGE	Industrie	Naama	1,01	-0,11	0,10	24,33	-2,71	2,32
EPCIL	Industrie	Saïda	0,53	0,14	0,12	12,74	3,43	2,85
BEPWA	Services	Adrar	0,17	0,17	0,09	4,16	4,11	2,07
BETP	Services	Béchar	-0,03	0,21	-0,04	-0,65	5,02	-0,92
BEPEB	Services	El Bayadh	-0,06	0,19	0,05	-1,48	4,67	1,14
BEPWIN	Services	Naama	0,40	-0,09	-0,01	9,65	-2,14	-0,28
UPS	Services	Naama	0,19	-0,18	-0,33	4,53	-4,31	-7,97
SOTHERSA	Services	Saïda	-0,10	-0,11	-0,08	-2,30	-2,60	-1,98

Entreprises	Secteurs	Wilaya
-------------	----------	--------

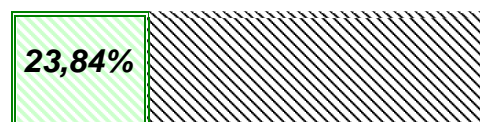
Total Scores			Score moyen
97	98	99	

SITR	BTPH	Béchar	9,99	11,54	6,44	9,32
ENCOTREB	BTPH	El Bayadh	24,05	46,34	40,91	37,10
ENIT LSC	BTPH	El Bayadh	11,13	-23,81	-19,64	-10,77
ENTHE	BTPH	El Bayadh	28,62	31,13	45,48	35,08
EIRT	BTPH	Naama	12,41	-29,38	-578,06	-198,34
ETPBN	BTPH	Naama	19,48	16,64	13,66	16,59
ECOMET	BTPH	Saïda	24,92	13,59	22,38	20,30
ERIER	BTPH	Saïda	26,19	28,55	-9,39	15,12
SOGERWIS	BTPH	Saïda	18,64	16,51	3,87	13,01

EDIPAL	Distribution	Adrar	-1,71	-20,90	-433,83	-152,14
EDIMCO	Distribution	Béchar	15,87	23,87	21,77	20,50
EDIPAL	Distribution	Illizi	-6,54	-29,63	-171,68	-69,28
EDIPAL	Distribution	Naama	13,77	-9,22	-33,49	-9,65
EDIMMA	Distribution	Saïda	-1,13	-12,19	-18,75	-10,69
IWA	Industrie	Adrar	15,92	-17,34	-26,92	-9,45
STIWB	Industrie	Béchar	23,97	8,32	4,25	12,18
ECOMEGE	Industrie	El Bayadh	7,43	7,22	10,63	8,42
U.F.C.G	Industrie	El Bayadh	0,37	-8,87	-30,21	-12,90
ECABEM	Industrie	Naama	56,38	3,79	-2,81	19,12
ECOMEGE	Industrie	Naama	47,58	15,05	19,41	27,34
EPCIL	Industrie	Saïda	24,53	15,05	14,52	18,03
BEPWA	Services	Adrar	20,46	18,73	15,06	18,08
BETP	Services	Béchar	11,23	18,95	13,39	14,52
BEPEB	Services	El Bayadh	8,28	15,68	15,20	13,05
BEPWIN	Services	Naama	23,47	9,18	10,55	14,40
UPS	Services	Naama	23,73	-1,78	-11,98	3,33
SOTHERSA	Services	Saïda	15,46	0,65	-0,50	5,20

WILAYA		NOMBRE ENTREPRISES	OPTION	EFFECTIF GLOBAL	EFF. INTERESSE	TAUX	NON INTERESSE
6	TEMOUCHENT	4	3	399	24	6,02%	375
	CHLEF	12	11	1820	441	24,23%	1379
9	MASCARA	11	8	1199	169	14,10%	1030
7	MOSTAGANEM	2	2	294	57	19,39%	237
1	ORAN	8	8	1733	326	18,81%	1407
8	RELIZANE	5	5	865	320	36,99%	545
2	SIDI-BEL-ABBES	8	8	1000	279	27,90%	721
4	TIARET	7	7	1005	268	26,67%	737
8	TISSEMSILT	8	7	734	110	14,99%	624
3	TLEMEN	8	8	1040	411	39,52%	629
	TOTAL	73	67	10089	2405	23,84%	7684

EFFECTIF INTERESSE PAR L'ACQUISITION	2405
--------------------------------------	-------------



EFFECTIF NON INTERESSE	7684
------------------------	-------------



EFFECTIF GLOBAL	10089
-----------------	--------------

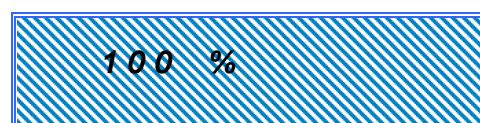


TABLEAU DES TOTALS DETTES & CREANCES

	TOTAL CRENACES	TOTAL DETTES
33 EPE DISSOUTES	1 391 187 158,42	5 228 839 750,56

TABLEAU TOTAL ACTIF & PASSIF

	TOTAL GENERAL DE L' ACTIF	TOTAL GENERAL DU PASSIF
33 EPE DISSOUTES	5 055 395 606,51	5 073 875 877,86

En ce qui concerne l'état des dettes et créances, nous n'avons pu obtenir que celui des 26 EPE dont le bilan est disponible. Les (6) six entreprises dont le bilan manque sont:

SOLTIAR	14
EMACO	29
SOCOMET	13
EDIPAL	27
EDIED	27

Situation en 2014

			Trésor	
EPE	Montant	Apurement	Destiné	Transféré
ECRM CHLEF	92 193 000,00	-	92 193 000,00	73 754 400,00
BEPM MOSTAGANEM	143 000 000,00	-	143 000 000,00	114 400 000,00
EDIMMA ORAN	280 000 000,00	-	280 000 000,00	280 000 000,00
SOMMEWIT TLEMCEN	10 000 000,00	-	10 000 000,00	10 000 000,00
EDIED SIDI-BEL-ABBES	57 323 000,00	44 736 906,00	12 586 094,00	3 328 879,13
EDIMCO SIDI-BEL-ABBES	61 005 000,00	1 005 000,00	60 000 000,00	52 098 000,00
EDIPAL RELIZANE	45 000 000,00	45 000 000,00	-	-
EMACAT AIN-TEMOUCHENT	211 263 000,00	211 263 000,00	-	78 432 773,05
EMACO MASCARA	135 000 000,00	135 000 000,00	-	135 000 000,00
EMIFOR SIDI-BEL-ABBES	25 000 000,00	44 736 906,00	25 000 000,00	20 000 000,00
SERIWE CHLEF	49 400 000,00	16 091 000,00	33 309 000,00	33 309 000,00
UPACOT TLEMCEN	32 000 000,00	32 000 000,00	-	-
BEP SIDI-BEL-ABBES	66 524 000,00	-	66 524 000,00	66 524 000,00
ECABEM MECHERIA NAAMA	18 589 500,00	-	18 589 500,00	18 589 500,00
ECS SIG MASCARA	11 900 000,00	-	11 900 000,00	11 900 000,00
EDIED MASCARA	90 883 700,00	-	90 883 700,00	31 483 700,00
EDIED TLEMCEN	87 499 850,00	-	87 499 850,00	14 699 850,00
EDIMCO Béchar	147 669 650,00	-	147 669 650,00	147 669 650,00
EDIMCO RELIZANE	102 945 200,00	-	102 945 200,00	35 645 200,00

EDIPAL TIARET	111 717 200,00		111 717 200,00	111 717 200,00
EMM MANSOURAH TELEMEN	158 950 000,00		158 950 000,00	40 000 000,00
ENITRAM MOSTAGANEM	12 440 600,00		12 440 600,00	12 440 600,00
EPCE ORAN	83 078 000,00		83 078 000,00	2 304 000,00
EPCIL SAIDA	12 060 000,00		12 060 000,00	12 060 000,00
EPCIO ORAN	54 230 000,00		54 230 000,00	54 230 000,00
EPICTVDES ORAN	9 180 000,00		9 180 000,00	9 180 000,00
EPIRWEL CHLEF	28 084 000,00		28 084 000,00	12 084 000,00
ETHYMA MASCARA	93 783 050,00		93 783 050,00	20 937 445,84
IWIT TIARET	7 879 500,00		7 879 500,00	7 879 500,00
PRODEFIL TLEMEN	27 200 000,00		27 200 000,00	27 200 000,00
SAGM SIDI-BEL-ABBES	9 775 000,00		9 775 000,00	9 775 000,00
SOBOGAM MOSTAGANEM	25 160 000,00		25 160 000,00	25 160 000,00
SOTHAR RELIZANE	76 988 750,00		76 988 750,00	30 368 750,00
SOTRAMET CHLEF	23 316 350,00		23 316 350,00	23 316 350,00
UPS MECHERIA NAAMA	18 830 050,00		18 830 050,00	8 128 883,35
Total	2 419 868 400,00	529 832 812,00	1 934 772 494,00	1 533 616 681,37
EPE	Impôts	Reliquat	Observations	
ECRM CHLEF	18 438 600,00	-	Opération finalisée	
BEPM MOSTAGANEM	28 600 000,00	-	affaire en justice	
EDIMMA ORAN	-	-	Opération finalisée	
SOMMEWIT TLEMEN	-	-	Opération finalisée	
EDIED SIDI-BEL-ABBES	8 649 257,67	-	Opération finalisée	
EDIMCO SIDI-BEL-ABBES	8 337 123,33	-	Opération finalisée	

EDIPAL RELIZANE	9 000 000,00	34 500 000,00	Opération finalisée
EMACAT AIN-TEMOUCHENT	29 084 873,00	-	affaire en justice
EMACO MASCARA	-	-	Contentieux
EMIFOR SIDI-BEL-ABBES	5 000 000,00	-	Opération finalisée
SERIWE CHLEF	-	4 034 721,69	Opération finalisée
UPACOT TLEMCCEN	3 788 000,00	22 542 000,00	Opération en cours
BEP SIDI-BEL-ABBES	-	-	Opération en cours
ECABEM MECHERIA NAAMA	-	-	Opération finalisée
ECS SIG MASCARA	-	-	Opération finalisée
EDIED MASCARA	-	59 400 000,00	Opération en cours
EDIED TLEMCCEN	-	72 800 000,00	Opération en cours
EDIMCO Béchar	-	-	Opération finalisée
EDIMCO RELIZANE	-	67 300 000,00	Opération en cours
EDIPAL TIARET	-	-	Opération finalisée
EM MANSOURAH TLEMCCEN	-	118 950 000,00	Opération en cours
ENITRAM MOSTAGANEM	-	-	Opération finalisée
EPCE ORAN	-	80 774 000,00	Opération en cours
EPCIL SAIDA	-	-	Opération finalisée
EPCIO ORAN	-	-	Opération en cours
EPICTVDES ORAN	-	-	Opération finalisée
EPIRWEL CHLEF	-	16 000 000,00	Opération en cours
ETHYMA MASCARA	-	7 284 560,16	Opération finalisée
IWIT TIARET	-	-	Opération en cours
PRODEFIL TLEMCCEN	-	-	Opération finalisée

SAGM SIDI-BEL-ABBES	-	-	Opération en cours
SOBOGAM MOSTAGANEM	-	-	Opération finalisée
SOTHAR RELIZANE	-	46 620 000,00	Opération en cours
SOTRAMET CHLEF	-	27 431 000,00	Contentieux
UPS MECHERIA NAAMA	-	10 701 166,65	Opération en cours
Total	110 897 854,00	568 337 448,50	